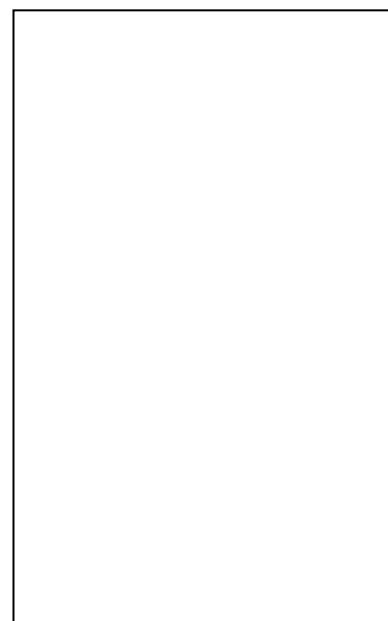
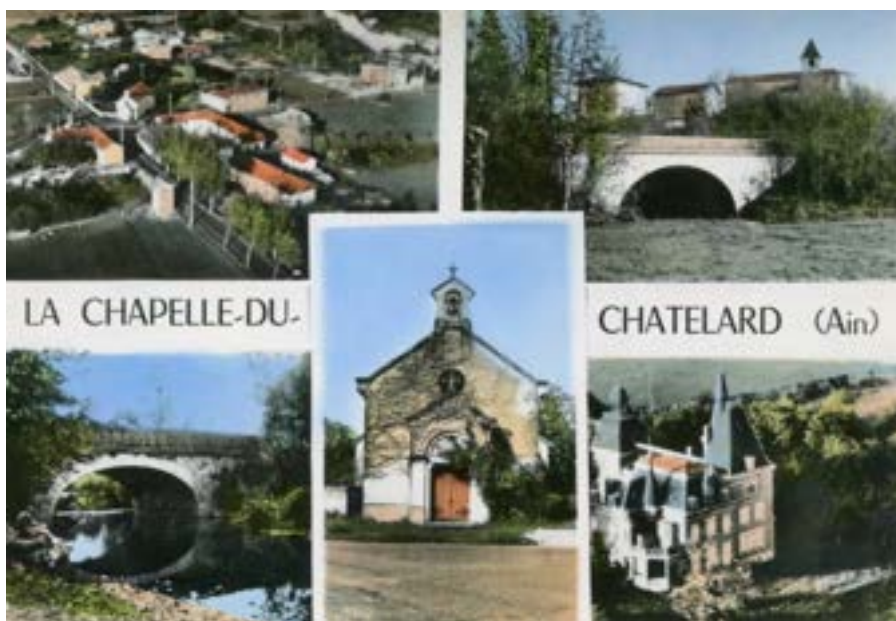
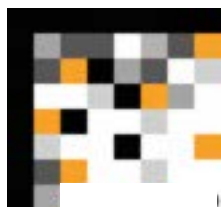


Commune de la Chapelle du Châtelard

Département de l'Ain



Plan Local d'Urbanisme



Commune de la Chapelle du Châtelard

Département de l'Ain

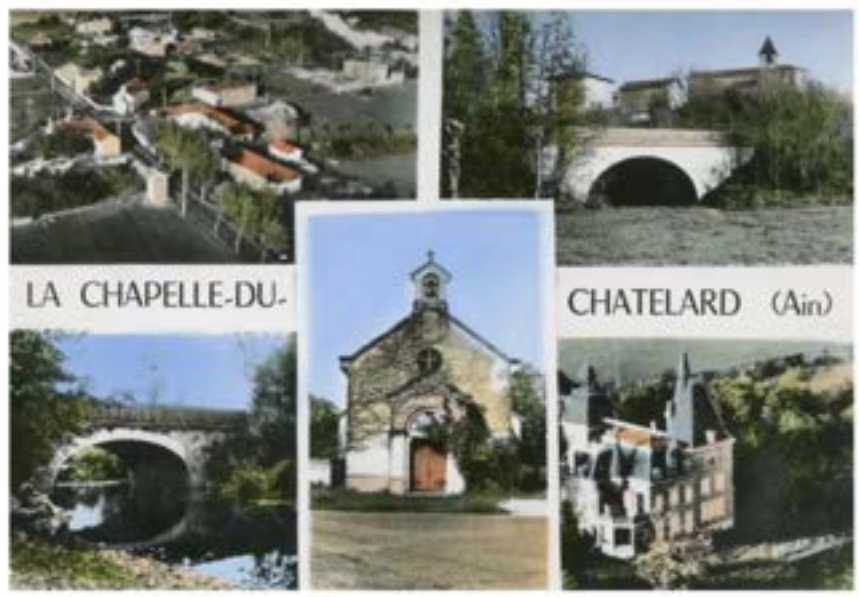
Plan Local d'Urbanisme

Liste des documents :

- 1.Zonage
 - 2.Rapport de Présentation
 - 3.PADD
 - 4.OAP
 - 5.Règlement
 - 6.Emplacement Réservé
 - 7.Annexes
-

Commune de la Chapelle du Châtelard

Département de l'Ain



LA CHAPELLE-DU-

CHATELARD (Ain)

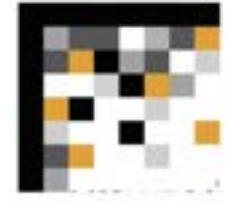
Plan Local d'Urbanisme Zonage



Echelle 1/2500



ARRET 16.05.2023



PIECE N°1

Echelle 1/7500

1

Zones Urbaines (U)

U : zone urbaine centrale

Zones A Urbaniser (AU)

AUa et AUb : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat

Zones Agricoles (A) et Naturelles (N)

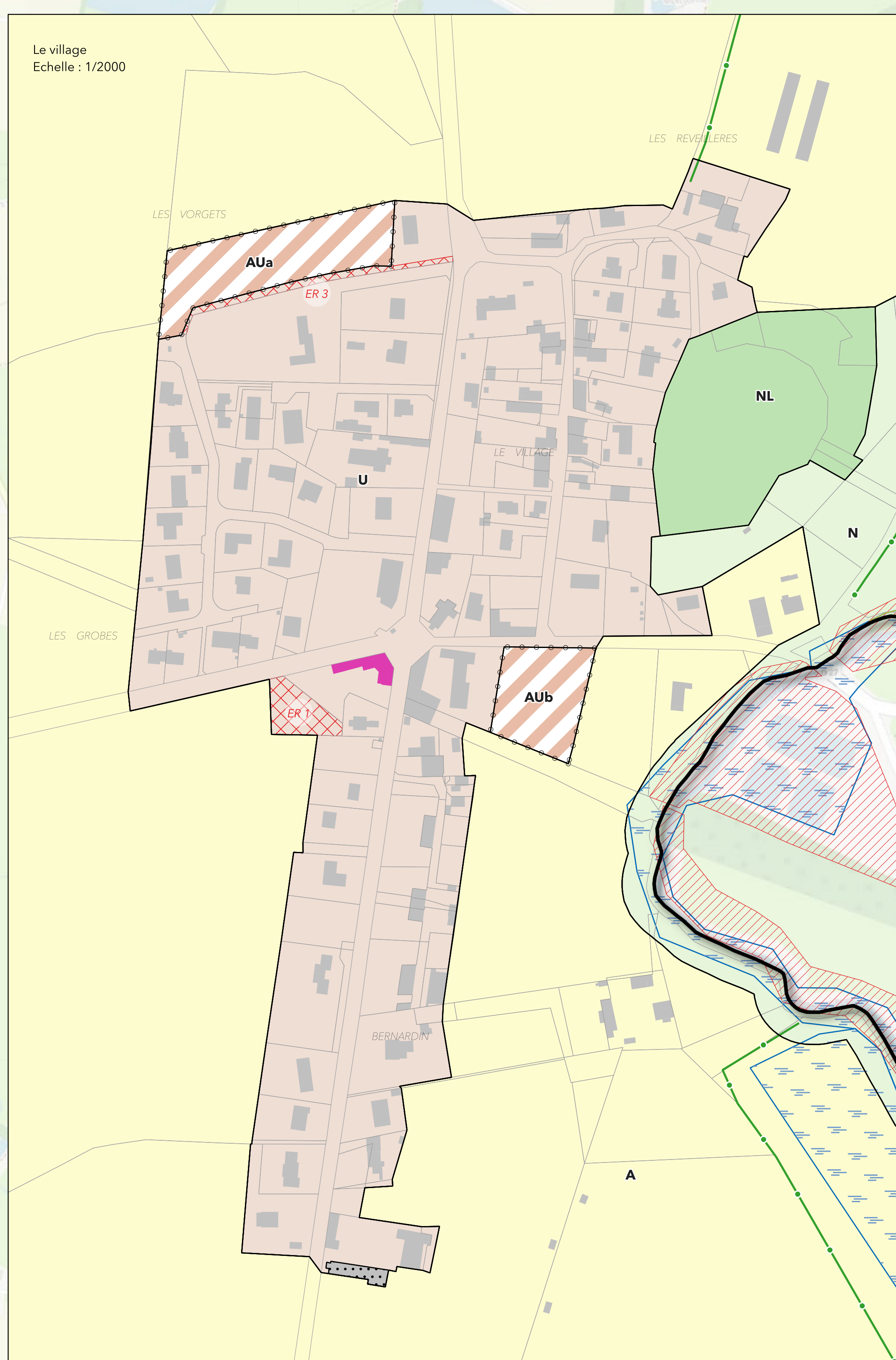
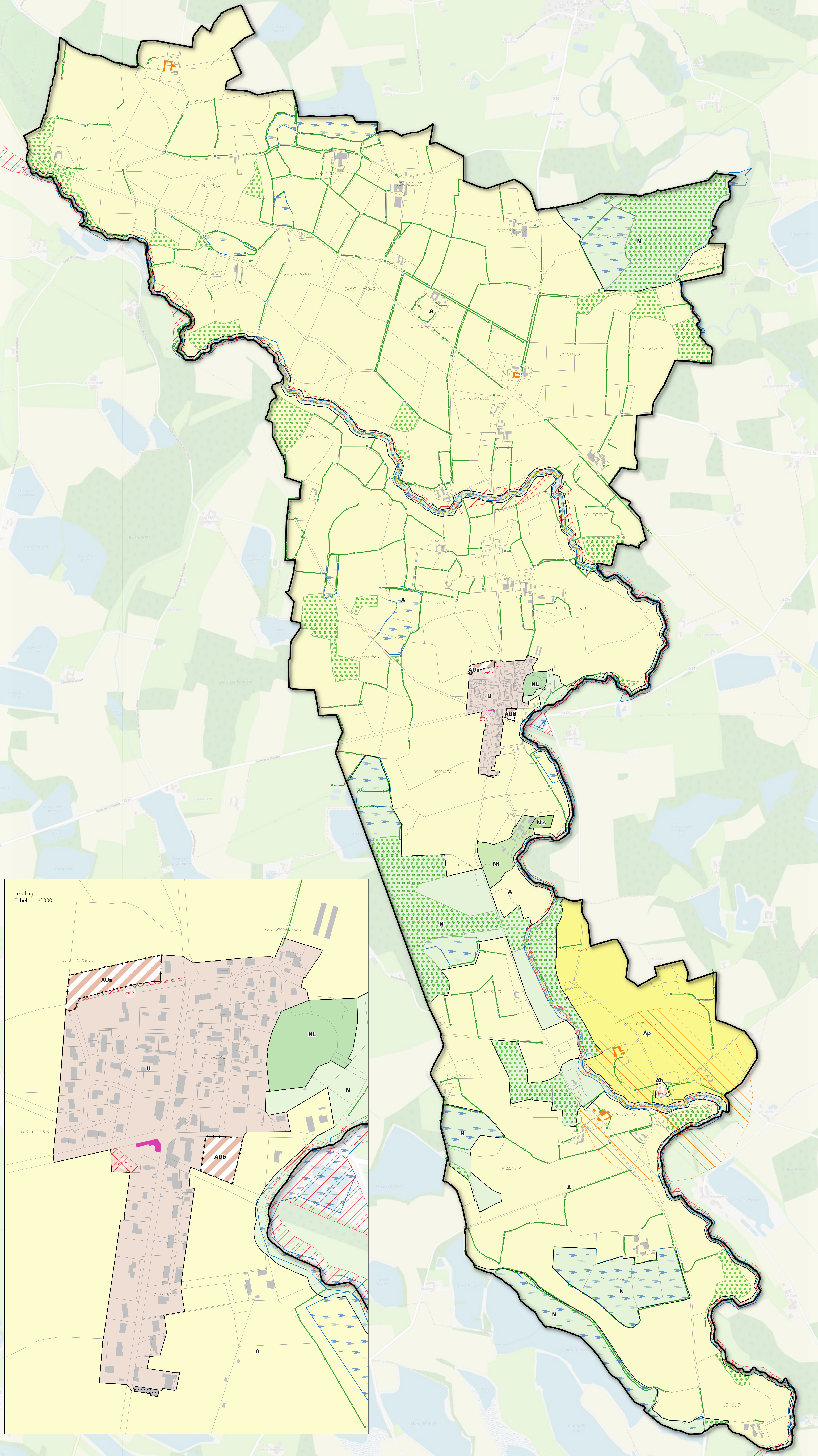
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole protégée
- Ab : zone agricole du hameau de Beaumont
- N : zone naturelle
- Nt : zone naturelle dédiée au tourisme (avec sous secteur Nts)
- NL : zone naturelle dédiée aux loisirs

Autres trames

- Haies protégées
- Zone humide, rypisylves protégées pour des motifs d'ordre écologique
- Boisements protégés pour des motifs d'ordre écologique. Trame verte (ripisylve)
- Secteur de protection de la diversité commerciale
- Bâtiment remarquable
- Secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation
- Bâtiment pouvant change de destination
- Perimètre de 500 des monuments historiques
- Emplacement réservé
ER1 : Création de stationnements.
Surface : 1000m2.
Destination : Commune.
- ER2 : Création de stationnements et d'un espace public
Surface : 50m2.
Destination : Commune.
- ER3 : Création d'un cheminement doux et d'un fossé d'eau
Surface : 690m2.
Destination : Commune.

Les risques

- Zone inondable. Secteur inconstructible.
(données du syndicat de rivière Dombes Chalaronne)



Le village
Echelle : 1/2000

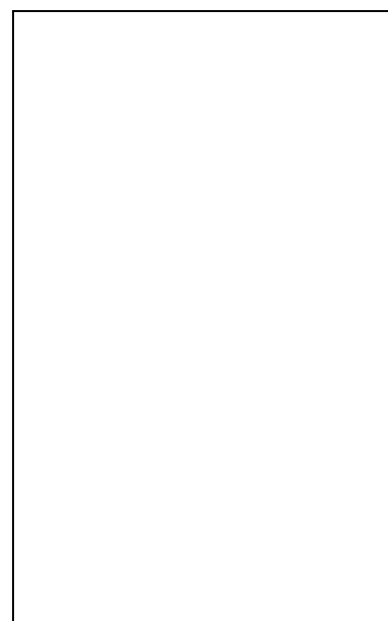
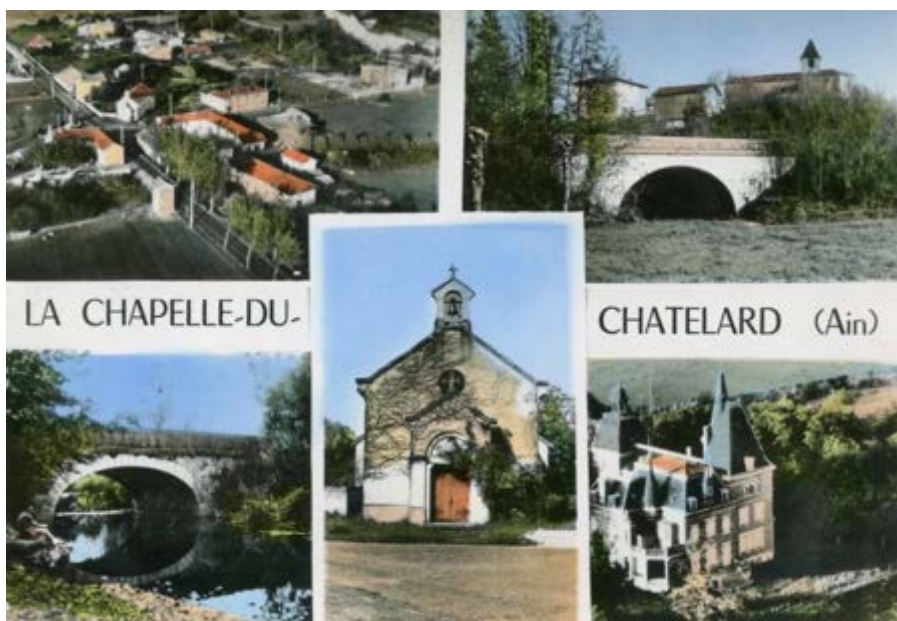


0 100 200 m

Cadastre DGFIP 2022
Photo : Geoportail

Commune de la Chapelle du Châtelard

Département de l'Ain



Plan Local d'Urbanisme



Rapport de Présentation



PIECE N°2



TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	6
1. L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME	7
1.1 LE CONTEXTE JURIDIQUE DE LA MISE EN PLACE D'UN PLU	7
1.2 L'OBJET DU DOCUMENT PLU	10
1.3 L'OBJET DU RAPPORT DE PRÉSENTATION	11
2. LES ENJEUX D'UN PLU A LA CHAPELLE DU CHÂTELARD	12
2.1 LE RAPPORT DE COMPATIBILITE.....	14
2.2 LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX A PRENDRE EN COMPTE.....	14
1.1.1 <i>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux</i>	14
1.1.2 <i>Le porté à connaissance de l'état</i>	14
PREMIER CHAPITRE : LE DIAGNOSTIC COMMUNAL	16
3. LE TERRITOIRE	17
3.1 LA POSITION TERRITORIALE.....	18
3.1.1 <i>La situation avec les Métropoles urbaines</i>	18
3.1.2 <i>Le rapport avec les pôles de proximité</i>	19
3.1.3 <i>Le contact avec les communes limitrophes</i>	19
3.2 LA PLACE AU SEIN DU TERRITOIRE.....	21
3.2.1 <i>La situation régionale et départementale</i>	21
3.2.2 <i>La position avec les territoires est organisée</i>	23
3.2.3 <i>Le rapport avec l'intercommunalité</i>	23
3.2.4 <i>Les limites communales et les portes d'entrée</i>	24
3.3 L'ORGANISATION DANS L'ESPACE	25
3.3.1 <i>La géographie et l'histoire du lieu</i>	25
3.3.2 <i>Les grandes unités paysagères</i>	27
3.3.3 <i>La trame hydraulique</i>	29
3.3.4 <i>Les zones naturelles et agricoles</i>	30
3.4 LA MORPHOLOGIE URBAINE ET BATIE	31
3.4.1 <i>L'occupation bâtie de l'espace</i>	31
3.4.2 <i>Les modèles morphologiques</i>	32
3.4.3 <i>L'organisation par unité bâtie</i>	33
3.5 LE PATRIMOINE CULTUREL.....	34
3.5.1 <i>Le patrimoine</i>	34
3.5.2 <i>Les fermes – l'habitat isolé et l'habitat mitoyen</i>	35
3.5.3 <i>Le mobilier urbain – Les clôtures et les jardins</i>	35
4. LE SOCIAL	37
4.1 LA DEMOGRAPHIE	38
4.1.1 <i>L'évolution démographique : Une progression de la population</i>	38
4.1.2 <i>La répartition par âge</i>	39
4.1.3 <i>La composition des ménages</i>	41
4.1.4 <i>Les situations diverses de familles au sein des ménages</i>	41
4.1.5 <i>Les revenus des ménages</i>	42
4.2 L'HABITAT	43
4.2.1 <i>La maison individuelle dominante</i>	43
4.2.2 <i>Le parc social</i>	47
4.2.3 <i>Les besoins spécifiques en logement</i>	48
4.2.4 <i>Le marché immobilier</i>	49
4.2.5 <i>Le renouvellement du parc</i>	50

5. L'ÉCONOMIE	54
5.1 LES ACTIVITÉS	55
5.1.1 Le marché de l'emploi	55
5.1.2 Le secteur commercial	58
5.1.3 Le secteur artisanal	58
5.1.4 Le secteur agricole	59
5.1.5 La sylviculture	63
5.1.6 Le secteur touristique et associatif	65
5.2 LES ÉQUIPEMENTS	66
5.2.1 La répartition par centralité	66
5.2.2 Les équipements éducatifs	66
5.2.3 Les équipements sportifs	66
5.2.4 Les équipements socio-culturels et administratifs	67
5.2.5 Les parcs urbains	68
6. LES DÉPLACEMENTS	69
6.1 LES LIENS TERRITORIAUX	70
6.1.1 L'accessibilité du territoire	71
6.1.2 Les modes de déplacements	72
6.2 LE RÉSEAU ROUTIER DE LA COMMUNE	75
6.2.1 La structure du réseau	75
6.2.2 Les flux routiers	76
6.3 LES TRANSPORTS EN COMMUN	77
6.3.1 Les transports inter-régionaux et internationaux	77
6.3.2 Les taxis et service de déplacements à la personne	79
6.4 L'OFFRE DE STATIONNEMENT	79
6.5 LES MODES DOUX	79
DEUXIÈME CHAPITRE : L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	82
7. L'ENVIRONNEMENT	83
7.1 LA MATRICE ENVIRONNEMENTALE	84
7.1.1 La géologie	84
7.1.2 La topographie	87
7.1.3 Les enjeux climatiques	89
7.2 LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ	91
7.2.1 Les continuités écologiques	91
7.2.2 Les continuités écologiques sur le territoire	92
7.2.3 Synthèses des corridors écologiques recensés sur la commune	95
7.2.4 Les espaces remarquables	98
7.2.5 Les espèces présentes sur la commune	107
7.3 LA RESSOURCE EN EAU ET LES RÉSEAUX	107
7.3.1 La protection de la ressource	107
7.3.2 Les ressources souterraines	113
7.3.3 Les ressources superficielles	116
7.3.4 Les aspects qualitatifs	118
7.3.5 • Aspect qualitatif des puits de captages	122
7.3.6 • Aspect quantitatif des puits de captages	122
7.3.7 Organisation des services	124
7.3.8 Les usages	124
7.4 LES ÉNERGIES	131
7.4.1 Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)	131
7.4.2 La lutte contre la précarité énergétique	132
7.4.3 La consommation d'énergie	134
7.4.4 Le potentiel et la production d'énergies renouvelables ou récupérables ("ENR"&"R")	137
7.4.5 L'éco-rénovation du bâti	150
7.4.6 Les points de recharges publics pour les véhicules électriques	150

7.5	LES POLLUTIONS ET LES DECHETS.....	153
7.5.1	La collecte des déchets.....	154
7.5.2	L'économie circulaire.....	157
7.5.3	Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.....	157
7.5.4	La qualité de l'air.....	158
7.5.5	La qualité des sols.....	164
7.5.6	La pollution lumineuse.....	166
7.6	LES NUISANCES ET LES RISQUES.....	167
7.6.1	Le bruit lié aux infrastructures de transport.....	167
7.6.2	Les risques naturels.....	170
7.6.3	Les risques technologiques.....	173
7.6.4	Les réseaux numériques.....	174

TROISIÈME CHAPITRE : L'EXPOSE DES CHOIX RETENUS 175

8. LA CONSTRUCTION DU PROJET COMMUNAL 177

8.1	L'HERITAGE DE LA CARTE COMMUNALE.....	177
8.2	LES PREALABLES : LE CADRE D'ELABORATION DU PADD.....	177
8.1.1	Qu'est-ce que le projet d'aménagement et de développement durables ?.....	177
8.1.2	Les étapes suivies pour élaborer le PADD.....	178
8.1.3	La structure choisie pour présenter le PADD.....	178
8.3	LE RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DE LA COMMUNE POUR SE DOTER D'UN PLU.....	179
	-L'environnement :.....	182
	-L'économie:.....	182
	-Le social:.....	182
	-Les déplacements:.....	182
8.4	LES ORIENTATIONS SPECIFIQUES A CERTAINS SECTEURS.....	202
8.4.1	La caractéristique du secteur des OAP.....	203
8.4.2	Les objectifs d'aménagement et programmation.....	205
8.4.3	Les principes d'aménagement – Orientation et programmation.....	206
8.5	LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET COMMUNAL.....	207
8.5.1	Le tableau des superficies des zones du PLU.....	207
8.5.2	Les zones du PLU.....	207
	LES ZONES URBAINES : U.....	207
	LES ZONES D'URBANISATION FUTURE : AU.....	208
	LA ZONE AGRICOLE : A.....	209
	LA ZONE NATURELLE : N.....	210
8.6	LES DISPOSITIONS GRAPHIQUES PARTICULIERES.....	211
8.6.1	Le principe d'inconstructibilité.....	211
8.6.2	Les emplacements réservés.....	211
8.6.3	Les espaces boisés classés.....	211
8.6.4	Les espaces ou éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur.....	212
8.6.5	Les périmètres de risques.....	212
8.6.6	Les trames vertes et bleues.....	213
8.6.7	Les principes du grenelle 2 de l'environnement intégrés au règlement.....	214
8.7	LES PRINCIPALES EVOLUTIONS ENTRE L'ANCIENNE CARTE COMMUNALE ET LE PRESENT PLU.....	215

QUATRIÈME CHAPITRE : LA COMPATIBILITE AVEC LES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS SUPRA COMMUNALES 217

8.8	COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT.....	218
8.9	LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDAGE.....	219
8.10	LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES SURPA-COMMUNAUX.....	219

CINQUIÈME CHAPITRE : LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT..... 220

9.1	LE BILAN DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	222
9.1.1	Le Patrimoine.....	222
9.1.2	Les pollutions et la qualité des milieux.....	225
9.1.3	Les ressources.....	229
9.1.4	Les Risques.....	231
9.1.5	Le cadre de vie.....	232

9.2. LA SYNTHÈSE BILAN ETAT INITIAL	233
9.3. LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU.....	234
9.4. L'ANALYSE EXPOSANT LES EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT- ANALYSE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT TELLES QUE LES ZONES NATURA 2000.....	238
9.4.1. Incidences du plan sur le patrimoine	238
9.4.2. Les incidences du Plan sur les milieux naturels.....	240
9.4.3. Les incidences du Plan sur les ressources naturelles.....	241
9.4.4. Les incidences du Plan sur les risques.....	241
9.4.5. Les incidences du plan sur le cadre de vie.....	242
9.5. LES INCIDENCES GLOBALES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	244
9.5.1. L'évaluation des possibilités d'incidences négatives	244
9.5.2. La détermination du caractère notable de ces incidences au regard des enjeux environnementaux	244
9.5.3. L'analyse des effets indirects induits par d'autres projets relevant d'autres collectivités publiques...	244
9.5.4. Les incidences sur les zones Natura 2000.....	244
9.6. LA PRÉSENTATION DES MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EN ASSURER LE SUIVI .	246
9.6.1. Les Mesures.....	246
9.6.2. Le Suivi.....	247
9.7. LE RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	249
9.7.1. La présentation résumée des objectifs du PLU.....	249
9.7.2. L'analyse de l'état initial de l'environnement.....	249
9.7.3. Les incidences du PLU sur l'environnement.....	250

PREAMBULE

1. L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1 LE CONTEXTE JURIDIQUE DE LA MISE EN PLACE D'UN PLU

Dans « l'esprit » de la décentralisation, l'existence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permet à la commune d'exercer ses compétences en matière d'urbanisme, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat.

Il était apparu que le document d'urbanisme en vigueur n'était plus adapté aux diverses évolutions constatées ces dernières années, qu'elles s'expriment en termes de prescriptions législatives et réglementaires ou de besoins pressentis à l'échelle communale, ou intercommunale.

En effet, plusieurs lois ont vu le jour et ces lois contribuent à la préservation de l'environnement et du cadre de vie auxquels les habitants de la commune sont attachés.

Les fondements de la notion de Territoire

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Ces fondements sur lesquels vont se baser toutes les réflexions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en rappelant que les collectivités sont des gestionnaires de leur territoire et qu'elles se doivent aujourd'hui d'appliquer le principe d'un développement du territoire équilibré, harmonieux et sur le long terme.

L'application de la Politique de l'Habitat et des lois nationales dans le cadre du PLU

De nombreuses lois au cours des dernières décennies ont profondément fait évoluer l'outil de planification du développement territorial qu'est le plan local d'urbanisme.

De manière non exhaustive on peut notamment évoquer la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain qui a instauré les Plans Locaux d'Urbanisme tels que nous les connaissons aujourd'hui en remplacement des Plans d'Occupation des Sols, avec les premières incitations à la réduction de la consommation de l'espace et une place importante réservée à la mixité sociale.

Les lois Grenelle vont par la suite conforter le verdissement des documents d'urbanisme qui doivent désormais intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition «géographiquement équilibrée» et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Enfin, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dont le décret relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a profondément modifié l'écriture des Plans Locaux d'urbanisme ainsi que les outils à disposition des collectivités.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme devra notamment intégrer la recodification du Code de l'urbanisme, les nouvelles destinations et sous-destinations ainsi que la nouvelle nomenclature des PLU pour que, dans l'esprit de la loi ALUR, l'urbanisme de projet soit favorisé par l'élaboration d'un règlement plus simple, plus clair et plus souple.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) devra être compatible avec plusieurs textes de lois et devra se dérouler conformément à plusieurs lois décrites en grande partie dans le Porté A Connaissance de l'Etat (PAC).

Ces lois précisent dans leur volets logement respectifs les dispositions fondamentales que doivent prendre en compte les PLU, qu'il s'agisse de logements pour les plus défavorisés, des seuils minimums de logements sociaux requis dans certains territoires ou obligations d'hébergement des gens du voyage.

Les principes fondamentaux et les grands objectifs

Le cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace s'est rénové afin d'assurer un développement et un renouvellement urbain cohérents, plus solidaires et durables.

Il s'appuie sur les 3 principes fondamentaux suivants :

- **L'équilibre entre le renouvellement urbain**, un développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels, et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables d'autre part. La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville relèvent également de cet équilibre.
- **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale** dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- **La réduction des émissions de gaz à effet de serre**, la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La loi SRU oblige le PLU à respecter trois grands objectifs à prendre en compte aujourd'hui en matière de planification et de droits des sols :

- Une mixité sociale et fonctionnelle des espaces.
- Une exigence de solidarité entre les bassins de vie, d'habitat et d'emploi.
- Un développement durable et une qualité de vie, dans la volonté d'économiser les espaces naturels et agricoles.

Aussi la loi a également introduit une disposition nouvelle qui prévoit une concertation avec la population pendant toute la durée de la phase d'élaboration du PLU, c'est-à-dire jusqu'à ce que le document soit arrêté.

Cette loi vient compléter ou reprendre les dispositifs nationaux déjà mis en œuvre récemment : la loi d'orientation sur la ville, la loi sur l'eau, la loi sur l'environnement, la loi paysage.

La loi SRU réforme les documents d'urbanisme en instituant le PLU et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le PLU est un document juridique qui fixe les règles d'urbanisme d'une commune. C'est un outil d'organisation, de programmation et de maîtrise du territoire communal. L'innovation majeure par rapport au POS est qu'il ne s'agit plus seulement de réguler l'occupation des sols mais d'élaborer un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui traduit un projet politique à travers des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme.

La concertation préalable avec le public

La collectivité doit définir son mode de concertation à travers une délibération de son assemblée délibérante sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. L'objectif est d'associer tout au long de la procédure toute personne concernée par le PLU (associations, techniciens, personnes publiques associées, habitants, etc.).

Dans une délibération, la commune de La Chapelle du Châtelard a défini les modalités de concertation avec les publics qui permettent de tenir informé l'ensemble de la population de l'évolution de l'élaboration du PLU.

Le conseil municipal a défini librement les modalités de la concertation et mis en œuvre les moyens nécessaires à savoir :

- Ouverture d'un registre de doléances en Mairie.
- Communication des informations assurée via le bulletin municipal et le site internet de la commune.
- Organisation de deux réunions avec le public.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le Maire présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et arrête le projet de PLU.

L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes sur l'environnement impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale ainsi que d'une information du public préalablement à leur adoption.

La loi ENE dite « Grenelle II » a modifié les critères d'éligibilité des plans et programmes et notamment des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale.

L'étude des incidences des plans et programmes sur l'environnement (EIPPE), ou évaluation environnementale, vise à apprécier les impacts sur l'environnement au stade des documents de planification, le plus en amont possible des projets. Ceci afin de pouvoir prendre en compte au moindre coût la question de l'opportunité ou de la localisation des projets au regard d'un diagnostic environnemental.

Le PLU de La Chapelle du Châtelard nécessite une évaluation environnementale, relative à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, ainsi qu'à la loi dite loi Grenelle II.

Le PLU de La Chapelle du Châtelard est soumis à une évaluation environnementale, puisque la commune comporte un site Natura 2000 et que certaines zones sont susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en place du PLU. Elle est contenue dans le rapport de présentation.

1.2 L'OBJET DU DOCUMENT PLU

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'aménagement et de gestion de l'espace communal pour les communes avec des enjeux liés à une pression démographique nécessitant la mise en place d'opérations de réhabilitation et de restructuration. C'est un document de prospective fixant les orientations du développement communal pour plusieurs années.

Son objet ne se limite pas à un zonage réglementaire, mais veut présenter le projet politique de la commune en matière d'urbanisme. Le PLU est le cadre de référence des différentes actions d'aménagement visant au renouvellement urbain et à la maîtrise des extensions périphériques.

Ce document a pour ambition d'afficher les orientations en matière d'urbanisme, de traitement des espaces publics, de trames viaires, de valorisation et de préservation des paysages et d'environnement, dans une optique de développement durable.

Le PLU, couvrant l'ensemble de la commune, permet de « zoomer » sur des secteurs particuliers, identifiés comme stratégiques.

Le Plan Local d'Urbanisme, après un rapport de présentation, comprend le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et le règlement ainsi que leurs documents graphiques. Il est accompagné d'annexes.

Un PLU se divise en plusieurs documents :

- **Le Rapport de Présentation** : cette première partie présente la commune. Plus qu'un diagnostic, il dresse un état des lieux de la commune et dégage les grands enjeux et les grandes problématiques qui conditionneront son développement urbain.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : cette partie expose le cadre de référence de toutes les interventions d'aménagement sur l'ensemble de la commune dans un souci de développement durable. Il précise plus en détail les orientations d'aménagement pour certains secteurs stratégiques (OAP).
- **Le Plan de zonage** : Carte qui spatialise les orientations du PADD, traduites par un zonage.
- **Le Règlement** : cette partie explicite la réglementation d'urbanisme qui accompagne le plan de zonage.
- **Les Emplacements réservés** : cette partie explicite les zones à réserver pour des aménagements d'intérêt général qui accompagne le plan de zonage.
- **Les Annexes** : cette dernière partie se compose des différentes annexes graphiques accompagnants le PLU (plan des réseaux, etc...).

Tous les acteurs du territoire doivent être concertés et peuvent faire part de leurs observations tout au long de la procédure.

L'élaboration du PLU s'est déroulée en trois grandes étapes nécessitant chacune une validation de l'équipe municipale :

- Une phase de diagnostic a permis d'évaluer l'état actuel du développement de la commune, et les tendances d'évolution. Il concerne la démographie, l'économie, l'environnement, les besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, de commerce, d'équipements et de services, ainsi que de développement touristique. Le diagnostic a débouché sur l'expression des enjeux prioritaires pour le développement de la commune. Le diagnostic comprend également un Etat Initial de l'Environnement.
- Une phase d'élaboration du PADD a été établie à partir des conclusions du diagnostic. Le PADD a défini ce que sera l'avenir de la commune dans les domaines cités ci-dessus. Il définit les politiques à mener, délimite les zones d'actions prioritaires et précise les orientations d'aménagement à privilégier.
- Une phase de traduction réglementaire et d'enquête publique a été établie. Au cours de cette dernière phase, le dossier final du PLU a été rédigé. Il comprend un plan de zonage qui indique les zones constructibles (notées U ou AU) et non constructibles, les espaces naturels (notés N) et agricoles (notées A), un règlement qui précise la vocation des différentes zones délimitées (habitat, activités, commerces, ...) et les règles à appliquer à l'intérieur de chacune d'entre elles.

L'ensemble de ces documents est soumis à travers une enquête publique à l'approbation des services de l'Etat puis à celles des habitants. Une fois le dossier intégralement approuvé, le PLU entre en vigueur et ainsi, toute décision d'aménagement devra être compatible avec les orientations du PLU.

1.3 L'OBJET DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Ce document constitue le Rapport de Présentation, pièce maitresse du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle du Châtelard. Il :

- Expose le diagnostic ;
- Analyse l'état initial de l'environnement ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation doit ainsi :

- Exposer le diagnostic établi au regard des données économiques et sociales ;
- Analyser l'état initial du site et de l'environnement ;
- Expliquer les choix retenus sur les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement.

Nota : les données chiffrées utilisées sont de 2018, elles ont été cadrées au démarrage de la réflexion et ont été la base de la construction du projet communal.

2. LES ENJEUX D'UN PLU A LA CHAPELLE DU CHÂTELARD

La commune de La Chapelle du Châtelard a souhaité par délibération élaborer son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 08 février 2022 de façon à doter la commune d'un véritable projet de territoire en anticipant et en organisant les besoins de la commune (à l'horizon 10-13 ans) en matière d'urbanisme, d'habitat, d'agriculture, d'équipement, d'environnement et de développement économique.

Cette procédure d'élaboration du PLU vise également à intégrer les évolutions législatives et règlementaires intervenues depuis les années 1990 : loi solidarité et renouvellement urbains, loi d'engagement national pour le logement, loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, loi Grenelle et loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Le document d'urbanisme en vigueur ne répond plus aux enjeux de développement futur de la commune, et ce pour différentes raisons exposées dans la délibération de prescription du PLU par la commune.

Vecteur majeur d'un projet municipal, le PLU permet de débattre et d'inscrire sur le long terme :

- une stratégie de projet,
- un positionnement dans l'intercommunalité,
- un débat sur le fonctionnement de la commune et son avenir.

Le PLU met en avant plusieurs grands principes :

- privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés par le renouvellement urbain et éviter l'étalement urbain,
- permettre la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat,
- prendre en compte l'environnement et la préservation des espaces naturels dont les espaces agricoles.

Le PLU est un outil stratégique au service d'un projet municipal qui doit :

- anticiper et organiser le futur développement intégré de la commune en fonction de ses enjeux,
- préserver les espaces naturels notamment les espaces sensibles tels que le littoral,
- aménager un équilibre entre urbanisation/espaces naturels en prévenant des risques naturels,
- organiser le développement urbain entre extension (grignotage des espaces naturels) et densification (modèles d'habitat à prévoir),
- maîtriser le développement de l'urbanisation afin de préserver la vocation agricole des espaces,
- opter pour la mixité urbaine et la mixité sociale.

L'évolution récente de la commune de La Chapelle du Châtelard a motivé l'élaboration d'un PLU pour réaliser un véritable projet communal durable s'appuyant sur les spécificités de la commune.

Les objectifs de la mise en place d'un PLU sur le territoire communal sont les suivants :

- Maîtriser la croissance démographique qui permettra de conforter les équipements et services existants et le tissu économique de la commune ;
- Diversifier l'offre de logements en termes de formes (individuel / intermédiaire / petit collectif) et de statut (locatif / accession / accession « sociale ») pour répondre aux besoins de tous ;
- Assurer une densité de construction raisonnable en accord avec la morphologie sociale et urbaine de la commune et limiter l'étalement urbain et imiter les constructions dans les espaces agricoles ;
- Préserver le patrimoine architectural, paysager et urbain de la commune : ce patrimoine fonde l'identité de La Chapelle du Châtelard, il joue un rôle essentiel dans les principales activités économiques de la commune que sont l'agriculture et le tourisme ;
- Offrir un cadre de vie agréable aux habitants et visiteurs en poursuivant notamment l'aménagement des espaces publics ;

Ce nouveau document d'urbanisme devra permettre d'inscrire la commune dans une logique de développement maîtrisé de son territoire, respectueuse de l'environnement et suivant un principe d'équilibre entre les différents espaces du territoire. Ce document intégrera des orientations, principes d'actions et prescriptions permettant la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles de façon à lutter contre l'étalement urbain et la valorisation des qualités paysagères du village et de ses environs.

L'enjeu aujourd'hui est d'engager un développement spatial maîtrisé dans un contexte particulièrement complexe : comment concilier aujourd'hui développement et préservation / mises en valeur des richesses environnementales, historiques et culturelles du territoire ?

C'est dans ce contexte que l'élaboration du PLU de la commune de La Chapelle du Châtelard est devenue aujourd'hui indispensable pour constituer un véritable projet territorial durable.

L'élaboration du PLU permettra aussi de commencer à impliquer, de façon plus systématique, les citoyens dans le futur développement et mise en valeur de leur commune notamment par la mise en place de la concertation tout au long du PLU.

Cette élaboration s'inscrit également dans le cadre supra-communal et la mise en compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux présents sur le territoire de La Chapelle du Châtelard.

2.1 LE RAPPORT DE COMPATIBILITE

Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT), et le Programme Local de l'Habitat (PLH). Il doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, les documents régionaux (SRADDET).

Le PLU doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SDAGE.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

2.2 LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX A PRENDRE EN COMPTE

La commune est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Dombes (SCOT).

Ce schéma a été approuvé le 5 mars 2020. Il est exécutoire depuis le 6 juin 2020.

Le PLU doit être compatible avec ce document.

1.1.1 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles ou le prendre en compte dans un délai de trois ans.

Le PLU de La Chapelle du Châtelard devra être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin.

Il détermine les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques associées à des mesures territorialisées.

En l'absence de SCoT « intégrateur », c'est-à-dire adopté sous la forme préconisée par la loi ALUR, le SDAGE s'impose directement aux PLU dans un rapport de compatibilité.

Les éléments du SDAGE à prendre en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sont répartis en 4 thèmes concourant à l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux à l'échelle du territoire considéré :

- la préservation des milieux aquatiques.
- la disponibilité et la préservation de la ressource en eau potable.
- la pollution du milieu par les rejets ponctuels et diffus de l'assainissement et du pluvial.
- le risque d'inondation et la prise en compte des risques naturels.

1.1.2 Le porté à connaissance de l'état

L'Etat fourni également un Porté à Connaissance de l'Etat (PAC) qui est lié à la procédure du PLU. Le PAC contient les dispositions particulières applicables au territoire concerné que le représentant de l'État doit porter à la connaissance de la commune.

Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis dans les lois et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose. Les portés à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

À ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent.

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'État, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Lorsque la collectivité compétente décide de modifier un Schéma de COhérence Territoriale, un Plan Local d'Urbanisme, le préfet lui communique toute disposition législative ou réglementaire ou tout projet intervenu depuis l'adoption du document et nécessaire à l'élaboration de la modification.

En plus du suivi des documents supra-communaux précités, le PLU devra également être attentif à la prise en compte des évolutions législatives et règlementaires et, notamment, les évolutions liées à la loi ALUR ainsi que ses décrets d'application.

Il doit prendre en compte certains documents tels que :

- les Schémas Régionaux de la Région Auvergne-Rhône-Alpes;
- l'ensemble des servitudes qui impactent le territoire et notamment celles relevant du risque inondation;

On voit bien la complexité des règles existantes et des lois qui évoluent en permanence. Il peut apparaître que des articles de lois aient changé entre temps, l'objectif dans ce rapport de présentation à sa date d'écriture est uniquement de présenter le cadre législatif sans trop rentrer dans le détail des lois.

PREMIER CHAPITRE : LE DIAGNOSTIC COMMUNAL

3. LE TERRITOIRE

Une commune pittoresque.



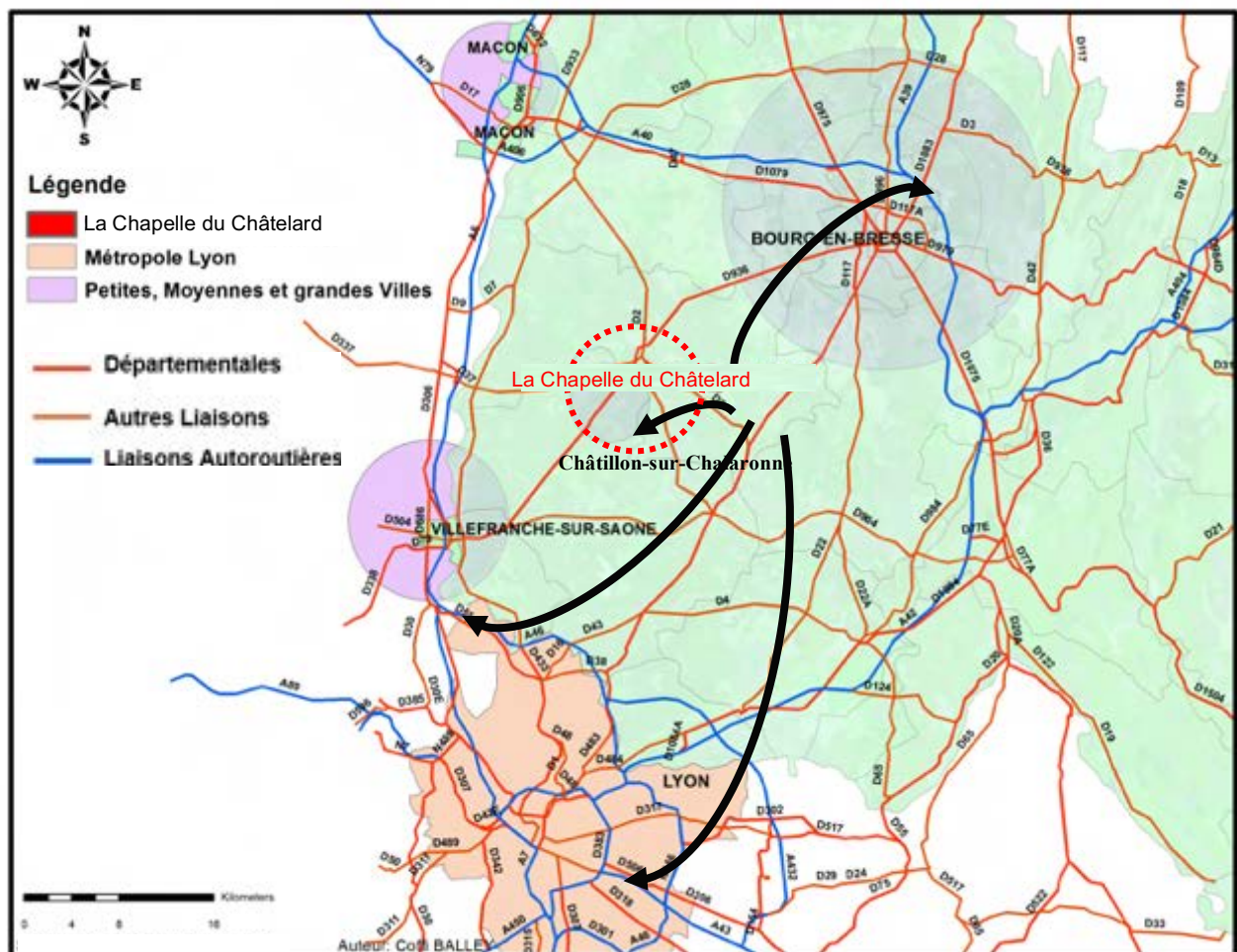
3.1 LA POSITION TERRITORIALE

Une commune connectée aux grandes, moyennes et petites villes.

3.1.1 La situation avec les Métropoles urbaines

Une position centrale entre deux pôles urbains majeurs et d'un anneau autoroutier.

La commune se situe au cœur d'un territoire au cadre naturel encore préservé. Elle est entourée d'un réseau autoroutier constitué de l'A40, A42, A432, A6, qui la connecte et lui facilite l'accessibilité vers les grands pôles urbains dont elle bénéficie au mieux de la proximité. Cependant, via la D1083, Lyon est accessible à une quarantaine de minutes et Bourg-en-Bresse en une demi-heure ou de Villefranche-sur-Saône ou Mâcon par la D936 ou la D2. Par conséquent, les réseaux de départementales sont adjacents aux principaux axes de la boucle, pour ainsi la rapprocher de ces pôles urbains. Ce territoire rural de la couronne périurbaine du pôle de Bourg-en-Bresse et de l'aire urbaine de Lyon tire son bassin de vie de Châtillon-sur-Chalaronne, caractéristique de sa dépendance vis-à-vis de celui-ci et des autres pôles qui la conditionne.



Une commune entourée d'autoroutes et à l'abri des nuisances

3.1.2 Le rapport avec les pôles de proximité

Une commune entourée d'un réseau de villes et villages.

La Chapelle du Châtelard est une commune rurale entièrement dépendante de ses pôles de proximité. Châtillon-sur-Chalaronne est le premier pôle de proximité du village, situé à environ 10 kilomètres, il offre l'accès aux différents centres de services nécessaire à la vie courante (commerce, Service éducatif, etc.). Le territoire est également entouré d'un certain nombre de communes très proches comme Villars-les Dombes à moins d'une dizaine de minutes en voiture. Cette proximité acceptable offre cependant des possibilités pour les déplacements quotidiens vers les métropoles et bassins d'emplois qui se doivent d'être accessible pour les habitants.

La présence d'axes d'importants de circulations et de liaisons offre des possibilités d'accessibilité vers les métropoles de Lyon ou de Bourg-en-Bresse, Mâcon ou Villefranche-sur-Saône. Ces déplacements au-delà de la couronne périurbaine vers ces pôles urbains de proximité s'inscrivent dans les mobilités longues distances. Ils peuvent donc permettre d'accéder aux services que n'offre pas celle-ci.

3.1.3 Le contact avec les communes limitrophes

Plusieurs communes périphériques en contact direct avec le village de La Chapelle du Châtelard

La Chapelle du Châtelard partage une proximité directe avec plusieurs communes qui notamment sont traversées par des départementales orientées Nord-Sud et Est-Ouest. La Chapelle-du-Châtelard, se relie à Bouligneux, Saint-Georges-sur-Renon, Romans, Neuville-les-Dames, Vonnas, Perrex et Saint-Cyr-sur-Menthon. Toutes ces communes ont un contact grâce à des routes ordinaires qui traversent leurs territoires.

Château de Romans



Crédit photo

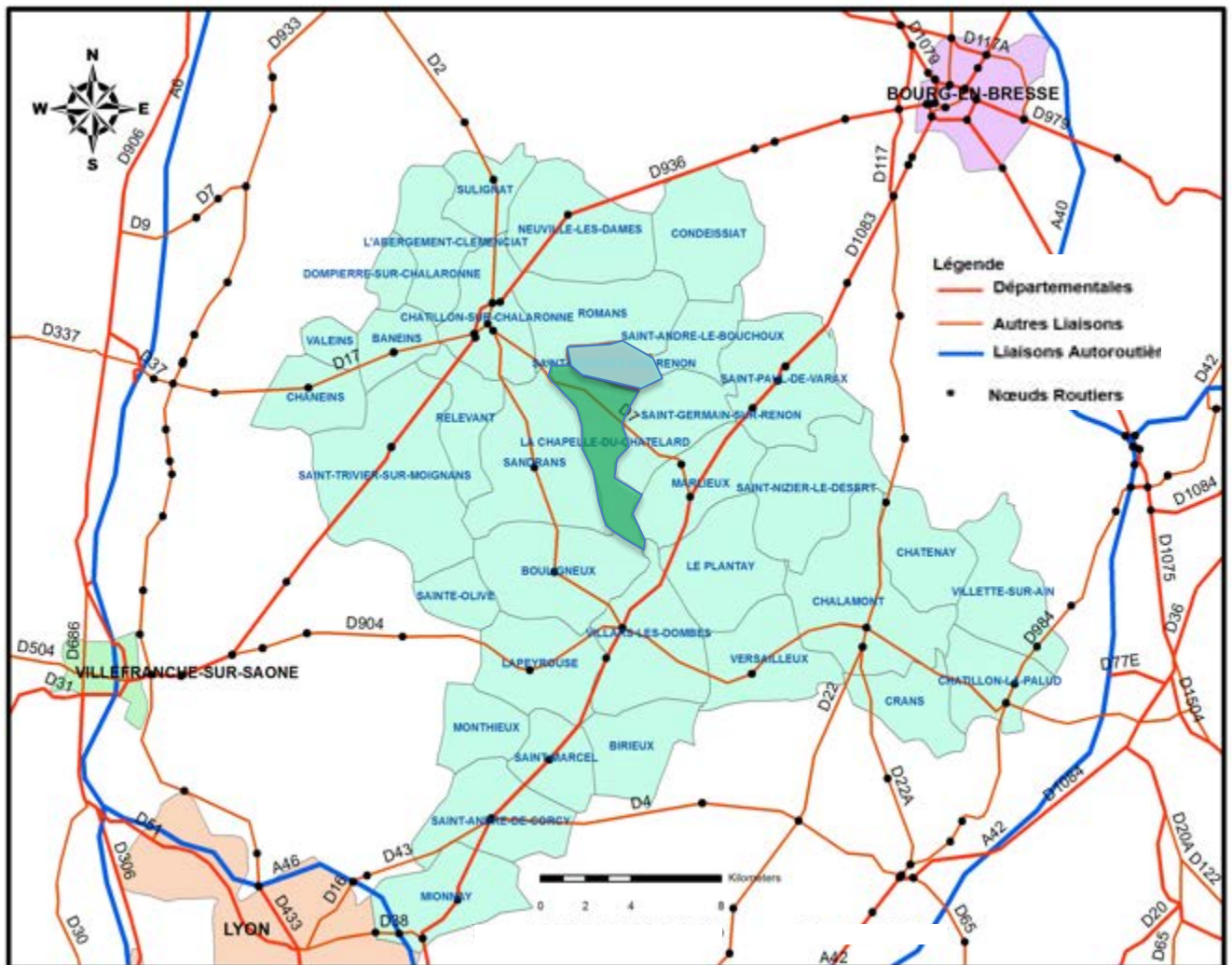
Eglise de Romans



Crédit photo



Châtillon-sur-Chalaronne non seulement partage sa proximité et l'accès à ses commerces et service éducatif, mais elle reste l'une des communes les plus importantes de la Dombes avec 5 000 habitants, devant Villars-les-Dombes (4 500 habitants) au Sud de la communauté de commune de la Dombes.



Territoire de la Communauté de Commune de la Dombes

3.2 LA PLACE AU SEIN DU TERRITOIRE

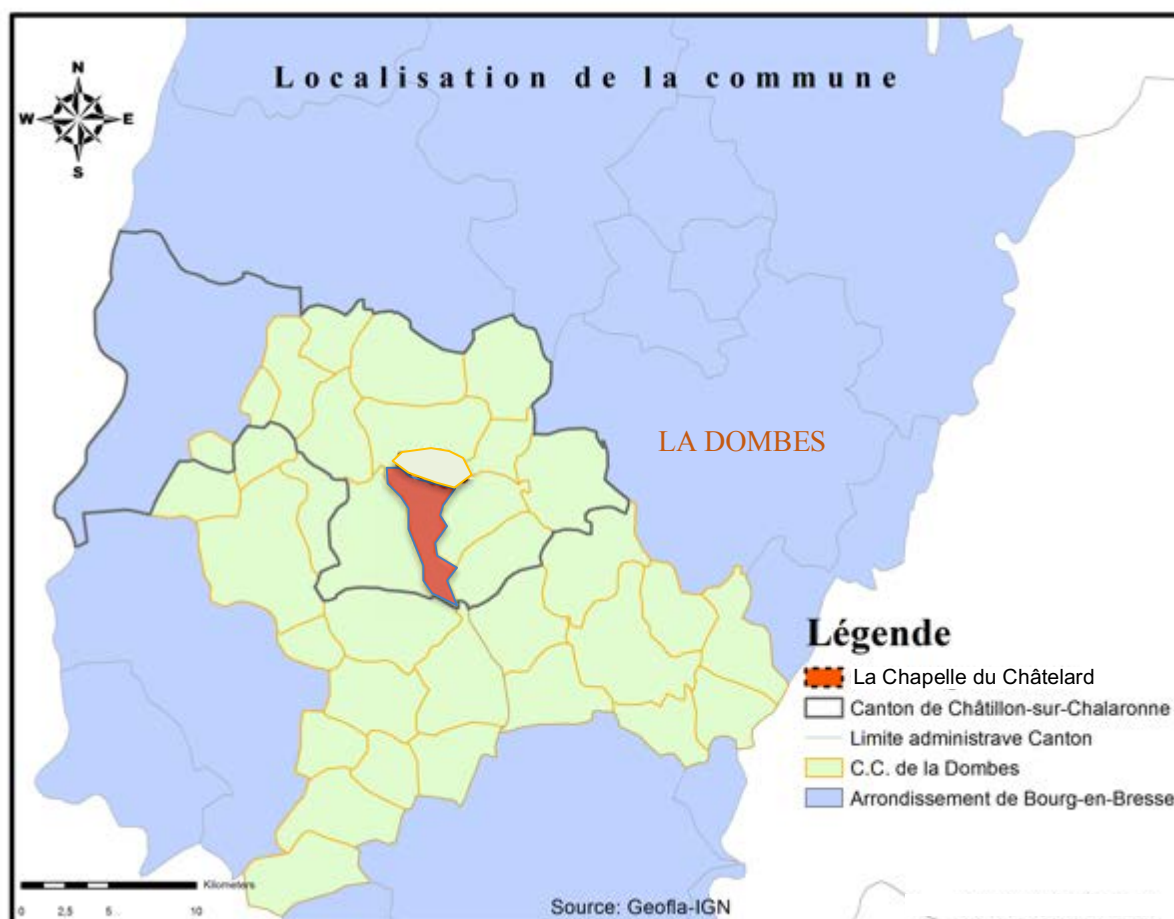
Une commune inscrite au sein de la Dombes.

3.2.1 La situation régionale et départementale

Une commune située au cœur du département de l'Ain, et au Nord de la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes.

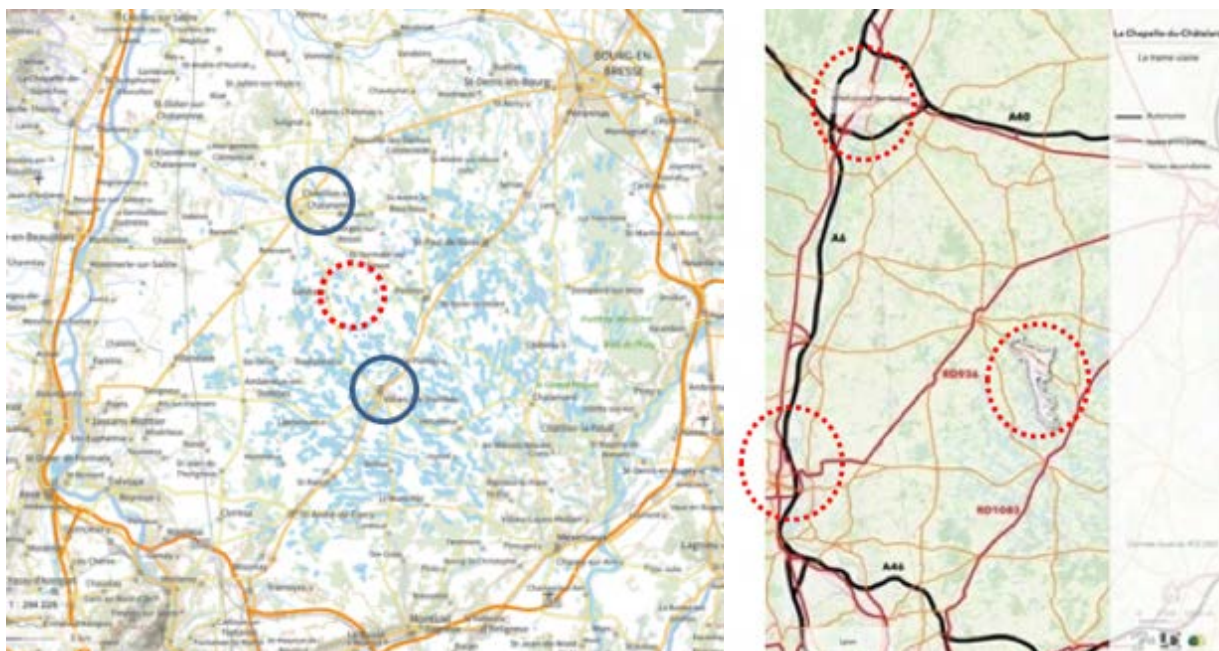
Le département de l'Ain est caractéristique de villes moyennes. Il est constitué de petites villes et de bourgs assez denses. La dynamique du territoire est sujette de la polarisation du territoire par les grandes agglomérations dont Lyon au Sud-Ouest, et de Genève dont sa banlieue s'étend en partie sur le Pays de Gex à l'Est, à l'extrémité du département. Ainsi, son paysage urbain ne porte que la marque des villes moyennes comme Bourg-en-Bresse ville administrative, Oyonnax, Ambérieu-en-Bugey et Bellegarde-sur-Valserine.

La biogéographie de la Dombes est d'une diversité spécifique marquée par ses zones humides constituées d'innombrables étangs qui caractérisent sa forme et son ensemble paysager. C'est une région d'un énorme patrimoine paysager mais aussi une zone de plaines agricoles à l'Ouest, une zone montagneuse à l'Est, et un secteur touristique en développement.



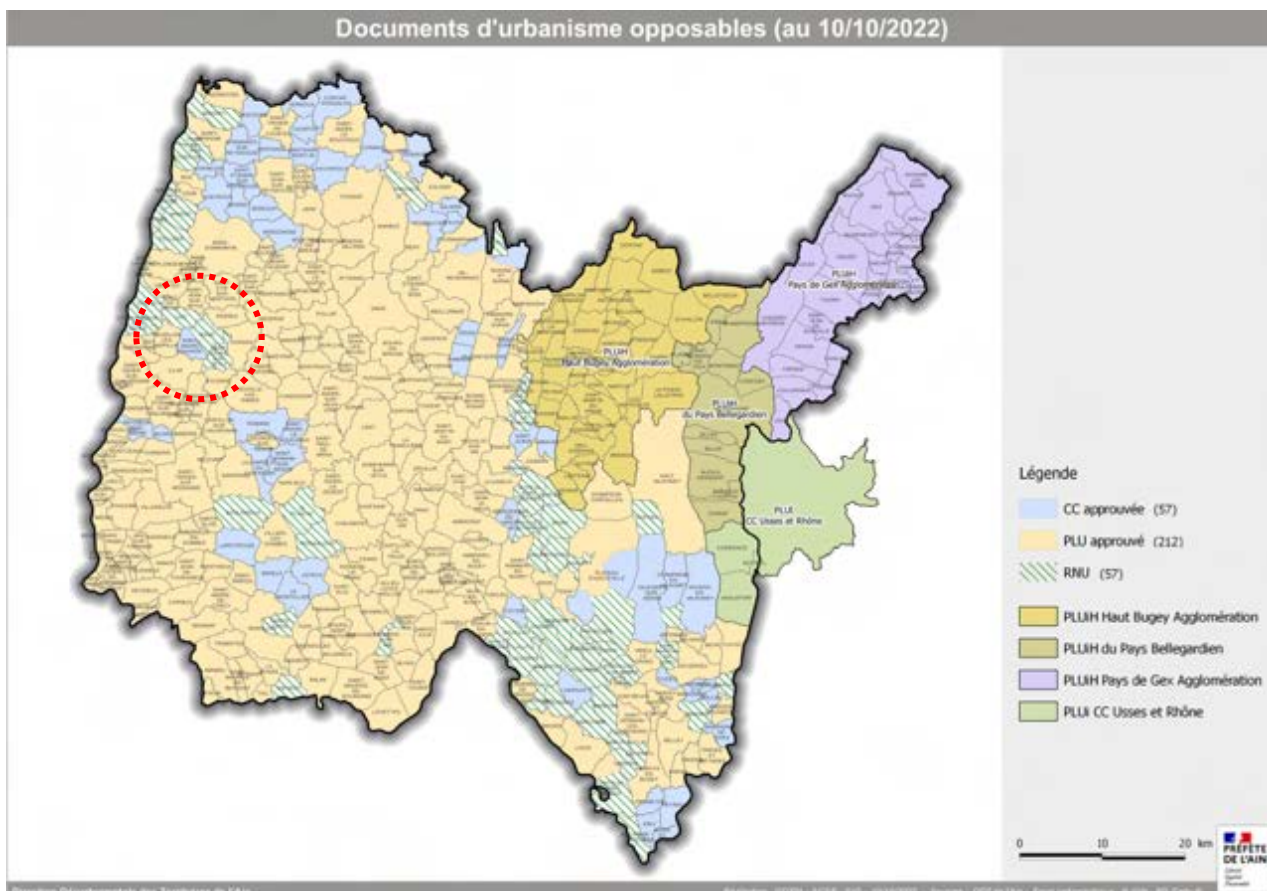
Position de La Chapelle du Châtelard au sein de l'Arrondissement, du Canton et la communauté de commune de la Dombes

La Chapelle du Châtelard est située au Sud-Ouest du département de l'Ain, dans la Dombes. Le département tient ce nom de la rivière Ain.



L'état d'avancement des procédures d'urbanisme

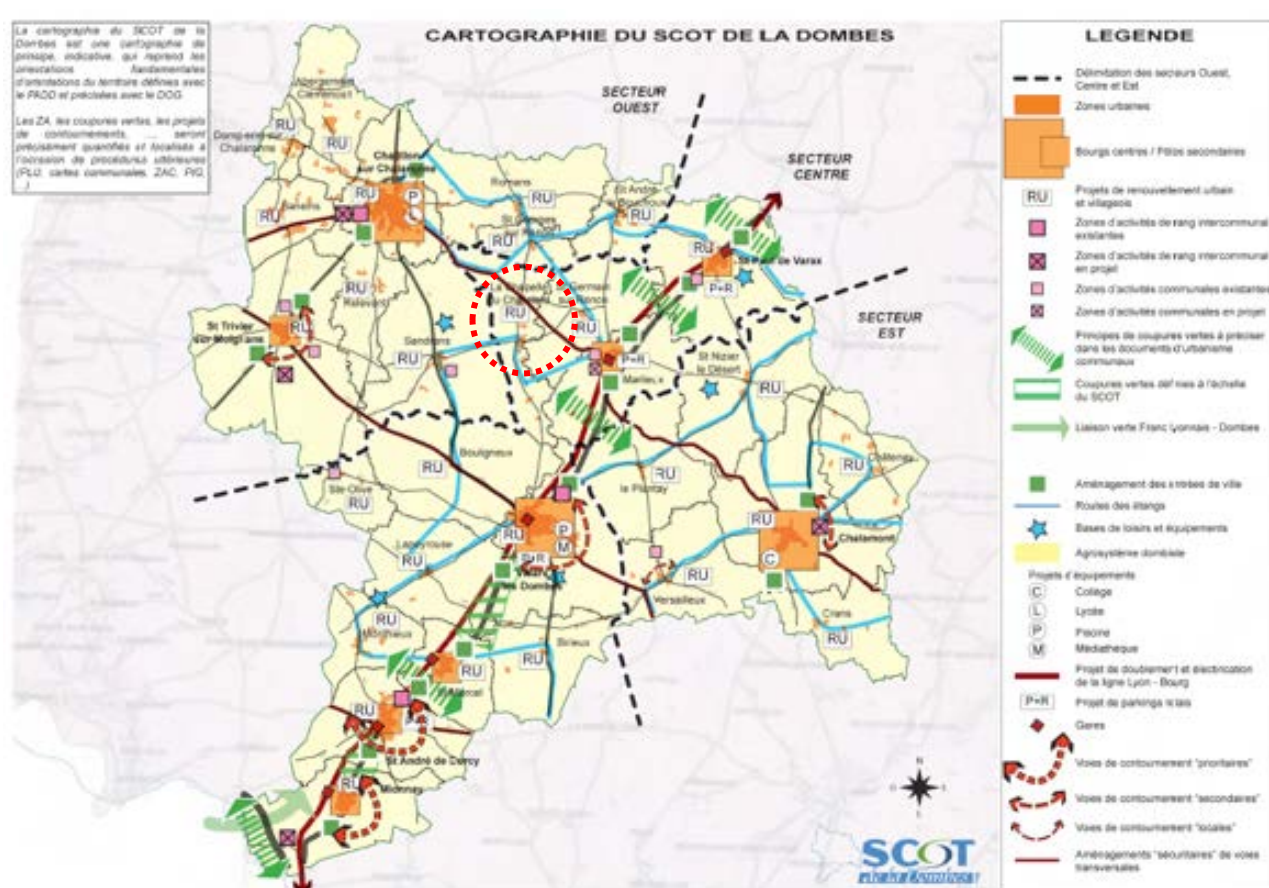
À la date du 10/10/2022, 212 communes de l'Ain ont approuvé leurs PLU. Par ailleurs, plusieurs communes sont encore sous le règlement national d'urbanisme (RNU) ou en carte communale. Plusieurs territoires de l'Est ont adopté un PLU.



3.2.2 La position avec les territoires est organisée

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en révision.

La commune de La Chapelle du Châtelard est comprise au sein du SCOT de la Dombes. La commune est au Nord-Est du périmètre du SCOT, et limitrophe avec le SCOT de Bourg-en-Bresse-Revermont au Nord et des SCOT du Val de Saône à l'Ouest et du SCOT de Bugey-Côtière-Plaine de L'Ain (BUCOPA) à l'Est et au Sud. C'est le SCOT approuvé le 05/03/2020 qui s'applique.



3.2.3 Le rapport avec l'intercommunalité

La commune est incluse dans la Communauté de Commune de la Dombes.

Au 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes du Canton de Chalamont, de centre Dombes, et Chalarnonne Centre dont faisait partie La Chapelle du Châtelard ont fusionné pour donner naissance à la communauté de commune de la Dombes. La commune, cependant est rattachée au territoire administratif de Châtillon-sur-Chalarnonne qui en même temps représente son Canton. Au Nord se situe la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse et la Communauté de Communes de La Veyle. A l'Est et au Sud les communautés de communes Rive de l'Ain – Pays de Cerdon, Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, la Communauté de Commune de la Côtière à Montluel et la Communauté de Commune de Miribel et du Plateau. Et à l'Ouest la Communauté de Communes de Dombes-Saône-Vallée et la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

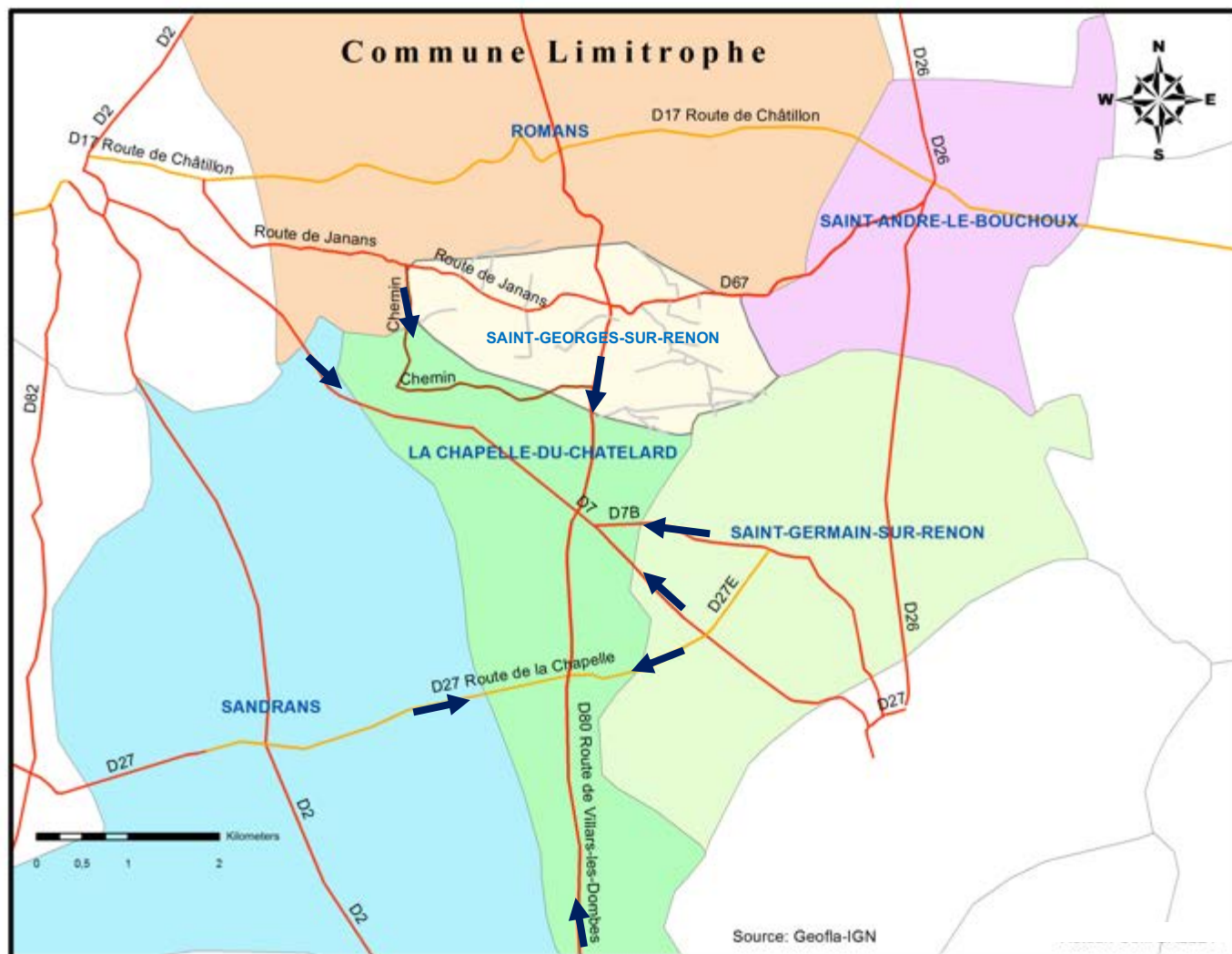


Carte des intercommunalités autour de la Communauté de Communes de la Dombes.

3.2.4 Les limites communales et les portes d'entrée

Un village limitrophe de 7 communes offrant au moins 8 portes d'entrée.

En référence aux limites administratives en vigueur, la commune est entourée par 7 autres communes avec lesquelles elle partage une proximité aussi bien géographique que frontalière. Elle est limitée au Nord par la commune de Romans et Saint-Georges-sur-Renon, à l'Ouest par Sandrans, à l'Est par Saint-Germain-sur-Renon et Marlieux et au Sud par Bouligneux et Villars-les-Dombes.



Communes Limitrophes

3.3 L'ORGANISATION DANS L'ESPACE

Une commune liée à la géographie du site.

3.3.1 La géographie et l'histoire du lieu

Une commune implantée au cœur du plateau de la Dombes.

Le département de l'Ain présente deux entités géographiques. L'Est du pays de Gex et le Bugey sont couverts par le versant du crêt de la neige ; une partie de la montagne jurassienne dont le point culminant est de 1 720 mètres, ainsi que ses cluses et ses fonds de vallées. Dans les plaines de l'Ain, au Sud-Ouest du massif, le Revermont se forme dès les premiers contreforts du Jura et s'étire du Nord au Sud depuis Lons-le-Saunier en passant par la rivière d'Ain et la ville de Pont-d'Ain. Un étalement d'Ouest en Est s'étend de la plaine de Bresse jusqu'à la vallée de l'Ain et celle du Suran.

La seconde entité paysagère est le plateau d'origine morainique de la Dombes limité par la rivière d'Ain à l'Est. Mais les limites du plateau au Nord sont très peu visibles. Le passage de la Dombes à la Bresse s'effectue sensiblement à la hauteur de Servas.



Source : IGN

La « Dombes des étangs », aux origines anthropiques, constitue le cœur de cette région originale.

La subdivision administrative définie par l'Insee, comporte une trentaine de communes dont les plus importantes sont Chalamont, Villars-les-Dombes, Saint-Paul-de-Varax, Châtillon-sur-Chalaronne et Saint-André-de-Corcy.

La commune de La Chapelle du Châtelard est au cœur de ce plateau constitué par le phénomène Cryo clastique qui provient de l'éclatement de la roche due à la présence de l'eau ou du gel. Les transferts et accumulations de matériaux font partie des processus de morphogénèse relevant de la dynamique orographique du massif du Jura. Cette accumulation de sédiments et d'amas de débris rocheux intervient par le processus mécanique d'érosion glacière qui se manifeste par le transfert de matériaux par le glacier.

La topographie du plateau de La Chapelle du Châtelard est faiblement ondulée et légèrement inclinée vers Bourg-en-Bresse. Il domine les cours d'eau respectifs du Rhône, de la Saône et de l'Ain par des abrupts. L'altitude la plus haute dans les limites du territoire est de 293 mètres et la plus basse de 233 mètres avec un dénivelé d'environ 60 mètres. Le territoire est sur une zone sismique faible donc sans risque majeur. L'organisation de l'espace a été faite sur des dénivelées moyennes.

Le mode d'occupation du sol n'a pas changé au cours du temps. Mais il a connu des progressions dans l'espace et en fonction de l'évolution démographique qui elle aussi a connue des différentes variations et une hausse graduelle à partir des années 80. En comparant la photographie aérienne de 1954 par rapport à celle d'aujourd'hui il est plus facile d'observer que l'organisation de l'espace bâti s'est effectuée autour de l'actuelle départementale D80.



Source : IGN



La carte existante de l'Etat-major (1820-1866) montre des changements sur le territoire de la commune avec quelques changements, notamment au niveau de la configuration des étangs en eau.

La tache urbaine s'est étendue vers l'Ouest.

Le bâti était caractérisé par des habitats isolés le long du chemin, dans un paysage humide avec de vastes exploitations agricoles.

3.3.2 Les grandes unités paysagères

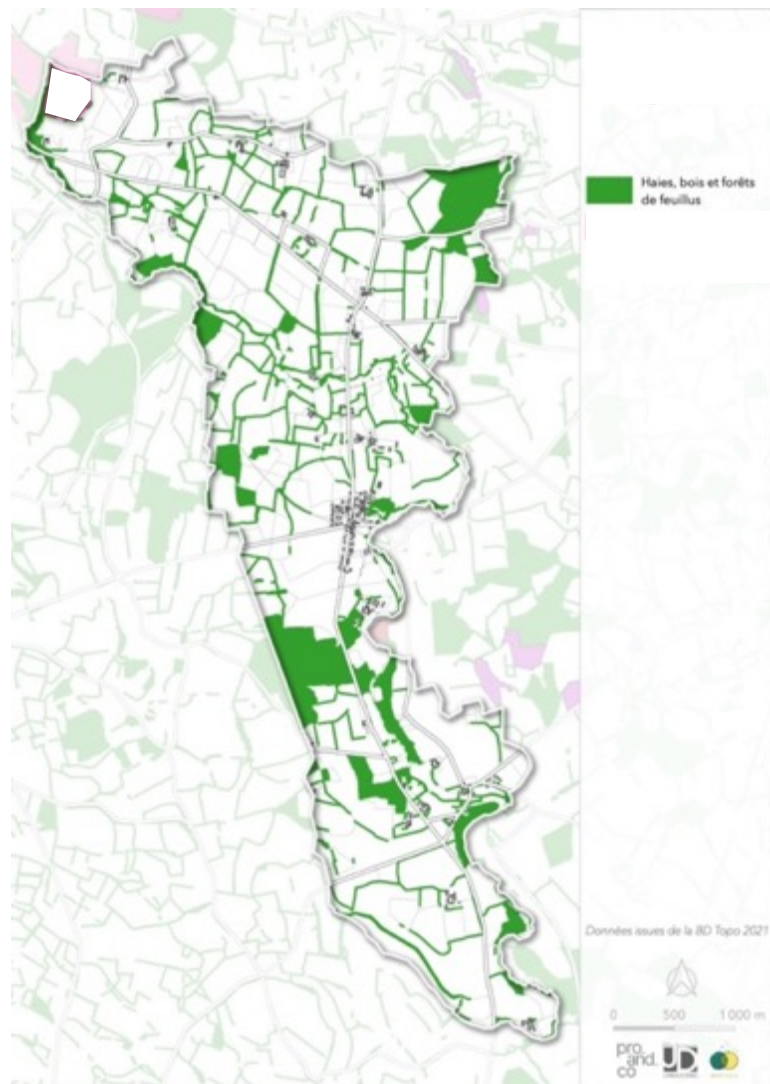
Un patrimoine paysager marqué par la présence de l'eau et la forêt.

La topographie du territoire se distingue par ses plateaux au relief plus ou moins élevé sans oublier les richesses hydrographiques qui font de lui un milieu humide. La formation végétale est pluristratifiée et composée d'une strate herbacée basse, d'une strate arbustive et strate arborescente supérieure. L'ensemble du couvert végétal ne forme pas de grandes unités paysagères, mais plutôt de nombreux petits espaces, qui parsèment le territoire. Le bois est une forêt mixte fermée de hêtres purs, de chênes décidus purs ainsi que de douglas.

La caractéristique de la répartition de ces forêts dénote d'une action anthropique. La strate arborescente supérieure d'environ 30 mètres forme une futaie dans un sous-bois ouvert dont la canopée est plus ou moins fermée. Ce qui fait d'elle une forêt peu éclairée empêchant ainsi le développement des herbacées basses. La strate arbustive est composée des jeunes pousses en développement. L'espèce majoritairement en développement dans la commune est le hêtre.

Les forêts de la commune possèdent un document de gestion durable à suivre conformément au code forestier.

Quelques individus de peupleraie ont trouvé un développement favorable dans les gorges des rivières parce que ces grands arbres au feuillage caduc, d'un vert pâle, croît rapidement dans les milieux humides. Les facteurs de peuplement du hêtre sont multiples. Sous l'influence de la chaîne du Jura, le climat continental balaie la plaine et le plateau. Ce qui laisse tomber une précipitation moyenne annuelle de 1 134 millimètres. Le facteur altitudinal, hygrométrique et climatique réunie favorise son développement. C'est ce qui fait que cette zone géographique lui est propice.



3.3.3 La trame hydraulique

La commune est marquée par un réseau hydraulique particulier.

La commune disposait d'un réseau hydrographique assez étendu.

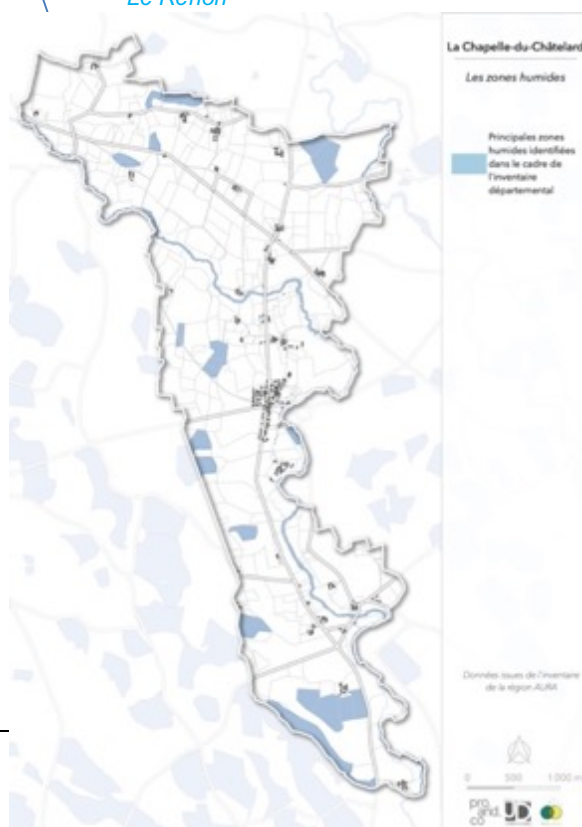
Nombreux cours d'eau parsemaient le paysage hydrographique du territoire surtout les étangs qui épousaient la forme des rivières mais qui ont probablement disparu au cours du temps au profit des cultures. C'est une région topographique de plateau par excellence, par conséquent, le dénivelé moyen de la Rivière est de 0,25%. Les cours d'eau qui alimentent ces espaces prennent naissance globalement à l'Est puis au Sud-Est et s'écoulent lentement en alimentant les étangs de la Dombes.

L'eau joue un rôle fondamental en Dombes. Elle est à l'origine des réseaux parfois denses de fossés destinés à faire écouler les eaux en excès et à alimenter les étangs. Ces derniers se remplissent uniquement par les eaux pluviales qui ruissellent sur les bassins versants et par celles qui arrivent des vidanges ou des trop-pleins des étangs supérieurs. Mais la plupart de ces étangs ont soit asséchés ou nettement diminués de superficie.



La Chalaronne

Le Renon

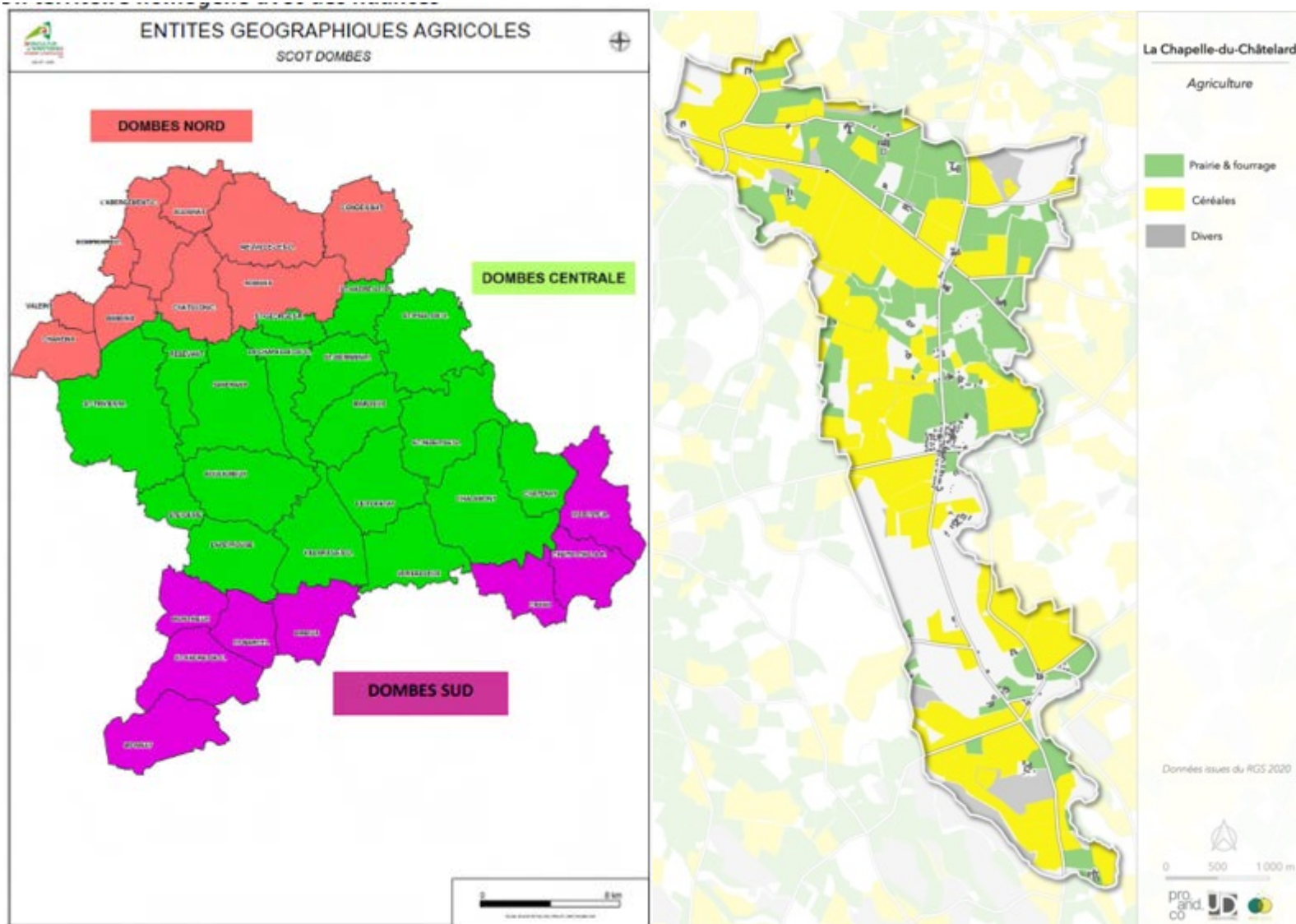


3.3.4 Les zones naturelles et agricoles

La commune est cernée d'espaces naturels et agricoles.

Les espaces naturels et agricoles sont disséminés à travers la commune qui est par excellence une zone rurale. L'agriculture sur la commune est majoritairement composée de maïs, de blé tendre et quelques autres cultures céréalières.

La carte ci-dessous nous montre que tous les espaces potentiellement agricoles sont exploités. Cette agriculture d'étang, singulière et localisée se fait succéder périodiquement de céréaliculture sur la même surface. Au sein de ce paysage agricole se glisse plusieurs espaces naturels forestiers à superficie variable. Le plus étendu de ces espaces est une forêt fermée de pure hêtraie se trouvant à l'Ouest de la commune.



3.4 LA MORPHOLOGIE URBAINE ET BATIE

Une multitude d'entités caractéristiques.

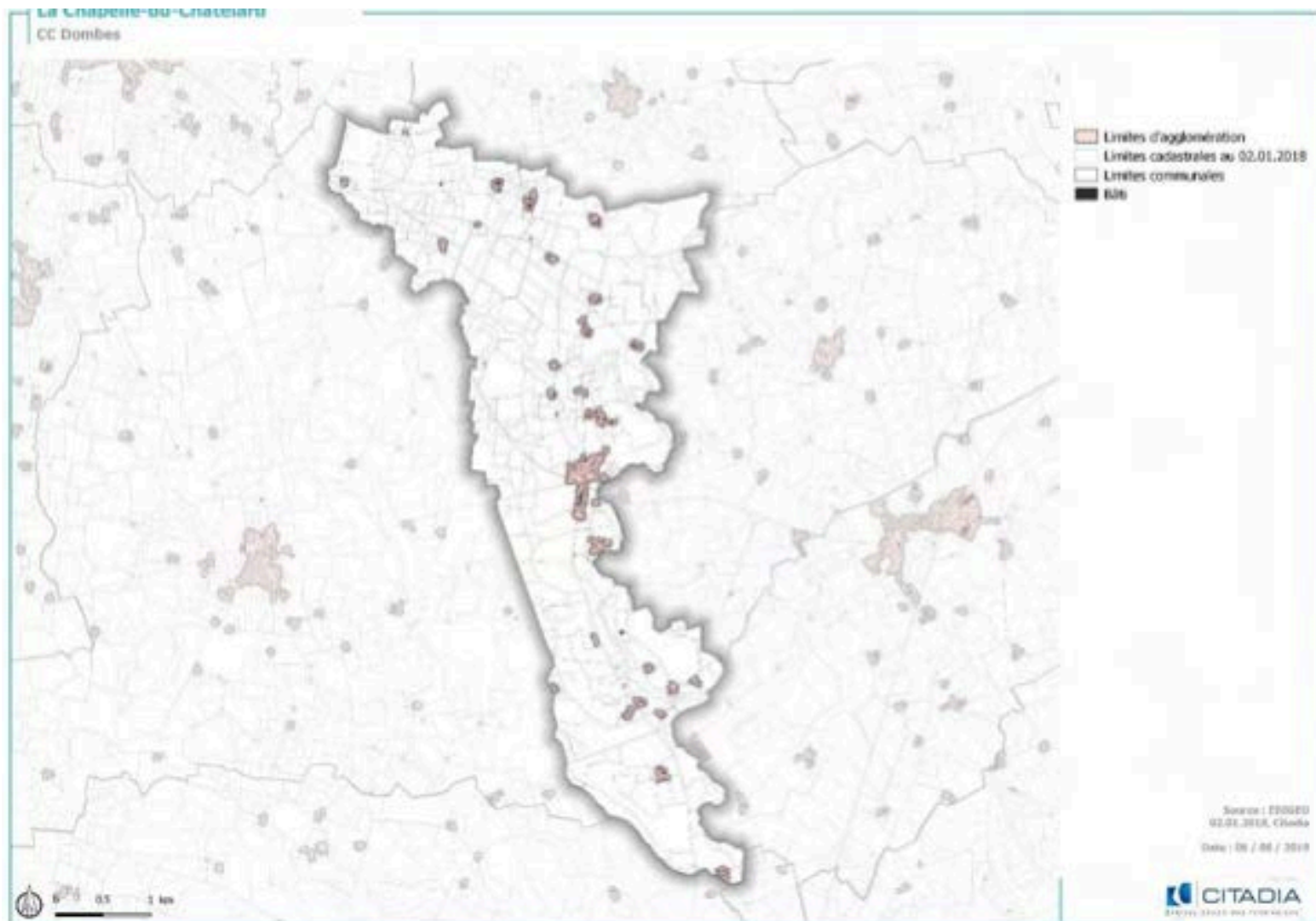
3.4.1 L'occupation bâtie de l'espace

Une commune organisée autour de la route de Villars-les-Dombes (D80).

Un regard rétrospectif sur le mode d'occupation du sol révèle bien que l'organisation du bâti s'est fait autour des principaux axes de communication. L'extension du bâti s'est faite à la manière d'un village-rue.

Les premières maisons se sont installées au centre du village, le long du Chemin et autour des équipements de première nécessité. Ce qui peut expliquer aujourd'hui la légère densification du bâti au centre-bourg. Les maisons construites d'une manière isolée sont des habitats liés à des exploitations agricoles.

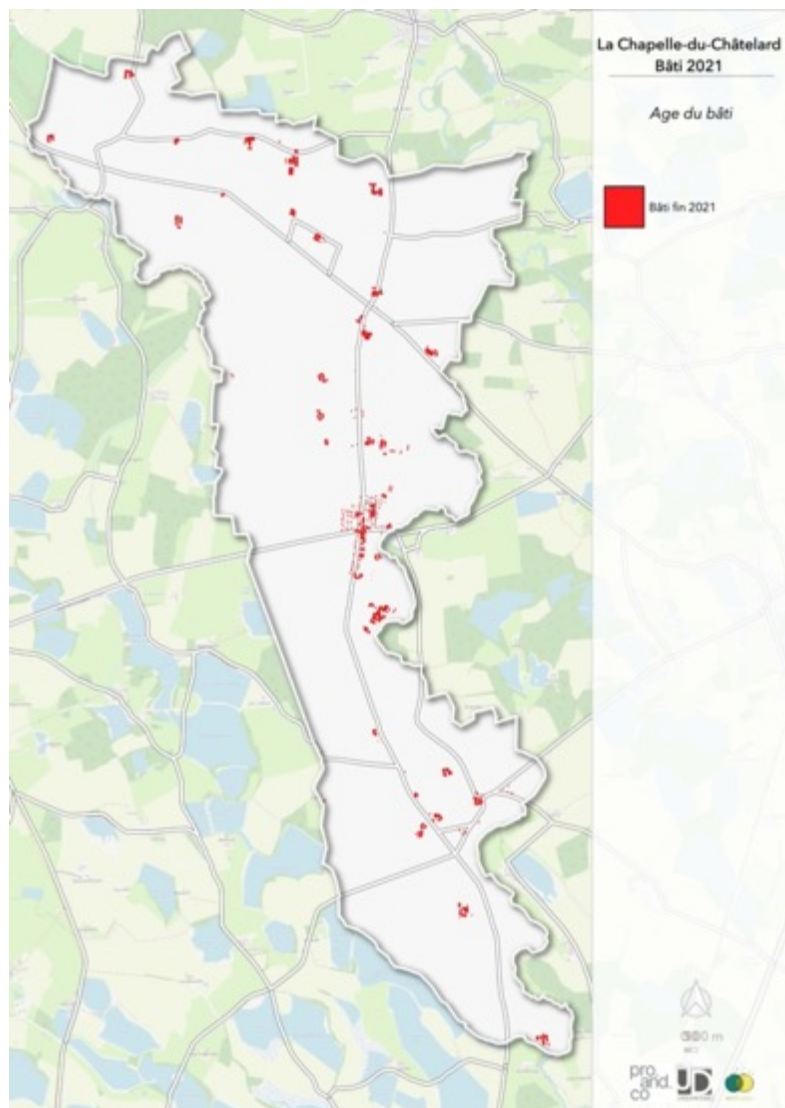
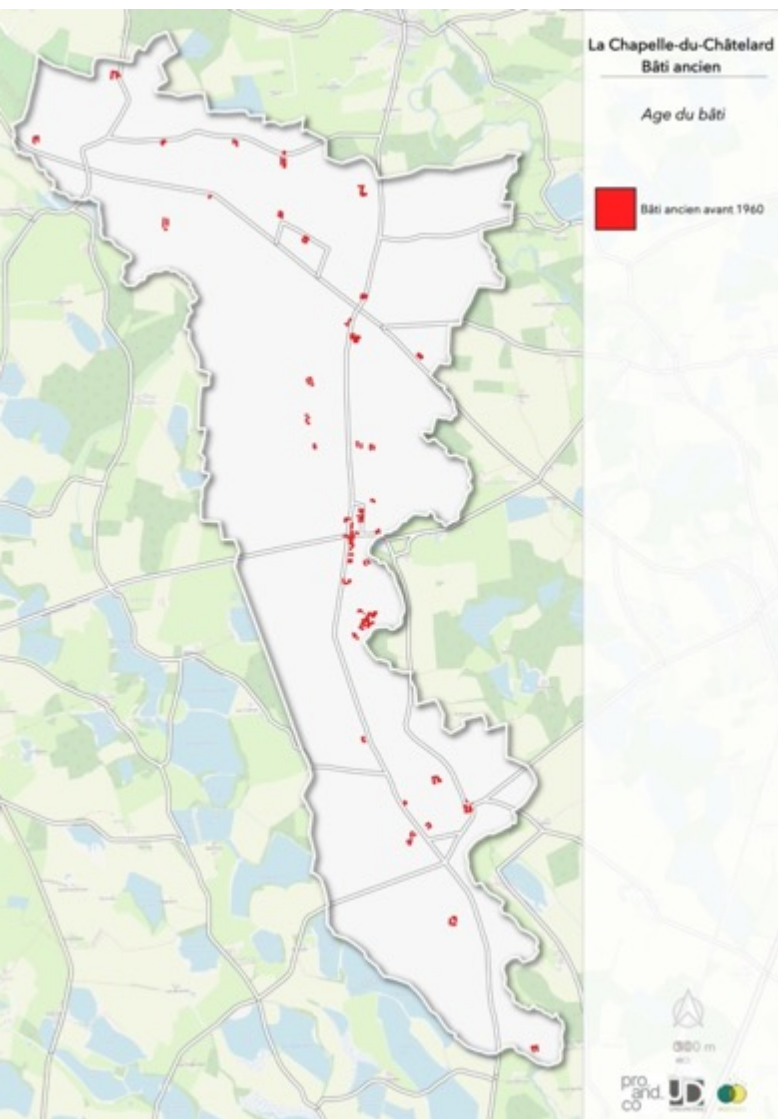
Aujourd'hui, le processus d'urbanisation du village continue le long de la D80 et se développe moyennement.

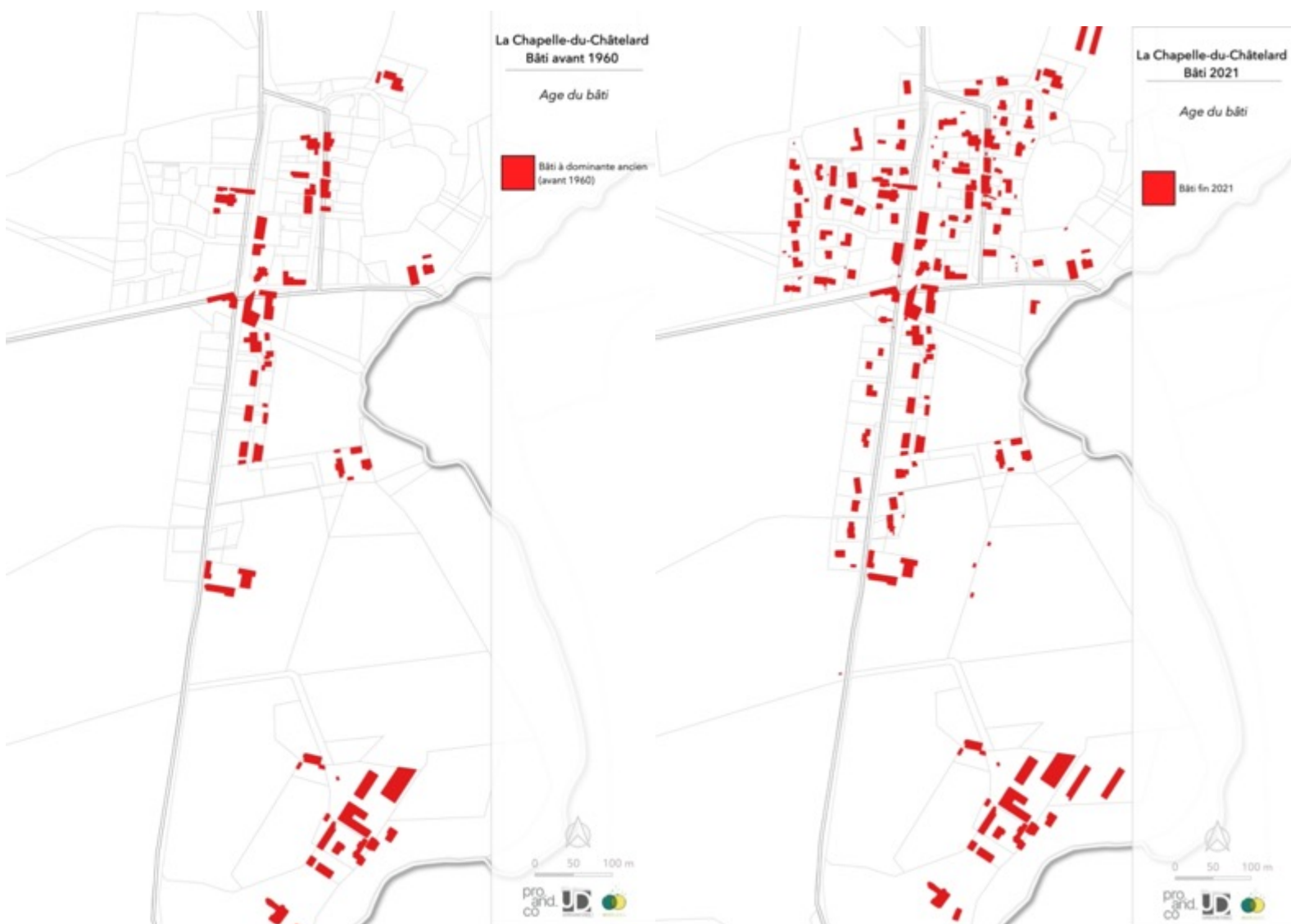


3.4.2 Les modèles morphologiques

Une commune qui présente une morphologie unique.

La morphologie urbaine que présente l'espace est unique. L'analyse du bâti montre bien que l'expansion des habitats s'est faite à partir du centre vers l'Ouest. Le territoire étant essentiellement une commune rurale, le modèle morphologique est essentiellement composé d'habitats isolés et étalés dont quelques maisons individuelles sont centrées au milieu de terrain privatif ainsi que quelques-unes dispersées au sein des exploitations agricoles.





3.4.3 L'organisation par unité bâtie

Une commune qui présente deux unités bâties distinctes le concentré et l'éclaté.

La commune présente deux formes d'unité bâtie bien distincte dans le paysage urbain. Une première unité concentrée avec la tâche urbaine autour du noyau historique et ses extensions contemporaines. Une autre unité éclatée des maisons et fermes agricoles. Les maisons se serrent autour du cœur du village et de la mairie. Un peu plus d'une vingtaine de bâtiments s'éparpillent à travers champs et forêts. Ces bâtiments étaient principalement des exploitations agricoles. Cette unité vient contraster le modèle de la première plus concentré et donne une identité bâtie autour de deux images et modes d'habiter. Les bâtiments isolés et diffus cohabitent avec les bâtiments rapprochés et limités dans l'espace.

3.5 LE PATRIMOINE CULTUREL

Un patrimoine historique présent.

3.5.1 Le patrimoine

Au cœur de la Dombes, le village de La Chapelle du Châtelard, est riche en patrimoine et conserve d'importants sites historiques, comme le Château des Creusettes et Notre Dame de Beaumont...

La chapelle Notre-Dame-de-Beaumont fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques depuis le 22 janvier 1979.

Le château du Châtelard a été bâti pour (Humbert ou plutôt Etienne) de Thoire-Villars vers 1200 en fief de l'archevêque de Lyon. C'est devenu un hôtel de luxe, de style Empire.



3.5.2 Les fermes – l'habitat isolé et l'habitat mitoyen

Les fermes à part

Les fermes à part sont localisées en périphérie de la commune, souvent isolées et bordées de petites routes ou d'anciens chemins et entourées de champs. Ce sont majoritairement d'anciennes demeures, fermes, écuries ou étables. Elles se sont mues en résidences secondaires, ou ont mixé les usages (habitat et exploitation agricole) ; les formes et volumes du bâti rappellent leur usage passé.

Certaines bâtisses se caractérisent par la présence de briques aux angles des façades et des décorations de Brique sur l'arc cintré des baies de portes et fenêtres.



3.5.3 Le mobilier urbain – Les clôtures et les jardins

Le mobilier Urbain

- **Les lampadaires**

Des lampadaires jalonnent la commune tout au long des principales routes et rues secondaires. Ces installations sont des poteaux en béton armé disposés approximativement tous les 200 à 500 mètres dans le cheminement de la chaussée. Cette distance varie en fonction de la limite du bâti dans l'espace. En zone rurale, comme à La Chapelle du Châtelard, la distance fluctue tout en s'éloignant des habitations. Ces lampadaires sont plus fonctionnels qu'esthétiques, car ils correspondent à des usages différents.

- **Le mobilier d'usage de l'espace public :**

Il est important de faire remarquer que la commune ne dispose que de très peu de mobilier urbain dans l'espace public.

- **Les clôtures, portails et haies.**

Les maisons sont dotées de différents styles de clôtures. Elles sont séparées par des limites de propriétés bien visibles. Ces séparations changent d'une propriété à une autre et sont majoritairement constituées de clôtures-haies.



L'architecture était avec de la brique pour les anciennes bâtisses et de nouvelles techniques en parpaing apparaissent pour les constructions contemporaines.

L'architecture reste simple et de style commun, aérée dans le centre historique comme dans les lotissements.

LES JARDINS PRIVÉS SONT GÉNÉREUX

L'espace public profite du paysage et des jardins des parcelles.

Plusieurs parcelles possèdent des jardins potagers.

Les clôtures sont limitées en usage de murs, sauf que la tendance se renforce vers la fermeture de l'espace et de ce fait vers le grand paysage.

UN VILLAGE RURAL CARTE POSTAL



4. LE SOCIAL

Une commune village.



4.1 LA DEMOGRAPHIE

Une commune rurale de 400 habitants.

4.1.1 L'évolution démographique : Une progression de la population.

*Une évolution démographique en hausse depuis 1968...
... Expliquée par des soldes migratoire et naturel positifs*

La population a augmenté de 85 habitants en 10 ans entre 2008 et 2018, soit 8,5 habitants par an.

Selon l'INSEE au 1^{er} janvier 2019 elle est estimée à 400 habitants.

Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(**)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	210	202	242	247	263	309	375	394
Densité moyenne (hab/km ²)	15,7	15,1	18,1	18,5	19,7	23,1	28,0	29,5

La densité moyenne a augmenté de 6,4 habitants/km², ou que 0,06 habitants/hectare.

Le taux de croissance est passé de 3,9% en 2008 à 1,0% en 2018. La moyenne est donc de 2,5%.

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,6	2,6	0,3	0,7	1,8	3,9	1,0
due au solde naturel en %	-1,5	0,5	0,1	0,6	0,7	1,3	0,5
due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,0	2,1	0,2	0,1	1,1	2,6	0,5
Taux de natalité (%)	21,5	10,4	7,2	13,1	12,6	17,9	9,9
Taux de mortalité (%)	6,9	5,9	6,7	7,4	5,5	4,8	5,2

Nous pouvons ainsi dire que la commune s'est historiquement appuyée sur le solde migratoire pour renouveler et augmenter sa population, secondée par un taux de naissances enregistrées supérieur au nombre de décès. Ces chiffres montrent un dynamisme démographique dans la commune.

La projection démographique

En synthèse, la variation annuelle de la population à La Chapelle du Châtelard est de 2,5% sur les 25 dernières années. A partir de ces chiffres, il est possible de réaliser une projection démographique.

Une projection démographique donne une estimation chiffrée de données futures concernant la population. Elle donne une image, en prenant en compte les chiffres et évolutions du passé, de ce que pourrait être la population à venir. Les projections démographiques se fondent sur des scénarii et des tendances ; elles ne sont donc pas des prévisions.

Dans le cas présent, des scénarii ont été établis. L'un suivant l'évolution moyenne recensée jusqu'à présent (scénario « au fil de l'eau »). Un second, dit « faible » mettant en scène des chiffres bas correspondant aux estimations INSEE à l'échelle Rhône-Alpes qui prévoit une baisse d'attractivité de la région Rhône-Alpes, même si elle devrait continuer d'attirer les jeunes.

Le PADD retiendra un objectif politique de croissance démographique de 0,55%.
Les scénarios seront détaillés plus loin au niveau du projet communal.

4.1.2 La répartition par âge

Les différentes variations des classes d'âge

Le vieillissement de la population fait naître des besoins spécifiques en matière de logements, de services à la personne, d'équipements et d'accessibilité en plus des besoins sociaux : dépendance, isolement...

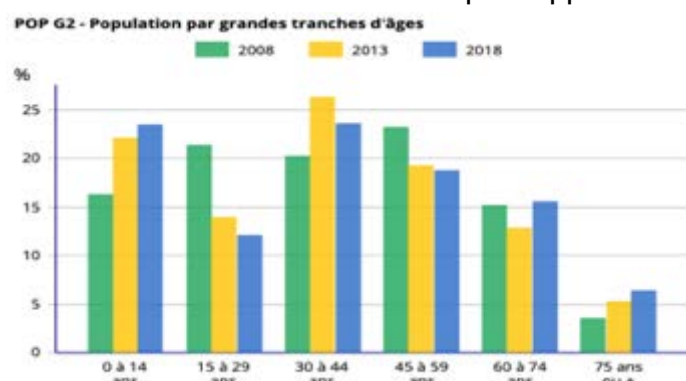
L'augmentation de la part des 0 – 14 ans peut être expliquée par l'installation de jeunes ménages, en âge d'avoir des enfants, au sein de la commune. N'ayant pas les moyens d'acheter une maison avec jardin en périphérie immédiate des agglomérations du département ou préférant les communes rurales et de petite taille, les jeunes ménages se sont installés à La Chapelle du Châtelard avant 2009 et par la suite ils ont eu des enfants. Il est nécessaire de prendre en compte les besoins spécifiques de cette catégorie de population : structures d'accueil pour la petite enfance, écoles maternelles et primaires, équipements de loisirs et sportifs...

Près d'1/4 de la population a entre 0 et 14 ans et ¼ entre 30 et 44 ans. Les plus de 75 ans sont en augmentation.

Population par grandes tranches d'âges

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	309	100,0	375	100,0	394	100,0
0 à 14 ans	50	16,3	83	22,1	92	23,4
15 à 29 ans	66	21,4	53	14,0	48	12,1
30 à 44 ans	63	20,3	99	26,3	93	23,6
45 à 59 ans	72	23,2	72	19,3	74	18,8
60 à 74 ans	47	15,2	48	12,9	61	15,6
75 ans ou plus	11	3,6	20	5,3	25	6,4

On constate une diminution des 15 à 29 ans par rapport à 2008.



Les constats à l'échelle supra communale

L'indice de jeunesse est le rapport de la population des moins de 20 ans sur celle des plus de 60 ans (INSEE). « Un indice autour de 1, indique que les moins de 20 ans et les 60 ans et plus sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire ; plus l'indice est élevé, plus le rapport est favorable aux jeunes ; plus il est faible, plus il est favorable aux personnes âgées » (notice explicative de l'Observatoire des Territoires de l'Ain). Cet indice permet de comparer rapidement les communes autour de La Chapelle du Châtelard.

Une répartition équilibrée entre hommes et femmes

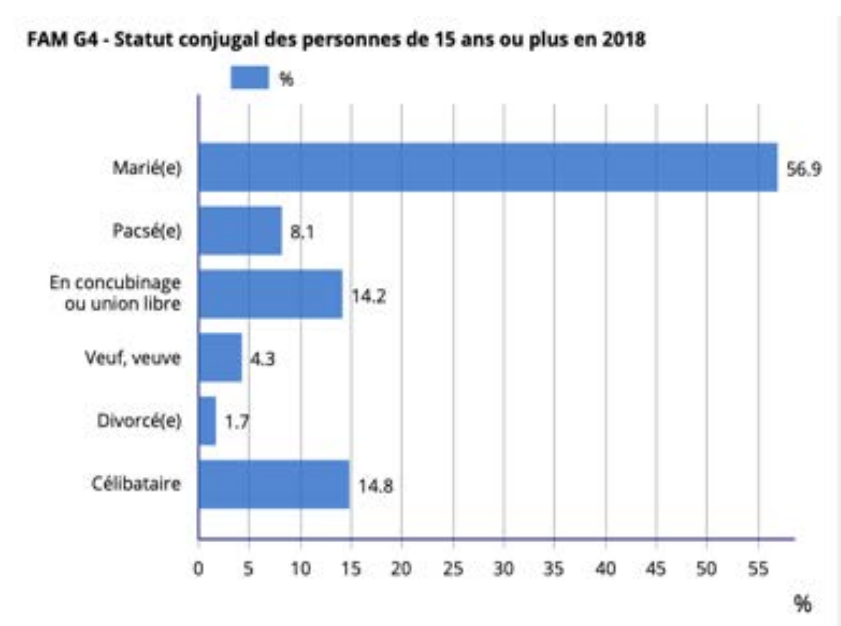
Une parité existe entre les hommes et les femmes.

Une diminution des naissances de femmes par rapport aux hommes est constatée.

Population par sexe et âge en 2018

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	205	100,0	189	100,0
0 à 14 ans	51	25,1	41	21,7
15 à 29 ans	26	12,9	21	11,3
30 à 44 ans	46	22,5	47	24,9
45 à 59 ans	40	19,3	34	18,2
60 à 74 ans	29	14,3	32	17,0
75 à 89 ans	10	4,9	12	6,4
90 ans ou plus	2	1,0	1	0,5

Plus de la moitié de la population est mariée et environ 15% sont célibataires.

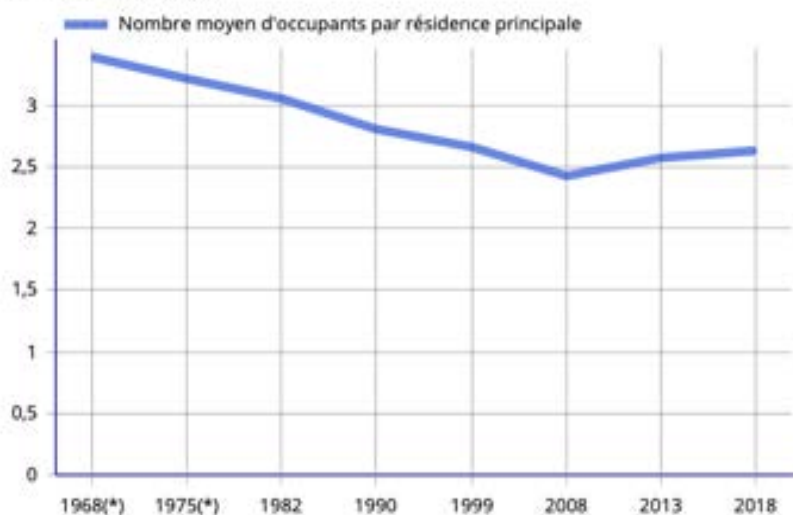


4.1.3 La composition des ménages

Une stabilité de la taille des ménages

La taille de ménages a diminué depuis 1968, et s'est stabilisé depuis 2008 à 2018 à 2,37.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



Au niveau national, le nombre moyen d'occupants par résidence ne cesse de diminuer. Cette tendance est expliquée par plusieurs phénomènes :

- L'allongement de la durée de vie avec de plus en plus de personnes âgées vivant seules.
- Le phénomène de « décohabitation » avec le départ de plus en plus d'étudiants vivant seuls et la hausse des divorces et séparations. Néanmoins, ce deuxième phénomène est à nuancer du fait de la crise actuelle et des difficultés à trouver un logement.

La conséquence de cette baisse de la taille des ménages fait qu'à population égale, on a besoin davantage de logements afin de maintenir l'ensemble des personnes sur la commune.

Un calcul permet de bien appréhender ce phénomène : les besoins théoriques en matière de logements. C'est la différence entre le nombre de logements présents sur la commune et le nombre théorique de besoins en logements, en fonction de la taille moyenne des ménages et de la population. Lorsque le besoin théorique est supérieur à 0, il y a un plus grand nombre de logements produits par rapport aux besoins. S'il est inférieur à 0, les besoins en logements sont plus importants que le nombre de logements créés, ce qui révèle un manque de logements sur la commune.

4.1.4 Les situations diverses de familles au sein des ménages

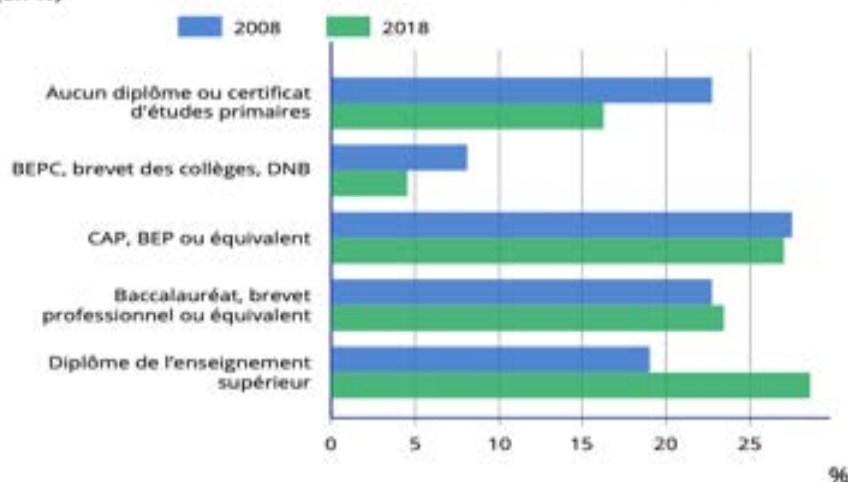
Le phénomène de « décohabitation », marqué notamment par une hausse des séparations et divorces, conduit à l'échelle nationale à une plus grande diversité des situations familiales avec un recul de ce que l'on pourrait appeler les familles « traditionnelles », c'est-à-dire les ménages de type couple avec enfants.

Une centaine de la population est scolarisée.

On constate l'absence de population scolarisée entre 25 et 30 ans ou plus.

On constate aussi une augmentation de diplômes supérieurs, et une diminution de certificat d'études ou de brevet.

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %)



4.1.5 Les revenus des ménages

Les chiffres clés des revenus

Le revenu fiscal moyen par foyer de La Chapelle du Châtelard est supérieur à la moyenne nationale. Il est en constante croissance et atteint 2 544 € / mois en 2013, celui de la moyenne française est de 2 129 € cette année-là. Le revenu fiscal moyen par foyer de La Chapelle du Châtelard dépasse également celui du département de l'Ain qui est de 1 958 € / mois en 2010.

En 2013, la population de La Chapelle du Châtelard (30 336 €) a des revenus supérieurs aux habitants des communes voisines : Romans (29 376 €), Saint-André-le-Bouchoux (25 812 €), La Chapelle-du-Châtelard (30 336 €) et Saint-Germain-sur-Renon (29 916 €), Sandrans (26 712 €).

L'imposition des ménages

« La part des ménages fiscaux non imposés est le pourcentage des ménages fiscaux qui n'ont pas d'impôt à acquitter au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) » (notice explicative de l'Observatoire des territoires de l'Ain).

Le constat est le même que celui des revenus fiscaux : les foyers fiscaux non imposables sont : La Chapelle du Châtelard (60,7%), Saint-André-le-Bouchoux (44,3%) et Saint-Germain-sur-Renon (46,2%), Romans (80,7%) et à l'échelle du département (57,9%).

4.2 L'HABITAT

Un parc de logement plutôt ancien, des modes d'habiter en évolution.

4.2.1 La maison individuelle dominante

Une production de logement dynamique

L'évolution du parc de logements de la commune est supérieure ou égale aux besoins de la population et elle la suit. En effet, quand la population croît, la production en logements progresse.

Les dépôts de PC, de DP et de PA sur la commune de La Chapelle du Châtelard

Année	Description	Surface (m ²)	Nombre de logements
2017	(Niche) Terrain 450m ² / (Maison) Terrain 650m ²		
2017 (2017)	(Co-locat.)	22,55 = 12,12 m ²	216,66 m ² Terrain
2017	(Sui Co-locat.)		
2017	(Terrain)	22,55	202,10 m ²
		(1700m ²)	10 000 m ²
2016	(Du Site)		1220 m ²
	(Maison)		1130 m ²
	(Niche-PA)	110 (1000m ²)	1611 m ²
	(Niche) - construction de garage		
2012	(Pilotis)	611 m ²	
2011	(Maison neuve sur parcelle)		251 m ²

Pour rappel la commune a enregistré 17 permis de construire les 13 dernières années à titre de comparaison. 13 logements neufs hors de l'enveloppe urbaine ont été construits dans cette période et 4 logements ont été construits dans l'enveloppe urbaine en 13 ans. Les logements neufs ont consommé 10413 m² (environ 1.04 hectares). Soit une densité moyenne de 13 logements/hectare.

Il y a eu 13 logements de construit entre 2008 et 2018, soit 1,3 logement/an. Plus de 90% sont des résidences principales.

Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Ensemble	68	89	108	120	128	153	165	166
Résidences principales	62	62	79	88	99	128	146	150
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	21	22	30	23	20	4	4
Logements vacants	1	6	7	2	6	6	15	12

L'INSEE relève 12 logements de vacants, mais en réalité la commune ne relève que 4 logements vacants.
95% des logements sont des maisons individuelles, et seulement 4% de collectif.

Catégories et types de logements

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	153	100,0	165	100,0	166	100,0
Résidences principales	128	83,4	146	88,2	150	90,3
Résidences secondaires et logements occasionnels	20	12,8	4	2,5	4	2,4
Logements vacants	6	3,8	15	9,3	12	7,3
Maisons	145	94,8	160	96,9	159	95,7
Appartements	8	5,2	4	2,5	7	4,3

Plus de la moitié des logements ont 5 pièces et plus, 30% de 4 pièces.
Que 2 logements d'une à deux pièces.

Résidences principales selon le nombre de pièces

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	128	100,0	146	100,0	150	100,0
1 pièce	2	1,8	2	1,4	0	0,0
2 pièces	1	0,9	1	0,7	2	1,3
3 pièces	18	14,0	8	5,8	17	11,4
4 pièces	34	26,3	48	33,1	45	29,7
5 pièces ou plus	73	57,0	86	59,0	86	57,5

Près de 80% sont propriétaires de leur logement et 20% de locataires.
1 seul logement social est relevé.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2008		2013		2018		Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%		
Ensemble	128	100,0	146	100,0	150	100,0	394	15,9
Propriétaire	96	75,4	117	79,9	120	79,7	314	17,7
Locataire	29	22,8	27	18,7	29	19,6	79	8,7
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	
Logé gratuitement	2	1,8	2	1,4	1	0,7	1	13,0

Près de ¼ des logements chauffent au tout électrique.

Confort des résidences principales

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	128	100,0	146	100,0	150	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	128	100,0	143	97,8	150	100,0
Chauffage central collectif	3	2,6	1	0,7	2	1,3
Chauffage central individuel	75	58,8	70	48,2	64	42,6
Chauffage individuel "tout électrique"	15	11,4	40	27,3	40	26,4

Un parc relativement homogène dans son offre de logements

L'homogénéité du parc de logements de La Chapelle du Châtelard, constitué de résidences de grandes tailles, peut compliquer les parcours résidentiels au sein de la commune, c'est-à-dire la possibilité de changer de type de logements, au cours de sa vie, en fonction de l'évolution de ses besoins : passage d'un petit appartement vers un appartement plus grand, passage d'un appartement à une maison, et vente parfois de la maison pour retourner dans un appartement plus petit une fois à la retraite.

Compte-tenu de l'homogénéité du parc, ce type de parcours est forcément plus difficile à La Chapelle du Châtelard et peut obliger certains habitants à s'installer dans d'autres communes. Des actions de diversification du parc de logements peuvent donc être envisagées en proposant davantage de logements alternatifs à la maison individuelle, avec notamment des appartements familiaux à des prix moyens et autres logements de taille inférieure à 4 pièces. Ce type de logements est plus « abordable » et plus adapté pour pouvoir accueillir des jeunes couples avec enfant(s).

Dans un parc fortement dominé par les maisons individuelles, avec un prix souvent plus élevé que des logements collectifs ou semi-collectifs, les plus pénalisés par cette situation sont :

- Les personnes avec des revenus modestes d'une manière générale ;
- Les jeunes démarrant leur vie professionnelle, ce qui explique que bon nombre d'entre eux continuent d'habiter dans la maison de leurs parents ;
- Les jeunes ménages en âge d'avoir des enfants ou avec des enfants ;
- Les personnes âgées souhaitant déménager dans un logement plus petit et plus pratique, notamment en centre-bourg, pour être proches des commerces et services.

Les mêmes difficultés se posent pour les « arrivants ». Les choix sont d'autant plus restreints pour les ménages qui n'ont pas les moyens d'acheter ou de louer une maison. Cette difficulté à faire évoluer les conditions de logements peut expliquer le faible renouvellement de la population. En effet, le manque de diversité en matière d'offres de logements est un frein à l'emménagement de nouvelles personnes sur la commune.

L'évolution des résidences principales à La Chapelle du Châtelard démontre que la répartition entre maisons individuelles et logements collectifs a tendance à stagner à l'inverse de la tendance nationale. Ce sont uniquement des maisons qui ont été bâties.

Cela est aisément compréhensible du fait du caractère rural de La Chapelle du Châtelard, mais ne contribue pas à proposer une offre de logements diversifiée sur la commune.

Cette réflexion confirme le manque de diversité dans l'offre de logements de La Chapelle du Châtelard et donc la difficulté d'un parcours résidentiel des ménages sur la commune, ce qui peut présager d'un manque de dynamisme à plus ou moins long terme.



Les taxes

La gestion des taxes est un élément important à mettre en corrélation avec le dynamisme du parc de logements. La taxe d'habitation à La Chapelle du Châtelard se situait dans la moyenne par rapport aux communes voisines. Elle suit la tendance générale qui évoluait très fortement puis se stabilise. A partir de 2011, la taxe d'habitation à La Chapelle du Châtelard s'élevait à 16,06%, 14,18% à Saint-André-le-Bouchoux, 13,35% à Romans et 11,04% à Saint-Germain-sur-Renon.

Entre 2010 et 2011, une très forte hausse de la taxe d'habitation est observée pour la plupart des communes en France. A La Chapelle du Châtelard, elle passe de 9,98% à 16,06% soit quasiment le double. Cette croissance soudaine est expliquée par le fait que la part réservée au département a été supprimée et est désormais perçue par la commune (pour compenser la disparation de la taxe professionnelle sur les entreprises).

Cette augmentation sensible du taux de taxe d'habitation s'apparente ainsi à une écriture comptable et ne s'est donc pas traduite par une augmentation brutale et proportionnelle sur le montant en euros des impôts. A la suite de cette très forte hausse, la taxe d'habitation à La Chapelle du Châtelard se stabilisa. Ce phénomène est également constaté à l'échelle nationale.

En 2023, cette taxe d'habitation disparaîtra.

Les taxes sur le foncier bâti et non bâti à La Chapelle du Châtelard sont proches par rapport aux communes voisines. Depuis 2000, ces taxes sur le foncier sont en constante augmentation. A partir de 2011, elles affichent des taux plus stables.

En 2014, La Chapelle du Châtelard et Saint-Germain-sur-Renon atteignent 10,71% et 10,58%, alors que Saint-André-le-Bouchoux et Romans sont à 8,14% et 7,83%, respectivement. Par comparaison, la valeur moyenne de ce taux dans les communes françaises similaires à La Chapelle du Châtelard est de 10,03%, en 2014.

4.2.2 Le parc social

Les acteurs du monde de l'habitat

La Communauté de Communes de la Dombes

La création de cette communauté de communes est très récente. Elle est le fruit de la fusion entre trois communautés de communes : la communauté de communes Chalaronne Centre regroupant La Chapelle du Châtelard, la communauté de communes Centre Dombes et la communauté de communes du canton de Chalamont.

La communauté de communes intervient dans de nombreux domaines mais elle ne possède pas encore la compétence « Programme Local de l'Habitat », cela est dû à sa récente création.

La Chapelle du Châtelard est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Dombes.

Il est d'ailleurs inscrit à ce sujet dans le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT :

« Les structures intercommunales devront également établir des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), favoriser la mise en place d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et étudier la faisabilité de politiques foncières. »

Cela pourra avoir un impact sur le logement à La Chapelle du Châtelard.

L'EPF de l'Ain

L'Etablissement Public Foncier (EPF) de l'Ain fait du portage foncier pour aider les communes à faire sortir les opérations et influencer sur les programmes, notamment ceux concernant l'habitat.

Le CAUE de l'Ain

Des consultations gratuites de l'architecte conseil du CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) sont ouvertes à toute personne qui envisage la construction, l'agrandissement ou la réhabilitation d'un bâtiment.

Il est à ce propos visible sur son site internet le paragraphe suivant : « Accompagner les acteurs du territoire pour renouveler l'offre d'habitat.

La question de l'habitat correspond au quart des sujets traités par le CAUE de l'Ain. La forte pression démographique dans l'Ain et la sensibilité du public aux questions de qualité environnementale nécessitent de nouvelles formes de logements intégrant par exemple densité, mixité et qualités environnementales. Le CAUE aide les élus et professionnels dans leurs réflexions, tout en veillant à la bonne insertion paysagère et architecturale. »

L'ANAH

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement, de réhabilitation et d'amélioration du parc de logements privés existants.

Classiquement, la « part sociale » associée à toute construction est confiée à un opérateur HLM qui s'en rend propriétaire et en assume la gestion. Cependant, afin de ne pas pénaliser les plus petites opérations, notamment patrimoniales, la convention ANAH peut être un bon outil.

En tant que partenaire des collectivités locales, elle permet à un investisseur privé, dans le cas d'un logement neuf, de bénéficier d'un abattement de 60% du produit des loyers sur ses revenus fonciers bruts.

En contrepartie, cet investisseur s'engage, pour 6 ans, à respecter des conditions de loyers et de ressources des locataires. Les loyers sont plafonnés en fonction de la taille du logement et du type de convention. À l'issue de la convention, le propriétaire récupère le libre usage de son logement ou peut souscrire à une nouvelle convention. Preuve que le social peut profiter à tous.

Les caractéristiques du parc social

Un seul logement social était recensé sur la commune (Observatoire des Territoires de l'Ain).

Le SCoT de la Dombes propose : « Dans les villages périphériques [dont La Chapelle du Châtelard], de réaliser 15% de la production des nouveaux logements en logements aidés. »

En parallèle, le SCoT prévoit de faire évoluer le ratio de nouvelles constructions vers 80% de logements individuels et 20% de logements collectifs.

4.2.3 Les besoins spécifiques en logement

Les personnes âgées

Etant donnée la proportion importante – et en constante augmentation – des personnes de plus de 60 ans sur la commune, les enjeux liés aux personnes âgées sont forts. Des efforts devront être faits en termes de logements adaptés aux personnes âgées, d'autant que la grande majorité des logements sur la commune sont grands.

Le département de l'Ain a mis en place un Plan Séniors 01, début 2016. Il propose un ensemble de mesures d'accompagnement humain et technique à déployer sur une période de 5 ans. Il conviendra de reprendre ces actions pour penser à améliorer les conditions de vie de cette population à La Chapelle du Châtelard.

Les gens du voyage

La Chapelle du Châtelard ne possède pas d'aire d'accueil pour les gens du voyage. Rappelons que l'installation d'une aire n'est obligatoire que pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Le dispositif d'accueil des gens du voyage est régi par le département.

4.2.4 Le marché immobilier

Un potentiel foncier non négligeable

L'évaluation des capacités foncières

L'évaluation des capacités foncières se base sur le calcul des surfaces disponibles à l'urbanisation, à savoir les zones classées « AU » au PLU (NA au POS ou carte communale), les dents creuses, et la proportion de logements dédiée au renouvellement urbain.

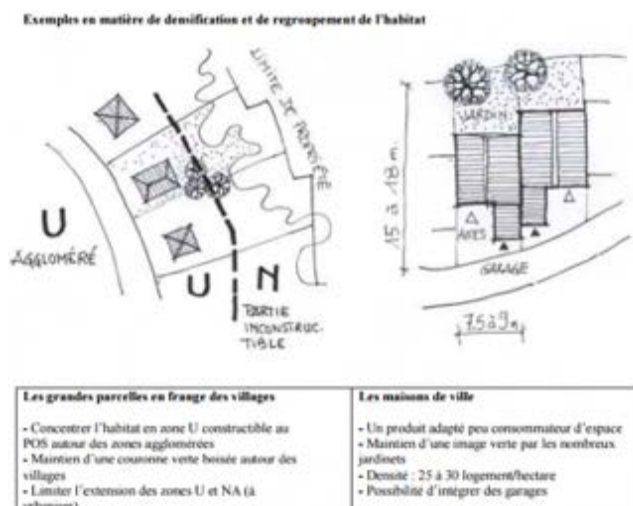
La Chapelle du Châtelard est pour le moment bon élève en termes de consommation de l'espace à l'échelle départementale.

L'extension est restée modérée de la tâche urbaine, seuls 3% du territoire communal sont artificialisés.

Entre 2011 et 2015, l'évolution de la tâche urbaine pour la commune est très faible de 1,09%, alors que celles du département et des communes alentour sont: Ain 0,91%, Romans 1,14%, Saint-André-le-Bouchoux 1,61% ; Saint-Germain-sur-Renon connaît une régression de la tâche urbaine de 0,41%.

Il faudra prendre en compte les prescriptions du SCoT pour maîtriser le développement du territoire et ne pas consommer une telle surface pour l'urbanisation future.

Des techniques sont détaillées dans ce document d'échelle supra-communale :



Des prix de terrains qui se stabilisent à un niveau abordable

L'agence *Meilleurs Agents* a fait un travail de relevé des prix pour La Chapelle du Châtelard. Le prix moyen pour une maison est de 2 340 €/m², il peut néanmoins valoir entre 2 300 à 2 500 €/m², selon le cachet de la maison.

Ce sont des coûts relativement similaires aux prix pratiqués dans les communes avoisinantes.

Le marché immobilier de la commune est constitué uniquement de maisons. Les logements vendus ont tous une superficie minimale de 80 m², la grande majorité des maisons vendues ont une superficie supérieure à 150 m² (netvendeur.com).

Un foncier représentatif d'une commune relativement excentrée par rapport à la métropole, mais attractive du fait de son cadre de vie, avec un coût abordable pour que les ménages des classes moyennes puissent s'installer en pavillons de grandes tailles.



4.2.5 Le renouvellement du parc

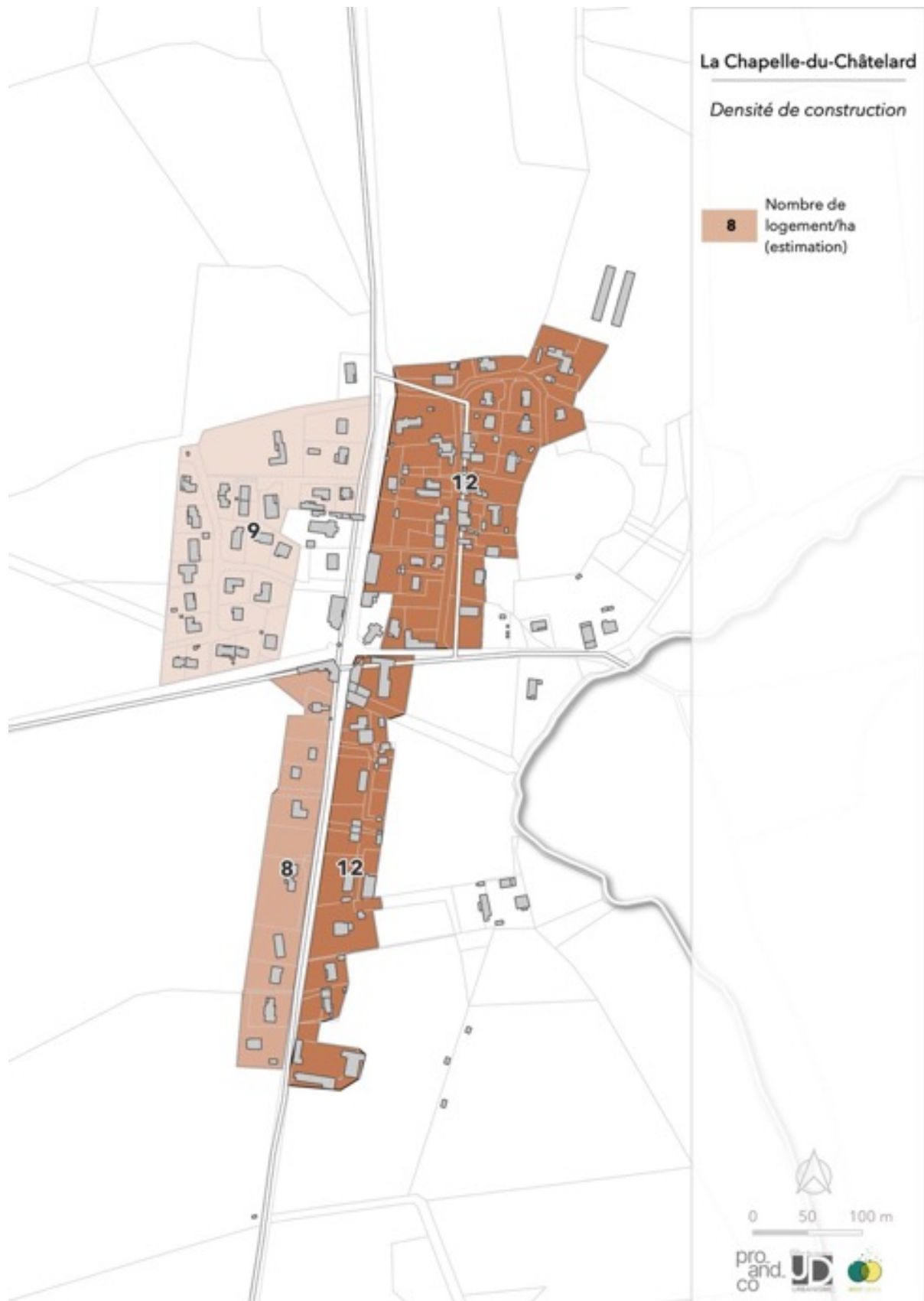
La part du logement individuel reste très majoritaire sur la commune avec 95% de maisons individuelles.

Un parc plutôt ancien à faire évoluer

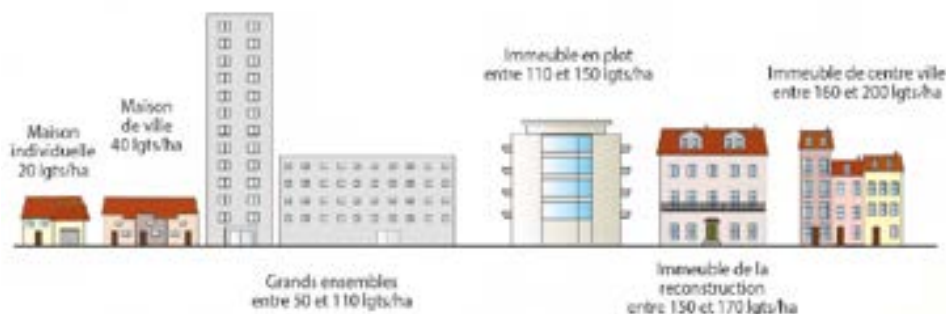
Pour le reste, les habitations sont relativement anciennes avec un parc de logements construits avant 1945 et entre 1946 et 1990. Les normes en matière de logements évoluant rapidement, ce parc ancien est soumis aujourd'hui à un enjeu fort, notamment en matière de réhabilitation thermique.



La densité est entre 8 et 12 logements/ha.
Le SCOT exige 13 logts/ha pour les zones d'extension urbaine et 20 logts/ha pour l'enveloppe urbaine.



*** La densité n'est pas toujours là où on l'attend !



La commune présente deux unités bâties distinctes : le concentré et l'éclaté. Un ensemble facilement identifiable autour du centre-bourg et du bâti isolé en satellite.

Les limites de l'enveloppe urbaine et les dents creuses

La commune laisse apparaître une limite continue claire autour du noyau central et une dizaine d'espaces libres mais qui sont plutôt des jardins ou des cours. Les dents creuses réelles se limitent uniquement à deux espaces libres à faible développement urbain.



5. L'ECONOMIE

Une commune rurale



5.1 LES ACTIVITES

Une commune peu dynamique au niveau économique.

5.1.1 Le marché de l'emploi

Près de la moitié de la population est en activité.

Le taux de chômage a augmenté entre 2008 et 2018 de 3 à 7%.

7% sont des retraités.

	2008	2013	2018
Ensemble	218	243	244
Actifs en %	77,4	84,8	83,4
Actifs ayant un emploi en %	74,4	78,4	76,3
Chômeurs en %	3,1	6,5	7,1
Inactifs en %	22,6	15,2	16,6
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,7	2,6	5,0
Retraités ou préretraités en %	9,2	7,8	7,4
Autres inactifs en %	6,7	4,8	4,2

Le taux de chômage le plus élevé est chez les femmes avec plus d'1/3.

Il monte à 8,5% entre 15 et 64 ans.

	2008	2013	2018
Nombre de chômeurs	7	16	17
Taux de chômage en %	4,0	7,7	8,5
Taux de chômage des hommes en %	3,5	8,0	10,3
Taux de chômage des femmes en %	4,6	7,3	6,4
Part des femmes parmi les chômeurs en %	50,0	46,7	35,4

La moitié des actifs sont salariés et l'autre moitié non salarié.

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	62	100,0	58	100,0	60	100,0
Salariés	26	42,9	34	58,9	31	51,1
dont femmes	16	25,8	14	24,6	16	26,6
dont temps partiel	13	20,7	10	17,4	8	13,3
Non-salariés	35	57,1	24	41,1	29	48,9
dont femmes	6	9,1	6	10,8	5	8,4
dont temps partiel	2	3,6	2	3,6	3	5,0

Plus de 82% des actifs travaillent hors de la commune et seuls 18% sur la commune.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	162	100	190	100	188	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	41	25,5	34	17,7	34	17,8
dans une commune autre que la commune de résidence	121	74,5	157	82,3	155	82,2

Le revenu moyen annuel par unité de consommation est d'environ 24 000 € (2000€/mois).

Ménages fiscaux de l'année 2018

	2018
Nombre de ménages fiscaux	148
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	391
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	23 740
Part des ménages fiscaux imposés (en %)	

Le contexte géo-économique de La Chapelle du Châtelard

Une situation entre Dombes, Bugey et Bresse.

La Chapelle du Châtelard est une commune située dans le département de l'Ain, au cœur de la Dombes, région aux innombrables étangs. La région est voisine de deux autres grandes régions naturelles : le Bugey et la Bresse. Avec plus d'un millier d'étangs, tantôt en eau, tantôt en culture, la Dombes offre à l'activité humaine un cadre profondément original. Les étangs constituent l'élément clé de l'organisation du paysage. Grande région de pêche, la Dombes abrite à elle seule près de 18% de la surface nationale des étangs exploités. Ces piscicultures extensives sont gérées par quelques 300 pisciculteurs qui produisent 21% de la production piscicole nationale (1600 tonnes). L'intérêt croissant pour les produits de qualité et de terroir en fait également une région aux spécialités gastronomiques reconnues.

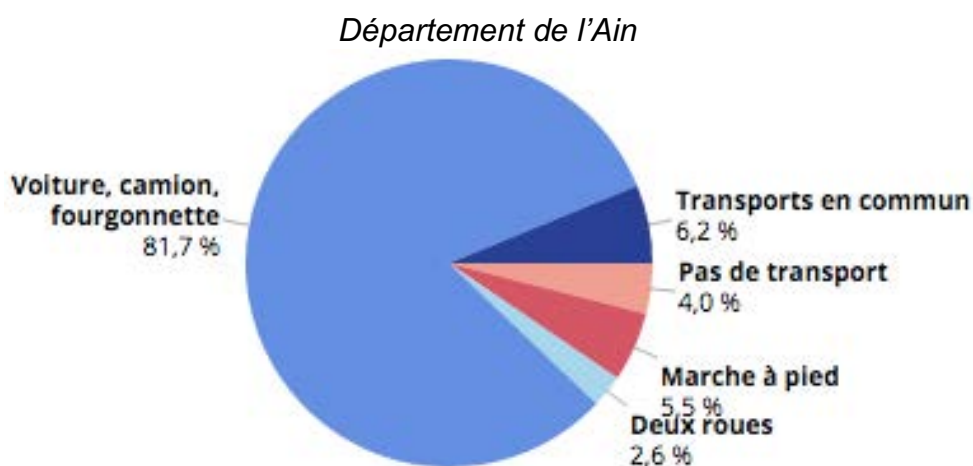
La structure générale de l'économie de La Chapelle du Châtelard

La très nette augmentation est sans doute à rattacher à la récession économique qui suit la crise financière de 2008 et qui a conduit à une augmentation importante du taux de chômage sur tout le territoire français.

Cette augmentation du chômage explique en partie le faible taux d'activité des 15 – 24 ans et des plus de 55 ans. Les jeunes, notamment par leur manque d'expériences et les personnes proches de la retraite ayant perdu leurs emplois suite à la crise de 2008, ont de grandes difficultés à trouver un travail, principalement sur des territoires reculés et à l'économie très spécialisée, tel que La Chapelle du Châtelard.

Une dominance de la voiture pour les déplacements domicile-travail

Il n'est pas surprenant de constater que la très grande majorité des déplacements domicile-travail se font en voiture, comme pour la plupart des communes rurales. Cependant, sur La Chapelle du Châtelard, les transports en communs sont moins utilisés que dans le département de l'Ain.



Source : Insee

Des bonnes conditions d'emplois dans la majorité des cas

Les femmes sont bien plus nombreuses que les hommes à travailler à temps partiel. Cette différence prend forme dans la classe d'âges des 25 à 54 ans et dénote d'un système familial encore peu paritaire où les femmes ne travaillent qu'à temps partiel pour pouvoir s'occuper de leurs enfants.

Les entreprises à La Chapelle du Châtelard

17 unités légales exercent sur la commune (hors agriculture).

35% de l'emploi est lié à des activités administratives.

¼ de l'emploi concerne le commerce, le transport et la restauration.

Une majorité de travailleurs indépendants : plusieurs agriculteurs, des auto-entrepreneurs...

Nombre d'unités légales par secteur d'activité au 31 décembre 2019

	Nombre	%
Ensemble	17	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	0	0,0
Construction	3	17,6
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	4	23,5
Information et communication	0	0,0
Activités financières et d'assurance	1	5,9
Activités immobilières	0	0,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	6	35,3
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	0	0,0
Autres activités de services	3	17,6

Les caractéristiques de la production et consommation locale

L'INSEE sépare l'économie en deux sphères, présenteielle et non-présenteielle.

La sphère présenteielle correspond aux emplois tournés vers le marché local et relevant d'une logique de réponse aux besoins de la population : éducation, santé, action sociale, administration, commerce de détail et commerce tourné vers la consommation des ménages, services aux particuliers.

La sphère non présenteielle ou productive comprend les secteurs de l'industrie, des services aux entreprises, du commerce de gros, du transport de marchandises, de l'énergie, et une partie des activités immobilières.

L'économie locale est relativement partagée entre ces deux sphères, en ce qui concerne les établissements. La sphère présenteielle comprend un plus grand nombre d'établissements par rapport à la sphère productive. C'est également la sphère présenteielle qui regroupe la plus grande majorité des emplois.

La sphère présenteielle est aujourd'hui un moteur important du développement de l'économie locale. S'appuyant majoritairement sur les services, que ce soit les services à la personne ou l'économie sociale, les activités présenteielles s'implantent là où la demande des populations est forte et sont ainsi peu dépendantes des évolutions externes à la zone.

Leur développement est également moins soumis aux aléas économiques que d'autres types d'activités, qui sont pour la plupart potentiellement délocalisables. Via leur dimension humaine et sociale, les activités présenteielles présentent un certain nombre d'avantages pour le développement de territoire au dynamisme modéré sur la scène économique.

La sphère présenteielle présente toutefois quelques inconvénients :

- Des emplois souvent moins rémunérateurs que dans la sphère productive (industrie, services aux entreprises, commerce du gros, énergie).
- Des gains de productivité du travail plus faibles.

Les activités « non présenteielles ou productives » sont plus sensibles en temps de difficultés économiques car tournées vers des marchés extérieurs, elles accordent en général plus de place à la recherche et l'innovation et sont donc importantes dans la dynamique économique des territoires.

L'économie du La Chapelle du Châtelard est relativement équilibrée entre ces deux sphères, ce qui lui assure une certaine flexibilité sur le plan économique.

5.1.2 Le secteur commercial

Le secteur commercial est marqué par de la restauration.

- Un restaurant est présent sur la commune, le deuxième a fermé.
- Un espace commercial : La mie du paysan.
- Des producteurs fermiers sont en vente directe : 2 boulangers, 2 producteurs de viande, 1 producteur de volaille, 1 de glace et une ferme pédagogique.

La Chapelle du Châtelard ne dispose pas de grands commerces de proximité sur son territoire. Cette absence de commerces s'explique par la taille de la commune. Les services et commerces de proximité sont disponibles sur les communes alentour.

Châtillon-sur-Chalaronne qui se situe à environ 8 km de La Chapelle du Châtelard, offre divers commerces et services de proximité comme des boulangeries, des supermarchés, des banques, une pharmacie, des restaurants, un bureau de poste...

5.1.3 Le secteur artisanal

La Chapelle du Châtelard compte quelques artisans-commerçants et services à la personne. Pour la plupart ce sont des entreprises individuelles. Il y a une plus forte représentation des agriculteurs.

Il y a également aussi des auto-entrepreneurs sur la commune.

5.1.4 Le secteur agricole

Un secteur agricole à maintenir.

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation effectue un recensement agricole à l'échelle nationale tous les 10 ans, le dernier réalisé date de 2020.

Ce recensement a été complété par des données communales obtenues en réunion en 2022.

2000 : 17 exploitations (*données Agreste*)

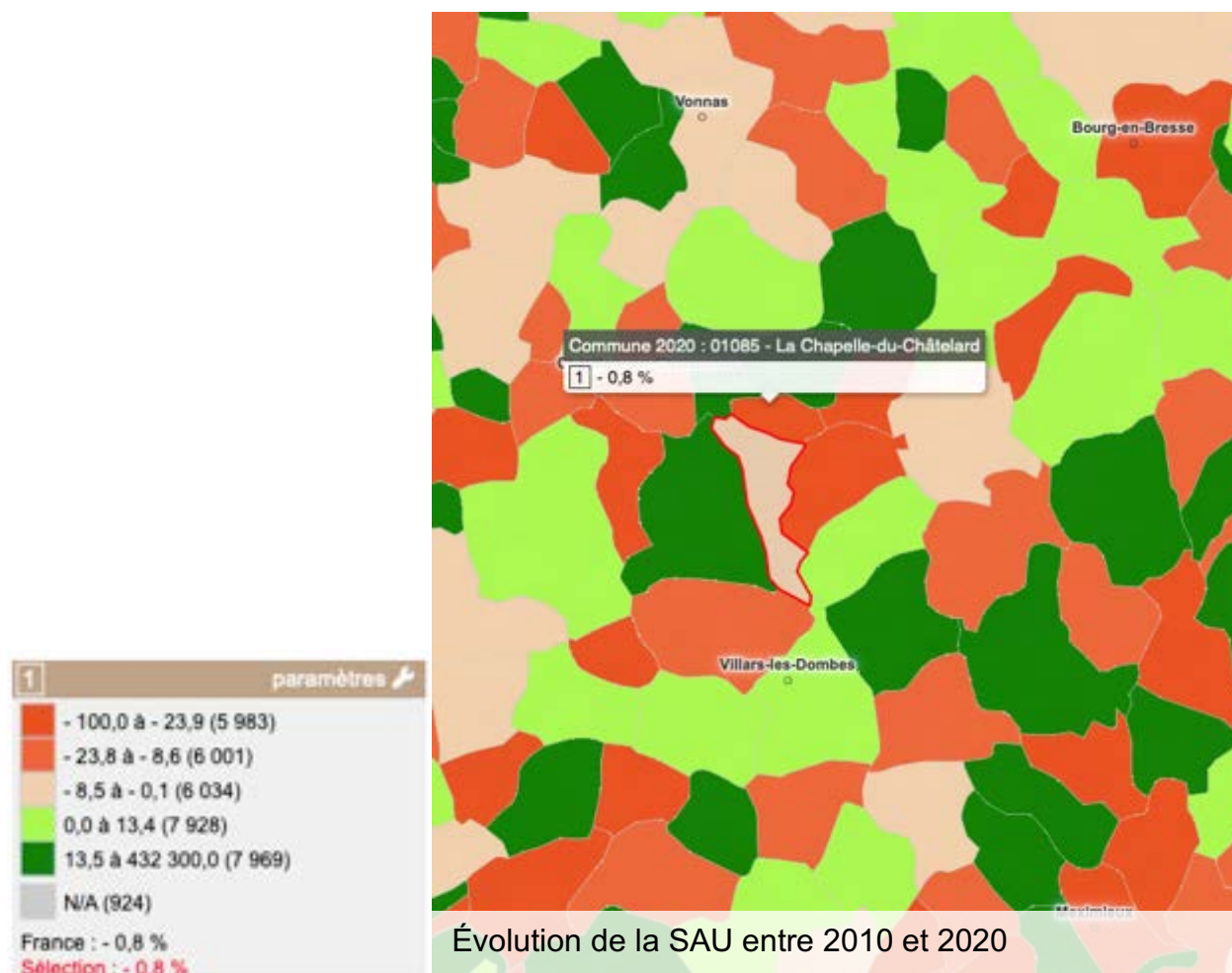
2010 : 16 exploitations (*données Agreste*)

2022 : 12 exploitations (*données communale*), soit une baisse de 25% depuis 2000.

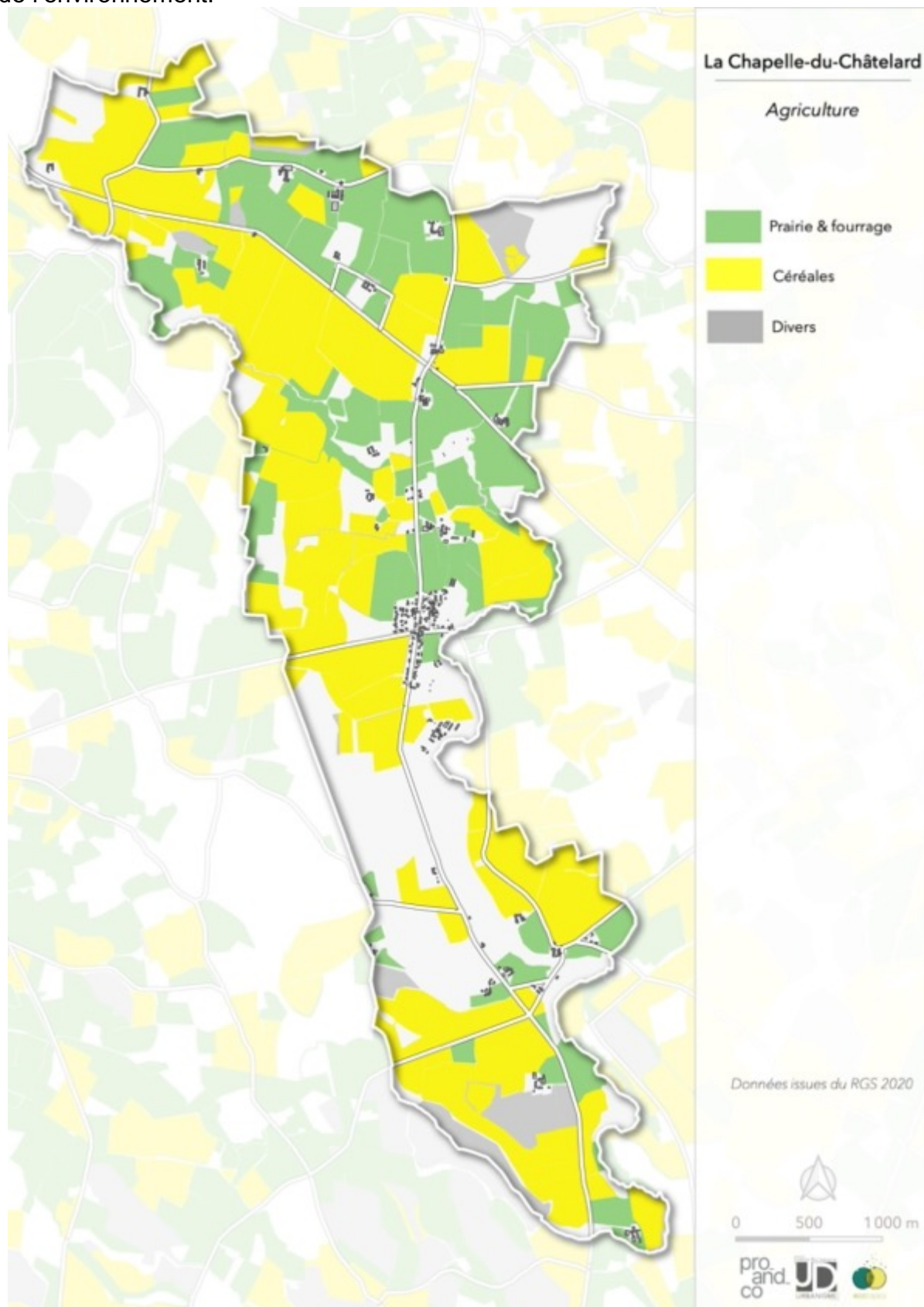
La Surface Agricole Utilisée (SAU) était de 92,3% en 2000. Elle est aujourd'hui de 93,4 % Cela signifie qu'il y a aujourd'hui moins d'exploitation, mais que celles-ci sont plus grandes.

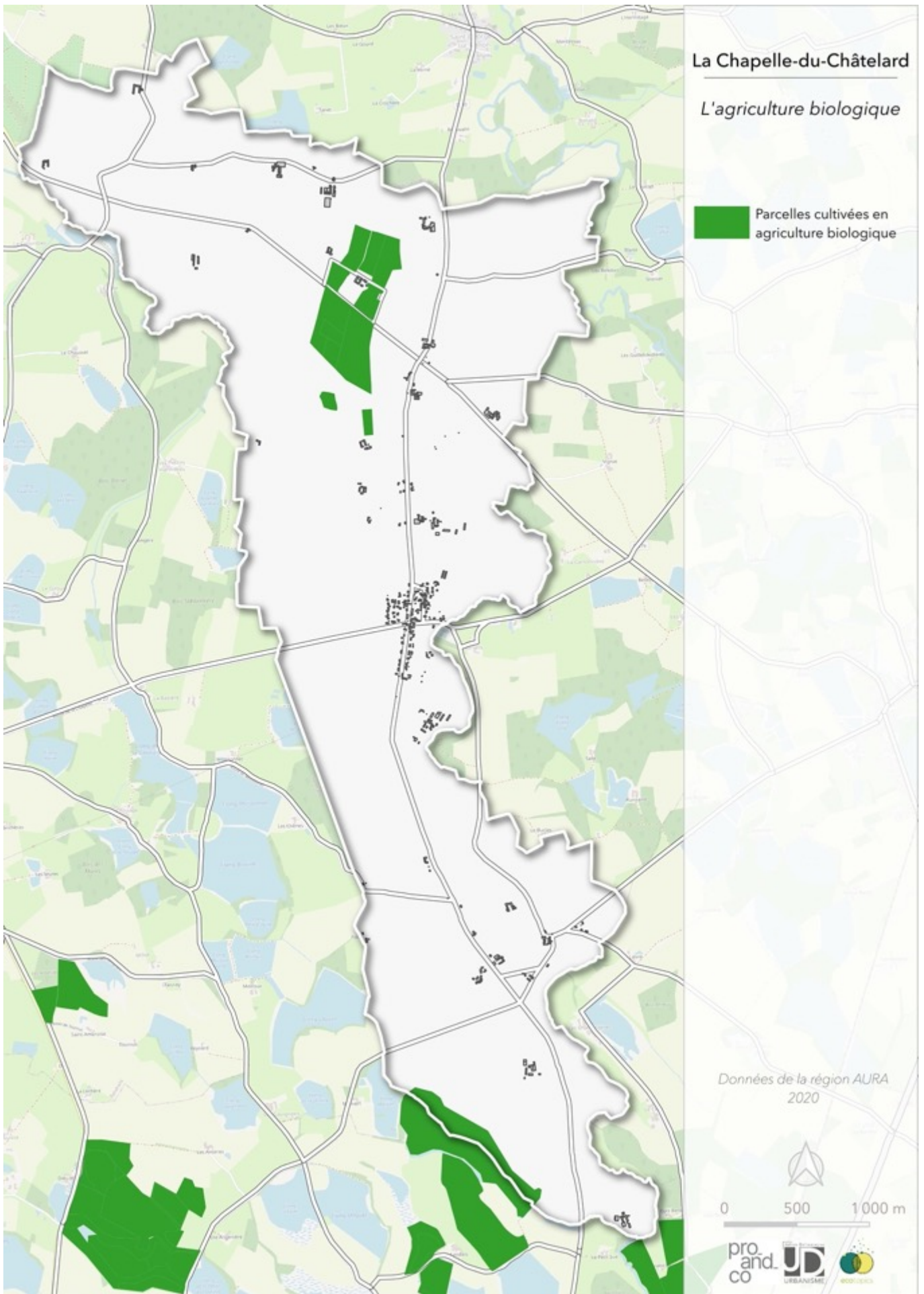
Notons toutefois que la SAU est en légère diminution entre 2010 et 2020.

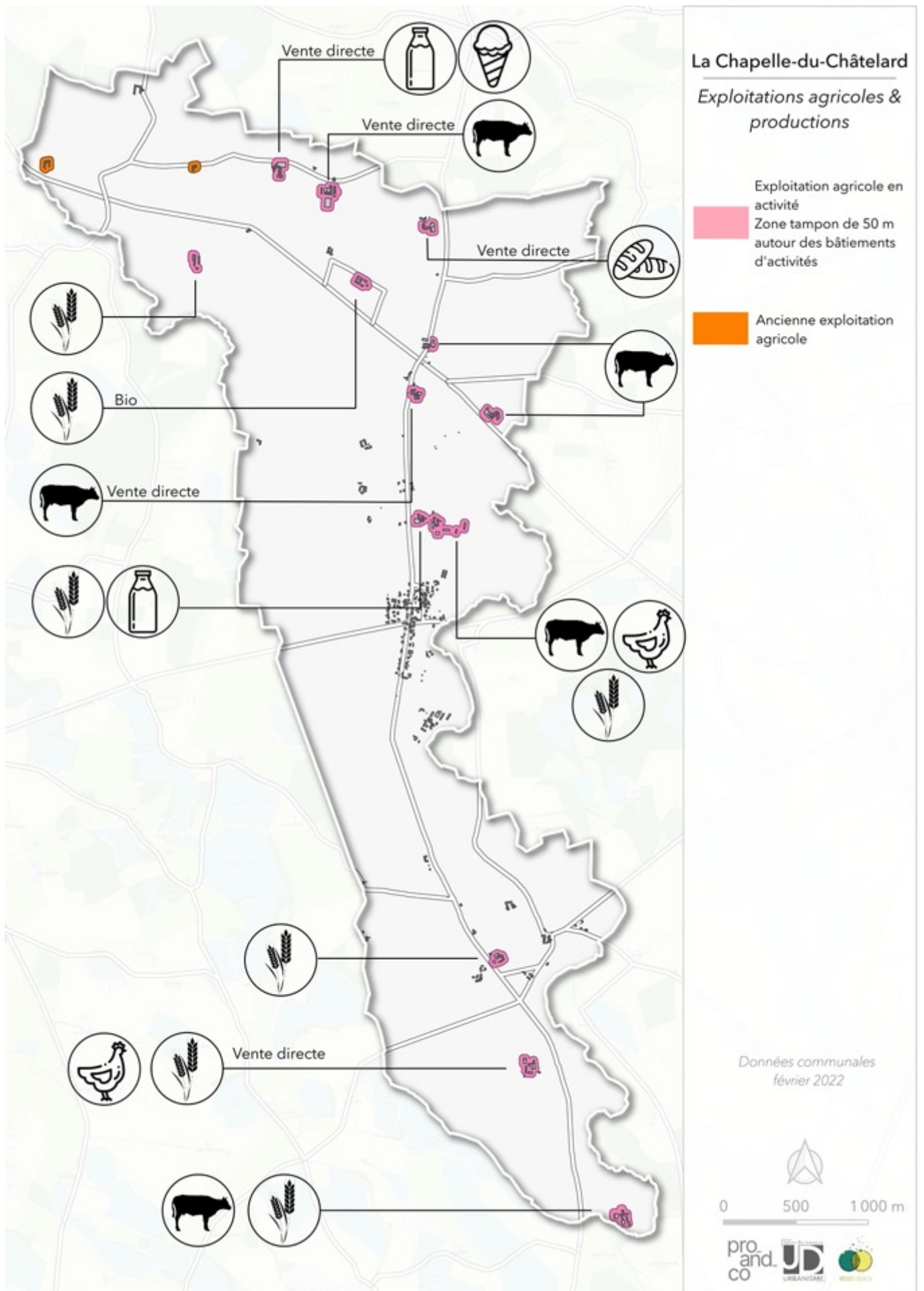
Le secteur de la pêche n'existe plus malgré la présence des étangs.



L'activité agricole sur la commune de La Chapelle du Châtelard fait face à de nombreuses pressions, le nombre d'agriculteurs est en constante régression depuis 20 ans. Commune rurale et qualifiée d'agricole, il semble donc important de faire en sorte de préserver et valoriser l'activité agricole. Cette richesse agronomique et paysagère est un des fondements de l'économie de La Chapelle du Châtelard et participe à la préservation de l'environnement.





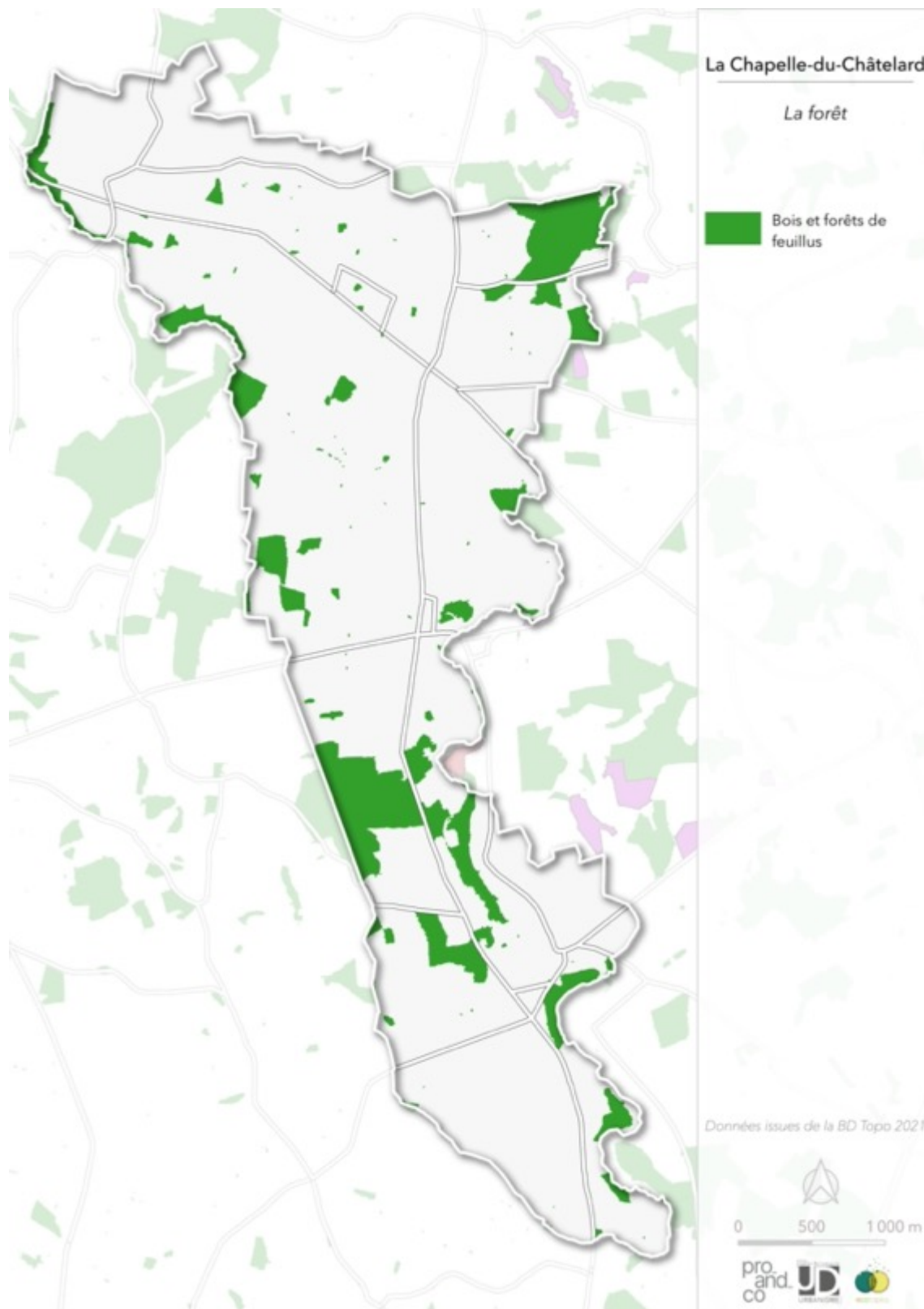


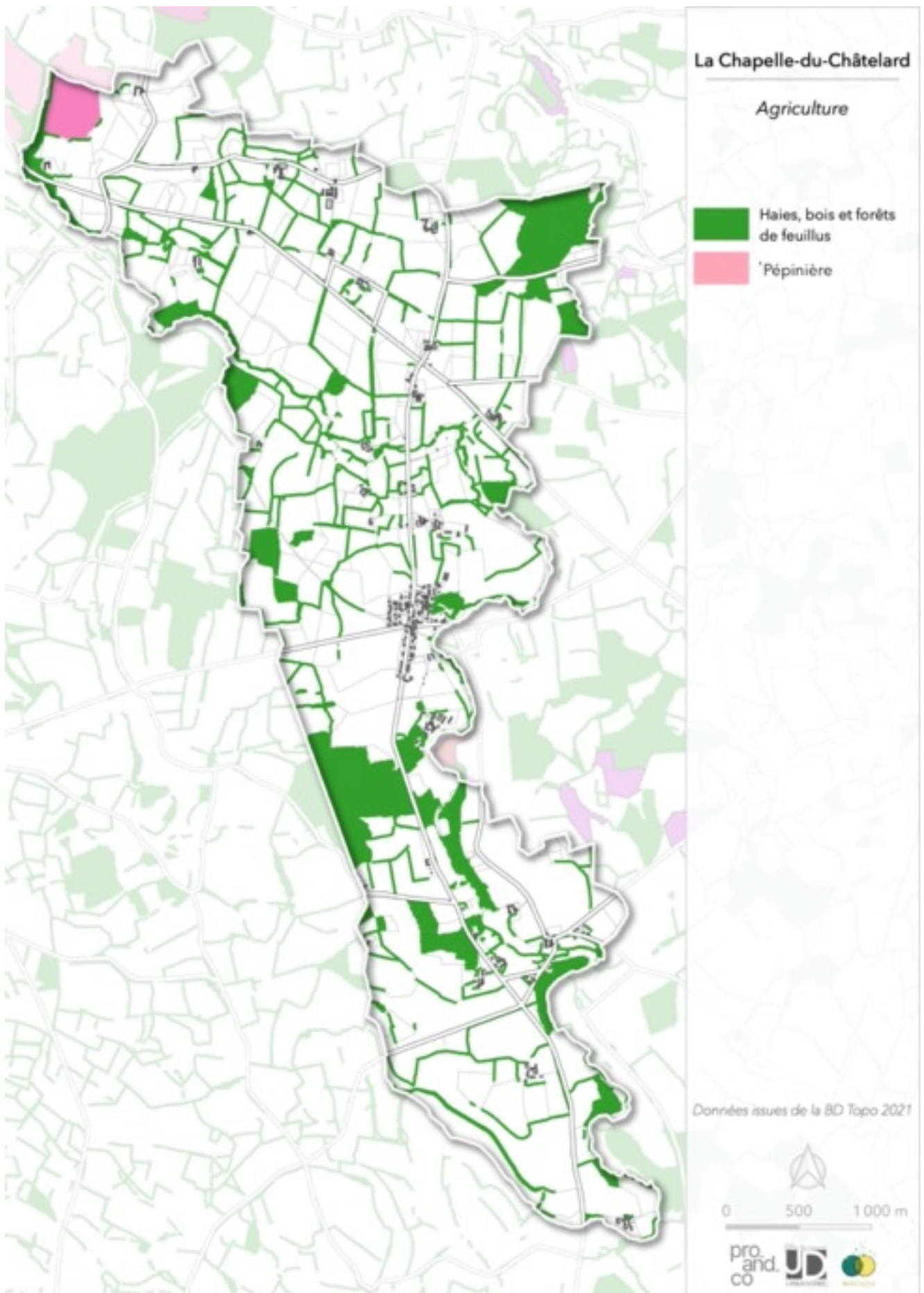
5.1.5 La sylviculture

Un enjeu économique faible sur la commune

Il n'existe pas de grands secteurs boisés sur la commune. Les forêts sont composées principalement de feuillus. De petits espaces boisés sont disséminés sur tout le territoire et représentent donc un enjeu important pour la préservation de la faune.

Une exploitation intensive de la forêt n'apparaît pas donc pertinente sur la commune qui ne possède pas de réel potentiel.





5.1.6 Le secteur touristique et associatif

Le tourisme

La commune de La Chapelle du Châtelard dispose d'hébergements touristiques et salle de mariage sur son territoire au sein du château des Creusettes.

Ainsi que d'un restaurant de réputation locale.

Néanmoins, la commune bénéficie de sa situation au cœur de la Dombes. Il existe plusieurs endroits renommés à visiter à proximité, tel que le Parc des Oiseaux à Villars-les-Dombes à 14 km et la cité médiévale de Pérouges à 30 km.

Le tissu associatif

La petite taille de la commune de La Chapelle du Châtelard ne permet pas d'offrir à ses habitants un très grand nombre d'associations. Plusieurs associations sont présentes sur la commune, elles sont garantes de la vie locale et du dynamisme sur le territoire :

PRATIQUES D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES OU CULTURELLES

Culture, pratiques d'activités artistiques, pratiques culturelles.

- ASSOCIATION DES CONSCRITS DE LA CHAPELLE DU CHATELARD

Spectacles.

- ASSOCIATION REGIONALE DE DANSE RHONE-ALPES (ARDRA)

Danse.

PRÉSERVATION DU PATRIMOINE

- LES AMIS DE LA CHAPELLE DE BEAUMONT ET DU CHATELARD

Commémorations et Restaurations.

- ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE LA CHAPELLE DU CHATELARD

Gymnastique.

AMICALES

Amicales, groupements affinitaires, groupements d'entraide (hors défense de droits fondamentaux).

- AMICALE DES 40 ANS DE LA CLASSE EN 8

Associations de classe d'âge.

- AMICALE DES SAPEURS POMPIERS

Amicales.

- VLD 73

Associations de classe d'âge.

SANTÉ

- REGARDER CHAQUE JOUR LE MONDE...

Financement de la recherche médicale.

DÉFENSE D'INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES

Représentation, promotion et défense d'intérêts économiques.

- GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES ROSEAUX

Associations d'exploitants agricoles.

- LA FERME AUX ENFANTS

Associations d'exploitants agricoles.

ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE

- COMITE DES FETES DE LA CHAPELLE DU CHATELARD

Préservation de la faune sauvage.

La proximité avec la commune de Châtillon-sur-Chalaronne permet aussi à la population de bénéficier d'un large tissu associatif qui porte sur des domaines différents.

5.2 LES EQUIPEMENTS

Une commune relativement attractive dans son offre d'équipements.

5.2.1 La répartition par centralité

Les équipements présents sur La Chapelle du Châtelard sont tous concentrés à proximité du centre du village. La commune y compte notamment une mairie, une église, un cimetière, et une salle polyvalente.

5.2.2 Les équipements éducatifs

La commune de La Chapelle du Châtelard dépend de l'Académie de Lyon. Le caractère rural et la petite taille de la commune ne permettent pas à La Chapelle du Châtelard de disposer d'équipements éducatifs sur son territoire.

La commune fonctionne en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI). Le RPI est une structure pédagogique d'enseignement dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes.

En fonction de leur niveau, les élèves se rendent sur d'autres communes pour avoir accès aux établissements scolaires :

- L'école maternelle de Saint-André-le-Bouchoux ;
- L'école primaire de Romans ;
- Le périscolaire, l'association "les lutins", de Saint-André-le-Bouchoux ;
- Les collèges de Châtillon-sur-Chalaronne ;
- Les lycées de Châtillon-sur-Chalaronne et Bourg-en-Bresse.

Un ramassage scolaire est organisé au sein de la commune de La Chapelle du Châtelard pour permettre aux élèves de se rendre dans leur établissement respectif.

La commune ne dispose également pas de structures d'accueil pour la petite enfance (crèches ou haltes-garderies), les habitants doivent se déplacer dans les communes avoisinantes, les plus proches étant :

- Crèche Halte-garderie Tom'Pouce à 6 km (Chatillon-sur-Chalaronne) ;
- Halte-garderie Brin d'Malice à 6,2 km (Chatillon-sur-Chalaronne) ;
- Multi-accueil Neuville les Dames à 6,7 km (Neuville-les-Dames) ;
- Multi-accueil l'Arche des Bambins à 10,6 km (Chaveyriat) ;
- Multi-accueil la Mare aux Grenouilles à 11,7 km (Villars-les-Dombes) ;
- Multi-accueil Péronnas à 15,4 km (Péronnas) ;
- Multi-accueil Saint Denis les Bourg à 16,5 km (Saint-Denis-lès-Bourg).

5.2.3 Les équipements sportifs

La commune de La Chapelle du Châtelard ne fait pas partie du Syndicat Intercommunal à Vocations Scolaires (SIVOS) qui réunit les communes de Saint-André-le-Bouchoux et Condeissiat. Le SIVOS a mis à disposition des habitants de ces trois communes, plusieurs équipements sportifs sur son territoire :

- A Saint-Georges-sur-Renon : un court de tennis, un panier de basket et des mini-cages de football ;
- A Saint-André-le-Bouchoux : un terrain de boules et une salle de basket-ball et ses dépendances ;
- A Condeissiat : un terrain de boules et un city-stade.

5.2.4 Les équipements socio-culturels et administratifs

L'offre :

- Une mairie,
- Une salle polyvalente,
- Un cimetière,
- Une église,
- Un monument aux morts.

La mairie

La mairie de La Chapelle du Châtelard, située au sein du centre-bourg le long de la D80, accueille les services administratifs de la commune. La mairie de La Chapelle du Châtelard est ouverte :

- Du Mardi au Mercredi - 08:00 à 12:00 - 13:30 à 17:30
- Vendredi - 13:30 à 19:00

La salle polyvalente

La commune de La Chapelle du Châtelard dispose d'une salle polyvalente. Elle est détachée de la mairie. Située au centre, elle permet d'accueillir différents événements présents sur la commune.

L'Eglise

La chapelle Notre-Dame-de-Beaumont est une église romane.

Le cimetière

Le cimetière de La Chapelle du Châtelard est situé en dehors du Bourg.

Le monument aux morts

La Chapelle du Châtelard compte également un monument aux morts, dédié aux morts de la guerre 1914 – 1918.

Les équipements absents

Malgré la présence de peu d'équipements publics sur la commune, les habitants de La Chapelle du Châtelard doivent nécessairement se déplacer pour accéder à certaines structures qui sont trop importantes pour être supportée par une commune de petite taille.

On trouve, parmi ces équipements absents sur la commune :

Les structures de santé telles que les centres hospitaliers :

- à 6,1 km : Point Accueil Solidarité,
100 avenue Maréchal Foch, 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE ;
- à 6,3 km : Maison Départementale De La Solidarité Dombes,
289 bis avenue Dubanchet, 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE ;
- à 8,6 km : Centre de Long Séjour et Maison de Retraite La Montagne,
Route de Relevant, 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE ;
- à 16,2km : Hôpital Local,
Place de l'Hôpital, 01320 CHALAMONT ;
- à 18,8 km : Centre Hospitalier Fleyriat,
900 route Paris, CS 90 401, 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX ;
- à 20,0 km : Hôpital Centre Psychothérapique de l'Ain,
Avenue de Marboz, 01000 BOURG-EN-BRESSE.

Les casernes de gendarmeries à proximité de La Chapelle du Châtelard :

- à 5,2 km : Gendarmerie Nationale de Châtillon-sur-Chalargonne,
Avenue Beaujolais, 01400 CHÂTILLON SUR CHALARONNE ;
- à 6,9 km : Brigade territoriale de proximité de Marlieux,
Le village, 01240 MARLIEUX ;
- à 13,0 km : Brigade territoriale de proximité de Villars-les-Dombes,
1145 Avenue Charles de Gaulle, 01330 VILLARS-LES-DOBES.

Les bureaux de poste à proximité de La Chapelle du Châtelard :

- à 5,7 km : L'agence postale de Châtillon-sur-Chalargonne,
270 avenue Raymond Sarbach, 01400 CHÂTILLON SUR CHALARONNE ;
- à 6,5 km : L'agence postale de Neuville-les-Dames,
84 rue Poste 01400 NEUVILLE-LES-DAMES ;
- à 6,7 km : L'agence postale de Condeissiat,
Le Village, 01400 CONDEISSIAT.

5.2.5 Les parcs urbains

La situation géographique et le caractère rural de la commune permettent aux habitants de La Chapelle du Châtelard de bénéficier d'un cadre de vie agréable, grâce aux nombreux espaces verts (naturels, agricoles et espaces publics) présents sur tout le territoire. Au sein du village, la commune ne possède pas d'espaces publics de type urbain.



6. LES DEPLACEMENTS

Une commune en réseau.



6.1 LES LIENS TERRITORIAUX

Une commune proche de Bourg-en-bresse et de Lyon.

La commune de La Chapelle du Châtelard est une commune rurale de 400 habitants située dans le département de l'Ain en région Auvergne-Rhône Alpes. À 25 km de l'agglomération de Bourg-en-Bresse, ce territoire rural de l'aire urbaine de Lyon (selon la DTA) appartient à la couronne périurbaine du grand pôle de Bourg-en-Bresse et de Châtillon-sur-Chalaronne qui lui-même est un espace à dominante rurale, une agglomération multi-communale et multi-polarisée des grandes aires urbaines ou rurales.

Il partage donc sa proximité avec cette unité urbaine et se positionne dans la couronne périurbaine mais offre un contexte rural. En fonction du découpage géographique en vigueur au 1 janvier 2017, la structure territoriale du bassin de vie de la commune de La Chapelle du Châtelard s'étend à la commune de Châtillon-sur-Chalaronne. La commune de La Chapelle du Châtelard appartient aussi à la zone d'emploi de Villefranche-sur-Saône, Mâcon qui fait elle-même partie du vaste Espace urbain Rhône-Alpin.

La situation géographique de la commune



6.1.1 L'accessibilité du territoire

Une situation au centre d'une boucle autoroutière et un territoire entre deux départementales majeures reliant Lyon à Villefranche-sur-Saône et à Bourg-en-Bresse.

La situation des dessertes routières et Autoroutières

Le territoire de la commune de La Chapelle du Châtelard s'inscrit au cœur d'un réseau de départementales N/S et E/O. La départementale D80 passe par la Chapelle-du-Châtelard et se croise avec la départementale D27. Châtillon-sur-Chalaronne se lie au Nord et Villars-les-Dombes au Sud.

Toujours par la D1083, Lyon est accessible à une quarantaine de minutes et Bourg-en-Bresse en une demi-heure via la D1083 et la D17. La desserte via la départementale D936 permet de rejoindre en 25,5 kilomètres Bourg-en-Bresse par la Route-de-Villars-les-Dombes sur la D80. La départementale D67 propose une accessibilité plus rapide en 24,6 kilomètres au lieu de 27 kilomètres via D1083 et la D67.

A plus grande échelle, la commune est au centre d'une boucle autoroutière liant Lyon, Bourg-en-Bresse et Mâcon via les autoroutes A6, A40 et A42 qui facilitent également une distribution nationale. Les départementales D936 et D1083 sont des axes secondaires qui traversent la boucle et se convergent à hauteur de Bourg-en-Bresse, formant une intersection.

Le territoire est entouré d'un certain nombre de communes très proches à moins d'une dizaine de minutes et polarisées par l'air d'influence de l'agglomération de Bourg-en-Bresse et de Lyon. Via la départementale D7 et la Route de Villars les Dombes de la D80, 9 kilomètres séparent la commune de Châtillon-sur-Chalaronne de La Chapelle du Châtelard.



*Une situation à mi-distance de Lyon et Bourg-en-Bresse.
 Une commune à 7km et 6 minutes de Châtillon-sur-Chalaronne ou Villars les Dombes.
 Possibilité de rejoindre Bourg-en-Bresse ou Ambérieu-en-Bugey en 30 minutes,
 Villefranche ou Mâcon en 35 minutes et Lyon en 56 minutes.*

L'accessibilité ferroviaire et la desserte aérienne

Le territoire communal n'est pas directement desservi par des lignes de transport ferroviaire. Néanmoins il existe des dessertes qui rapprochent La Chapelle du Châtelard des gares ferroviaires. La desserte ferroviaire est assurée par la ligne TER Lyon-Saint-Clair à Bourg-en-Bresse également connu sous l'appellation de la ligne des Dombes. Plusieurs dessertes aériennes entourent le territoire dont Lyon et Bron lui sont proche.



Saint-Paul-de-Varax



Halte Ferroviaire de Marlieux-Châtillon

Les liens d'accessibilité pérennisent la dynamique des grandes agglomérations vers la périphérie et couronnes périurbaines. Le territoire n'est pas isolé et affiche donc sa dépendance par rapport aux agglomérations qui la polarise. Ainsi, grâce à une bonne accessibilité routière qui facilite la mobilité, la commune de La Chapelle du Châtelard baigne dans le bassin de vie de Châtillon-sur-Chalaronne tout en bénéficiant de la zone d'emploi de Villefranche-sur-Saône-Mâcon ou de Lyon.

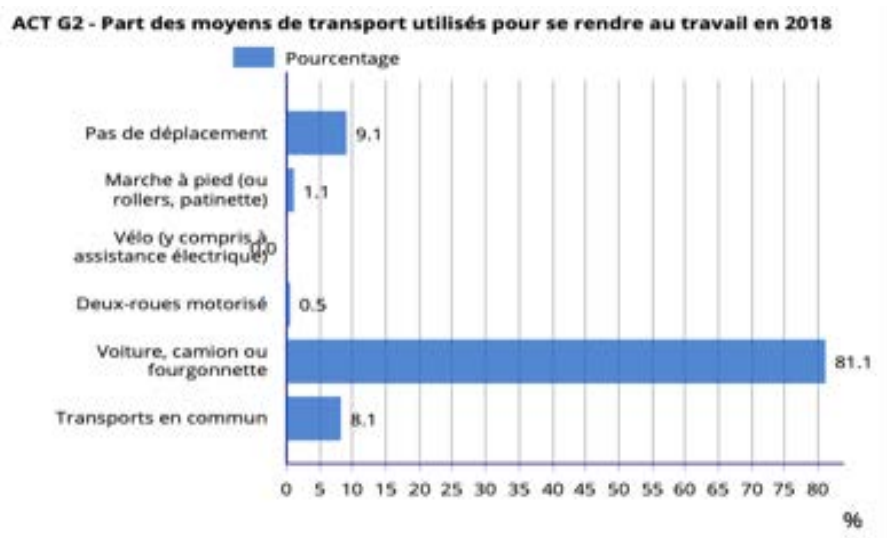
6.1.2 Les modes de déplacements

Près de 150 voitures existent sur la commune.
 65% des habitants ont deux voitures et 35% une voiture.
 80% des logements ont un garage.

Équipement automobile des ménages

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	128	100,0	146	100,0	150	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	101	78,9	118	80,6	120	79,7
Au moins une voiture	122	95,6	142	97,1	148	98,7
1 voiture	53	41,2	50	34,5	51	34,3
2 voitures ou plus	69	54,4	91	62,6	97	64,4

La majorité des déplacements s'effectue en voiture.
Seuls 7,5% de la population utilise les transports en commun.
Moins de 1% se déplacent à pieds, à vélo ou en 2 roues.



Le flux des déplacements domicile-travail

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et qui résident dans la zone

	2014	%	2019	%
Ensemble	91	100	98	100
Travail :				
Dans la commune de résidence	5	5,6	7	7,2
dans une commune autre que la commune de résidence	86	94,4	91	92,8

Source : Insee

À la lecture des données statistiques de la commune, un premier aperçu montre d'importante migration pendulaire du domicile au lieu de travail des actifs recensés. La part des actifs de 15 ans ou plus qui résident et travaillent dans la commune de La Chapelle du Châtelard en 2014 est en nette diminution par rapport à l'année 2009. Soit une baisse de 2,2%. Par contre 94,4% des actifs travaillent dans une commune autre que leur commune de résidence. Ces navettes sortantes sont non seulement dues à la forte dépendance et la proximité du territoire par rapport à la zone d'emploi.

Ce qui signifie que la plupart des actifs travaillent dans cette zone d'emplois mais n'y résident pas. Par ailleurs, la population de 2 ans ou plus est scolarisée hors de la commune de résidence. (INSEE, 2014 – Recensement en Vigueur au 1 janvier 2016).

À l'échelle de l'intercommunalité, 74,3% des actifs travaillent hors de leur commune de résidence contre environ moins de 26% qui travaillent et y résident. Tous ses résidents travaillant hors de la commune utilisent la voiture comme moyen de déplacement pour le trajet domicile travail.

Le mode de transports utilisé pour les trajets domicile-travail

	La Chapelle du Châtelard	CC Chalaronne Centre	Ain
Pas de transports	0,0%	5,9	4%
Marche à pieds	2,2%	6,1	5,5%
Deux roues	1,1%	1,7	2,6%
Voitures	86,5%	83,1	81,7%
Transports en commun	10,1%	3,3	6,2%
Total	100%	100%	100%

Source : Insee

Une prédominance de la voiture pour le déplacement domicile-travail

L'équipement automobile des ménages dans l'Ain

	2014	%	2009	%
Ensemble	258 905	100,0	239 058	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	197 146	76,1	179 225	75,0
Au moins une voiture	234 146	90,4	214 960	89,9
1 voiture	112 090	43,3	104 662	43,8
2 voitures ou plus	122 057	47,1	110 298	46,1

Sources : Insee

À l'échelle du département, près de 90 % des ménages ont au moins une voiture et d'autre part 47 % des ménages ont au moins deux voitures (*Source : INSEE*). Les chiffres de 2014 sont légèrement en hausse d'environ 1 % par rapport à 2009. Le nombre de ménages de La Chapelle du Châtelard qui se sont dotés d'un équipement automobile a augmenté d'environ 1 % par rapport à 2014, soit 99 % possèdent en 2019 au moins une voiture.

Ce qui signifie que tous les ménages de La Chapelle du Châtelard ont au moins une voiture et 68 % en possèdent deux ou plus. Par ailleurs, à l'échelle de l'intercommunalité environ 49 % des ménages ont deux voitures ou plus.

Cependant, l'organisation du territoire reste alors assez dépendante de la voiture. De ce fait, la majorité des déplacements se font en voiture, en camion ou en fourgonnette. Cette dépendance à la voiture conduit les couples à en posséder deux. Or, posséder deux véhicules revient cher et peut peser un poids important dans le budget des ménages.

Enfin, la part des ménages possédant un emplacement réservé au stationnement a légèrement diminué. Ce qui peut amener à penser que cette diminution du nombre d'emplacements réservés fait suite à une augmentation du nombre de voitures supérieur au nombre de places de stationnement. Des difficultés d'accès au pôle de service intermédiaire de proximité peuvent subsister compte-tenu de l'absence de service de transport. La possession d'une voiture semble donc être une nécessité si l'on vit à La Chapelle du Châtelard

	<i>La Chapelle du Châtelard</i>	<i>Ain</i>
Transport en commun	10,1%	6,2%

Source : Insee

	<i>La Chapelle du Châtelard</i>	<i>Ain</i>
Marche à pied	2,2%	5,5%
Deux roues	1,1%	2,6%

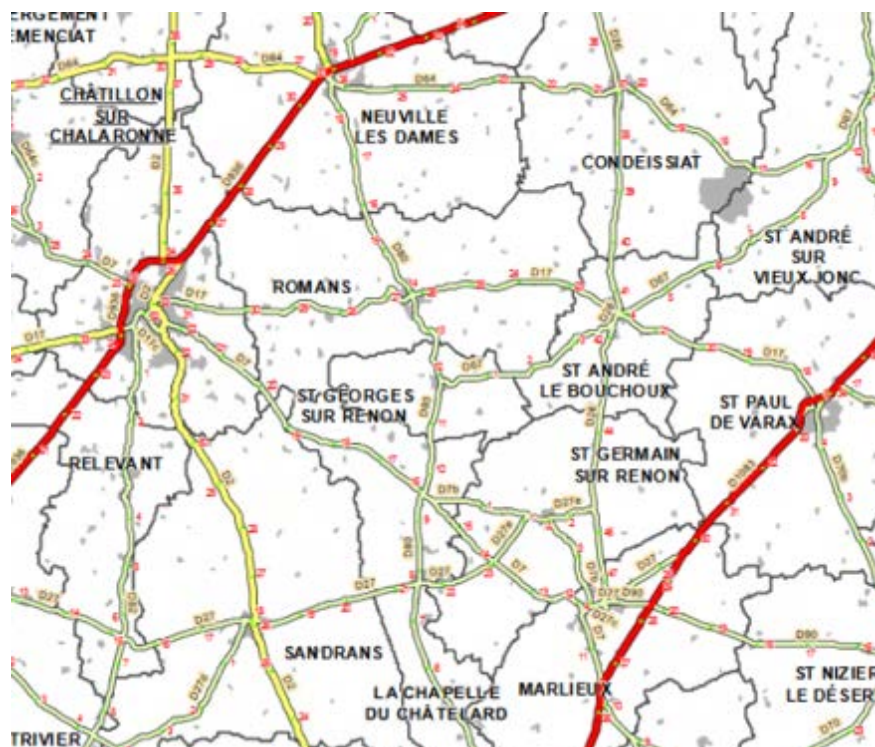
Source : Insee

L'offre de transport et son accessibilité n'est pas effective dans la commune. Ce qui explique notamment la croissance de l'utilisation de voiture par les ménages et qui en possèdent au moins deux ou plus.

L'absence d'infrastructure et d'aménagement pédestre n'encourage pas la pérennité des modes doux. Certains déplacements affectés à des trajets réduits s'effectuent à pied ou à deux roues. Mais la part des personnes marchant à pied à La Chapelle du Châtelard est faible.

6.2 LE RÉSEAU ROUTIER DE LA COMMUNE

6.2.1 La structure du réseau



Légende

PR	
	Route du réseau structurant
	Route de liaison
	Route ordinaire
	Limite de commune

(Source : Fond de carte : Conseil Général de l'Ain © droits du Conseil Général de l'Ain Réservés)
Carte du réseau routier

La carte du réseau routier de l'Ain montre que le territoire de La Chapelle du Châtelard n'est entouré et traversé que par un maillage de routes ordinaires dont les principales départementales sont la D80, la D67, la D7, D17 et D26.

La hiérarchie du réseau

L'observation de la structure entière du réseau permet de comprendre la classification des axes routiers selon leur importance et nature. Le territoire présente une accessibilité favorable par l'interconnexion d'un maillage routier et autoroutier. Néanmoins tous ne traversent pas le territoire de la commune.

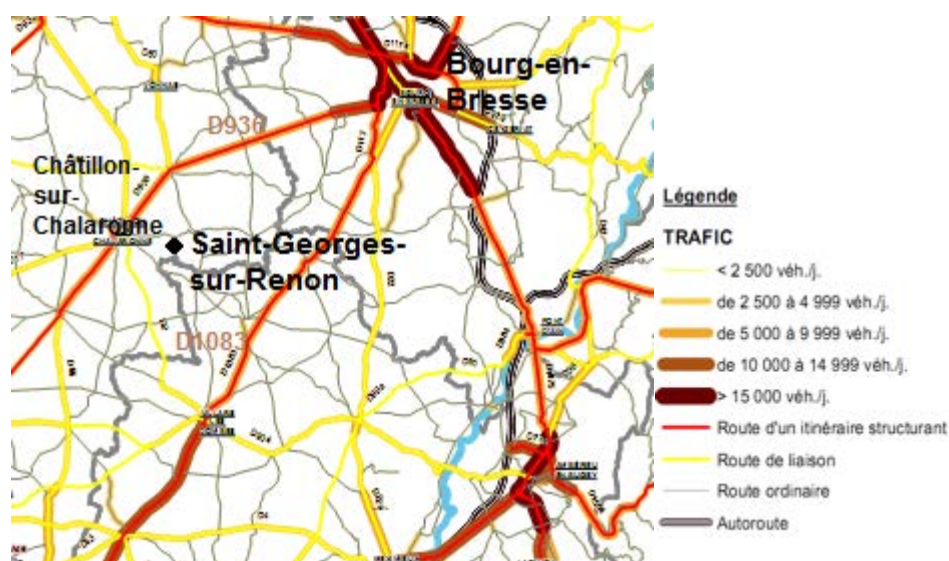
Cette structure interne du réseau à l'intérieur de la boucle permet une hiérarchisation de ces voies de communication suivant le gabarit et l'importance de leur trafic.

Les principaux axes communiquant reliant Villefranche-sur-Saône et Lyon à Bourg-en-Bresse respectivement par les départementales D936 et D1083 ne traversent pas la commune de La Chapelle du Châtelard. Les seules routes importantes de la commune qui se révèlent être des voies de liaisons ordinaires dans l'ensemble du réseau sont les départementales D80, D27. Par conséquent, les autres axes structurants du réseau deviennent ainsi des axes secondaires de liaisons.

6.2.2 Les flux routiers

L'étude de la circulation du réseau routier départemental permet de dresser le bilan du trafic. Le trafic connaît une hausse de 3,8%. La commune de La Chapelle du Châtelard reste à l'abri des routes à grand trafic. Les données du trafic routier de l'Ain montrent que le trafic est relativement faible sur les principales départementales qui traversent le territoire communal. Le trafic moyen journalier annuel sur la départemental D80 traversant La Chapelle du Châtelard est de 1100 véhicules soit un débit journalier d'environ 46 véhicules par jour.

L'axe de la D1083 est traversé par plus de 5000 véhicules par jour jusqu'à hauteur de Villars-les-Dombes. Après ce point, le trafic perd d'influence jusqu'à Bourg-en-Bresse.



(Source : Fond de carte : Conseil Général de l'Ain © droits du Conseil Général de l'Ain Réservés)

Carte du trafic Routier

Le données accidentologies

Selon le rapport de l'observatoire départemental de la sécurité routière, les accidents mortels ont fait (15) quinze victimes tant qu'en agglomération et hors agglomération.

Le nombre d'accidents corporels en légère baisse de moins de 3,0%.

Par ailleurs le nombre de blessés est en légère baisse de moins de 7% par rapport aux nombres de tués qui lui aussi a également baissé de moins de 50%.

6.3 LES TRANSPORTS EN COMMUN

Une offre de transports en commun limitée

La commune ne dispose pas d'un réseau urbain de transport compte-tenu de la taille du territoire, en rapport avec l'offre et de la demande. Ce qui limite donc les usages. La desserte ferroviaire du TER Rhône-Alpes offre des points de rattachement vers des gares de connexions dans les communes limitrophes.

Mode de transport	La Chapelle du Châtelard	CC Chalaronne Centre	Ain
Transport en commun	10,1	3,3	6,2

Source : Insee

Selon la part des moyens de transport utilisée pour se rendre au travail, environ 10% des habitants de la commune emprunte le transport en commun contre 3,3% pour l'intercommunalité et 6,2% à l'échelle du département.

6.3.1 Les transports inter-régionaux et internationaux

Les Gares

Plusieurs gares sont à proximité de La Chapelle du Châtelard mais pas sur le territoire de la commune. La gare de Marlieux-Châtillon est une gare ferroviaire à voie unique, située sur le territoire de la commune de Marlieux.

Elle est desservie par des trains du réseau TER Rhône-Alpes de la ligne Lyon-Saint-Clair à Bourg-en-Bresse.

Au départ de Bourg-en-Bresse, le TER dessert la gare de Saint-Paul-de-Varax en passant par les gares de Villars-les-Dombes en direction de Lyon-Perrache. En TER, Lyon-Perrache est à 59 minutes de Marlieux-Châtillon et à 1h07 minutes de la gare de Saint-Paul-de-Varax.

Plusieurs possibilités de desserte routière permettent cependant de rejoindre en 7 minutes La Chapelle du Châtelard via la D7 et D80 depuis la gare de Marlieux-Châtillon. Par ailleurs, via la D17, La Chapelle du Châtelard est accessible en 12 minutes (11,7 Kilomètres).

La halte ferroviaire de Servas-Lent est à 16 kilomètres de La Chapelle du Châtelard via les départementales D1083 et D17. Dans le sens contraire, Servas-Lent est à 11 minutes de la gare Marlieux-Châtillon.



Gares	Lignes	Départ/Arrêt	Entre la gare et La Chapelle du Châtelard (en voiture)	Temps total du parcours
Marlieux-Châtillon	TER Rhône Alpes De Bourg en Bresse, destination Lyon Perrache Ou part-Dieu.	20 min	A 7 min (Via la D7 et D80) – 7,1 Km	27 min
Saint-Paul-de-Varax	TER Rhône Alpes De Bourg en Bresse, destination Lyon Perrache Ou part-Dieu.	13 min	A 12 min (Via la D17) – 11,7 Km	25 min
Gare de Villars-les-Dombes	TER Rhône Alpes De Bourg en Bresse, destination Lyon Perrache Ou Part-Dieu.	27 min	A 11 min (Via la D80 – Route de Villars-les-Dombes) – 12,1 Km	38 min
Gare de Servas-Lent	TER Rhône Alpes De Bourg en Bresse, destination Lyon Perrache Ou Part-Dieu	8 min	A 15 min (Via la D1083 et D17) – 16 Km	23 min

Les aéroports

Sur le périmètre de la boucle autoroutière, La Chapelle du Châtelard est entourée d'aéroports et aérodromes. Les plus proches sont les aéroports de Lyon Saint-Exupéry qui est accessible en 48 minutes via la départementale D80 et de Bron en en 46 minutes via la départementale D1083. Ces aéroports offrent des services de transport régionaux et internationaux.

6.3.2 Les taxis et service de déplacements à la personne

L'usage des taxis et du covoiturage

Les compagnies de taxis proposent leur service aux particuliers ainsi qu'aux établissements publics ou privés. Pour rejoindre La Chapelle du Châtelard à partir des communes voisines, ou pour se déplacer vers les villes à proximité, plusieurs services de taxis peuvent être empruntés.

Les plus proches qui offrent leur service aux usagers sont notamment, le « Taxi Rousset » et « Berthet Serge » à Neuville-les-Dames à Neuville-les-Dames (01400), et « Baneins Taxi » à Baneins (01990)

Retenons dans cette rubrique que, même si 10% utilisent le transport en commun, le territoire reste majoritairement accessible par la voiture. Cependant, cela pose toujours la problématique de la mise en place d'un service de transport collectif en fonction de la demande locale qui serait adaptée à la politique des déplacements au sein de l'intercommunalité.

6.4 L'OFFRE DE STATIONNEMENT

Une offre de stationnement satisfaisante.

Une poche principale de stationnement à proximité de la mairie.

Un manque de stationnement aux côtés de la chapelle de Beaumont et du restaurant.

Une bonne répartition du stationnement mais du stationnement linéaire sauvage dans les rues de lotissement et ce, malgré l'importance du stationnement privé.

Le stationnement est un levier stratégique. Une voiture passe 95% de son temps en stationnement en fonction des trois types d'usagers qui sont les résidents, les pendulaires et les visiteurs. Les poches de stationnement sont disséminées et ne sont que pour la plupart des stationnements privés à longue durée des ménages. Les résidences étant très majoritairement des maisons individuelles avec un terrain, les habitants disposent en général de stationnements personnels. Ainsi, l'offre est donc adaptée à l'usage des habitants.

Tous les ménages possèdent au moins une voiture et 90 % d'eux disposent au moins d'un emplacement réservé au stationnement. Il est possible de localiser également une poche de stationnement de plusieurs places sur le parking de la salle des fêtes.

6.5 LES MODES DOUX

Un déplacement à pied sur 4 fait moins de 900 m. La marche est le mode par excellence des zones denses et centrales de fortes densités de logements et d'équipements. Les distances courtes et les aménagements de voirie favorables rendent accessible les modes doux.

Néanmoins, la marche à pieds à La Chapelle du Châtelard n'est pas dominante dans les déplacements domicile-travail puisqu'elle ne représente que 2,2% des modes de déplacement qu'utilisent les usagers, contre 5,5% à l'échelle départementale. Mais il est important de comprendre que la mobilité quotidienne des habitants est plus orientée vers les bassins de vie dont les centres de services nécessaires à la vie courante et les zones d'emplois qui sont loin d'être à la portée d'un simple déplacement à pied.

Les pistes cyclables

Le vélo est un mode relativement rapide et fiable en termes de temps de parcours mais la question d'infrastructure reste toujours un enjeu déterminant. Quelque aménagement de piste cyclable traverse la commune, néanmoins la circulation de voiture, encore faible, constituerait un atout pour mettre en place de tel aménagement. Cette piste est un aménagement cyclable en bordure de route qui longe la départementale D67 d'Est en Ouest par la Route du Vieux Jonc et dans le prolongement de la Route de Janans, du Chemin des bouleaux et au-delà de Châtillon-sur-Chalaronne. Par rapport à la marche à pieds, la part des usagers de deux roues est de 1,1% et de 2,6% sur l'ensemble du département de l'Ain.

Mode de transport	La Chapelle du Châtelard	CC Chalaronne Centre	Ain
Marche à Pied	2,2%	6,1%	5,5%
Deux Roues	1,1%	1,7%	2,6

Les nouvelles pistes d'environ 9,5 kilomètres à envisager sont des chemins existants sur la commune dont la reprise du tracé et le raccordement permettraient de rejoindre l'ancienne piste. Le prolongement de celle-ci le long de la départementale D80 et D7B rejoindrait Marlieux.



Les trottoirs - passages piétons

La commune de La Chapelle du Châtelard étant une localité rurale, elle est caractéristique d'un habitat individuel, plus ou moins dispersé et juxtaposé le long de voies principales qui la traverse.

Par conséquent, les déplacements pédestres sont fortement marqués soit par la discontinuité des cheminements piétons ou par réduction de l'emprise du trottoir alloué à la circulation piétonne. Mais la plupart du temps ces aménagements sont utilisés pour le stationnement.

En fonction de l'emprise des voies, le cordon de circulation piétonne reste très resserré, discontinu par endroit et se confond quelques fois à la chaussée. Le couloir de circulation de la voiture ne permet pas l'extension de nouvelle piste cyclable autre que le copartage de la chaussée. Les principales départementales traversant le territoire de la commune ne supportent qu'un report de trafic local.

Pour favoriser la cohabitation, il faut imposer la limitation de vitesse des voitures jusqu'à la sortie de l'agglomération. Au-delà du cercle restrictif, il va falloir élargir la chaussée pour permettre l'expansion du vélo.

Les voies privées en impasse sont non gérées par la commune.

Relativement peu d'aménagements pour les piétons et cyclistes existe.

Des coupures dans les parcours pédestres sont relevées.

Des espaces disponibles existent mais sont non aménagés.

Le territoire s'identifie où la pratique du vélo est très répandue.

Peu d'aménagements pour vélos (parkings vélos,...) sont présents sur la commune.

De nombreux circuits de randonnées difficilement identifiable, que le SCOT a bien relevé à travers une étude de continuité piétonne..

De toute évidence, le diagnostic met en lumière une série d'enjeu dont les enseignements permettraient de répondre aux dysfonctionnements du système des déplacements sur le territoire par des réflexions stratégiques. L'enjeu du territoire face au système de déplacement serait de redonner au territoire une place de choix à la mobilité verte d'une part et de mettre en place en relation avec l'intercommunalité le transport collectif en fonction de l'offre à La Chapelle du Châtelard.

DEUXIEME CHAPITRE : L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



7. L'ENVIRONNEMENT

Une commune responsable dans sa politique environnementale globale



7.1 LA MATRICE ENVIRONNEMENTALE

La géologie, le climat et la topographie créent la particularité de la Dombes.

7.1.1 La géologie

La description des formations géologiques

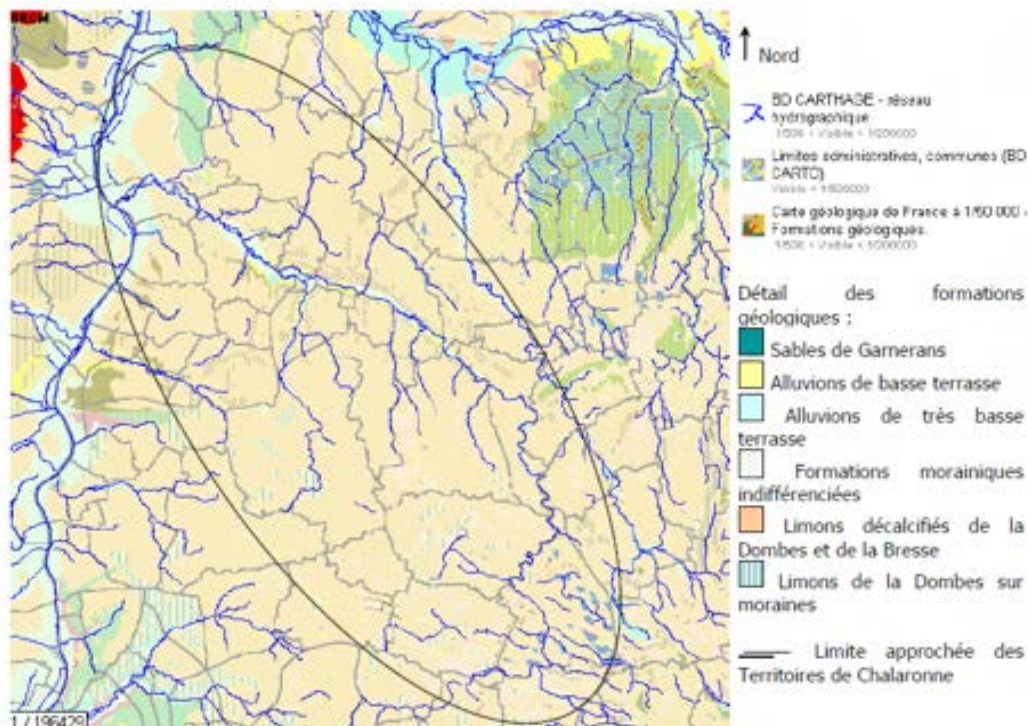
La Chapelle du Châtelard se situe sur le plateau de la Dombes.

Le plateau de la Dombes appartient à l'extrémité méridionale de la grande dépression de la Bresse. La Dombes est constituée d'un plateau argilo – siliceux très imperméable, légèrement incliné Sud – Nord, culminant à 320 mètres, surplombant les rivières de l'Ain à l'Est, de la Saône à l'Ouest et le fleuve Rhône au Sud. L'ensemble du plateau est constitué par un substratum correspondant à la moraine rissienne, sur laquelle sont quasi uniformément disposés en couverture des limons de Dombes.

- Moraine rissienne : c'est un mélange, hétérogène et sans structure, d'argile, de sables, de graviers, de cailloux et de galets de toute nature avec des blocs erratiques de toutes dimensions, arrondis ou anguleux, de roches alpines.
- Limon des Dombes : la quasi-totalité du plateau des Dombes est couverte, jusqu'en bordure de Saône, par une nappe quasi continue de limons d'âge approximatif Riss-Würm jaune ocre, non calcaires, assez peu argileux, présentant parfois plusieurs niveaux superposés. L'épaisseur, variable, peut atteindre au maximum 3 à 4 mètres et peut donc devenir nulle, sur crête et en certains points bas.

C'est cette formation que l'on retrouve à La Chapelle du Châtelard. Le sous-sol est occupé de Limons des Dombes à caractère imperméable.

Carte géologique des
Territoires de Chalaronne
Source : Info Terre
BRGM/BD CARTHAGE.



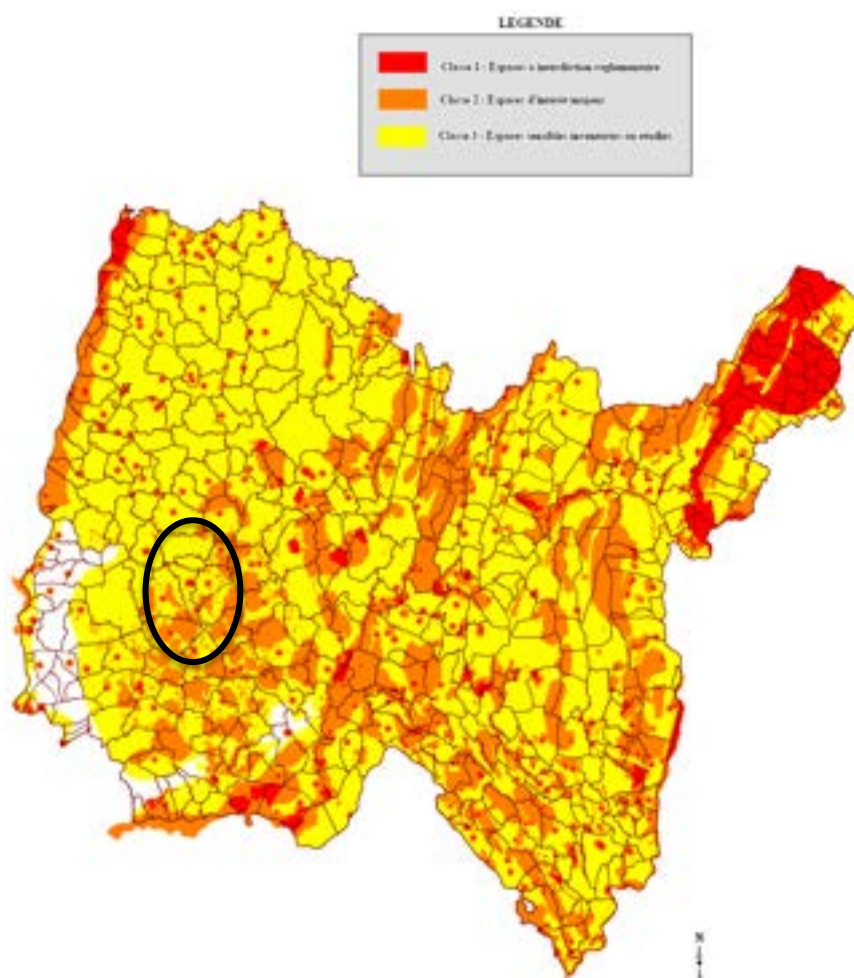
Les matériaux, mines et carrières

Le schéma départemental des carrières

Rendu obligatoire par la loi sur les carrières du 4 janvier 1993, le Schéma départemental des carrières définit les conditions d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Il constitue donc un document d'orientation pour la profession de l'industrie extractive et un instrument d'aide aux avis administratifs. Les autorisations délivrées doivent être compatibles avec les orientations du schéma. Il est révisé dans un délai maximum de dix ans à compter de son approbation. Dans l'Ain, le Schéma Départemental des carrières a été approuvé en mai 2004. Il fixe les orientations suivantes :

- Promouvoir une utilisation économe des matériaux.
- Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement.
- Promouvoir les modes de transports les mieux adaptés.
- Réduire l'impact des extractions sur l'environnement, améliorer la réhabilitation et le devenir des sites.

Le schéma départemental des carrières de l'Ain établit une cartographie des contraintes environnementales par commune. Il apparaît que plusieurs contraintes sont présentes à La Chapelle du Châtelard.



La présence de mines et/ou de carrières

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a réalisé et tient à jour des inventaires des mines et carrières sur le territoire français. Une carrière reste visible à La Chapelle du Châtelard, elle appartient à la collectivité et est situé à l'Est du bourg.



Ancienne carrière

Le potentiel en ressource, en matériaux du sous-sol

Le cadre régional "matériaux et carrières" Rhône-Alpes a été validé en 2013. Les orientations prioritaires de ce cadre visent à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires. Ce cadre est appelé à évoluer vers un schéma régional des carrières, venant se substituer aux schémas départementaux.

Deux types de ressources sont inventoriés à La Chapelle du Châtelard : des argiles et des sables et graviers alluvionnaires.

L'évaluation du schéma

L'unité Territoriale de l'Ain de la DREAL a publié en 2010 un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières.

La seule remarque importante concerne l'objectif de substitution des matériaux alluvionnaires par les matériaux de roches massives qui n'est pas atteint. Les autres orientations du schéma n'entraînant pas de difficultés particulières pour l'instruction des dossiers d'ouverture ou d'extension de carrières.

Il est important de remarquer que le département de l'Ain compte de très nombreuses carrières alluvionnaires, de gisements très importants, qui sont exploités depuis de très nombreuses années. A contrario, les gisements de roches massives sont historiquement plus rares, souvent mal desservis par les infrastructures de transport comparés aux carrières alluvionnaires.

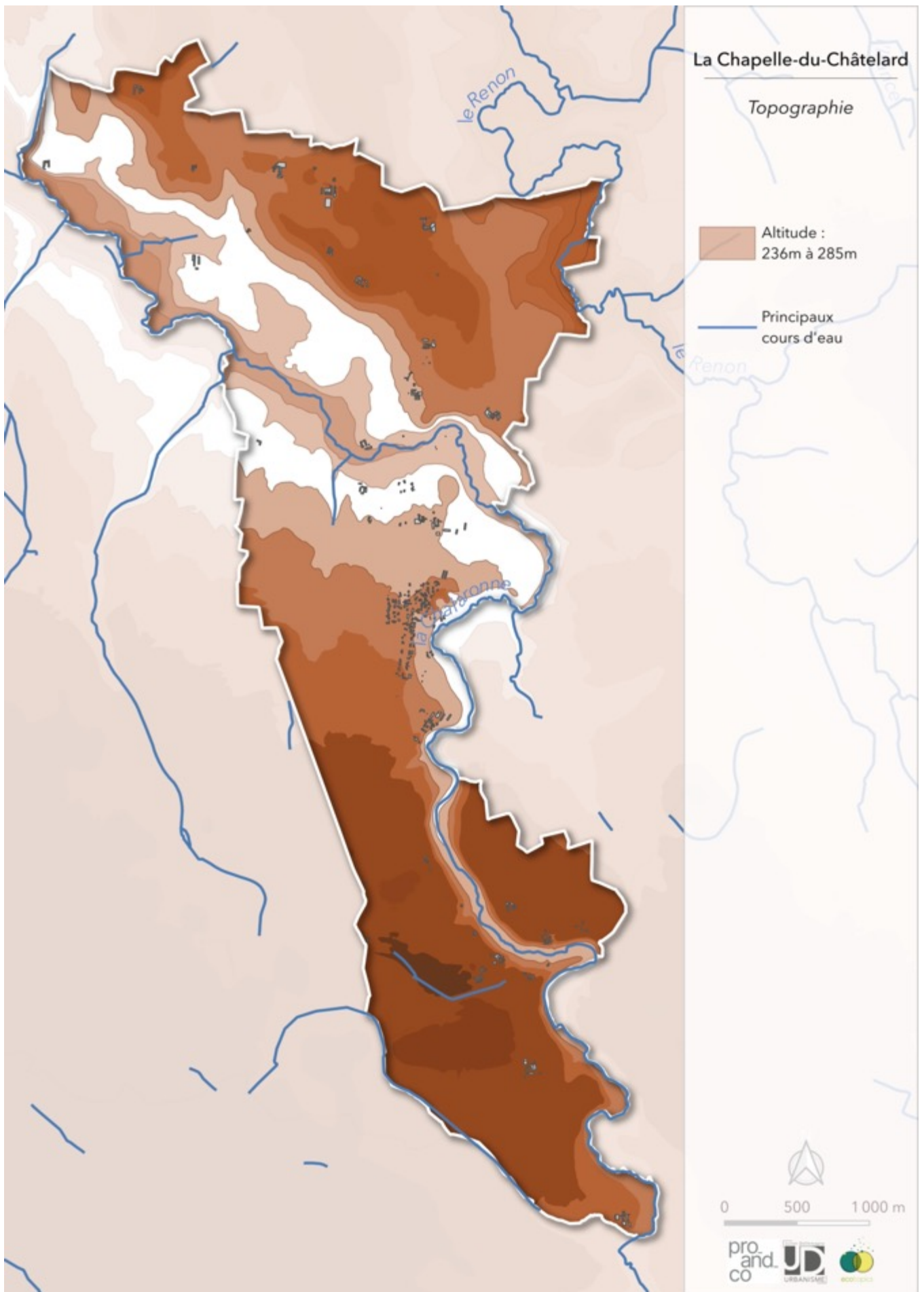
7.1.2 La topographie

Le plateau des Dombes est globalement incliné du Sud vers le Nord et de l'Est vers l'Ouest. Bien que très monotone dans son ensemble, le plateau Dombiste est assez varié dans les détails. Il est en effet constitué par une juxtaposition de formes douces (rarement plus de 5 mètres de haut), allongées sur 500 à 2 500 mètres sur une largeur de 200 à 500 mètres.

Ces formes suivent en files régulières au Sud et à l'Est et présentent de nombreuses coalescences et digitations au centre du plateau, où des collines accolées divergent, les unes du Sud au Nord, les autres du Sud-est au Nord-ouest, affectant un dispositif en éventail ouvert au Nord-ouest.

Ces formes font place, au Nord, au Nord-ouest et à l'Ouest, à des collines à disposition moins régulière, mais dont la forme globale affecte celle d'un fer à cheval dont la concavité serait orientée vers le Sud-est et l'Est.

Ces caractéristiques se retrouvent à l'échelle du territoire communal, où l'altitude varie peu, entre 236 et 285 mètres.



7.1.3 Les enjeux climatiques

L'étude sur l'évolution du climat en Rhône-Alpes au cours du XXIème siècle a été conduite à partir des simulations du modèle climatique Arpège-Climat. Pour tenir compte des incertitudes liées aux évolutions de la concentration en GES dans l'atmosphère, les simulations ont porté sur 3 des scénarios d'évolution des GES établis par le GIEC. Les évolutions qui sont alors rapportées, pour les indicateurs climatiques, le vent moyen et les DJU, le sont toujours en termes de fourchettes. Il faut garder à l'esprit la présence d'autres incertitudes qui s'ajoutent à la première : celle liée au modèle climatique utilisé et celle liée à la méthode de changement de résolution pour la cartographie.

Le tableau page suivante résume les principales évolutions remarquables sur la région. On notera globalement une tendance à l'augmentation des températures, à la baisse des précipitations, à la diminution de la couverture neigeuse et enfin à l'augmentation des Évènements climatiques extrêmes comme la sécheresse et les canicules.

TEMPERATURE	PRECIPITATIONS
<p><u>Augmentation nette de la température moyenne</u> : +1 à 2°C à l'horizon 2030 ; +1,5 à 2,5°C en 2050 et +2 à 5°C en 2080</p> <p><u>Forte hausse des températures minimales l'été</u></p> <p><u>Augmentation des températures maximales</u> : +4 à +8°C sur le siècle pour le sud de la Drôme et de l'Ardèche.</p>	<p><u>Tendance à la baisse du cumul de précipitation annuel</u> (en particulier au printemps)</p> <p>Baisse généralisée des précipitations <u>hivernales</u></p> <p><u>Augmentation du risque de précipitations extrêmes</u> responsables des crues éclair.</p>
NEIGE	GEL, SECHERESSE, CANICULE ⁴⁷
<p><u>Baisse de la couverture neigeuse en durée</u> (de l'ordre de plusieurs semaines pour des altitudes proches de 1500 m), <u>en extension spatiale et en épaisseur.</u></p> <p><u>Accélération de la récession des glaciers</u></p>	<p>Baisse du <u>nombre de jours de gel annuel</u></p> <p>Augmentation du <u>nombre de jours très chauds</u> (>35°C) et explosion des situations caniculaires d'ici 2080.</p> <p><u>Augmentation du nombre de jours de sécheresse</u> de façon généralisée en fin de siècle (d'abord ciblée sur le sud de la région)</p> <p>Multiplication par 2 du risque de <u>feu de forêt</u> d'ici la fin du siècle.</p>

Il s'agit d'estimer ici les vulnérabilités de la région face aux effets des changements climatiques, dont l'augmentation des températures, la modification des régimes de précipitations, la multiplication des manifestations extrêmes.

Une vulnérabilité particulière de la région en ressource en eau

L'eau est un élément central et particulièrement important en Région Rhône-Alpes. De nombreuses activités se sont développées en lien avec cette ressource importante dans la région. Les impacts du changement climatique sur cet élément seront donc à prendre en compte en priorité dans l'élaboration d'une politique d'adaptation aux effets du changement climatique.

En effet, la ressource en eau est aujourd'hui abondante mais déjà très sollicitée par divers usages (production d'énergie, agriculture, industrie, tourisme) et mal répartie sur l'ensemble du territoire (en dehors des zones de montagne, on observe déjà des zones en déficit d'eau). D'autre part, si l'eau disponible est aujourd'hui plutôt de bonne qualité, elle est déjà impactée ponctuellement par quelques phénomènes de pollutions locales (rejets industriels et agricoles). La raréfaction de la ressource pourrait entraîner une concentration de ces pollutions et une dégradation importante de la qualité de l'eau.

Les principales vulnérabilités du territoire vont notamment découler de cet élément structurant que représente l'eau. La région Rhône-Alpes présente ainsi une vie économique riche (industrie, agriculture, sylviculture et pêche, production d'énergie, tourisme) qui sera impactée dans l'avenir par les effets prévisibles du changement climatique ainsi que la santé et les conditions de vie des populations rhônalpines.

Le tableau suivant présente les principaux éléments de vulnérabilité de la région :

Quelles vulnérabilités de la région aux effets des changements climatiques ?



Agriculture, Sylviculture et pêche	<ul style="list-style-type: none"> o Besoins en irrigation accrue par l'augmentation des jours de sécheresse dans un contexte de conflit d'usage exacerbé sur l'eau avec la diminution de la ressource o Dégradation de la qualité de l'eau (développement de bactéries dues à l'augmentation des températures, concentration de pollutions dues à la diminution de la ressource en eau) o Sensibilité des cultures et de l'élevage au stress hydrique et thermique, rendant plus difficile la production d'AOC o Modifications de la phénologie des végétaux (modification des dates de semis et de récolte, etc...) et des ravageurs o Dépérissement de la forêt lié au stress hydrique entraînant un développement de la forêt méditerranéenne au détriment de la forêt alpine et subalpine o Recrudescence des risques naturels (inondations et crues, glissements de terrains, feux de forêts)
Industrie et production d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> o Diminution de la quantité d'eau disponible pour la production hydraulique o Diminution de la quantité d'eau et augmentation de la température de l'eau, rendant plus difficile le refroidissement des centrales thermiques o Diminution de la ressource en eau en qualité et en quantité disponible pour les process industriels. o Activités localisées dans des zones exposées aux risques d'inondations et de glissements de terrain. o Fragilité des réseaux de distribution face aux changements climatiques (impact des canicules sur la tenue des réseaux, développement de la climatisation, etc...)
Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> o Diminution de la couverture neigeuse impactant le tourisme hivernal (ski) o Diminution de la ressource en eau impactant le tourisme estival (activités nautiques en Ardèche) o Diminution des activités faunistiques et floristiques
Populations	<ul style="list-style-type: none"> o Impact sur la santé des populations de la dégradation de la qualité de l'air (augmentation des polluants atmosphériques, développement des allergies), de la dégradation de qualité de l'eau et de la hausse des températures (explosion des situations caniculaires, renforcement des phénomènes d'îlots de chaleur en ville, développement des maladies à vecteurs). o Vulnérabilité de nombreux aménagements ou infrastructures face aux effets du changement climatique (sensibilité aux périodes de fortes chaleurs, retrait-gonflement des argiles, recrudescence possible des risques naturels) entraînant une augmentation du risque pour la population et une perturbation des services de transport notamment o Augmentation du besoin en climatisation en particulier en plaine dans les bâtiments mais également dans les transports. o Impact sur la biodiversité présente en Rhône-Alpes en réduisant l'aire de répartition de certaines espèces, en induisant la migration des espèces et augmentant le risque de développement des espèces invasives.

7.2 LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

Des continuités et corridors écologiques s'appuyant sur la trame verte et bleue.

7.2.1 Les continuités écologiques

Pour survivre et résister aux agressions (épidémies, prédatons, morts accidentelles), la population d'une espèce doit comprendre un effectif minimal. Elle doit donc aussi disposer d'un territoire de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation ici, nidification là, repos ailleurs).

La fragmentation des espaces naturels liée aux activités humaines constitue donc une forte menace pour les écosystèmes. Elle provoque un déséquilibre dans le mode de vie de certaines espèces (migration perturbée, aire de répartition altérée, raréfaction des échanges génétiques). La superficie des espaces naturels diminue, tant du fait de l'urbanisation que de la pratique d'une agriculture intensive (suppression des haies, des fossés, etc.).

Face à cette fragmentation, il convient donc de maintenir ou de restaurer la connectivité du paysage, c'est-à-dire le degré avec lequel ce paysage permet les mouvements des espèces en favorisant ainsi le brassage génétique, le sauvetage de populations en déclin ou encore la recolonisation d'habitats après une extinction locale.

Les réservoirs de biodiversité

C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Également nommés « cœurs de nature », ce sont les zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle (reproduction, alimentation, repos, etc.), ces zones pouvant éventuellement être éloignées les unes des autres pour certaines espèces. Par exemple, les mares de ponte sont parfois éloignées des sites d'hivernage.

Le corridor écologique

Les zones utilisées par les plantes et animaux pour se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre sont appelées corridors écologiques. Ils sont indispensables pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce (recherche de nouveaux territoires, de nouveaux partenaires...), donc de favoriser la connectivité du paysage. Ils constituent un outil d'aménagement durable du territoire pour une conservation dynamique de la biodiversité.

On les classe généralement en trois types principaux :

- structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, cours d'eau et leurs rives, etc. ;
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'éléments-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc. ;
- matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé agricole.

Le réseau écologique

Le réseau écologique vise à favoriser le déplacement des espèces entre les habitats favorables dispersés sur leur aire de répartition. Il est constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors.

En effet, du fait de la fragmentation des espaces naturels, les espèces ne peuvent plus vivre aujourd'hui sur un espace naturel d'un seul tenant, mais sur un ensemble de zones vitales, les réservoirs de biodiversité, plus ou moins proches ou éloignées.

Enrayer la perte de la biodiversité passe, notamment en France, par la préservation et la restauration de continuités écologiques. Ces nécessaires maintiens et rétablissements des continuités écologiques impliquent que l'espace rural, les cours d'eau, les zones urbaines mais également les grandes entités paysagères et écologiques que constituent les montagnes, les fleuves, les grandes zones herbagères et forestières, le littoral sauvage, etc., demeurent ou redeviennent partout où c'est possible des espaces de vie pour la nature. Ainsi, une nouvelle méthode d'approche s'impose : il faut désormais raisonner en termes de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, en termes de continuités écologiques, à une échelle spatiale très large.

Au sens du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit Grenelle 2, les continuités écologiques correspondent à l'ensemble formé par :

- Les réservoirs de biodiversité.
- Les cours d'eau.
- Et les corridors écologiques qui les relient.

La trame Verte et Bleue

La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques fondée sur un inventaire des habitats spécialisés, la compréhension des continuités et leur organisation en trames fonctionnelles.

Le contenu de la trame verte et bleue est défini par le code de l'environnement.

La composante verte comprend de façon simple les espaces naturels importants, une partie des espaces agricoles (les zones qui ne sont ni labourées, ni fertilisées comme les haies, les prairies naturelles, les bandes enherbées, les zones humides, ou les landes) et les corridors écologiques (espaces naturels ou semi-naturels, formations végétales linéaires ou ponctuelles) permettant de relier ces espaces.

La composante bleue comprend de façon simple les cours d'eau, des parties de cours d'eau ou canaux, tout ou partie des zones humides.

Outre l'enjeu écologique qu'elle porte, la trame verte et bleue constitue un projet socio-économique, en permettant le maintien de l'emploi rural en diversifiant les activités agricoles (maintien de pratiques agropastorales, production de bois-énergie, etc.) et en créant de nouveaux métiers dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

7.2.2 Les continuités écologiques sur le territoire

La trame Verte et Bleue en Rhône-Alpes

La thématique Trames Vertes et Bleues trouve une nouvelle dimension avec la promulgation de la loi du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle 2 ». L'article L371-3 prévoit notamment l'élaboration conjointe par les Conseils régionaux et l'Etat de documents cadre intitulés « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (SRCE). Outre l'analyse des enjeux régionaux et la liste des mesures permettant de préserver et de restaurer les continuités écologiques, ces schémas devront comporter l'identification des éléments composant la trame verte et bleue, traduite sous forme cartographique.

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.

La plateforme Etat-Région GEORHONEALPES permet désormais d'accéder en ligne à l'ensemble des informations cartographiées à une échelle de 1/100 000ème.

La trame verte et Bleue à La Chapelle du Châtelard

La trame verte et bleue (continuité écologique locale) est constituée :

- Des continuums écologiques, qui s'entendent comme des ensembles d'équipements "naturels" en continuité ;
- Des noyaux de biodiversité (ou réservoir) qui sont principalement les milieux naturels « extraordinaires » ;
- Des corridors écologiques, permettant à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

Pour l'identification des continuums

- les secteurs boisés,
- les zones humides.

Pour la définition des corridors

- les cours d'eau et petits affluents,
- les espaces verts continus.

Pour l'identification des noyaux de biodiversité

- les secteurs où se concentrent corridors et continuums,
- les milieux particulièrement riches sur la commune.

Cette TVB définie à l'échelle communale est complétée par celle identifiée dans le SRCE régional. La TVB de La Chapelle du Châtelard est donc construite en considérant les éléments suivants :

- des réservoirs de biodiversité en milieu boisé et/ou humide,
- des continuums de biodiversité constitués par les espaces naturels (terrestres et humides) continus.





LA CHAPELLE DU CHÂTELARD



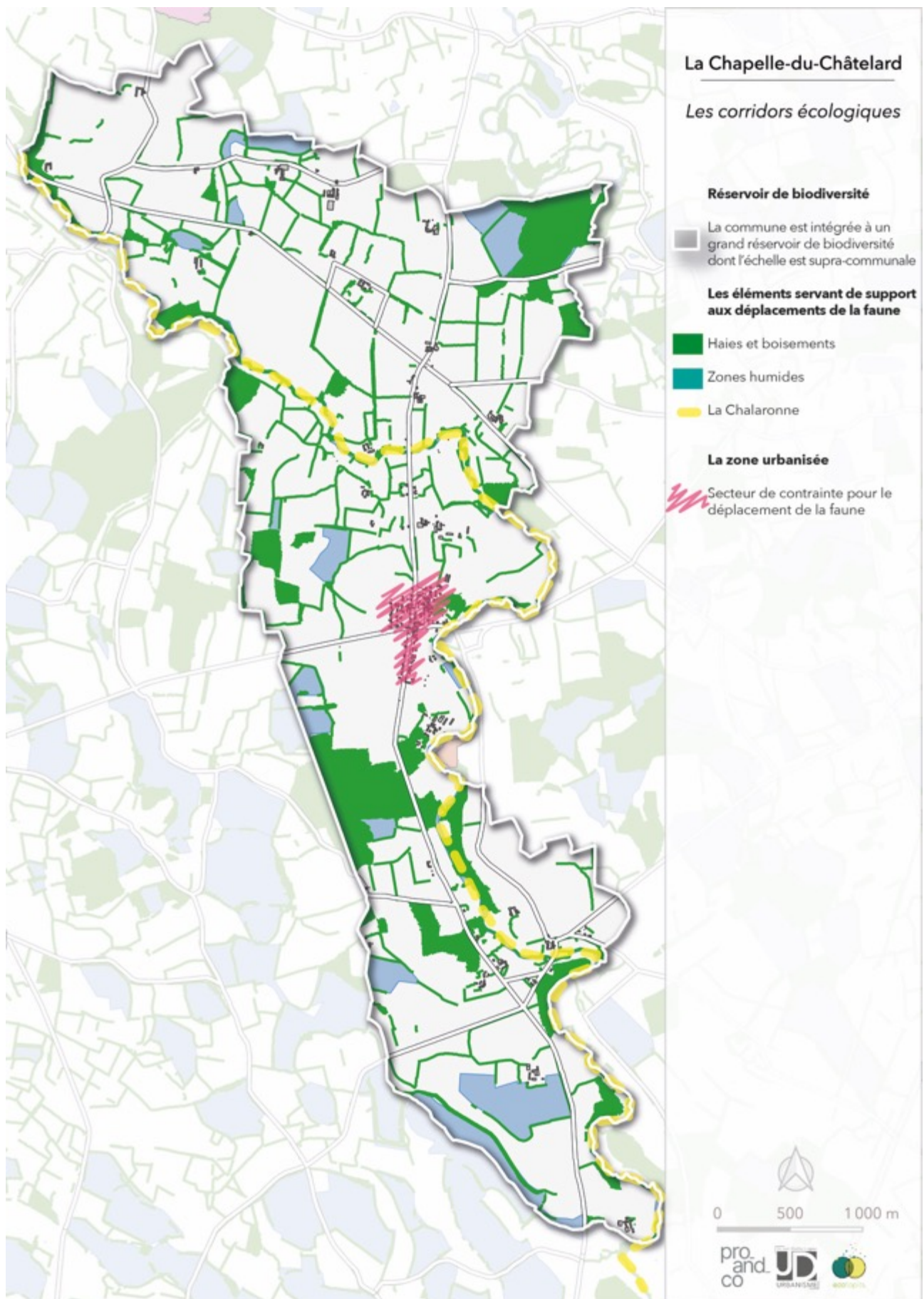
Carte : extrait du SRCE Rhône Alpes

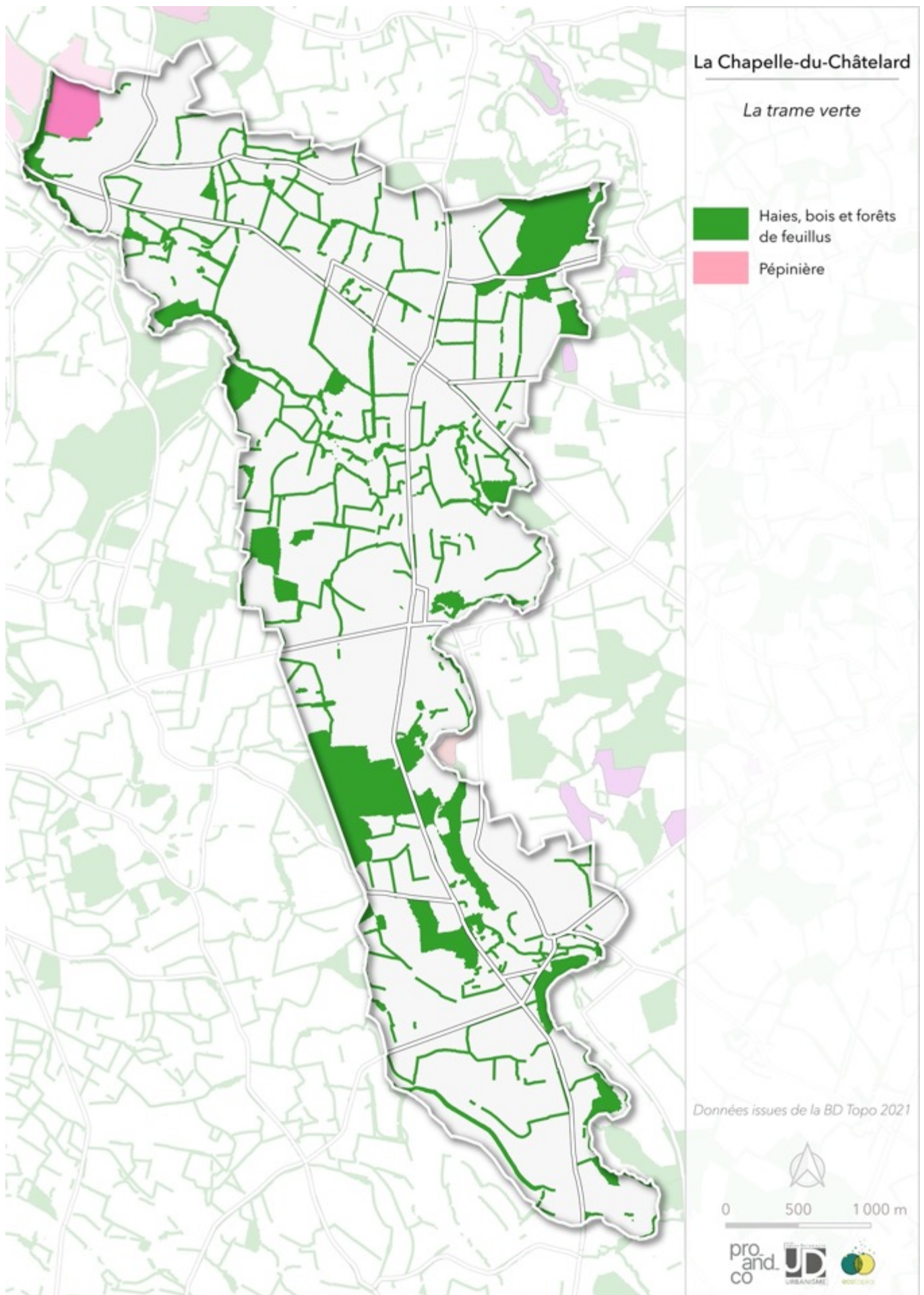
Légende associée aux planches de l'atlas cartographique :

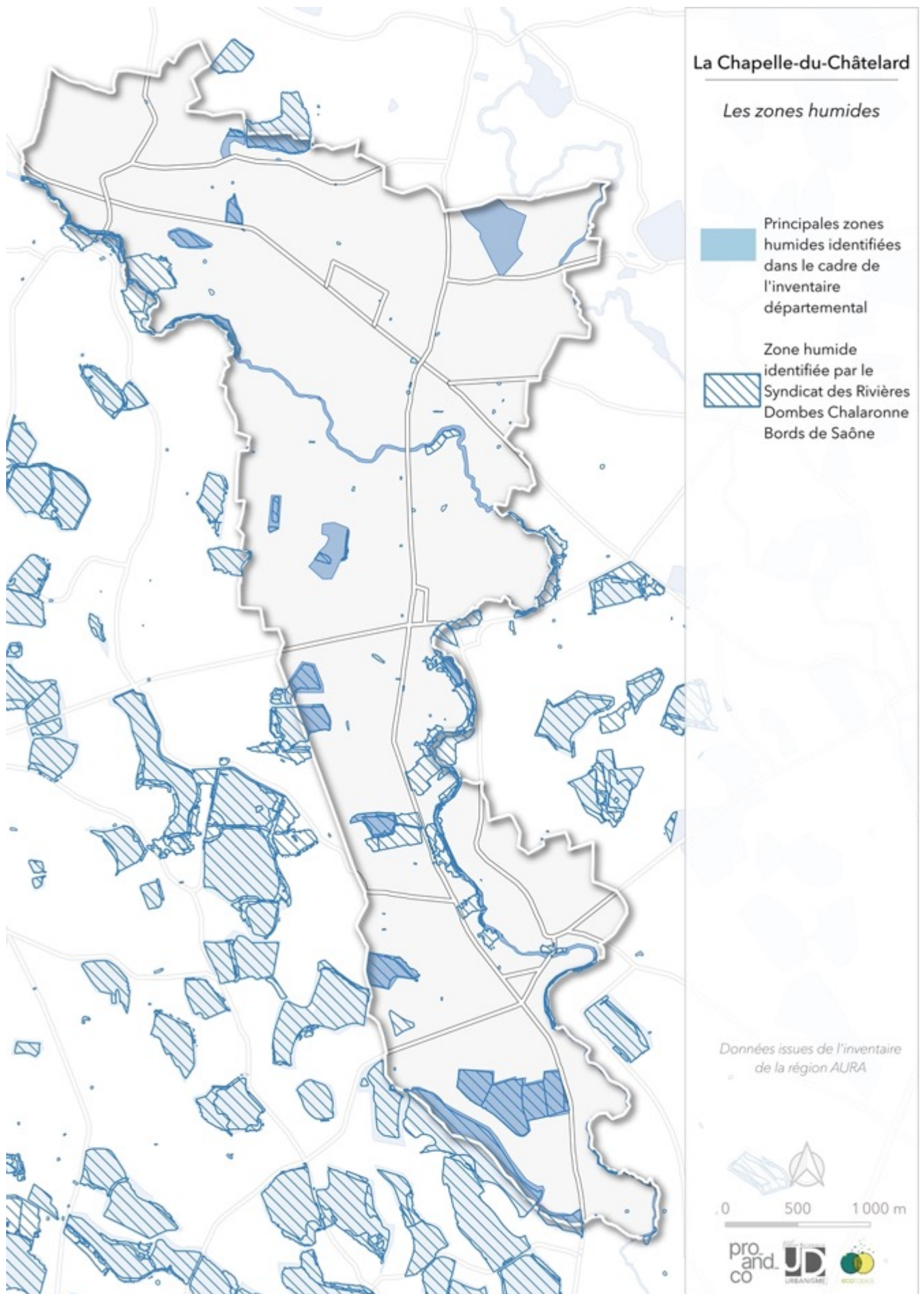
Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

7.2.3 Synthèses des corridors écologiques recensés sur la commune







7.2.4 Les espaces remarquables

La Chapelle du Châtelard compte les espaces remarquables suivants :

- 1 ZNIEFF de type 1 (Etangs de la Dombes ZNIEFF 820030608).
- 1 ZNIEFF de type 2(Ensemble forme par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière ZNIEFF 820003786).
- 0 site classé en espaces sensibles des départements.
- 1 site Natura 2000 (La Dombes FR8201635).
- 1 site Natura 2000 (La Dombes FR 8212016).

La ZNIEFF de type 1 : Étangs de la Dombes (Id régional : 01090002)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont le caractère d'un inventaire scientifique et constituent un élément d'expertise.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.

Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Le site des "Étangs de la Dombes" s'étend sur une surface de 17 681,22 hectares.

Située dans la partie centrale d'un vaste plateau sédimentaire, la Dombes des étangs est avant tout caractérisée par l'abondance de ses pièces d'eau. Ses "mille étangs" résultent à la fois d'éléments géologiques et d'interventions humaines anciennes.

Ainsi la nature argileuse de ses sols leur interdit d'absorber une pluviosité pourtant moyenne, culminant principalement à l'automne.

Ceci a d'abord abouti à la formation d'un paysage marqué par ces vastes zones marécageuses, rapidement considérées par l'homme comme insalubres et dangereuses.

On trouve dès le treizième siècle la référence à des "coutumes d'étangs" désignant la création délibérée de pièces d'eau destinées à favoriser la pêche, à l'instigation de la noblesse et plus encore du clergé. Par la suite les étangs connurent un développement majeur, néanmoins marqué de plusieurs vagues d'assèchement massif liées aux querelles récurrentes entre les physiocrates et les classiques, les "dessécheurs" et les "carpiers", mais aussi à la construction de la voie ferrée Bourg-en-Bresse Lyon ou à des conflits d'intérêt financier.

Après avoir culminé à plus de 20 000 ha à la fin du dix-huitième siècle, la surface actuelle des étangs approche à nouveau les deux tiers de cette superficie. Ceci ne signifie pas que l'intégralité de cette surface soit entièrement en eau au même instant puisque les étangs Dombiste sont vidangeables et que le système d'exploitation traditionnel supposait une mise en assec régulière (généralement un an sur trois), aux fins de mise en culture.

Cette rotation régulière n'est plus appliquée de manière systématique mais marque encore un paysage Dombiste en évolution constante. Malgré la fragilité évidente de cet équilibre et l'évolution incessante de la situation, la Dombes constitue toujours l'une des plus grandes zones d'eau douce de France et d'Europe.

Cet intérêt n'est pas exclusivement quantitatif. En effet, le profil adouci des berges d'étang et une gestion piscicole encore globalement respectueuse de l'environnement permettent à la Dombes de conserver une place de tout premier plan quant à son attrait faunistique et floristique. Avant tout célèbre par ses oiseaux d'eau, elle accueille en effet des populations significativement importantes au fil des saisons.

En période de reproduction, elle est l'une des places fortes françaises des ardéidés (famille des hérons), la seule en France avec la Camargue à abriter la nidification des neuf espèces nichant dans notre pays (Grand Butor, Blongios nain, Héron cendré, Héron pourpré, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Grande Aigrette, Aigrette garzette et Héron gardeboeuf).

De la même manière, les populations d'anatidés y sont encore remarquables, bien qu'elles aient vu leurs effectifs s'effondrer depuis quelques années. La Nette rousse, le Fuligule milouin, la Sarcelle d'été, tous nicheurs, illustrent cet intérêt remarquable.

Attirés eux aussi par les étangs, les Guifettes moustacs, les Echasses blanches et les Grèbes à cou noir trouvent en Dombes l'essentiel de leurs effectifs reproducteurs français. Pendant les migrations, de très nombreux limicoles, passereaux et rapaces profitent de la variété des paysages Dombiste pour s'y nourrir et y faire halte.

Enfin, la mauvaise saison est marquée par l'abondance des canards, dont l'effectif place annuellement la Dombes parmi les principales zones d'hivernage françaises.

Cette richesse naturaliste remarquable n'est pas limitée à l'avifaune. La flore dombiste est-elle aussi remarquable, une trentaine d'associations végétales caractérisant une série d'unités fonctionnelles réparties des plantes flottantes (au centre des étangs), à la chênaie pédonculée (périphérique à la Dombes). Les zones humides s'avèrent particulièrement riches et comptent de nombreuses espèces d'un intérêt majeur : Utriculaire vulgaire, Sagittaire à feuilles en flèche, Faux Nénuphar, Fougère d'eau (ou Marsilée) à quatre feuilles....

La Dombes accueille aussi une cinquantaine d'espèces de mammifères, une intéressante variété de reptiles et d'amphibiens et semble remarquable au plan entomologique. Une libellule rare, la Leucorrhine à gros thorax, y présentant même une abondance tout à fait remarquable au plan français.

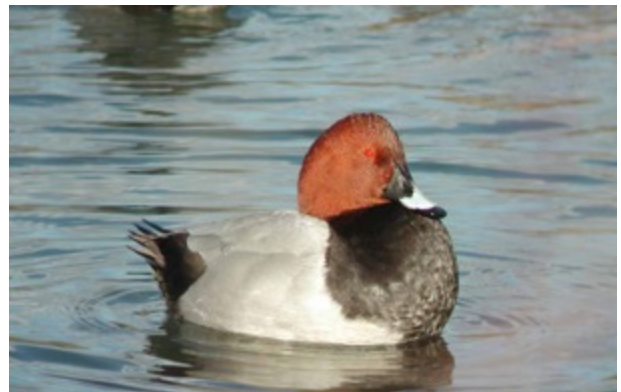
Cette richesse globale reste pourtant bien fragile. Les modifications des modes d'exploitation agricoles et piscicoles (et l'effondrement des populations nicheuses de canards et de limicoles qui semble en résulter), certaines pratiques cynégétiques et surtout l'expansion démographique constatée en périphérie de l'agglomération lyonnaise risquent fort de mettre en péril un équilibre d'ores et déjà menacé.

De nombreuses espèces de faune et de flore ont été repérées sur le site, on dénombre :

- 35 espèces floristiques.
- 4 espèces d'amphibiens.
- 4 espèces de mammifères.
- 45 espèces d'oiseaux.
- 1 espèce de poisson.
- 1 espèce de reptile.
- 3 espèces de libellules.



Butor étoilé (Botaurus stellaris)



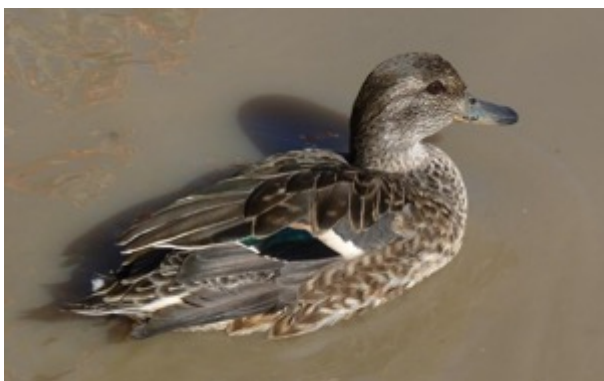
Fuligule milouin (Aythya ferina)



Grèbe à cou noir (Podiceps nigricollis)



Héron cendré (Ardea cinerea)



Sarcelle d'hiver (Anas crecca)



Leucorhine à gros thorax (Leucorrhinia pectoralis)



Utriculaire vulgaire (Utricularia vulgaris L.)



Pilulaire à globules (Pilularia globulifera L.)

La ZNIEFF de type 2 : Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière (Id régional : 0109)

Les ZNIEFF de type 2 sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

D'une superficie de 98 093 hectares, le vaste plateau des Dombes (ou de la Dombes), assis sur un substrat tertiaire, est recouvert de moraines glaciaires et de limons loessiques récents.

La grande extension de ces niveaux géologiques imperméables a été mise à profit dès l'époque médiévale pour l'installation d'un des réseaux d'étangs les plus importants de France.

La Dombes constitue un véritable cas d'école, celui d'un « agrosystème » modelé de longue date par l'homme, caractérisé par un haut niveau de biodiversité et une très grande originalité paysagère et biologique.

Il s'agit d'une zone humide d'importance majeure, identifiée par ailleurs en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). De même, elle est mentionnée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse parmi les zones humides remarquables à l'échelle du bassin.

Au sein de la région Rhône-Alpes, c'est en outre l'ensemble naturel caractérisé par la plus forte « originalité » en ce qui concerne le peuplement d'oiseaux. Il est également connu pour son intérêt en matière de libellules, avec notamment la présence d'une population importante de Leucorrhine à gros thorax, une libellule très rare.

La flore des étangs est également d'une grande originalité et compte de nombreuses espèces rares (Plantain d'eau à feuilles de graminées, Etoile d'eau, Elatine verticillée, Elatine à trois étamines, Pilulaire à globules, Limoselle aquatique, Lindernie couchée, Marsillée à quatre feuilles, Cicendie fluette...).

Le patrimoine biologique exceptionnel des étangs ainsi que de certains marais ou boisements périphériques justifie leur classement intégral en ZNIEFF de type I.

L'enveloppe plus large délimitée par la ZNIEFF de type II traduit quant à elle l'intérêt fonctionnel majeur, dans la conservation du patrimoine biologique de ce remarquable réseau d'étangs, des espaces périphériques agricoles ou forestiers, ainsi que des réseaux hydrauliques parcourant le bassin versant.

En effet, le maintien en bon état de conservation écologique des étangs est tributaire du mode d'occupation de leur bassin versant : la régression continue des surfaces en herbe (notamment en périphérie des étangs), l'effacement progressif du maillage de haies et de boqueteaux (plus ou moins accentué selon les secteurs du plateau), l'étalement urbain, la multiplication des infrastructures ou les pollutions diffuses font désormais courir le risque d'une banalisation rapide de cette région d'exception.

L'intérêt fonctionnel de cette zone est tout d'abord d'ordre hydraulique (ralentissement du ruissellement, autoépuration des eaux...).

Il se traduit également bien sûr, en ce qui concerne la conservation des populations animales ou végétales, comme zone de passages, zone d'échanges et étape migratoire, zones de stationnement ou de dortoirs (essentiellement pour l'avifaune migratrice), ainsi que comme zone d'alimentation ou liée à la reproduction de nombreuses espèces remarquables, notamment en ce qui concerne l'avifaune nicheuse (neuf espèces d'ardéidés, Cigogne blanche, anatidés -dont le Canard chipeau, la Sarcelle d'été, la Nette rousse-, Busard des roseaux, Echasse blanche, Guifette moustac, Grèbe à cou noir, fauvettes paludicoles dont le Phragmite des joncs, et beaucoup d'autres en zone d'étangs, mais aussi Pics mar et cendré dans la frange forestière...).

Doit également être évoqué ici l'intérêt paysager de la Dombes, mais aussi géomorphologique (relief lié au retrait glaciaire), historique et ethnologique compte-tenu de l'originalité des modes de faire-valoir locaux, voire scientifique et pédagogique, du fait de la situation de cet espace de nature à proximité immédiate de l'agglomération lyonnaise.

De nombreuses espèces de faune et de flore ont été repérées sur le site, on dénombre :

- 41 espèces floristiques.
- 4 espèces d'amphibiens.
- 4 espèces de mammifères.
- 47 espèces d'oiseaux.
- 1 espèce de poisson.
- 1 espèce de reptile.
- 2 espèces de libellules.
- 1 espèce d'orthoptère.



Elatine fausse alsine (Elatine alsinastrum)



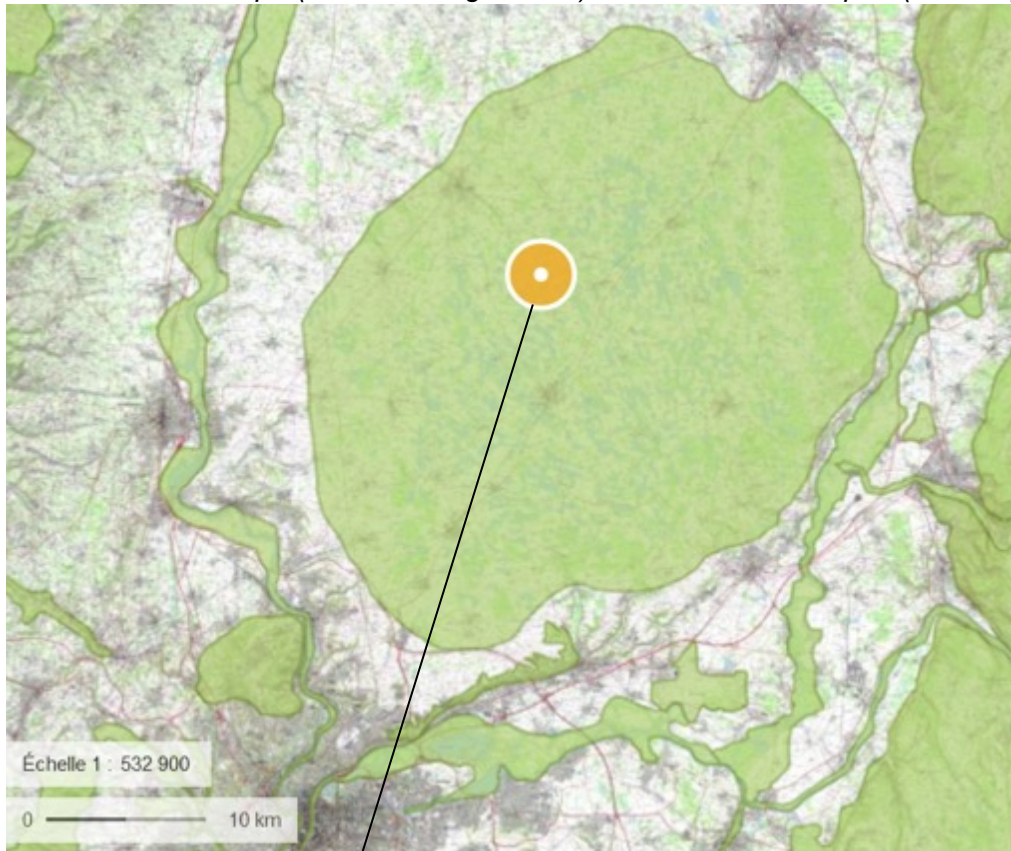
Marsilée à quatre feuilles (Marsilea quadrifolia)



Couleuvre d'Esculape (Zamenis longissimus)



Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)



Données cartographiques : © IGN, INPN, MTES, MNHN

La Chapelle du Châtelard

Emprise de la ZNIEFF de type 2 Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière sur la commune.

Les 2 sites Natura 2000

La commune de La Chapelle du Châtelard étant concernée par deux sites Natura 2000, l'élaboration du PLU doit intégrer une évaluation environnementale. Pour cette raison, la description de ces sites est particulièrement développée.

Natura 2000 vise à la protection des espèces et des habitats d'intérêt communautaire en s'appuyant sur les activités humaines comme outils de gestion et de sauvegarde du patrimoine naturel. La France a choisi d'appliquer Natura 2000 dans une démarche concertée, basée sur le principe du volontariat et de la contractualisation. Les acteurs locaux sont donc pleinement intégrés au processus, en pilotant l'élaboration du Document d'Objectifs (DOCOB), puis son animation. Il constitue le document de référence, sans limitation de durée de vie, qui vise à définir les objectifs de conservation des habitats et espèces ainsi que les actions de gestion à mener, après une phase de diagnostic des enjeux écologiques et humains.

La Zone spéciale de conservation (ZSC) de "La Dombes" (FR 8201635)

Les ZSC ont été désignées par la « Directive Habitats, Faune, Flore » des sites Natura 2000. Le DOCOB du site "Etangs de la Dombes" a été approuvé en juillet 2004. Il est prévu pour une durée de 10 ans.

La description générale du site

Réparti sur 69 communes de l'Ain, le site s'étend actuellement sur un peu plus de 47 656 hectares. La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs alimentés par les précipitations. Les étangs sont de création artificielle dont la plus ancienne remonte au XIII^e siècle.

Il y a actuellement environ 1100 étangs répartis sur 67 communes du département de l'Ain. Ces étangs sont alimentés par les eaux de ruissellement et les pluies. Pour compléter leur remplissage, il s'est établi au fil du temps un système de chaîne d'étangs dont le fonctionnement dépend de l'accord de tous les propriétaires.

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur les étangs de la Dombes sont tous menacés et en constante régression à l'échelle européenne : la responsabilité de la Dombes, comme l'une des principales zones d'étangs de la France, est donc majeure pour ces habitats.

Il en va de même pour les plantes aquatiques inféodées à ces milieux, ainsi que pour la libellule : Leucorrhine à gros thorax, qui présente ici l'une des populations les plus importantes d'Europe.

Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture). Cette pratique a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site correspondent à trois principales catégories :

- les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-nanojuncetea (Code Natura 2000 : 3130)
- les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (Code Natura 2000 3140).
- les lacs eutrophes naturels avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition (Code Natura 2000 : 3150).

Les deux premiers habitats ne couvrent bien entendu qu'une très faible surface de ce très vaste site (respectivement 1% pour l'habitat 3130 et 0,1 % pour l'habitat 3140).

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) de « la Dombes » (FR 8212016)

Les ZPS ont été désignées par la « Directive Oiseaux » des sites Natura 2000. Le site a été classé zone de protection spéciale par un arrêté du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 La Dombes. Le DOCOB du site "Étangs de la Dombes" a été approuvé en juillet 2004. Il est prévu pour une durée de 10 ans.

La description générale du site

Réparti sur 69 communes de l'Ain, le site s'étend actuellement sur un peu plus de 47 656 hectares. La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs alimentés par les précipitations.

Ces étangs sont alimentés par les eaux de ruissellement et les pluies. Pour compléter leur remplissage, il s'est établi au fil du temps un système de chaîne d'étangs dont le fonctionnement dépend de l'accord de tous les propriétaires.

Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture).

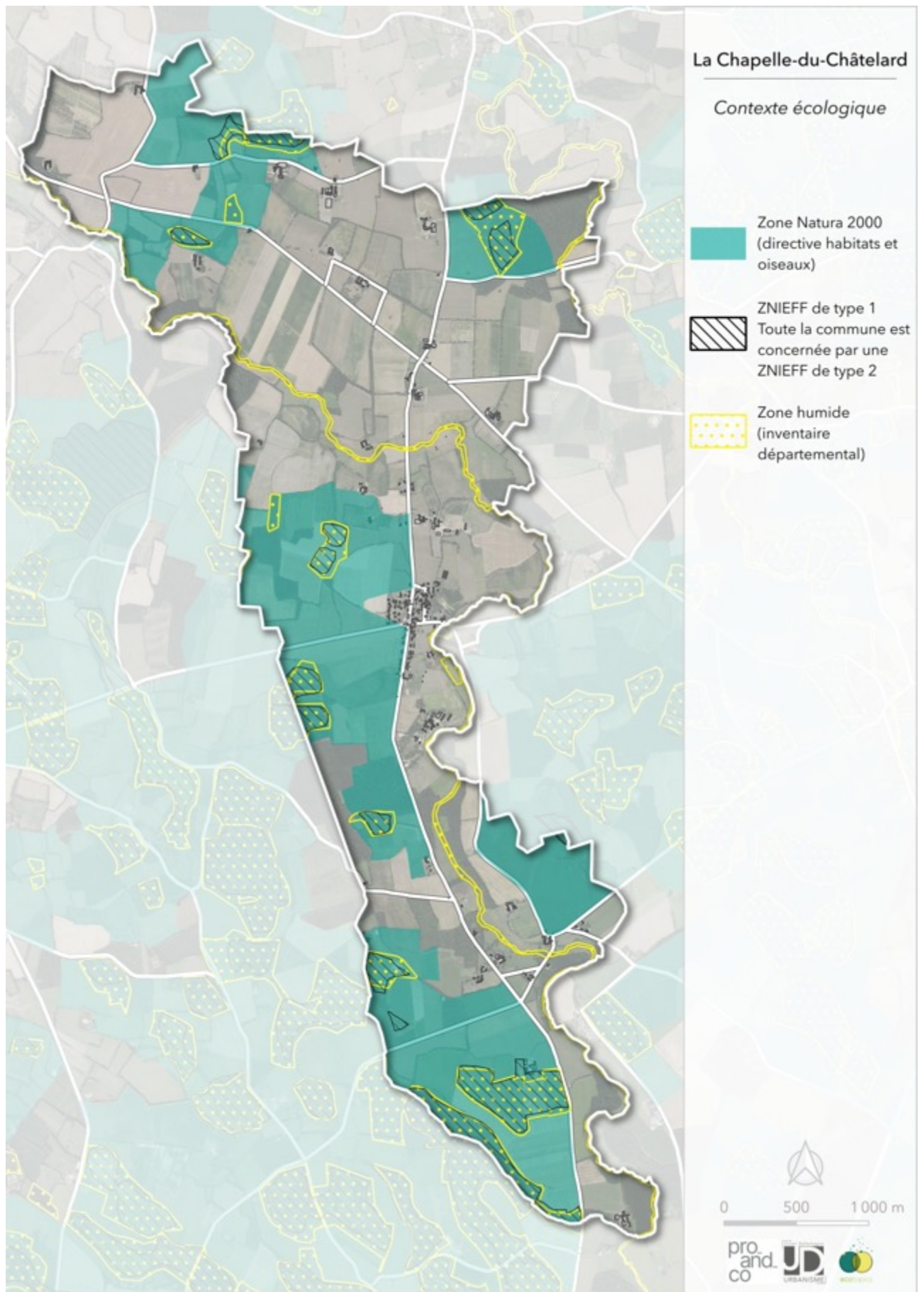
La Dombes est une des zones humides d'importance majeure en France ; elle est inventoriée comme ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux).

L'importance internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage.

Les principales espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensées sur le site sont les suivantes : Grèbe à cou noir, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Aigrette garzette, Blongios nain, Héron pourpré, Cigogne blanche, Guifette moustac, Busard des roseaux et Echasse blanche. Par ailleurs, la Dombes accueille d'importantes populations d'oiseaux migrateurs, essentiellement des anatidés.

Sites classés en espaces sensibles des départements

Il n'existe actuellement aucun site ENS sur la commune.



7.2.5 Les espèces présentes sur la commune

La richesse des espaces naturels présents à La Chapelle du Châtelard trouve une traduction en termes d'espèces qu'elle abrite, puisqu'on dénombre 93 espèces animales et végétales (Source: Inventaire National du Patrimoine Naturel) :

- 1 espèce d'Oiseaux (Aves).
- 0 espèce d'amphibien = batraciens (Amphibia).
- 0 espèce d'insectes (Insecta).
- 2 espèces de mammifères (Mammalia).
- 0 espèces de Rotifères (Eurotatoria).
- 90 espèces végétales (Plantae).
- 0 espèces de reptiles (Reptilis).

Parmi ces espèces, un certain nombre sont menacées, et référencées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) sur des listes rouges. On dénombre notamment (Source INPN).

- 1 espèce sur liste rouge Monde, vulnérables (catégorie VU) :
Aythya ferina Fuligule milouin.
- 1 espèce sur liste rouge France, vulnérables (catégorie VU) :
Aythya ferina Fuligule milouin.
- 1 espèce sur liste rouge Europe, vulnérables (catégorie VU) :
Aythya ferina Fuligule milouin.

Trois espèces introduites sont considérées comme envahissantes (Source Pôle information Flore habitat Rhône-Alpes) :

- Parthenocissus inserta, Vigne-vierge commune.
- Crepis sancta, Crépide de Nîmes.
- Juncus tenuis wild, Jonc grêle.

7.3 LA RESSOURCE EN EAU ET LES RESEAUX

L'eau constitue un enjeu majeur.

7.3.1 La protection de la ressource

Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification qui définit les orientations fondamentales pour la gestion équilibrée de la ressource en eau dans chacun des bassins hydrographiques français pour les 10 à 15 ans à venir. Il est défini à l'échelle de bassins versants, dont celui "Rhône-Méditerranée et Corse".

Le 20 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne. Ces deux documents ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

La description des bassins versants

La Chapelle du Châtelard est traversée par la Chalaronne et le Renon. Cette commune appartient donc au bassin versant de la Veyle (sous-bassin du RENON) et au bassin versant de la Chalaronne.

Le sous-bassin versant du Renon occupe une superficie de 168 km². Le Renon naît à Versailleux à 280 mètres d'altitude à côté de l'étang Chapelier, puis choisit la direction nord. Après avoir arrosé Saint-Germain-sur-Renon puis Neuville-les-Dames, il conflue avec la Veyle, en rive gauche, à Vonnas après 40,8 km de cours à 188 mètres d'altitude.

La Veyle est un affluent rive gauche de la Saône, elle prend sa source en sortie de l'étang Magnenet, sur la commune de Chatenay appartenant au district naturel de la Dombes. Son altitude de départ est de 300 m et après un parcours de 80 kms à travers la Dombes et le Sud de la Bresse, elle conflue avec la Saône, à une altitude de 171 m, en deux embouchures, sur les communes de St Laurent sur Saône et Grièges. Son bassin versant, d'une superficie de 671 km², est orienté Sud-Est/Nord-Ouest.

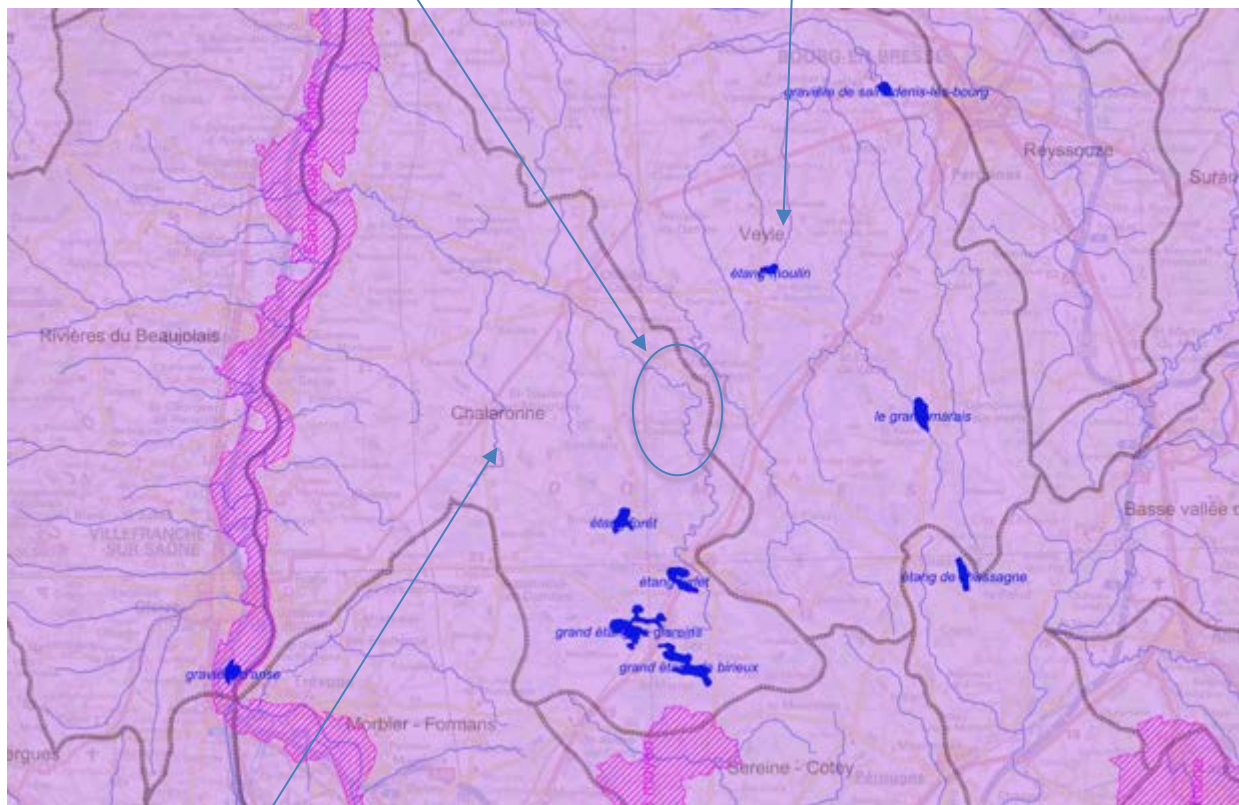
Plus de 90% du territoire communal est inclus dans le périmètre de ce bassin versant. Le bassin versant de la Veyle se situe au sein d'une entité géologique et géomorphologique particulière que l'on peut identifier sous le nom de « fossé bressan ». Lors des épisodes glaciaires quaternaires, ce fossé bressan a été fortement remodelé en deux unités géomorphologiques différentes : la plaine de Bresse et la Dombes qui constituent les deux entités principales de l'actuel bassin versant de la Veyle.

L'entité de la Dombes, à laquelle appartient Versailleux se caractérise d'une manière générale par des sols imperméables, un relief peu prononcé, des espaces peu urbanisés, un réseau hydrographique très ramifié et marqué par la présence des étangs ainsi qu'une richesse écologique exceptionnelle. Les principales caractéristiques et les enjeux de ce territoire sont : des milieux aquatiques fortement modifiés par l'homme, une zone inondable importante et active, la qualité des eaux souterraines à surveiller, une qualité des eaux superficielles menacée et des zones humides à préserver.

La Chapelle du Châtelard appartient au bassin versant de la Chalaronne. Le bassin versant de la Chalaronne occupe une superficie de 333 km². La Chalaronne prend sa source au niveau de l'étang du Petit Glareins, sur la commune de Lapeyrouse.

La Chapelle du Châtelard

Bassin versant de la Veyle



Carte : (Source : Carmen)

Bassin versant de la Chalaronne

Les données du SDAGE 2010-2015 pour le BV de la Veyle

Pour la période 2010-2015, le SDAGE dresse le constat suivant :
L'état écologique des cours d'eau du BV de la Veyle est moyen à médiocre. Les problèmes suivants ont été identifiés à l'échelle du bassin versant :

PROBLÈMES	PRIORITÉS
Pollution domestique et industrielle hors subs. dangereuses	P
Pollution agricole : azote, phosphore et mat. org.	P
Substances dangereuses hors pesticides	P
Pesticides	D
Dégradation morphologique	P
Altération de la continuité biologique	P
Déséquilibre quantitatif - gestion hydraulique des ouvrages	P

Priorités

P	Prioritaire au titre de la période 2010-2015
D	Devant faire l'objet d'actions préparatoires pour le plan de gestion ultérieur

Substances dangereuses

Degré 1	Nécessite une action renforcée de réduction des rejets
Degré 2	Nécessite une amélioration des connaissances des pollutions

Etat écologique du RENON à La Chapelle du Châtelard.

Etat des eaux de la station

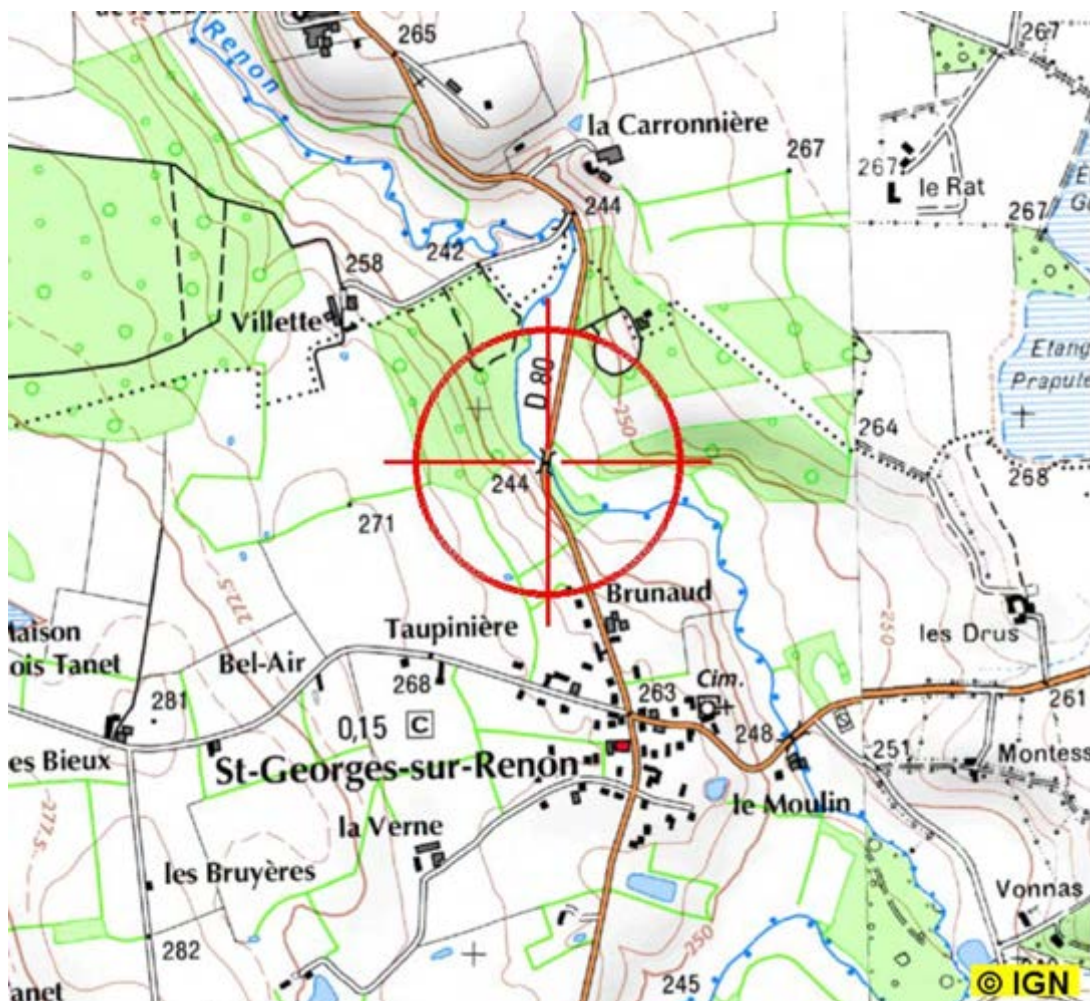
Années (1)	Etat de l'érythrine	Teneur en azote	Nutriments N	Nutriments P	Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Macroinsectes	Macrophytes	Pesticides	Hydro-morphologie	Pressions hydro-morphologiques	ETAT ECOLOGIQUE	POTENTIEL ECOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE
2014	MED	TBE	BE	MOY	TBE		MOY						MOY		
2013	MED	TBE	BE	MOY	TBE		MOY						MOY		
2012	MED	TBE	BE	MOY	TBE		MOY						MOY		

(1) Voir la rubrique évaluation de l'état.

Légende

Etat écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données



Station d'étude de la qualité du RENON à La Chapelle du Châtelard

Les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE 2022-2027 est applicable depuis le 4 avril 2022. Il retient neuf orientations fondamentales à l'échelle du territoire :

- S'adapter aux effets du changement climatique.
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les contrats de milieux

La Chapelle du Châtelard est concernée par le contrat de milieu Dombes Chalaronne Bords de Saône 2020-2022.

Le contrat de milieux Dombes Chalaronne Bords de Saône porte sur la réalisation de 45 actions répondant à 6 enjeux :

- La qualité des eaux superficielles et souterraines
- Le fonctionnement écologique des rivières
- L'hydrologie c'est-à-dire la quantité d'eau disponible, la préservation et la restauration des zones humides
- Les inondations
- La biodiversité
- L'adaptation au changement climatique.

Le contrat de rivière de la Veyle

Un Contrat de Rivière est un programme d'actions sur 7 ans sur un territoire donné (en général un bassin versant de cours d'eau), par lequel les collectivités occupant ce territoire s'engagent à réaliser une série d'actions concernant l'eau et les milieux aquatiques. Un premier contrat de rivière a été conclu en janvier 2004 pour la période 2004-2011.

Son bilan a mis en évidence la persistance de plusieurs enjeux :

- Persistance de pollutions dispersées, surtout sur l'amont des cours d'eau ;
- Présence inchangée de pollution diffuse par les pesticides sur l'ensemble des linéaires ;
- Question du devenir et de la gestion des ouvrages hydrauliques, liée à la restauration des milieux aquatiques, restant largement à traiter ;
- Prise en compte des enjeux spécifiques au territoire de la Dombes, en particulier le fonctionnement hydraulique des chaînes d'étangs.

Au regard de ces enjeux, le Comité syndical a donc acté au printemps 2013 l'élaboration d'un nouveau Contrat de Rivière pour la période 2015-2020.

Il se décline en 3 volets et en 39 actions :

- Volet A : qualité de l'eau,
- Volet B : milieux aquatiques, zones humides et gestion quantitative,
- Volet C : animation, communication et gouvernance.

N° fiche action	Opération	Maître d'ouvrage
A-I : Lutte contre les pollutions dispersées		
A-I-1	Adapter et restaurer le système d'assainissement collectif de Saint-Denis-les-Bourg et Saint-Rémy	Saint-Denis-les-Bourg
A-I-2	Adapter et restaurer le système d'assainissement collectif de Péronnas	Péronnas
A-I-3	Adapter et restaurer le système d'assainissement collectif de Curtafond	Curtafond
A-I-4	Adapter et restaurer le système d'assainissement collectif de Méziérial	Méziérial
A-I-5	Adapter et restaurer le système d'assainissement collectif de Saint-Paul-de-Varax	Saint-Paul-de-Varax
A-II : lutte contre les pollutions diffuses		
A-II-1	Aménagement du réseau de fossés et de chaînes d'étangs du BVV	SMVV
A-II-2	Projet Agro Environnemental et Climatique (PAEC) de la Dombes	A définir
A-II-3	Elaboration et mise en œuvre de plans de désherbage communaux sur les communes de plus de 1000 hbs du territoire	Communes
B-I : restauration physique et rétablissement de la continuité écologique sur les secteurs à enjeu fort faisant l'objet d'un classement réglementaire		
B-I-1	Restauration de la continuité écologique du Renon aval à Vonnas	SMVV
B-I-2	Restauration de la continuité écologique de la Veyle moyenne de la gravière au Moulin de Cure	SMVV
B-I-3	Restauration de la continuité écologique au Moulin neuf à Saint-Denis-les-Bourg	SMVV
B-I-4	Restauration de la continuité piscicole et sédimentaire au droit du seuil de la Frétaz	SMVV
B-I-5	Restauration de la continuité écologique de la Veyle à Lert	SMVV
B-I-6	Restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Cure à Polliat	SMVV
B-I-7	Restauration de la Veyle et aménagement de zone humide sur la Veyle à Buellas	à définir
B-II : restauration physique ponctuelle sur les autres masses d'eau		
B-II-1	Aménagement du seuil de Verdemont à Vonnas	SMVV
B-II-2	Restauration écologique et aménagement hydraulique de la confluence Veyle-Irance à Méziérial	SMVV
B-II-3	Restauration de la Veyle au droit du plan d'eau de Dompierre-sur-Veyle	SMVV
B-III : préservation des zones humides et restauration de la connectivité latérale en lit majeur		
B-III-1	Projet Agro Environnemental et Climatique pour la gestion et la préservation des prairies inondables de la Basse Veyle	Agriculteurs
B-III-2	Restauration du vannage du Moulin Vieux à Grièges	SMVV
B-III-3	Valorisation du Malivert à Laiz	SMVV
B-III-4	Restauration des ouvrages hydrauliques du Moulin Neuf à Saint-Jean-sur-Veyle	SMVV
B-III-5	Aménagements hydrauliques au droit du moulin de Polazé à Polliat	SMVV
B-III-6	Restauration du seuil de répartition du gout des parties	SMVV
B-III-7	Restauration écologique et aménagement hydraulique du marais des Molières	SMVV
B-III-8	Restauration écologique du marais de Vial	SMVV, CREN
B-III-9	Restauration écologique et aménagement hydraulique de zones humides à Saint Jean sur Veyle et Pont-de-Veyle	SMVV
B-III-10	Restauration écologique et aménagement hydraulique de zones humides à Saint Cyr sur Menthon	SMVV
B-III-11	Restauration écologique et aménagement hydraulique d'une zone humide à St-Julien-sur-Veyle	SMVV
B-IV : Lutte contre les inondations		
B-IV-1	Aménagement du bief Bourbon au droit du lotissement des Allouets à Biziat	SMVV
B-IV-2	Prévention des inondations à Pont-de-Veyle	SMVV
C-I : animation du Contrat de rivière		
C-I	Animation du Contrat de Rivière Veyle	SMVV
C-II : communication et pédagogie		
C-II-1	Communication auprès du grand public	SMVV
C-II-2	Sensibilisation du public scolaire et pédagogie	SMVV
C-III : suivi et bilan		
C-III-1	Suivi piscicole des opérations de restauration du milieu aquatique	Féd. Pêche de l'Ain
C-III-2	Réalisation du bilan mi-parcours du Contrat de Rivière	SMVV
C-III-3	Réalisation du bilan final du Contrat de Rivière	SMVV

7.3.2 Les ressources souterraines

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères. La délimitation des masses d'eau souterraines est organisée à partir d'une typologie, basée sur la nature géologique et le comportement hydrodynamique des systèmes aquifères.

Le territoire de Saint-Georges sur Renon est concerné par deux masses d'eau souterraine: les formations plioquaternaires Dombes-sud, masse d'eau affleurante et le Miocène de Bresse, nappe d'eau se situant en profondeur.

Les formations plioquaternaires Dombes-sud (Code FRDG135)

Le magasin aquifère est constitué par des dépôts alluvionnaires plio-quaternaires et quaternaires d'origine glaciaire, fluvatile, fluvio-lacustre.

Ces alluvions reposent sur un substratum mio-pliocène à dominante argileuse.

Parmi ces formations, on peut distinguer trois aquifères principaux :

1/ Aquifère des alluvions modernes fluvatiles : il se situe le long des cours d'eau actuels et se caractérise par une épaisseur moyenne, de quelques mètres. Ces alluvions ne constituent que très localement des magasins aquifères intéressants (au niveau de la Veyle et de la Chalaronne, épaisseur : 20 m).

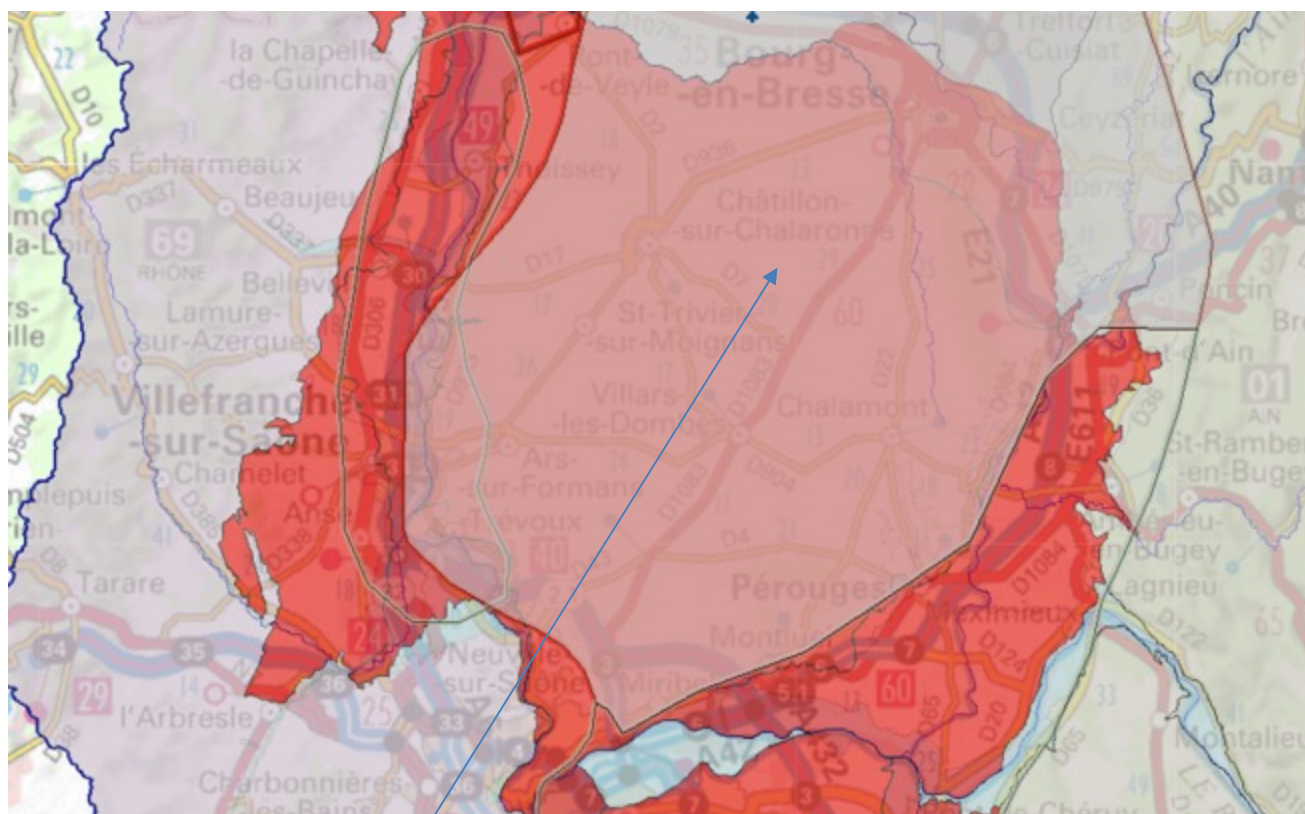
2/ Aquifère des dépôts glaciaires : ces dépôts constituent la couverture de l'ensemble de la Dombes. Son épaisseur varie de quelques mètres à une quarantaine de mètres. Cet aquifère est très médiocre.

3/ Aquifère des alluvions plio-quaternaires (nappe des cailloutis de la Dombes) : présent pratiquement partout sous le manteau glaciaire, son épaisseur moyenne est de 20 m. Sa puissance augmente d'est en ouest de quelques mètres à la Chaussée, à l'est de Chalamont, à plus de 50 mètres au Pollet au NNE de Chalamont ainsi que du sud vers le nord. C'est l'aquifère le plus important de la Dombes par son extension et son épaisseur.

La recharge naturelle du réservoir se fait par l'infiltration d'eau de pluie (une pluie efficace de 350 mm pour des précipitations moyennes annuelles 1000 mm). L'aire d'alimentation de la masse d'eau n'est pas connue précisément. Le couloir de Certines draine les formations plio-quaternaires.

L'alimentation de cette nappe se fait par les zones très réduites d'affleurement des cailloutis (Val de Saône, à l'ouest), probablement par la drainance ascendante de la molasse miocène et par la drainance verticale descendante de la nappe superficielle (Formations morainiques de la Dombes) à travers les niveaux imperméables séparant les deux nappes en moindre mesure.

Au nord et à l'est, la nappe est drainée par les vallées fluvio-glaciaires et/ou fluvatiles situées au nord (Chalaronne, Veyle, Reyssouze, et leurs affluents) ainsi qu'à l'est par le couloir de Certines. La Veyle constitue a priori une barrière hydraulique séparant la zone nord libre de la zone sud sous couverture. Coté sud, les exutoires principaux sont les cours d'eau et les alluvions de la plaine de l'Ain, de la Saône et du Rhône.



La Chapelle du Châtelard

Carte : localisation de La Chapelle du Châtelard sur les Formations plioquaternaires Dombes-sud (Source : Eau RMC)

Le Miocène de Bresse (Code FRDG212)

Géographiquement, la masse d'eau se situe au droit de la plaine de Bresse et du plateau des Dombes. Elle s'étend du Val d'Amour et du Finage (au sud de Dôle) au nord, jusqu'à la bordure méridionale du plateau des Dombes au sud. La masse d'eau se prolonge à l'est au niveau de la bordure jurassienne occidentale, du massif de la Petite Montagne, du Revermont et de la Plaine de l'Ain. A l'ouest, elle s'étend jusqu'à la bordure orientale du Val de Saône à la confluence avec le Doubs (au nord) et l'agglomération lyonnaise plus au sud. La masse d'eau est affleurante ou sub-affleurante seulement au sud-est du plateau de la Dombes, et un peu à l'est sur la bordure jurassienne.

La masse d'eau correspond à un bassin sédimentaire qui s'est individualisé au cours du Tertiaire (Oligocène), par suite d'un phénomène de subsidence qui a ployé cette zone entre le Massif Central ancien (à l'ouest) et l'arc jurassien naissant (à l'est). Ce bassin fermé a évolué comme une « mer morte » accumulant de grandes épaisseurs de sédiments lagunaires évaporitiques tels que les argiles rouges et bariolées à puissantes lentilles de sel gemme, formant le fond étanche de la masse d'eau du Miocène de Bresse. Après un intermède lacustre de dépôts marneux (Miocène inférieur, environ 150 mètres), une transgression marine venue de la vallée du Rhône a déposé des sables à débris de fossiles littoraux (Miocène moyen-supérieur, 50 mètres), renfermant les aquifères molassiques de Bresse.

Au Pliocène :

- dans la partie nord (la Bresse), un nouveau régime lacustre s'installe avec un dépôt de 100 à 150 mètres de marnes : les marnes de Bresse. Elles peuvent atteindre 350 mètres d'épaisseur au droit de Bourg-en-Bresse.

- dans la partie sud (la Dombes), le Miocène moyen-supérieur est recouvert d'un dépôt de cailloutis provenant de l'érosion alpine, de 20 m d'épaisseur en moyenne.

Les formations molassiques aquifères, déposées entre le Burdigalien au Tortonien (Miocène moyen-supérieur) sont constituées de dépôts sableux marins assez fins, à ciment calcaire, avec une base souvent conglomératique à graviers et galets. L'ensemble de la formation est donc localement induré de manière aléatoire dépendamment de l'histoire géologique. L'épaisseur du Miocène de Bresse est parfois très importante dans le secteur de Bourg en Bresse où l'épaisseur maximale relevée est de 240 m au forage de Saint-Rémy (01). L'épaisseur des formations molassiques augmente du nord au sud : 25 à 50 m (au nord), 30 à 60 m (au centre), 100 m (au sud-est) et quasi-nulle (à l'ouest).

Les formations molassiques sont recouvertes :

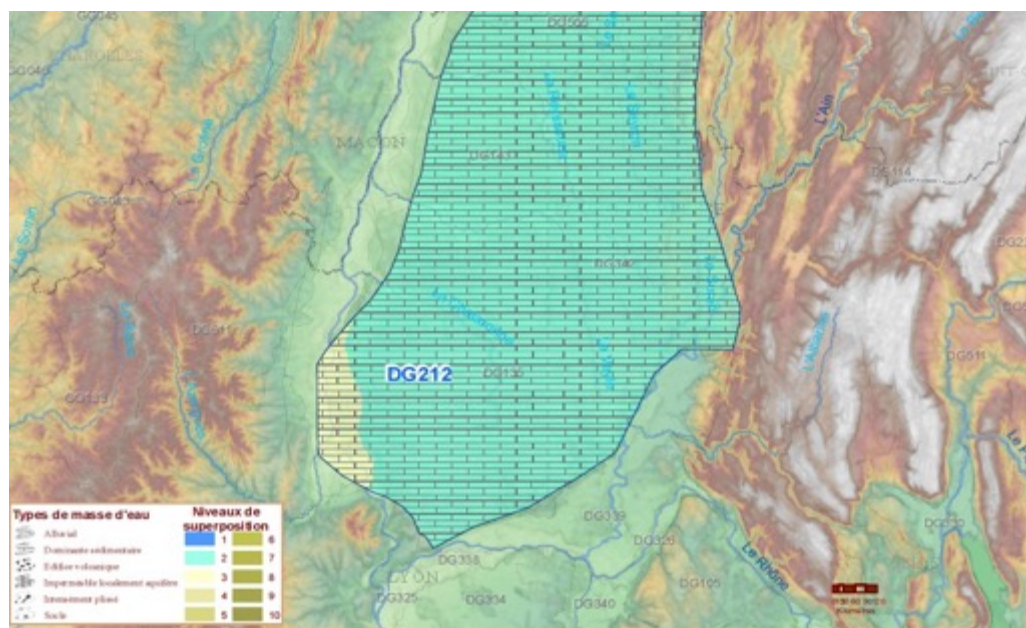
- au nord par les dépôts lacustres et fluvio-lacustres pliocènes à dominante marneuse (marnes de Bresse) de perméabilité très faible et d'épaisseur importante (de 100 à 350 m) ;
- au sud par les cailloutis de la Dombes de perméabilité forte et d'épaisseur non négligeable (20 m en moyenne).

La masse d'eau repose sur les terrains marno-calcaires aquitaniens au nord de Bourg-en-Bresse et sur des marnes oligocènes au sud. Sur la bordure ouest du bassin bressan, le Miocène pourrait reposer directement sur les calcaires jurassiques et à l'est, sur des dépôts détritiques oligocènes ainsi que sur des calcaires jurassiques

Les conditions d'alimentation de la masse d'eau sont encore aujourd'hui mal connues. Les épaisseurs importantes des marnes pliocènes sus-jacentes empêchent toute alimentation directe des formations molassiques par les précipitations, excepté sur les bordures est et surtout ouest où les marnes renferment des corps sableux perméables. Ces derniers pouvant participer, parfois de façon notable, à la réalimentation de l'aquifère miocène de Bresse sur la bordure occidentale (Renon 01, Chalaronne 01) et plus particulièrement en bordure orientale de la masse d'eau (Sevron 01). Au niveau de la masse d'eau, la pluie efficace varie du nord au sud de 550 à 300 mm /an. Et le taux l'infiltration efficace serait de 1 à 8 % (source : Rapport BRGM 88 SGN 995 RHA).



Caractérisation du Miocène de Bresse (source BRGM)



Carte : localisation du Miocène de Bresse (en bleu) (Source : BRGM)

7.3.3 Les ressources superficielles

Les cours d'eau

La commune s'assoit sur le bassin versant de la Chalaronne.

Nom du Cours d'eau	Longueur en km	Nombre de commune(s) traversées
La Chalaronne	52	16

Liste des masses d'eau superficielles indirectement impactées (le territoire communal fait partie du bassin versant).

Liste des masses d'eau superficielles

directement impactées (traversant la commune)

Type	Code	Libellé	Lien Géo-SDAGE
Rivière	FRDR582	Le Renon	Données SDAGE-DCE

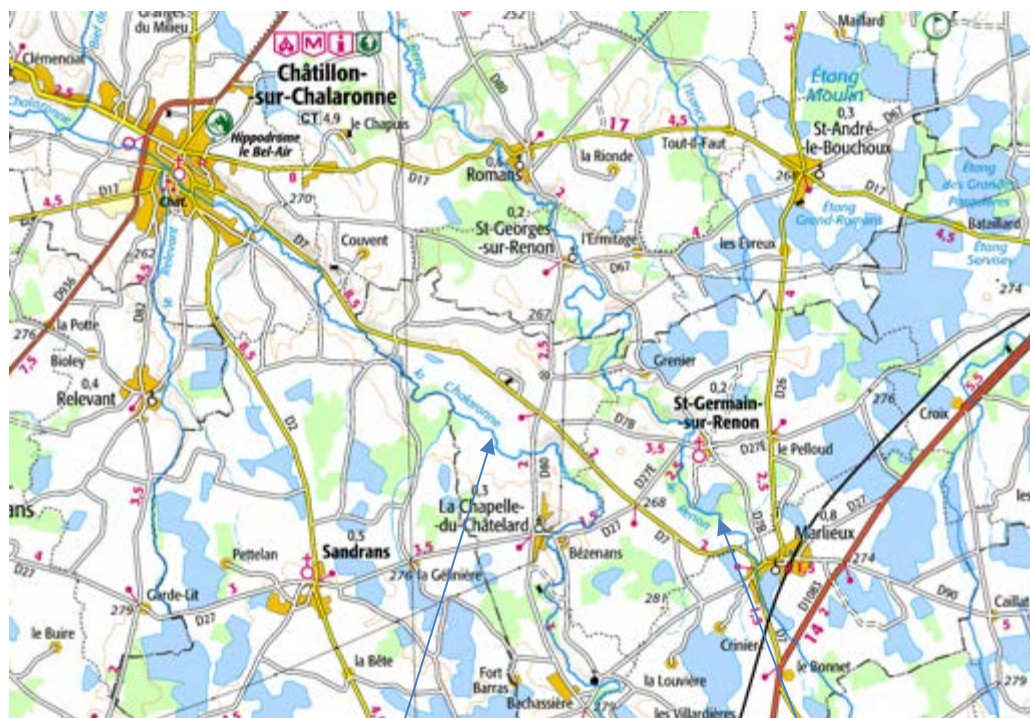
indirectement impactées (le territoire communal fait partie du bassin versant)

Type	Code	Libellé	Lien Géo-SDAGE
Rivière	FRDR577A	La Chalaronne de sa source à sa confluence avec le Relevant	Données SDAGE-DCE

La commune s'assoit sur le bassin versant de la Veyle, dont la rivière Renon, qui prend sa source sur la commune, est un des affluents.



La Chapelle du Châtelard fait également partie du bassin versant de la Chalaronne. La commune est concernée par la Chalaronne de sa source à sa confluence avec le Relevant.

Nom du Cours d'eau	Longueur en km	Nombre de commune(s) traversées
Le Renon	40,8	10






La Chalaronne

Le Renon

-  Masses d'eau rivières sur Auvergne-Rhône-Alpes
-  Masses d'eau plan d'eau sur Auvergne-Rhône-Alpes

Administratif

-  Régions
-  Départements
-  Communes

Fonds IGN

fond IGN multiéchelle

LE RENON

Le Renon naît à Versailleux à 280 mètres d'altitude à côté de l'étang Chapelier, puis choisit la direction nord. Après avoir arrosé Saint-Germain-sur-Renon puis Neuville-les-Dames, il conflue avec la Veyle à Vonnas après 40,8 km de course à 188 mètres d'altitude et à 257 m d'altitude moyenne.

Le sous-bassin versant constitué par le Renon occupe une surface de 131 km². Ce bassin versant est principalement constitué de territoires agricoles (72 %), et de surfaces en eau (14 %).

Le débit du Renon est observé depuis une cinquantaine d'années, à Neuville-les-Dames. Le bassin versant du cours d'eau est de 102 km² à cet endroit soit 78% du bassin versant total ; il fait partie du grand bassin hydrographique du Rhône.

Son débit moyen interannuel est de 0,804 m³/s. Le Renon présente des fluctuations de débits assez faibles. Les hautes eaux se déroulent de l'automne jusqu'à la fin de l'hiver, et portent le débit moyen à un niveau qui peut monter de 1,01 à 1,42 m³/s, d'octobre à avril inclus (avec deux pics dont l'un en novembre et l'autre en février). Les basses eaux ont lieu de juin à septembre inclus ; la baisse du débit moyen peut aller jusqu'à 0,139 m³/s au mois d'août.

LA CHALARONNE

La Chalaronne prend sa source dans la commune de Lapeyrouse. Elle conflue en rive gauche de la Saône, entre les communes de Thoissey et Saint-Didier-sur-Chalaronne, en face de la commune de Drace, qui est en rive droite de la Saône. La Chalaronne traverse une seule zone hydrographique La Saône, de la Chalaronne à l'Ardière (U440) pour une superficie de 27 560 km². La superficie du sous-bassin versant concerné par la Chalaronne est de : 541.6 (km²).

Les étendues d'eau

Le territoire communal est majoritairement occupé par l'eau. Les zones humides occupent une place relativement importante à La Chapelle du Châtelard. La majorité d'entre elles appartiennent à l'ensemble des étangs de la Dombes, largement décrit dans la partie 4.2 de ce rapport. En marge de l'étang « des fondes » recensé sur la carte IGN, La commune compte quelques autres zones humides.

Le rôle hydro-biologique des zones humides est essentiel pour le territoire : les étangs constituent autant de bassins de rétention régulant le flux des eaux ; chaque étang retenant des volumes d'eau jusqu'à débordement par ses trop-pleins (ébyes). Compte tenu de l'imperméabilité du sol, les étangs contribuent de manière très marginale à l'alimentation des nappes.

7.3.4 Les aspects qualitatifs

Publiée au journal des communautés européennes le 22 décembre 2000, la directive cadre sur l'eau (DCE) définit un cadre pour la gestion et la préservation des eaux par grand bassin hydrographique.

Avec ce texte, l'union européenne se dote non seulement d'un cadre de référence mais aussi d'une nouvelle ambition en fixant des objectifs de qualité pour les eaux superficielles (eaux douces, eaux côtières) et pour les eaux souterraines, une méthode de travail, un calendrier précis et une construction progressive d'outils.

La directive cadre, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992 :

- La gestion par bassin versant (unité hydrographique naturelle) et son corollaire la mise en place d'un document de planification (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE),
- Le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques,

- La participation des acteurs de l'eau à la gestion (à travers le comité de bassin),
- Le principe « pollueur- payeur » (ou qui pollue paye et qui dépollue est aidé).

La directive cadre européenne sur l'eau va plus loin. Elle oriente et enrichit le SDAGE avec 4 innovations majeures :

- Une logique de résultats : atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015 et stopper la dégradation de la ressource,
- L'écosystème au premier plan pour la bonne gestion de l'eau,
- La participation de tous les acteurs comme clé du succès,
- La transparence des coûts liés à l'utilisation de l'eau et à la réparation des dommages à l'environnement

D'un point de vue qualitatif, la ressource en eau est assez vulnérable et son état actuel est qualifié de mauvaise à médiocre. Les pollutions d'origine domestique proviennent essentiellement de mauvaises conditions d'assainissement des agglomérations urbaines ou rurales. Par ailleurs, les pollutions agricoles, plus diffuses, jouent également un rôle non négligeable dans la dégradation des nappes.

Globalement, la qualité des nappes tend à se dégrader sous l'action des nitrates, des pesticides et de façon plus accidentelle, des métaux lourds et des contaminations bactériologiques.

Afin d'avoir une ressource en eau durable, le SDAGE, sous l'impulsion de la Directive Cadre sur l'Eau, s'est fixé des objectifs de reconquête de qualité associés à un programme de mesures à mettre en place à l'échelle des bassins versants. Les principales mesures proposées pour améliorer la qualité des eaux portent sur l'assainissement (réhabilitation des systèmes d'assainissements, correction des dysfonctionnements des STEP), l'amélioration du traitement des rejets industriels, la maîtrise des ruissellements et la réduction des intrants agricoles.

Les objectifs du SDAGE 2016-2021

Pour les masses d'eau superficielles

L'objectif d'atteindre un bon état écologique pour les deux cours d'eau est reporté à 2027 pour raison de faisabilité technique (FT) ainsi qu'en raison de coûts qui seraient disproportionnés (CD), notamment en raison des pressions exercées sur les ressources par les pollutions (pesticides) et les dégradations morphologiques.

Pour les masses d'eau superficielles

L'objectif d'atteindre un bon état écologique pour les deux cours d'eau est reporté à 2027 pour raison de faisabilité technique (FT) ainsi qu'en raison de coûts qui seraient disproportionnés (CD), notamment en raison des pressions exercées sur les ressources par les pollutions (pesticides) et les dégradations morphologiques.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique			
				Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
FRDR582	Le Renon	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT, CD	Continuité, morphologie, pesticides, matières organiques et oxydables	2027	2027	FT	Benzol(g,h), ipérylène + lindène(1,2,3-cd)/pyrène / isoprotruron
FRDR10672	Bief de rabat	Cours d'eau	bon état	MEN	2027	FT, CD	Morphologie, pesticides	2015	2015		

Pour les masses d'eau souterraines

L'objectif d'atteindre un bon état chimique pour la nappe des formations plioquaternaires des Dombes est reporté à 2027 pour raison de faisabilité technique (FT), notamment en raison des pressions exercées sur la ressource par le paramètre "nitrates".

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état chimique				
		Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Polluant dont la tendance à la hausse est à inverser
FRDG177	Formations plioquaternaires Dombes	Bon état	2027	FT	Nitrates	
FRDG212	Miocène de Bresse	Bon état	2015			

Les zones sensibles à l'eutrophisation

L'eutrophisation est la conséquence d'un enrichissement excessif du milieu en nutriments (azote, phosphore) conduisant à des développements végétaux anormaux. Ce phénomène est également fonction des conditions physiques d'écoulement (notamment vitesse d'écoulement et ensoleillement qui influent sur la température de l'eau). La pollution domestique et la pollution agricole sont les causes anthropiques majeures d'enrichissement en nutriments des masses d'eau.

L'asphyxie du milieu provoquée par les développements algaux peut conduire à des pertes de biodiversité et à des mortalités piscicoles. L'eutrophisation constitue également une gêne pour la production d'eau potable et peut menacer l'exercice d'usages au poids économique important : baignade et tourisme associé, conchyliculture par exemple.

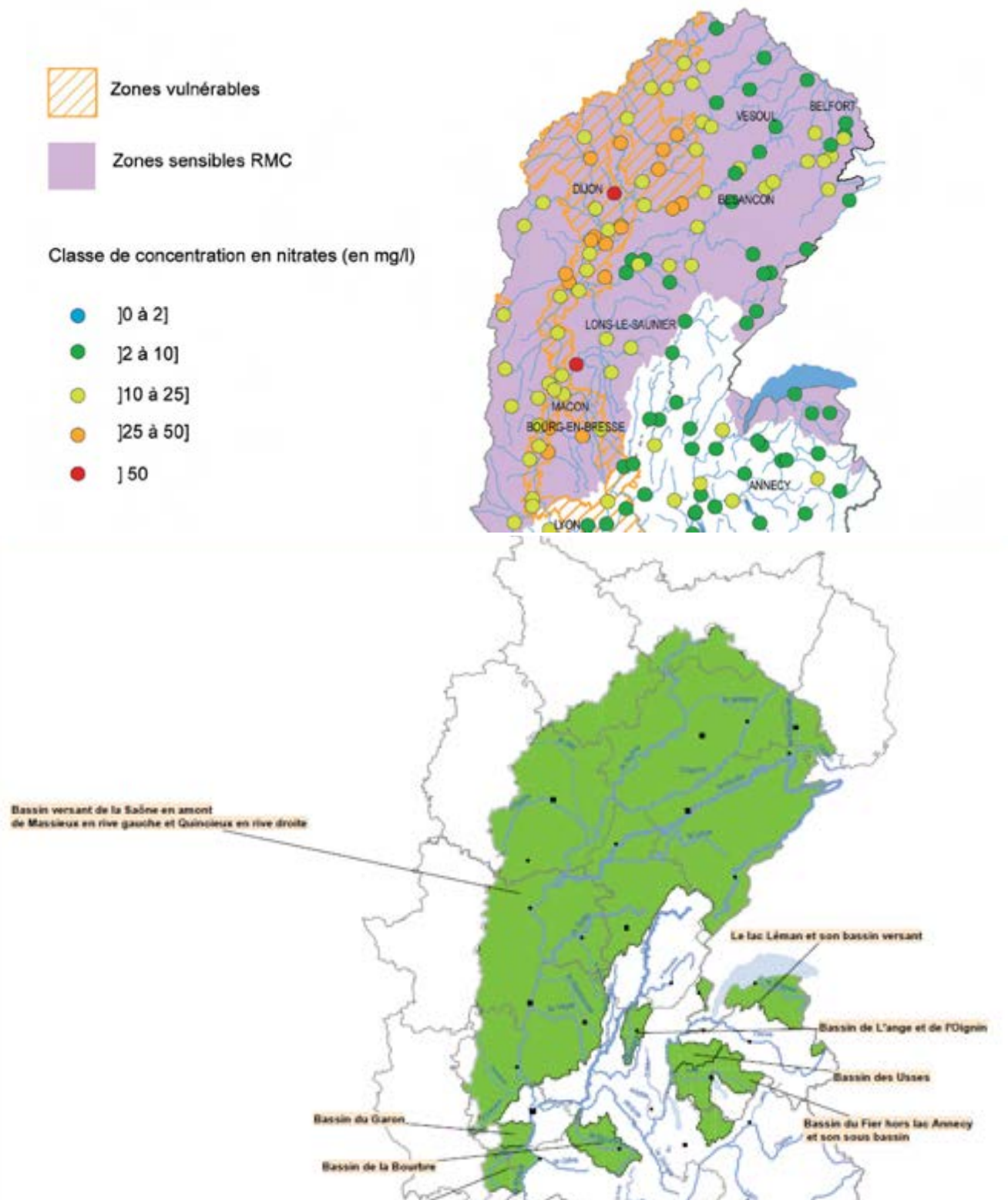
Les causes de l'eutrophisation sont multiples et peuvent donner lieu à des situations d'interaction complexes entre les différents facteurs (phosphore, azote, température, fonctionnement morphologique des milieux, débit...).

La directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative à l'épuration des **Eaux Résiduaire** **Urbaines (ERU)**, exige la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines en fonction d'une part de la taille de l'agglomération et d'autre part de la sensibilité à l'eutrophisation du milieu récepteur. La directive stipule qu'une masse d'eau doit être identifiée comme sensible si :

- Elle est eutrophe ou pourrait le devenir à brève échéance en l'absence de mesures de protection ;

- Il s'agit d'une eau douce de surface destinée au captage d'eau potable qui pourrait contenir une concentration de nitrate supérieure à celle prévue par la directive 75/440 (directive relative à l'eau potable) soit 50 mg/l ;
- Un traitement plus rigoureux au sens de la directive est nécessaire pour satisfaire aux objectifs d'autres directives.

Le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée a révisé la liste des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée par l'arrêté du 9 février 2010. La Chapelle du Châtelard fait partie des communes concernées par ce zonage :



Le phénomène d'eutrophisation fait l'objet d'une orientation fondamentale (n°5B) du projet de SDAGE 2016-2021. Ainsi, le projet de SDAGE formule plusieurs préconisations pouvant être mises en œuvre par les communes, notamment lors des procédures d'élaboration de PLU et/ou de SCOT :

- Adapter les plans, en cas de croissance attendue de la population, de façon à ne pas accentuer les flux de pollutions, ni les prélèvements d'eau ;
- Favoriser des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, et notamment la réduction des apports polluants, le maintien de zones tampons, la gestion des fossés de drainage et l'adaptation des dispositifs de traitement des effluents permettant d'abattre la quantité d'azote.

Les points d'eau sur la commune de La Chapelle du Châtelard (Source ADES-EAU-France)

La commune est adhérente au SIE Bresse Dombes Saône alimentée par les puits de La Chapelle du Châtelard, autorisés par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 18/09/2002 modifié le 30/05/2011. Le champ captant est composé de 2 puits et 3 forages.

La commune est impactée par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des puits de la Chapelle du Châtelard. Les hameaux les Réveillères, les Vorgets, les maisons le long de la RD 80, Rivière, Pâtissier, La Chapelle et Le Poirier se situent dans le périmètre de protection éloigné. Le bourg est situé en dehors des périmètres de protection.

7.3.5 • L'aspect qualitatif des puits de captages

La ressource a subi une pollution accidentelle aux composés phytosanitaires en juin 1998. Les puits P1 et P2 ont été contaminés et arrêtés. Le puits P1 a été remis en service en mai 2011 (arrêté modificatif du 30/05/2011), le puits P2 est toujours à l'arrêt. Les 3 forages sont sensibles à la turbidité lorsque le champ captant est inondé, ce qui peut entraîner des arrêts de production.

En distribution, la qualité de l'eau est bonne (100% de conformité bactériologique).

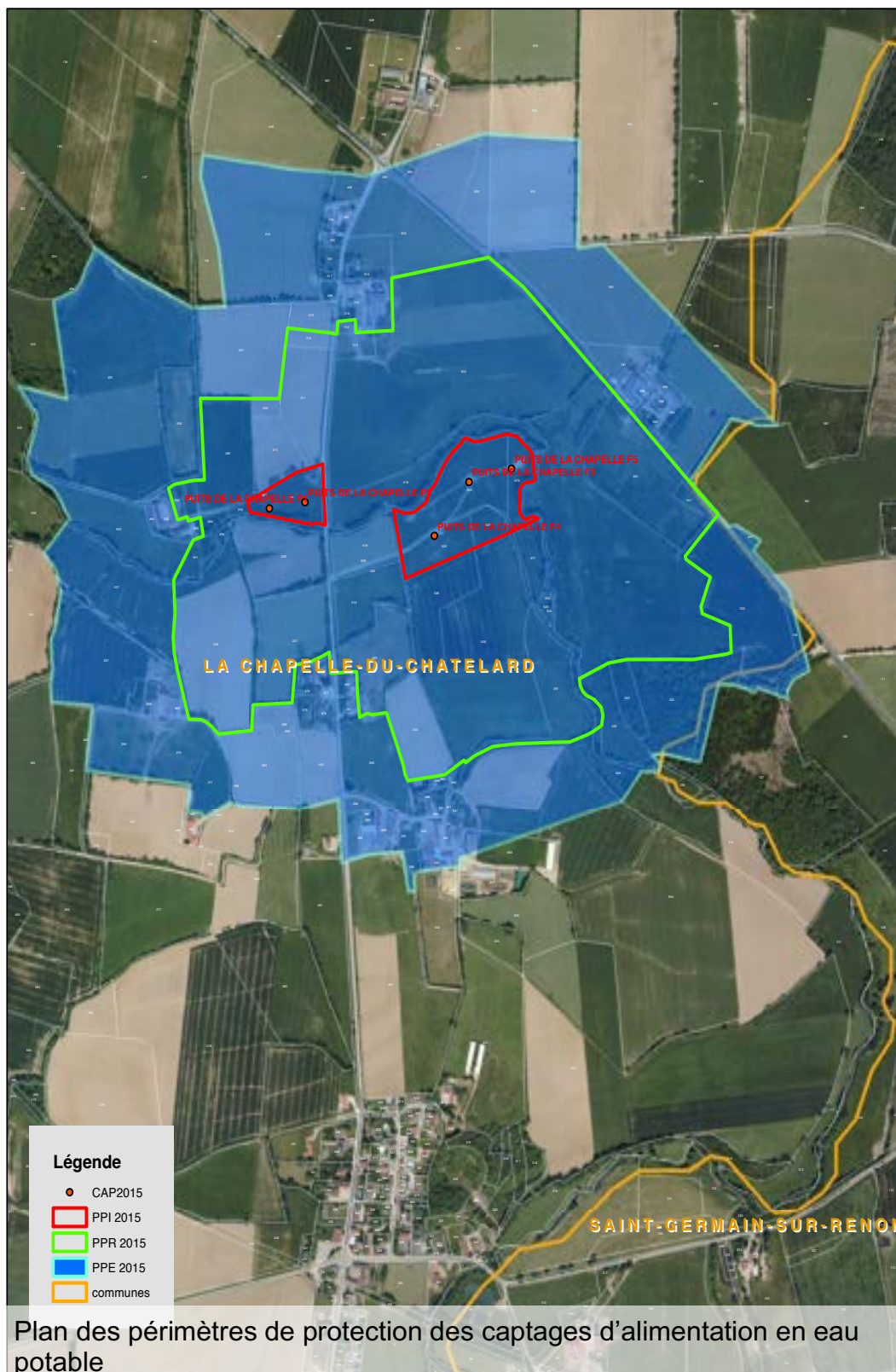
Depuis 2021, on retrouve de l'ESA métolachlore à 0,4 µg/L environ (soit 4 fois la norme). Un suivi mensuel des pesticides d'une durée d'un an est mis en place au point de mise en distribution, il est demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives pour rétablir la qualité de l'eau.

7.3.6 • L'aspect quantitatif des puits de captages

Le champ captant de la Chapelle du Châtelard capte l'eau de la nappe des cailloutis de la Dombes. Cette nappe profonde ne se régénère pas suffisamment suite aux épisodes de sécheresse successifs. En 2019 et 2020, les niveaux étaient anormalement bas. Il s'agit d'une ressource sensible. Le SIE est autorisé à pomper 3000 m³/j au maximum, le débit réel pompé est de 1400 m³/j. Les puits de la Chapelle du Châtelard sont les plus sensibles à la baisse du niveau de la nappe et il est impossible de prédire le seuil de décrochage des puits.

Le SIE peut secourir les communes de Villars les Dombes et Châtilion sur Chalaronne mais il ne peut pas être secouru. Des travaux ont été prévus en 2021 pour que l'interconnexion SIE-Villars soit à double sens : l'ensemble du SIE pourra être secouru grâce au nouveau réservoir de Lapeyrouse.

Le Porter A Connaissance de l'Etat indique que des travaux de réhabilitation du réservoir de La Chapelle du Châtelard sont prévus à moyen terme.



7.3.7 L'organisation des services



<https://services.eaufrance.fr>

7.3.8 Les usages

L'eau potable

L'analyse prospective ressources/besoins en AEP à l'horizon 2035 pour quelques logements supplémentaires ne cause aucun souci au niveau de l'eau potable.

Gestion de la distribution en eau potable

Avant d'arriver au robinet de l'utilisateur, l'eau a dû être extraite de son gîte naturel (nappe phréatique, source, eau de surface), acheminée vers un endroit où elle sera éventuellement traitée afin de la rendre consommable, puis stockée avant d'être enfin distribuée.

Trois phases distinctes (production, adduction et traitement et stockage) sont regroupées sous le terme de distribution. Dans chaque commune, on peut retrouver plusieurs modes de gestion de l'eau : la gestion directe (régie directe, autonome ou personnalisée), la gestion intermédiaire (régie intéressée ou gérance), et la gestion déléguée (affermage ou concession).

Il n'existe pas de Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SD AEP) communal.

Le réseau et stockage

La station de pompage couvre les besoins actuels, le syndicat temporairement desservi la commune de Villars les Dombes provisoirement qui était en attente du raccordement de sur le SIEP Dombes Saône.

Le rendement du réseau de distribution est de 90,7 % ce qui correspond à un rendement très bon.



Les analyses démontrent que plus de 40% des paramètres physico-chimiques n'étaient pas conformes en 2021.

Analyses	Taux de conformité exercice 2020	Taux de conformité exercice 2021
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	57,7%

Le nombre d'abonnés (2021)

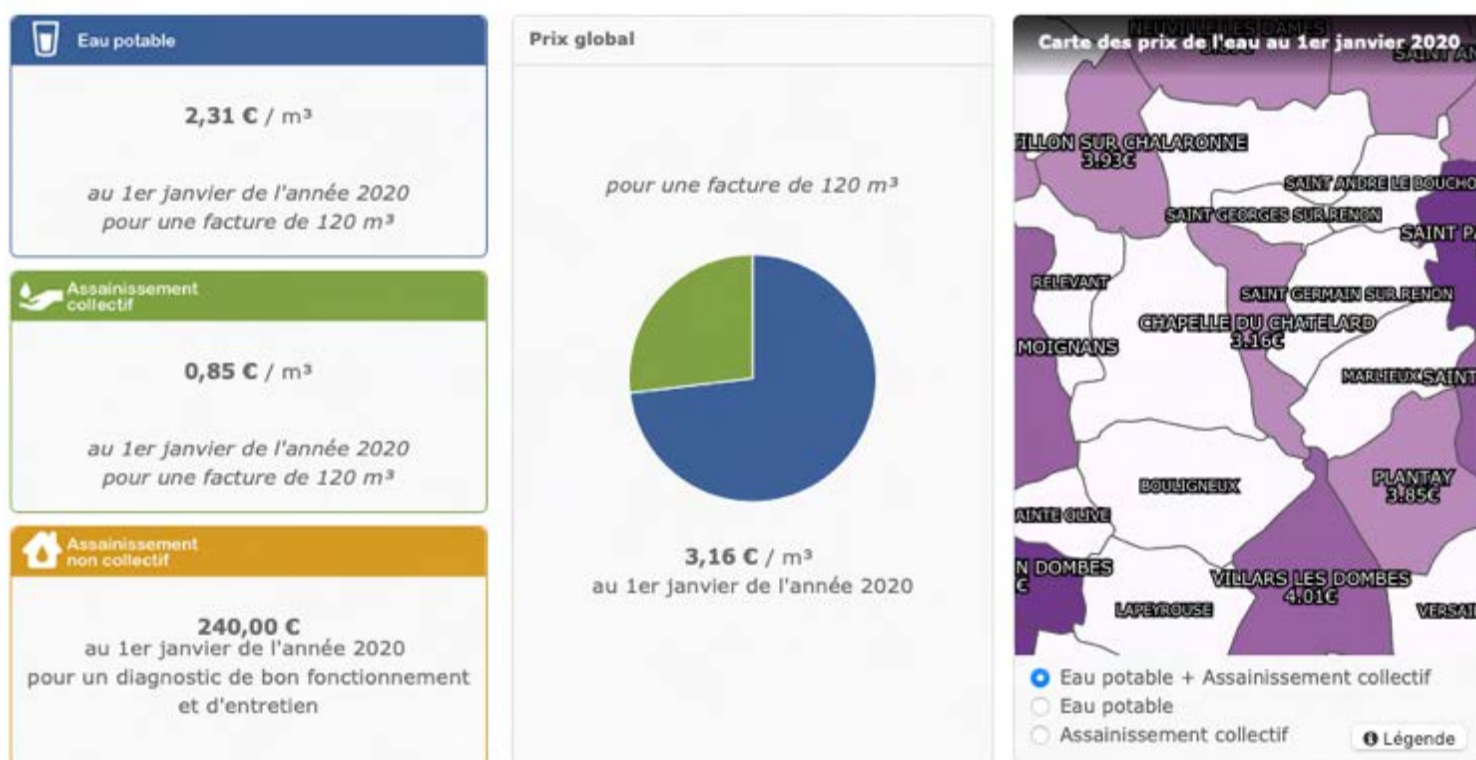
321747 m³ ont été vendu aux abonnés aux 2346 abonnés. Cela représente une consommation moyenne par abonnés de 137m³ par an

Les ressources/besoins théoriques à l'horizon 2035

Le captage est vulnérable vis-à-vis de la quantité. En effet, la nature de l'aquifère limite le débit pompé et les forages sont sujets à ensablement en cas de trop forts pompages.

Toutefois, le captage de la Chapelle, a alimenté pendant plusieurs années, la commune de Villars-les-Dombes. Or, le nouveau plan local d'urbanisme, devrait seulement permettre la construction d'une vingtaine de logements, ce qui représente un besoin supplémentaire négligeable au regard de la production de ces dernières années.

Le prix de l'eau



<https://services.eaufrance.fr>

Sur la commune, le prix du m³ est de 3,16 euros

L'assainissement

L'assainissement est assuré en régie, qui réalise donc la collecte, le traitement des eaux usées et des boues de traitement.

L'assainissement collectif

La commune dispose de deux stations de traitement des eaux usées :

- « Beaumont » localisée au sud du territoire et desservant le hameau de Beaumont, d'une capacité de 50 équivalent-habitant (EH),
- « Chef-Lieu », localisée au Sud-Est du centre Bourg et desservant le Centre Bourg, d'une capacité de 225 EH.

Les rejets se font dans la Chalaronne. Ces 2 stations de traitement sont situées à l'extérieur des périmètres de protection des puits de La Chapelle du Châtelard.

La Chapelle du Châtelard est dotée d'un zonage d'assainissement reçu en préfecture le 23/11/2005.

D'après ce zonage, seuls le centre Bourg, le hameau de Beaumont et les maisons réparties le long de la RD80 (entre les hameaux Les Réveillères et Les Vorgets) sont en assainissement collectif. Les hameaux les Réveillères, les Vorgets, Rivière, Pâtissier, La Chapelle et Le Poirier qui se situent dans le périmètre de protection éloigné, sont en assainissement autonome.



Les 2 stations d'épurations : Le Bourg (ci-dessus) et Beaumont (Ci-dessous)



Résumé des autres indicateurs sur l'assainissement

Assainissement collectif	
Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15 points
Conformité des équipements d'épuration	100 %
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard de la réglementation européenne	100 %

Voir tous les indicateurs **Assainissement collectif** de la commune

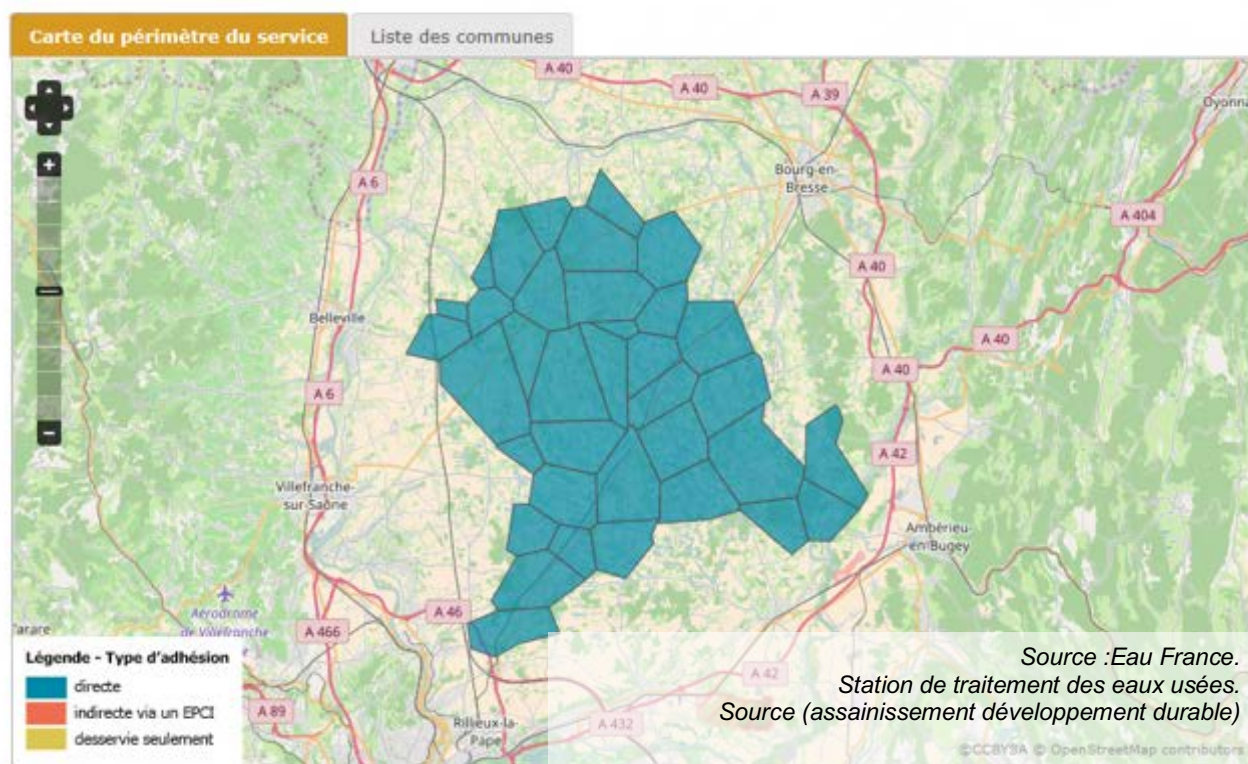
<https://services.eaufrance.fr>

L'assainissement autonome (non collectif)

En matière de contrôle, la commune de La Chapelle du Châtelard a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C, suivant les conditions prévues aux articles L2224-8 III et L2224 – 10 2° du CGCT) chargé de contrôler les systèmes d'épuration individuel et de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Le SPANC est consulté pour émettre un avis sur tous projets de construction faisant l'objet d'une demande de permis de construire après avoir vérifié les possibilités de raccordement de la construction au système d'assainissement collectif ou la compatibilité du terrain à la mise en place d'un assainissement non collectif.

Le SPANC, de la communauté de communes de la Dombes indique que près de 62% des installations ne sont pas conforme sur la commune.



Le réseau électrique

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Deux lignes traversent le territoire :

- LIGNE AERIENNE 63kV LA CHAPELLE-DU-CHATELARD – JOUX
- LIGNE AERIENNE 63kV LA CHAPELLE-DU-CHATELARD – CIZE – SERVAS

Présence d'un poste de transformation

- POSTE 63kV LA CHAPELLE-DU-CHATELARD

Il s'agit d'une contrainte importante, les lignes et le transformateur étant situé au contact de la zone urbanisée du village.

Ces éléments sont à prendre en compte pour les urbanisations futures qui pourraient se développer à proximités.

Câble optique souterrain hors réseau de puissance (tracé bleu) :

Entrée France Telecom poste Chapelle du Châtelard



7.4 LES ENERGIES

Un territoire sous contraintes.

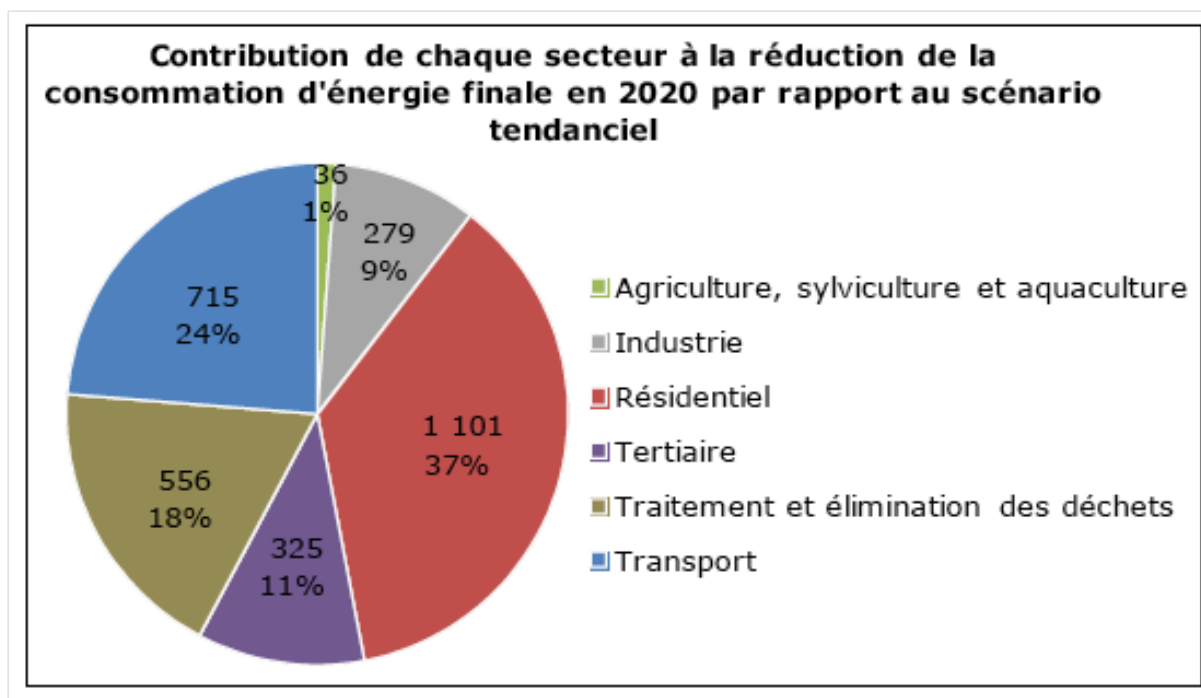
7.4.1 Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, la France s'est engagée au niveau européen sur un objectif de réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020. Elle s'est également engagée à atteindre un objectif d'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique et à porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation d'énergie finale d'ici 2020. Ces engagements visent à inscrire la France dans la stratégie du facteur 4, c'est à dire une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'échéance 2050. Ces objectifs doivent être déclinés en région en fonction des potentialités réelles des territoires.

C'est l'objet du **Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)**, prévu par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010. Ce schéma fixera, en effet, les orientations à l'échelle du territoire régional permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique, et les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.

La région Rhône-Alpes, forte de son potentiel en énergie renouvelable, dépasse largement l'objectif national de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020, en se fixant un objectif de 29%.

LES OBJECTIFS DU SRCAE RHÔNE-ALPES		
Consommation d'énergie finale		-30% en 2020 par rapport à 2005
		-20% en 2020 par rapport au scénario tendanciel
Emissions de GES		-32% en 2020 par rapport à 2005
		-28% en 2020 par rapport à 1990
		-75% en 2050 par rapport à 1990
Emissions de polluants atmosphériques	PM ₁₀	-25% en 2015 par rapport à 2007
		-39% en 2020 par rapport à 2007
	NOx	-38% en 2015 par rapport à 2007
		-54% en 2020 par rapport à 2007
Production d'EnR		29% de la consommation d'énergie finale en 2020



7.4.2 La lutte contre la précarité énergétique

www.precarite-energie.org

Selon un rapport (janvier 2010) du plan Bâtiment Grenelle, de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) et de la fondation Abbé Pierre, la précarité énergétique résulte de la combinaison de 3 facteurs principaux : des ménages vulnérables de par la faiblesse de leurs revenus, la mauvaise qualité thermique des logements occupés, le coût de l'énergie.

La définition suivante a été retenue pour inscrire la précarité énergétique dans la loi : « Est en précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources et de ses conditions d'habitat ».

Sont considérés en situation de précarité énergétique celles et ceux qui consacrent plus de 10% de leurs ressources à payer leurs factures d'énergie.

Un Observatoire national de la précarité énergétique est en place depuis le 1er mars 2011.

Un rapport remis au gouvernement le 6 janvier 2010 dresse un état des lieux indiquant que contrairement aux idées reçues, les personnes en précarité énergétique sont le plus souvent dans le parc privé. De même, le plus souvent ce sont des propriétaires avec de faibles ressources qui sont les victimes de cet engrenage.

Ainsi :

- 3,4 millions de ménages seraient concernés.
- 87% dans le parc privé
- 62% sont propriétaires.
- 55% d'entre eux ont plus de 60 ans.

Plus d'un million de propriétaires en situation de précarité énergétique sont en maison individuelle.

Sans oublier ceux qui ne se chauffent plus ou mal : 300 000 ménages ont eu froid notamment pour des raisons financières.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 10 juillet 2010 donne une définition juridique à la précarité énergétique et intègre la lutte contre la précarité énergétique aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.

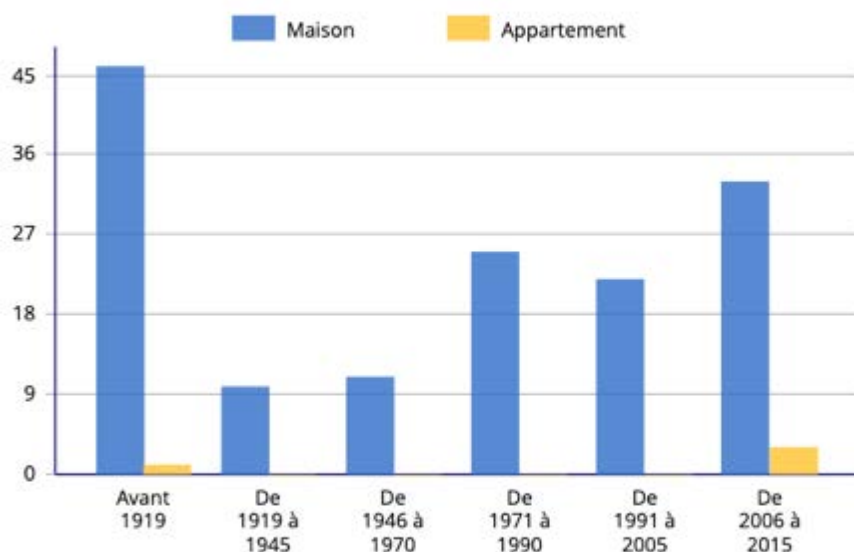
LOG T5 - Résidences principales en 2019 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2016	152	100,0
Avant 1919	47	30,9
De 1919 à 1945	10	6,7
De 1946 à 1970	11	7,5
De 1971 à 1990	25	16,8
De 1991 à 2005	22	14,2
De 2006 à 2015	36	23,9

Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

LOG G1 - Résidences principales en 2019 selon le type de logement et la période d'achèvement

LOG G1 - Résidences principales en 2019 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2016.

Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

Source INSEE

L'INSEE met à disposition une base de données communale comprenant un ensemble d'indicateurs relatifs au logement. Selon cette base de données, La Chapelle du Châtelard compte 67 résidences principales construites avant 1970. Par rapport aux 152 résidences principales recensées en 2018, cela signifie que 45,2 % des résidences principales sont donc de construction relativement ancienne. Ils sont donc peu isolés et énequivores.

Par ailleurs, la médiane des revenus fiscaux par foyer est de 24 350 €/an, légèrement inférieurs à la moyenne nationale (25 380 €/an/foyer). On peut donc en déduire que malgré la faible part de résidences principales construites avant 1946, il est possible que certains foyers soient en situation de précarité énergétique.

7.4.3 La consommation d'énergie

Il y a un déficit d'information aujourd'hui sur les consommations énergétiques du territoire : les bâtiments publics, l'éclairage et les entreprises ne permettent pas de faire l'état des lieux et d'évaluer le niveau de performance.

Les logements

D'après l'ADEME, la consommation énergétique dans les logements et les bureaux a augmenté de 30% ces 30 dernières années en France, et ceci en raison :

- Du fort accroissement (+ 41%) du parc ;
- De l'augmentation de la surface moyenne occupée ;
- D'un confort accru ;
- Du développement des usages de l'électricité.

Ce tableau permet de constater que le confort des logements est stable (100% des logements équipés de douche ou baignoire en 2008 et 2018). Il permet également de constater une hausse des installations de 15% pour le chauffage "tout électrique" et une diminution de 16,2% pour le chauffage central individuel et de 1,3% pour le chauffage central collectif entre 2008 et 2018.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	153	100,0	165	100,0	166	100,0
Résidences principales	128	83,4	146	88,2	150	90,3
Résidences secondaires et logements occasionnels	20	12,8	4	2,5	4	2,4
Logements vacants	6	3,8	15	9,3	12	7,3
Maisons	145	94,8	160	96,9	159	95,7
Appartements	8	5,2	4	2,5	7	4,3

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021 .

Ce tableau permet de mesurer :

- d'une part, le nombre de résidences principales et secondaires dans la commune. L'analyse fait apparaître une diminution des résidences secondaires (12,8% en 2008 contre 2,4% en 2018) et la prédominance des résidences principales (90,3% en 2018). Le nombre de logements vacants a presque doublé.
- d'autre part, la part des maisons et appartements dans ces résidences, affiche une nette domination des maisons qui représentent 95,7% de l'ensemble en 2018.

Au niveau énergétique, ces chiffres nous permettent d'avancer les conclusions suivantes :

- 90,3 % des logements, puisque résidences principales, présentent des besoins énergétiques à l'année (chauffage, appareils ménagers...).
- Seulement 3,9 % de ces résidences sont des appartements. Or les appartements sont des logements caractérisés par une plus faible superficie et par une moindre dépense énergétique que les maisons.

Le chauffage électrique équipe environ 22 % des logements individuels et collectifs en France. Cette solution est majoritairement retenue dans le neuf : en 2009, 80% des logements construits ont été équipés de chauffage électrique. Mais attention, le chauffage électrique ne peut être une solution efficace qu'accompagnée d'un système de régulation et dans des bâtiments parfaitement isolés.

Pourquoi cet engouement pour le chauffage électrique ?

- Le choix de la France d'assurer en grande partie sa production grâce à l'énergie nucléaire (75%) qui a conduit au développement de la filière électrique.
- Le prix du kWh électrique est moins fluctuant que le prix des énergies fossiles.
- L'augmentation des coûts du foncier conduit les futurs propriétaires à se tourner vers des systèmes de chauffage à l'investissement initial faible.
- La facilité de mise en œuvre (l'installation est plus simple qu'un chauffage à eau chaude).

Le chauffage électrique est certes « attractif » sur le court terme, mais si on réfléchit sur le long terme et si le choix est possible, mieux vaut s'orienter vers des systèmes de chauffage plus performants (à eau chaude ou thermodynamique) qui peuvent être couplés généralement à des énergies renouvelables.

Par chauffage central, il faut entendre tout procédé de chauffage qui consiste à distribuer de la chaleur dans un ou plusieurs locaux au moyen d'appareils multiples reliés à une source unique de chaleur.

Cette définition s'applique en premier lieu aux installations traditionnellement connues sous la dénomination de "chauffage central" et qui sont constituées d'une chaudière (fioul, gaz naturel, butane-propane, électricité) alimentant en chaleur plusieurs radiateurs répartis dans divers locaux.

Elle couvre aussi le système appelé "mini-chauffage" qui consiste à diffuser dans plusieurs pièces d'une habitation la chaleur émanant d'un poêle spécial, par l'intermédiaire de radiateurs reliés à ce poêle.

Elle vise également l'installation composée d'un générateur à air chaud et de canalisations ou de gaines qui diffusent la chaleur produite par le générateur dans des locaux différents : il est indifférent à cet égard que le générateur serve également à chauffer le local dans lequel il est placé.

S'agissant du chauffage central, quatre types d'énergies renouvelables peuvent assurer tout ou partie du chauffage :

- Les capteurs solaires.
- La géothermie.
- Le bois.
- Le gaz naturel.

Le contexte bioclimatique du bâti communal

Mode constructif :

La Chapelle du Châtelard se caractérise par un centre bâti que l'on peut qualifier de compact, l'urbanisation s'étant réalisée autour et en périphérie du centre bourg situé au croisement de la D27 et de la D80. La commune se caractérise également par du rare bâti éparpillé sur la commune, ce qui s'explique en grande partie par les exigences des pratiques agricoles.

Analyse des modes constructifs et de leurs caractéristiques au regard de l'enjeu "économie d'énergie" :

Le premier déterminant de la consommation d'énergie dans les logements résulte de la structure de l'habitation. Trois facteurs nécessitent d'être pris en compte : le type d'habitation, maison individuelle ou appartement en immeuble collectif, l'année de construction et la surface habitable. L'analyse des déterminants de la consommation d'énergie nécessite de distinguer quatre types d'habitation.



Les maisons individuelles de type pavillon se caractérisent par leur séparation avec les autres habitations environnantes (on les qualifie ici de « maison isolée »). Elles comportent quatre façades donnant sur l'extérieur ce qui maximise leur exposition aux variations climatiques.

Les maisons dites « mitoyennes » ont un côté, ou plusieurs, commun avec d'autres habitations ce qui réduit la surface de façade avec l'extérieur.

On distingue également deux types de logement en immeuble collectif, selon que les immeubles ont trois étages au maximum (« immeubles bas ») ou plus de trois étages (« immeubles hauts »).

Morphologie urbaine, les caractéristiques de l'habitat et son environnement :

La compacité des formes urbaines conditionne fortement la dépense énergétique. Ainsi, sur la commune, on constate que l'habitat potentiellement le plus énergivore, c'est-à-dire les maisons de construction ancienne, est essentiellement organisé de manière dense et compacte, formant des maisons mitoyennes.

Consommation énergétique

La consommation énergétique de La Chapelle du Châtelard a augmenté depuis 2011 de 7,7 GWh à 9,6 GWh en 2019. Les secteurs qui consomment le plus sont le résidentiel à 46%, les transports à 25% et l'agriculture à 22%.

7.4.4 Le potentiel et la production d'énergies renouvelables ou récupérables ("ENR"&"R")

Au sens de la loi Grenelle I, les énergies renouvelables concernent : « les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz. La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets (par convention, 50 % des déchets sont considérés comme biodégradables) et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ».

Les énergies récupérables, ou énergies fatales, désignent les quantités d'énergie inéluctablement présentes ou piégées dans certains processus ou produits, qui parfois — au moins pour partie — peuvent être récupérées ou valorisées, et qui, faute de l'être, « se perdent » dans la nature. Elles recouvrent notamment les déperditions d'énergie liées à la méthanisation ou l'incinération des déchets (fraction non biodégradable), aux processus industriels (sous forme de chaleur), aux data centers et plus généralement à tous les processus impliquant de la production de chaleur.

L'Observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre (OREGES) a été créé, en région, par décision de la Commission thématique « Énergie » de la Commission Régionale d'Aménagement et de Développement du Territoire (CRADT) du 13 novembre 2002.

Il recense les installations existantes par commune.

Le biogaz

En Rhône-Alpes, l'ADEME intervient auprès des collectivités pour la mise en place de stations de méthanisation des déchets organiques. Au-delà, l'agence intervient auprès d'agriculteurs en finançant des études de faisabilité permettant de valoriser leurs déchets organiques en bio énergie.

Le Fonds chaleur va permettre de monter en puissance en soutenant financièrement des projets de valorisation énergétique du biogaz dans les secteurs d'application suivants :

- La valorisation sous forme de chaleur, avec l'utilisation de l'intégralité du potentiel énergétique du biogaz, pour la production d'eau chaude ou de vapeur pour des usages industriels ou collectifs (chauffage) ;
- La valorisation de la chaleur issue de cogénération, dans des réseaux de chaleur destinés soit au chauffage collectif (mini-réseaux), soit pour des usages industriels ;
- L'injection de biogaz épuré (ou biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel.

Aucun projet recensé sur et aux alentours de La Chapelle du Châtelard.

Le réseau de chaleur

Un réseau de chaleur est une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur.

La chaleur est produite par une unité de production et ensuite transportée par un fluide caloporteur (généralement de la vapeur d'eau sous pression) dans divers lieux de consommation.

Aucun projet recensé sur et aux alentours de La Chapelle du Châtelard.

La filière bois énergie

Source : <http://www.oreges.rhonealpes.fr/>

La filière bois-énergie regroupe toutes les utilisations du bois pour produire de la chaleur, de l'électricité ou les deux simultanément en cas de cogénération.

Le Schéma climat air énergie de Rhône-Alpes souligne que le bois-énergie représente la deuxième énergie renouvelable de la région après l'hydro-électricité, avec encore un fort potentiel de développement. Tout en veillant à ce que les puissances installées restent en adéquation avec les capacités d'approvisionnement, le schéma propose une mobilisation de la biomasse forestière plus intense dans le respect de l'environnement.

La filière bois-énergie est en forte expansion en Rhône-Alpes. Les ressources sont abondantes et leur valorisation participe à l'application du protocole de Kyoto sur le changement climatique. Le bilan du « Plan Bois Énergie » montre que l'utilisation de cette ressource renouvelable et locale répond à des besoins bien identifiés et correspond à des investissements très importants.

La région Rhône-Alpes a fait partie du premier programme test national Bois énergie (1994-1999). Devant son succès, ce programme a été renouvelé à deux reprises (2000-2006 et 2007-2010). Après quinze années d'effort, le bois est devenu, en Rhône-Alpes, une source d'énergie renouvelable moderne et compétitive dans les collectivités, l'industrie, ou chez les particuliers. Un Atlas des filières d'approvisionnement en bois-énergie en Rhône-Alpes est consultable sur le site de l'ADEME.

Le marché « bois énergie » est sur une dynamique porteuse, porté par une demande croissante et un cadre politique volontariste au niveau national et plus encore en Rhône Alpes.

C'est indéniablement le marché qui va « tirer » la filière, mais en exigeant des acteurs deux évolutions très rapides :

- Une parfaite prise en compte des enjeux « qualité de l'air », à tous les niveaux (constructeur et concepteur de matériel et systèmes, installateur, producteur et fournisseur de combustibles bois, mais aussi maîtres d'ouvrage et grand public),
- Une structuration de la production de combustibles bois (plaquettes et bois bûches en particulier) pour être à même de proposer un combustible aux qualités stables et contrôlés, sur des marchés de longue durée avec des quantités qui vont grandissantes ce qui passe par le développement de la contractualisation à moyen/long terme.

La filière bois-énergie se développe dans toute la région, mais également plus localement à l'échelle du département de l'Ain. Des filières de production et d'approvisionnement existent et/ou sont en cours d'installation.

Aucune installation n'est recensée sur La Chapelle du Châtelard.

La Géothermie

<http://www.geothermie-perspectives.fr/>

La géothermie consiste à puiser la chaleur de la terre pour alimenter un système de chauffage ou un réseau de chaleur. Selon le niveau de température, on distingue différents types de géothermie, auxquels correspondent différents usages :

Selon le niveau de température, on distingue différents types de géothermie, auxquels correspondent différents usages :

Type de géothermie	Caractéristiques du 'réservoir'	Utilisations
Très basse énergie	Nappe à moins de 100 m Température < à 30°C	Chauffage et rafraîchissement de locaux, avec pompe à chaleur
Basse énergie	30°C < Température < 150°C	Chauffage urbain, utilisations industrielles, balnéothérapie, thermalisme,
Moyenne et Haute énergie	180°C < Température < 350°C	Production d'électricité
Géothermie profonde	Roches chaudes sèches à plus de 3 000 m de profondeur	Au stade de la recherche, pour l'électricité ou le chauffage

La géothermie basse énergie (température comprise entre 30°C et 90°C) sert au chauffage urbain, à certaines utilisations industrielles, au thermalisme ou encore à la balnéothérapie. L'essentiel des réservoirs exploités se trouve dans les bassins sédimentaires (profondeur comprise entre 1 500 et 2 500 mètres).

La géothermie très basse énergie (température inférieure à 30°C – profondeur de nappe inférieure à 100 m) nécessite l'utilisation d'une pompe à chaleur (PAC) puisant l'énergie dans un aquifère superficiel ou un champ de sonde dans les 80 premiers centimètres du sol. Les pompes à chaleur géothermiques peuvent couvrir 100 % des besoins en chauffage d'un logement, permettre également le rafraîchissement en été et la production d'eau chaude sanitaire. Le capteur (sol ou nappe d'eau) doit être dimensionné proportionnellement aux pertes de chaleur du logement. Les captages horizontaux nécessitent une surface de terrain suffisante. La présence d'arbre, d'un sol rocheux ou la proximité d'une autre installation peut empêcher l'installation d'une pompe à chaleur géothermique.

S'agissant d'investissement lourd avec des captages à fortes profondeurs, la géothermie profonde alimente un réseau de chaleur qui dessert des bâtiments collectifs (chauffage et eau chaude sanitaire) à l'échelle d'un quartier. La longueur du réseau est fortement corrélée au coût tant en investissement qu'en entretien, ce qui rend l'opération réservée à des habitats denses.



La région Rhône-Alpes dispose d'un fort potentiel géothermique du fait de ses nombreux aquifères profonds ou superficiels. Pour les principaux aquifères superficiels connus et documentés, les conditions sont en général assez favorables à la géothermie très basse énergie avec utilisation de pompe à chaleur sur aquifères. Les secteurs concernés sont ceux où se concentre la majorité de la population et des activités rhônalpines.

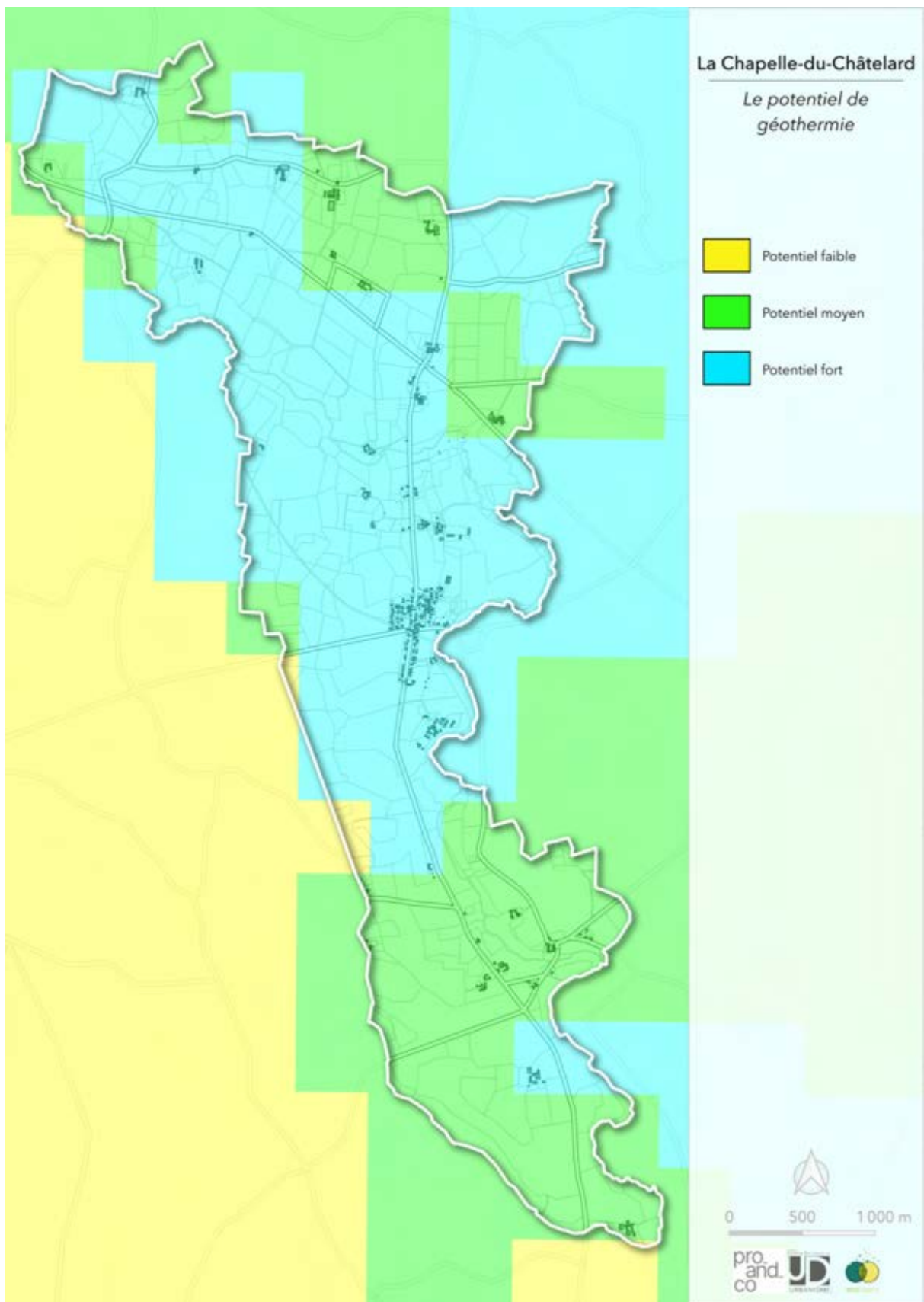
Afin de favoriser le développement de la géothermie en Rhône-Alpes, les partenaires locaux se mobilisent. La Région Rhône-Alpes, l'ADEME, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le BRGM ont ainsi réalisé un atlas des potentialités géothermiques.

Cet atlas présente l'inventaire du potentiel géothermique pour une exploitation des nappes superficielles, pour la mise en place :

- De sondes géothermiques verticales.
- Et pour d'autres formes de géothermie : lacs, établissements thermaux, eaux de tunnels, réutilisation de forages profonds.

Potentiel géothermique à La Chapelle du Châtelard.

Le potentiel géothermique est estimé moyen au sud et au nord-est de la commune et fort sur le reste de la commune. Le centre bâti est situé plutôt en zone de fort potentiel.



Le potentiel éolien

L'énergie éolienne est une des énergies renouvelables les plus compétitives. Elle contribue à la réduction des émissions de CO2 mais aussi à l'indépendance énergétique. Compte tenu de l'importance du gisement éolien en France et des améliorations technologiques en cours, il est attendu une contribution particulière de l'énergie éolienne.

Pour cette filière, la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité 2009 a retenu un objectif de puissance installée en 2020 de 25 000 MW dont 19 000 MW terrestres et 6 000 MW maritimes. Un tel parc devrait être constitué d'environ 8 000 éoliennes. La filière éolienne représente en définitive 65% du développement attendu des énergies renouvelables électriques à l'horizon 2020, dont environ 50% pour l'éolien d'origine terrestre.

Pour autant, le développement de cette filière devra être réalisé de manière à éviter le mitage du territoire, à prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine et à la qualité de vie des riverains.

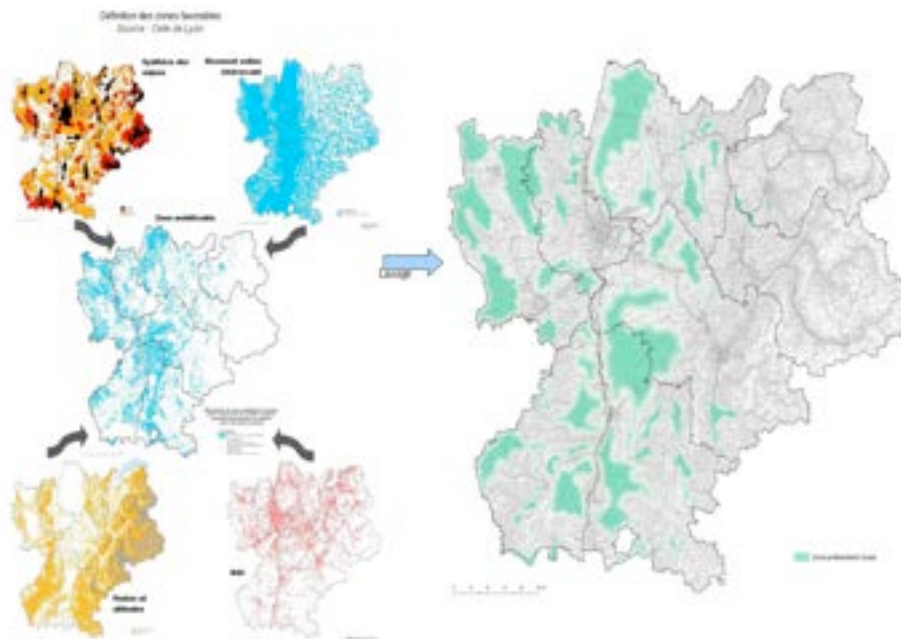
C'est pourquoi le Parlement a souhaité améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et favoriser la construction de parcs éoliens de plus grandes tailles dans des zones préalablement identifiées.

Ainsi la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 précise qu'un schéma régional éolien constitue un volet annexé au SRCAE, et définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 pris pour application des articles 68 et 90 de la loi du 12 juillet 2010 précise les modalités d'élaboration du schéma régional éolien.

Ce document propose les zones favorables à l'implantation de parcs éoliens au sens de la loi et la liste des communes qui seront éligibles aux futures zones de développement de l'éolien. Ce schéma propose des objectifs quantitatifs au niveau régional et par zone géographique, et présente des pistes d'orientations et des recommandations pour le développement de la filière.

Le SRE de Rhône-Alpes a été approuvé par le Préfet de région le 26 octobre 2012.

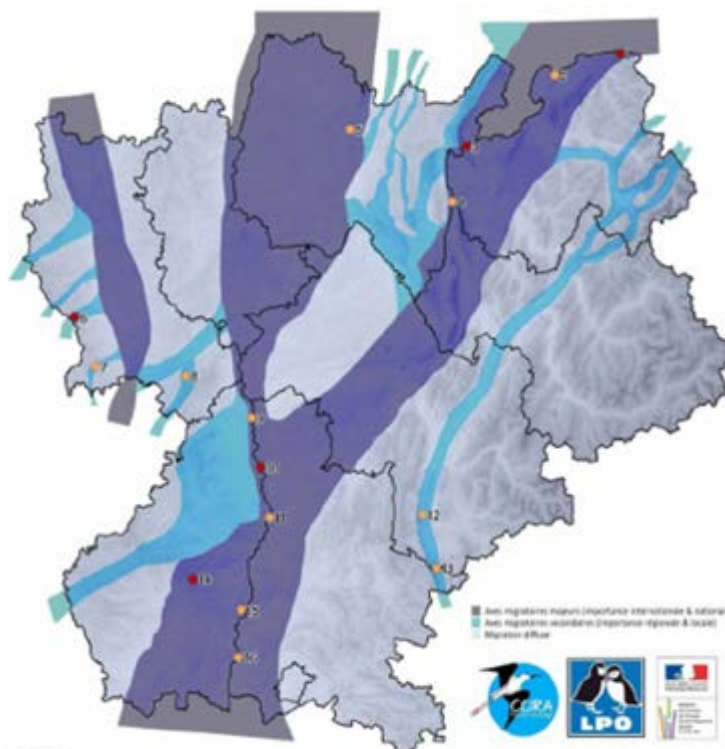


Définition des zones favorables à l'énergie éolienne au niveau régional, après lissage (Source : SRE R-A)

Selon le SRE, à l'échelle du territoire de l'Ain, de nombreux enjeux forts et d'exclusion ont été identifiés notamment en raison de l'avifaune. La Chapelle du Châtelard se situe dans un couloir migratoire majeur des oiseaux d'importance internationale et nationale.

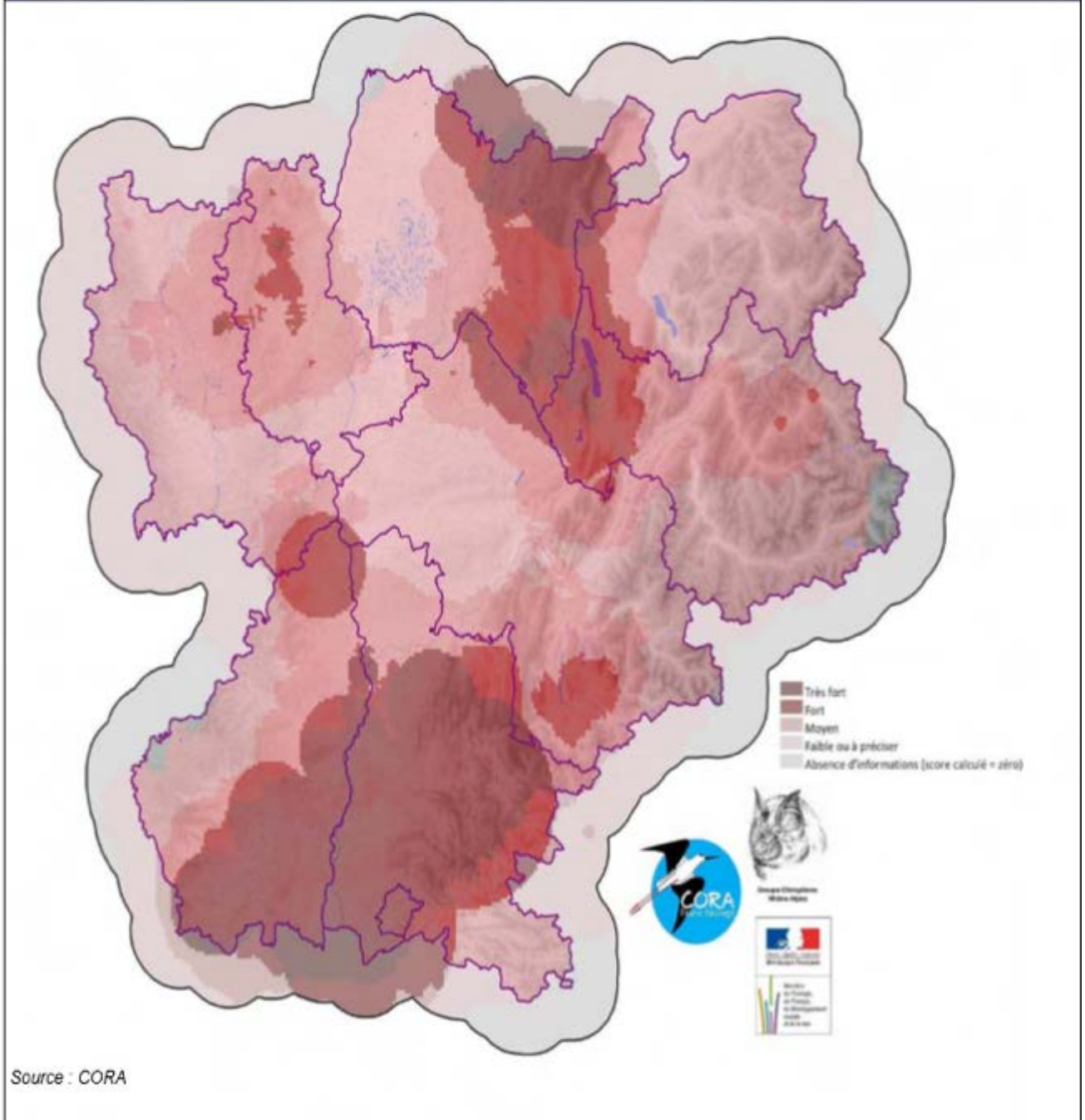
Carte d'alerte liée aux couloirs migratoires des oiseaux (Source CORA)

En outre, en avril 2008 a été adopté le schéma éolien du département de l'Ain. L'objectif de ce document, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil général, est de servir de guide à la création de ZDE et à l'implantation d'éoliennes dans l'Ain tout en garantissant la protection du patrimoine paysager et architectural. Celui-ci, a classé le territoire de la commune de La Chapelle du Châtelard au développement de l'éolien.



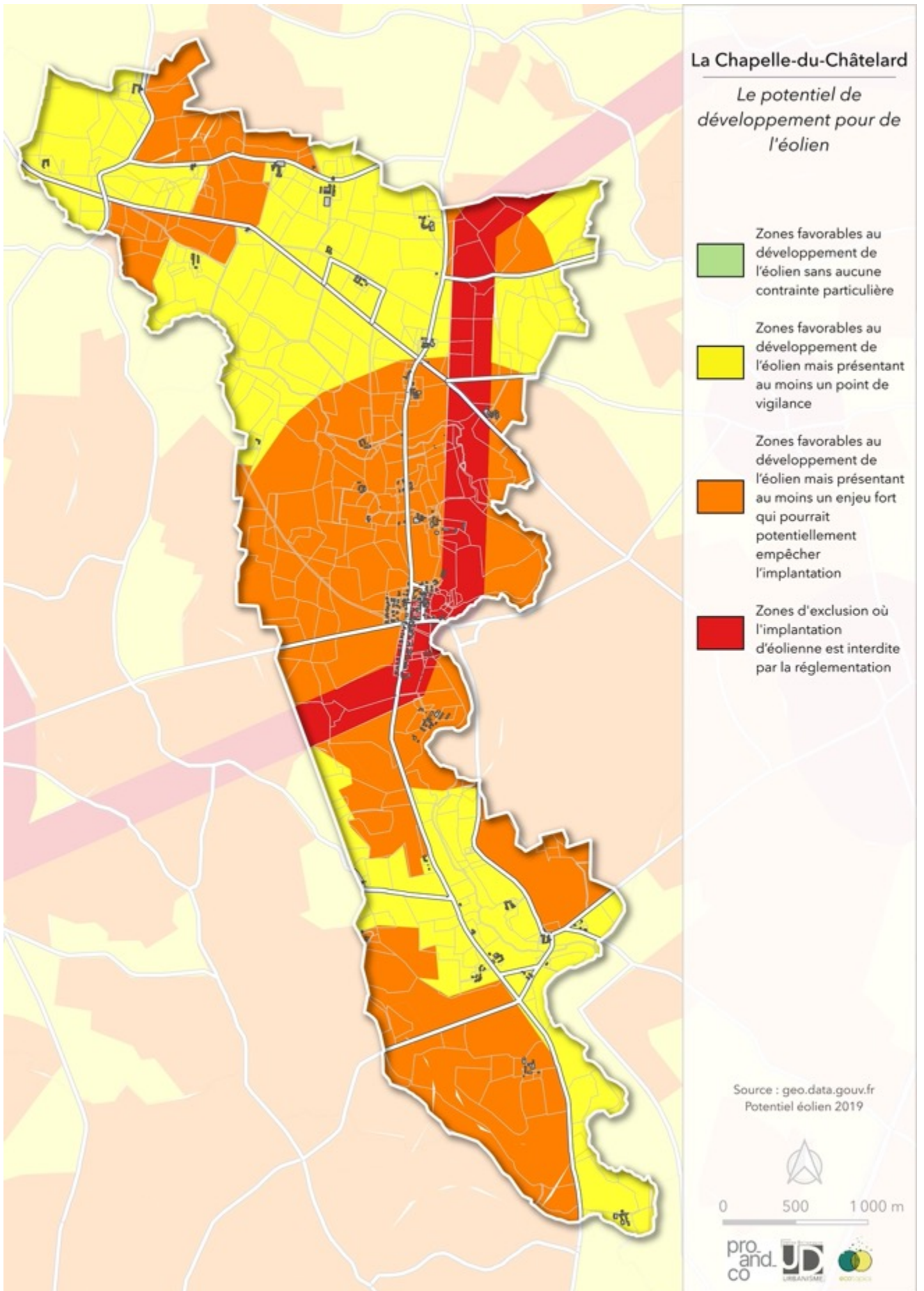
Source : CORA

3.2.3 Carte d'alerte pour les sensibilités liées aux chauves-souris



La Chapelle du Châtelard se situe dans une zone d'enjeux moyens à forts.

Aucun projet n'est recensé sur La Chapelle du Châtelard.



L'énergie solaire thermique

L'énergie solaire thermique est la transformation du rayonnement solaire en énergie thermique. Cette transformation peut être soit utilisée directement (pour chauffer un bâtiment par exemple) ou indirectement (comme la production de vapeur d'eau pour entraîner des alternateurs et ainsi obtenir une énergie électrique).

En utilisant la chaleur transmise par rayonnement plutôt que le rayonnement lui-même, ces modes de transformation d'énergie se distinguent des autres formes d'énergie solaire comme les cellules photovoltaïques.

À l'échelle d'une habitation individuelle ou collective, il est possible d'installer un chauffe-eau solaire, ou un chauffage solaire : il s'agit de capteurs vitrés installés le plus souvent sur la toiture, dans lesquels circule un liquide caloporteur réchauffé par le rayonnement solaire, qui transmet ensuite la chaleur à un réservoir d'eau (et dans le dispositif appelé "plancher solaire direct", à une dalle de sol).

Ce procédé permet de couvrir environ 50% des besoins annuels en eau chaude (en France), et d'apporter éventuellement un complément de chauffage.

Dans le logement collectif, l'utilisation du solaire trouve également toute son utilité pour produire prioritairement l'eau chaude sanitaire.

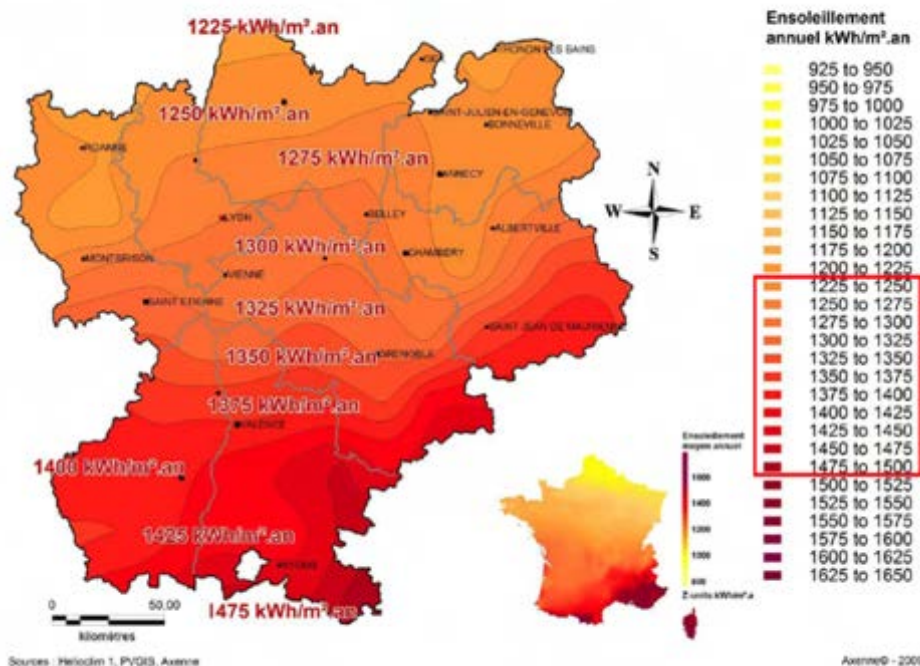
(Source : <http://www.oreges.rhonealpes.fr>)

Le solaire photovoltaïque

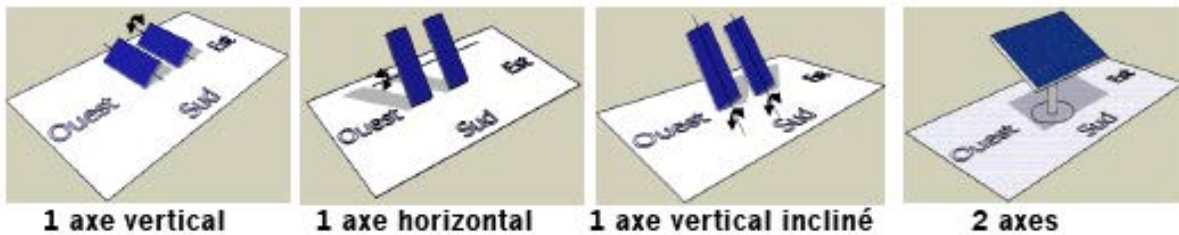
L'énergie solaire photovoltaïque est une énergie électrique produite à partir du rayonnement solaire qui fait partie des énergies renouvelables. La cellule photovoltaïque est un composant électronique qui est la base des installations produisant cette énergie. Elle fonctionne sur le principe de l'effet photoélectrique. Plusieurs cellules sont reliées entre elles sur un module solaire photovoltaïque, plusieurs modules sont regroupés pour former une installation solaire. Cette installation produit de l'électricité qui peut être consommée sur place ou alimenter un réseau de distribution.

La région Rhône-Alpes fait partie des régions françaises bénéficiant d'un ensoleillement important. La commune de La Chapelle du Châtelard dispose de 18 installations photovoltaïques avec une production de 1216 MWh en 2019.

CARTOGRAPHIE DE L'ENSOLEILLEMENT



Carte 1 : ensoleillement annuel sur un plan horizontal exprimé en kWh/m².an



L'hydroélectricité

La région Rhône-Alpes dispose de **ressources hydroélectriques importantes**. Avec un peu plus de **465** aménagements hydroélectriques et une **puissance installée s'élevant à environ 10,7 GW**, la productibilité annuelle moyenne est estimée à 28 KWh, représentant **environ 40 % de la production nationale** d'électricité d'origine hydraulique.

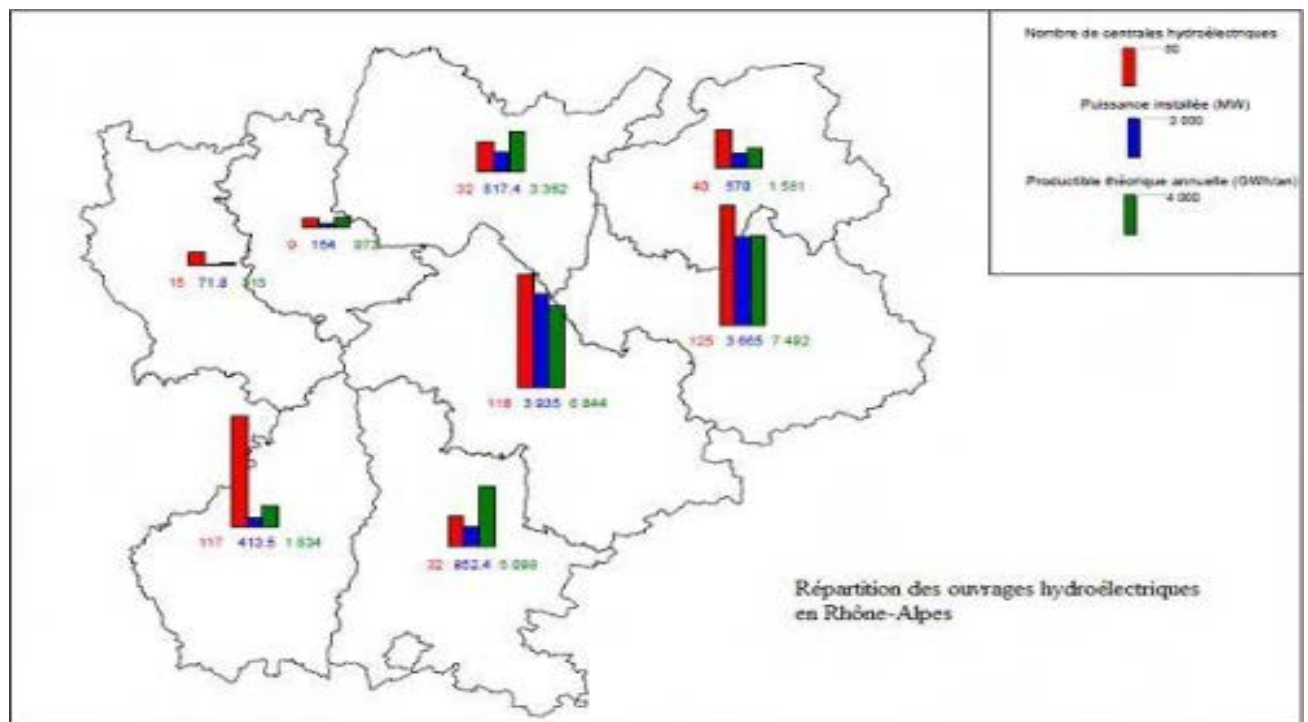
La DREAL Rhône-Alpes a réalisé une cartographie du potentiel hydroélectrique de chaque cours d'eau. Selon cette cartographie, l'ensemble des cours d'eau communaux disposent d'un potentiel mobilisable sous certaines conditions.

État des lieux en Rhône Alpes

En France, l'énergie hydraulique constitue la deuxième source de production d'électricité et la première source d'électricité d'origine renouvelable. Elle représente 12% de la production totale d'électricité, avec une capacité de production de 67 TWh en année moyenne et une puissance installée de l'ordre de 25,4 GW.

La région Rhône-Alpes dispose de ressources hydroélectriques importantes. Avec un peu plus de 465 aménagements hydroélectriques et une puissance installée s'élevant à environ 10,7 GW, la productibilité annuelle moyenne est estimée à 28 TWh, représentant environ 40 % de la production nationale d'électricité d'origine hydraulique.

Trois départements se partagent 70% de la productibilité, soit les départements de la Savoie (27%), l'Isère (25%) et la Drôme (19%).



On peut distinguer 4 catégories d'installations, en fonction des techniques de récupération de la force motrice de l'eau :

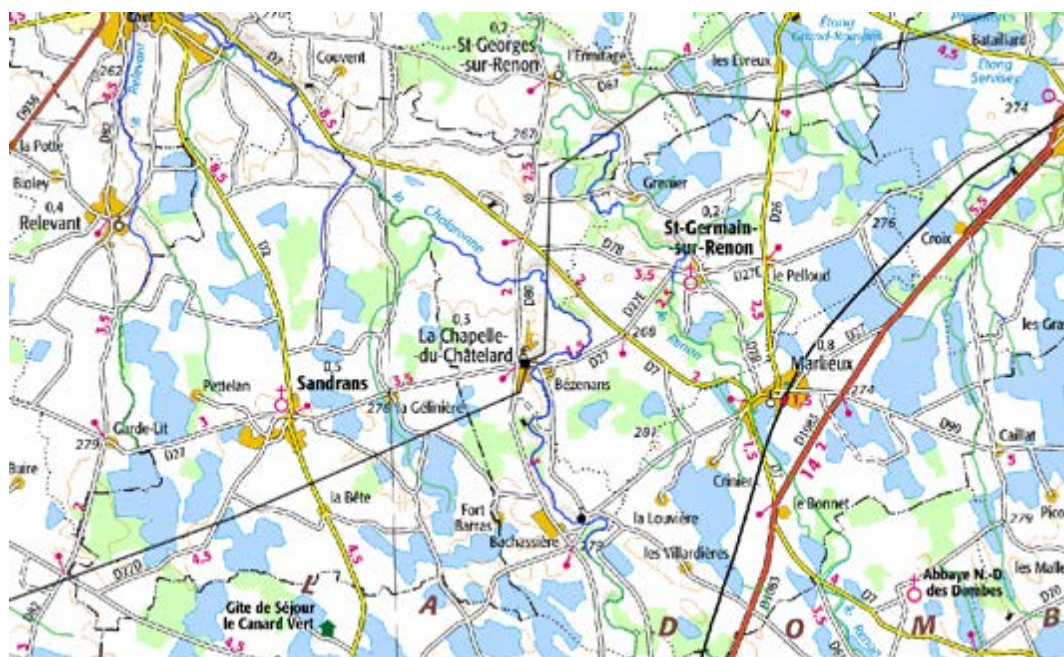
1. Les centrales au fil de l'eau (durée de remplissage du réservoir inférieure à 2 heures),
2. Les centrales fonctionnant en éclusées (durée de remplissage du réservoir comprise entre 2 et 400 heures),
3. Les **centrales de lac** qui ont une durée de remplissage supérieure à 400 heures,
4. Les **centrales de pompage-turbinage** ou stations de transfert d'énergie par pompage (STEP). Il s'agit de remonter l'eau dans un réservoir lors des heures creuses de consommation pour la turbiner lors des pointes.





Le nombre de centrale hydroélectrique dans le région Rhône-Alpes se répartit de la façon suivante :

Département	Nombre de centrales hydroélectriques	Puissance installée (MW)	Productible théorique annuelle (GWh / an)
Ain	32	817,4	3 362
Ardèche	117	413,5	1 834
Drôme	32	852,4	5 098
Isère	118	3 935	6 844
Loire	15	71,8	315
Rhône	9	154	973
Savoie	125	3 665	7 492
Haute-Savoie	40	570	1 581

Les installations hydroélectriques sont caractérisées par une **grande diversité de puissance**, allant de **quelques kW** à **plusieurs centaines de MW** pour les plus importantes. Les catégories d'installations sont classifiées de la façon suivante :

- la "grande hydroélectricité" pour les centrales de puissance supérieure à 10 MW,
- la "petite hydroélectricité" pour les centrales de puissance comprise entre 0,1 MW et 10 MW,
- la "pico-hydroélectricité" pour les centrales de puissance inférieure à 0,1 MW.



-  potentiel mobilisable sur le tronçon
-  potentiel mobilisable sous conditions sur le tronçon
-  potentiel très difficilement mobilisable sur le tronçon
-  potentiel non mobilisable sur le tronçon

Carte : potentiel hydroélectrique des cours d'eau (Sources : DREAL Rhône-Alpes)

Le Renon serait mobilisable sous conditions sur la commune de La Chapelle du Châtelard.

La Chalaronne jusqu'à Bachassière est potentiellement mobilisable pour des installations hydro-électriques. Selon l'OREGES, aucune installation hydro-électrique n'est présente sur le territoire de la commune de La Chapelle du Châtelard.

7.4.5 L'éco-rénovation du bâti

Les performances énergétiques des constructions neuves sont réglementées par les réglementations thermiques (RT). L'enjeu majeur aujourd'hui porte sur l'amélioration du parc existant où le niveau de performance est souvent faible.

L'éco-rénovation du bâti existant est une démarche qui de manière simple vise à améliorer les performances énergétiques des bâtiments et à mieux respecter l'environnement. Elle propose une structuration économique et sociale de la construction basée sur les notions :

- De préservation de l'environnement et des ressources.
- De prévention des risques de santé des acteurs et des usagers.
- Du maintien des savoirs vivants et accessibles à tous.
- De priorité pour les circuits courts (matériaux et techniques).
- D'équité d'accès aux ressources.

Les freins à l'exploitation de ce potentiel sont principalement la gestion des décisions de copropriétés dans le collectif, le traitement des logements d'avant 1915 qui ont des caractéristiques particulières (bâtiments classés...) et le déséquilibre dans l'individuel entre les dépenses de travaux de rénovation à la charge des propriétaires et les économies financières aux bénéficiaires du locataire.

7.4.6 Les points de recharges publics pour les véhicules électriques

Alors que les ventes de véhicules électriques augmentent très fortement, la disponibilité et la présence de bornes de recharge est un enjeu majeur pour les déplacements futurs.

Depuis le 11 mars 2021, la loi d'orientation des mobilités impose l'obligation de pré-équipement pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les immeubles résidentiels.

Fin 2021, le gouvernement avait un objectif de 100 000 bornes, on en compte aujourd'hui moins de 60000.



La borne la plus proche est celle située à Sandrans (lotissement le Pré Chapon).

ENERGIES RENOUVELABLES

DÉVELOPPEMENT DURABLE

LA CHAPELLE-DU-CHÂTELARD



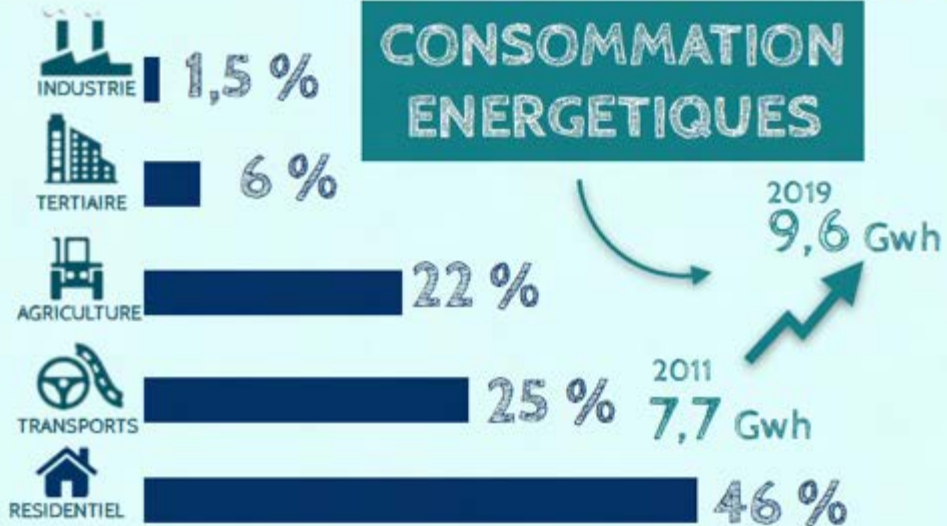
Borne électrique

3 km

Sandrans

45 % Des logements construits avant 1970

- Peu isolés
- Énergivores



7.5 LES POLLUTIONS ET LES DECHETS

Une collecte des déchets et des pollutions maîtrisées.

La compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés est assurée par la CC de la Dombes, laquelle fixe les modalités de collecte et de financement dans le Règlement de collecte.

La compétence traitement des ordures ménagères résiduelles est déléguée au syndicat mixte ORGANOM.

Les modes de gestion sur le territoire de CC Dombes.

Prestation	Mode de gestion
Collecte ordures ménagères résiduelles	Régie Communes : Abergement-Clémenciat, Baneins, Chaneins Châtillon-sur-Chalaronne, Condeissiat, Dompierre-sur-Chalaronne, Neuville-les-Dames, Relevant, Romans, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Trivier-sur-Moignans, Sandrans, Sulignat, Valeins
	Prestation de service (SUEZ Environnement) Communes : Birieux, Bouligneux, Chalamont, Châtenay, Châtillon-la-Palud, Crans, La Chapelle-du-Châtelard, Lapeyrouse, Le Plantay, Marlieux, Mionnay, Monthieux, Saint-André-de-Corcy, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Marcel, Saint-Nizier-le-Désert, Saint-Paul-de-Varax, Sainte-Olive, Versailleux, Villars-les-Dombes, Villette-sur-Ain
Traitement des ordures ménagères résiduelles et des encombrants	Délégation (ORGANOM)
Collecte sélective du verre	Prestation de service (GUERIN SA)
Collecte sélective des emballages ménagers et des journaux/revues/magazines en apport volontaire	Prestation de service (SUEZ Environnement)
Collecte sélective multi matériaux en porte-à-porte	Prestation de service (SUEZ Environnement)
Tri des emballages ménagers et des journaux/revues/magazines	Prestation de service (PAPREC)
Déchèteries	Accueil, tri des déchets et entretien du site : régie
	Collecte et traitement des déchets hors encombrants : prestation de service (Trigénium et Triadis Services)

Tableau 22 : Modalités d'exploitation du service Déchets en 2021

Source : Rapport annuel sur les déchets 2021

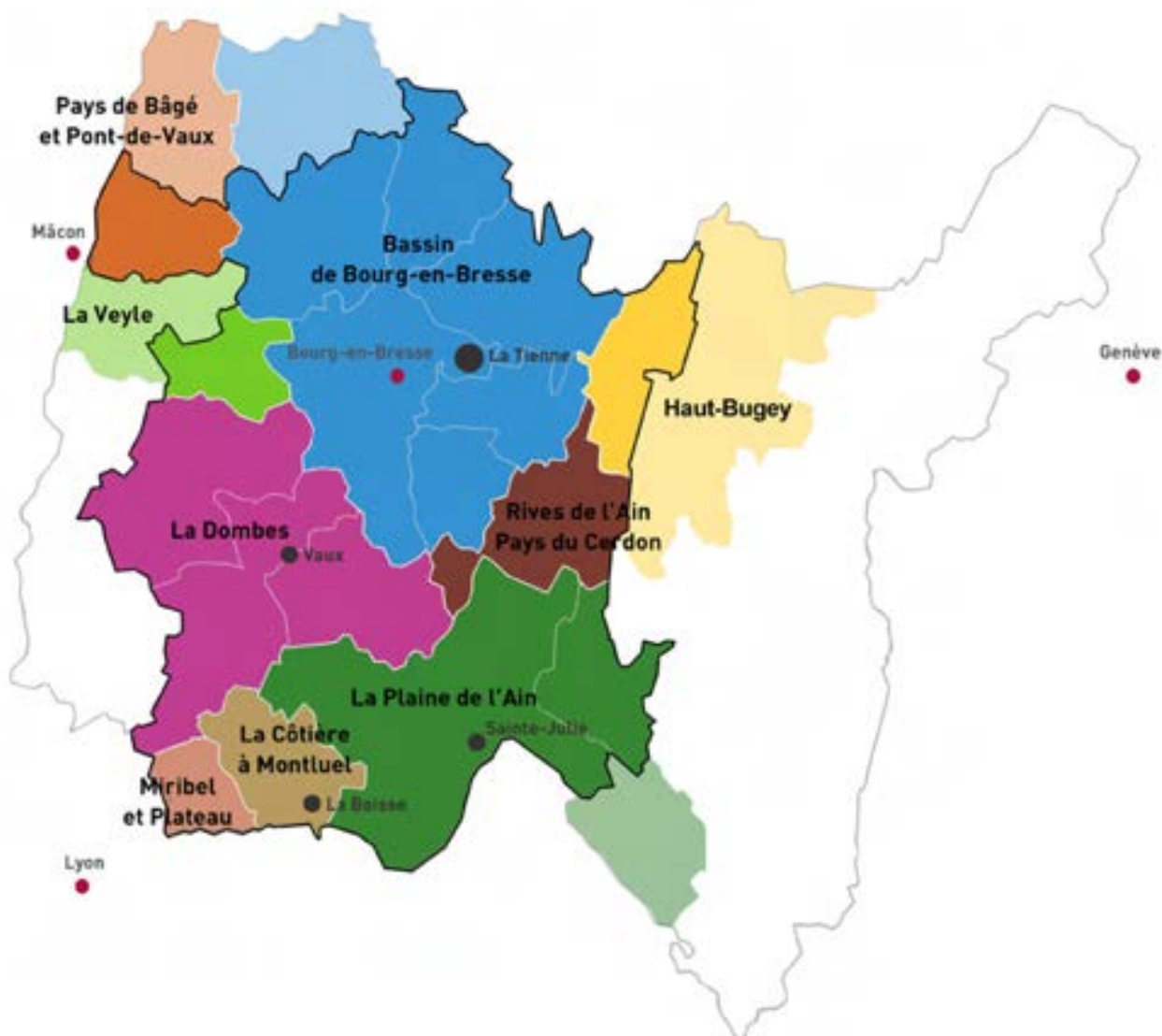
7.5.1 La collecte des déchets

La Communauté de Communes La Dombes assure donc elle-même la gestion de l'ensemble des prestations associées à la collecte et au traitement des déchets ménagers, à l'exception du traitement des Ordures Ménagères Résiduelles et des encombrants, dont la gestion a été déléguée au syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, **ORGANOM**.

1 structure, 9 intercommunalités

Créé en 2002, Organom est un syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers.

Il regroupe 9 intercommunalités, soit 195 communes et plus de 330 000 habitants.



Les déchets ménagers

La Communauté de Communes La Dombes, ainsi que 8 autres intercommunalités, ont choisi de confier le traitement et la valorisation de leurs déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères résiduelles et encombrants) au syndicat mixte intercommunal ORGANOM (délibération du 14 février 2009).

ORGANOM en quelques chiffres :

- 196 communes.
- 342.000 habitants.
- 60.000 tonnes d'OM/an.
- 3 quais de transfert.
- 1 installation de stockage de Déchets non dangereux.

Dans une logique de rationalisation des coûts, l'intérêt d'un tel regroupement est de pouvoir mutualiser des moyens, entre collectivités, pour constituer un service optimisé.

Pour tous les détails concernant l'activité d'ORGANOM, le rapport annuel du syndicat est consultable librement sur leur site internet, www.organom.fr

Sur la CC Dombes, 4870t ont été collectés en 2021.

Le ratio par habitant 2021 est en diminution de 18% par rapport à celui constaté en 2020.

	2017	2018	2019	2020	2021
Ordures ménagères résiduelles	5 893 t	6 057 t	6 031 t	5 829 t	4 870 t
	157 kg/hab.	160 kg/hab.	158 kg/hab.	151 kg/hab.	125 kg/hab.

Tableau 2 : Evolution des quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées

Réduction de la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères

La Communauté de Communes de la Dombes souhaite encourager les ménages à composter leurs déchets de la cuisine et du jardin : elle a mis en place une opération « Composteurs Individuels de Jardin ». Cette action s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan local de prévention et de réduction des déchets, en partenariat avec ORGANOM.

L'Objectif d'équipements est d'équiper 30% des foyers individuels.

Les déchets organiques (dits « fermentescibles ») représentent près d'un tiers du poids des poubelles, soit environ 100 kg/habitant/an (sans compter les déchets verts apportés en déchèterie). Les trier pour les composter permet de les écarter des circuits traditionnels de collecte et de traitement des déchets, contribuant ainsi à en maîtriser les coûts.

Le compostage est un authentique geste écocitoyen qui permet à la fois de réduire ses déchets et de fabriquer soi-même son terreau, gratuit et 100% naturel, évitant l'achat et l'utilisation d'engrais chimiques.

Les déchèteries

La commune de La Chapelle du Châtelard ne dispose pas sur son territoire de déchèterie, mais profite de celles implantée sur les communes de Châtillon-sur-Chalaronne, Chalamont, Villars les Dombes et St André de Corcy. Elles sont ouvertes 6 jours par semaine, du Lundi au samedi.

Conditions d'accès : sur présentation d'un macaron apposé sur le pare-brise du véhicule, formulaire à demander à la Communauté de Communes ou à l'accueil de la déchèterie.

Peuvent être déposés en déchetterie : les végétaux ; la ferraille ; le bois ; le carton ; les gravats (hors béton armé, enrobé et amiante) ; les encombrants ; les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) ; les déchets toxiques ; les pneus ; les lampes et néons ; les piles et accumulateurs ; les emballages ménagers ; les papiers-journaux ; le verre.

Sont interdits en déchetterie :

- Les déchets ménagers.
- Les déchets industriels.
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts).
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.



Figure 1 : Carte d'implantation des déchèteries en 2021

7.5.2 L'économie circulaire

Favoriser l'économie circulaire est l'un des objectifs du Projet de Territoire. Une recyclerie de la Dombes sera construite sur le terrain de la nouvelle déchèterie à Châtilon-sur-Chalaronne.

7.5.3 Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Il a été adopté en 2015. Les principaux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par ce texte sont :

Objectifs du Plan	Fiche	Actions du PPGDND	Délais proposés
Développer la Prévention quantitative et qualitative de la production de déchets	1	Prévenir la production des ordures ménagères et assimilées	Dès à présent
	2	Prévenir la production d'encombrants et développer le réemploi	Dès à présent
	3	Prévenir et réduire la toxicité des flux de déchets ménagers résiduels	Dès à présent
	4	Prévenir la production de déchets d'activités économiques et réduire leur toxicité	Dès à présent
	5	Développer l'éco-exemplarité collectivités et des professionnels	Dès à présent
Améliorer la valorisation matière et organique	6	Améliorer la valorisation des emballages	Dès à présent
	7	Améliorer la valorisation matière	Dès à présent
	8	Améliorer la gestion domestique et de proximité des déchets organiques	Dès à présent
	9	Promouvoir le tri à la source des biodéchets des gros producteurs	Dès à présent
Développer une approche départementale du réseau de déchèteries	10	Développer une approche départementale du réseau de déchèteries	Dès à présent
Améliorer la gestion des sous-produits d'assainissement	11	Sensibiliser les producteurs de sous-produits d'assainissement et améliorer la connaissance des gisements et de leurs filières de traitement	A mi-échéance du Plan
	12	Trouver de nouveaux exutoires locaux pour le traitement des matières de vidange, des sables et des graisses	A mi-échéance du Plan
	13	Optimiser les capacités de traitement existantes pour les boues de stations d'épuration des eaux usées, les matières de vidange, les sables et les graisses	A mi-échéance du Plan
Améliorer la gestion des déchets d'activités économiques	14	Améliorer la connaissance et la gestion du gisement de déchets d'activités économiques en vue de sa valorisation	Dès à présent
Rationaliser le traitement des OMR et des encombrants non valorisables	15	Rationaliser le transport des déchets	Dès à présent
		Permettre la création de capacités de production de Combustibles Solides de Récupération (CSR)	A mi-échéance du Plan
		Maintenir les capacités de stockage des déchets non dangereux	A mi-échéance du Plan
Améliorer la connaissance des coûts et adapter les modes de financement	16	Mieux connaître les coûts de gestion des déchets	Dès à présent
	17	Développer la Tarification Incitative	Dès à présent

7.5.4 La qualité de l'air

Le cadre

En France, la surveillance et l'information de la qualité de l'air sont mises en œuvre par des organismes agréés par l'État (les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air - AASQA) couvrant l'ensemble du territoire français, regroupés au niveau national au sein de la Fédération ATMO.

Pour la région, les données sont disponibles sur : <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr>

Les organismes agréés gèrent notamment les observatoires territoriaux de données sur l'air (inventaires d'émissions, spatialisation de l'exposition des territoires).

Ces observatoires sont la base du rapport européen annuel de l'État français pour la vérification du respect des directives de qualité de l'air, et du déclenchement du dispositif préfectoral régional en cas d'épisodes pollués.

Les principaux polluants

Les principaux polluants atmosphériques se classent en deux grandes familles :

- Les polluants primaires directement issus des sources de pollution (oxydes d'azote, monoxyde de carbone, dioxyde de soufre, composés organiques volatils, métaux lourds...);
- Les polluants secondaires produits de la transformation des polluants primaires sous l'effet du rayonnement solaire et de la chaleur (ozone...).

Le dioxyde de soufre

Ce gaz résulte essentiellement de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (installations de chauffage, véhicules...) et des procédés industriels. C'est un gaz irritant notamment de l'appareil respiratoire, les fortes pointes de pollution pouvant déclencher une gêne respiratoire chez les personnes sensibles (asthmatiques, jeunes enfants...). Il contribue à l'acidification et l'appauvrissement des milieux naturels.

Les oxydes d'azote

Le monoxyde d'azote est émis par les installations de chauffage locaux, les centrales thermiques de production électrique, les usines d'incinération et les véhicules. Il est rapidement oxydé en dioxyde d'azote. Les oxydes d'azote sont, de par leur origine, présents dans les milieux urbains et les zones industrielles.

Le dioxyde d'azote est classé comme étant « toxique pour les yeux et les voies respiratoires ». Il contribue également à l'acidification des milieux naturels.

Le monoxyde de carbone

Ce gaz incolore et inodore, provient de la combustion incomplète des combustibles et des carburants. Ce gaz peut provoquer une réduction de la capacité de transport d'oxygène du sang, engendrant notamment des troubles cardiovasculaires.

Les particules

Les particules en suspension constituent un ensemble très hétérogène dont la qualité sur le plan physique, chimique et/ou biologique est fort variable. Les particules liées aux activités humaines sont issues principalement de la combustion des matières fossiles, du transport routier et d'activités industrielles diverses (incinérations, sidérurgie, extraction de minerais...). La toxicité des particules en suspension est essentiellement due aux particules d'un certain diamètre, portant atteinte aux fonctionnalités respiratoires, le déclenchement de crises d'asthme, et des troubles au niveau respiratoires et cardiovasculaires.

L'ozone

L'ozone est un polluant secondaire, formé sous des rayonnements solaires, par réactions chimiques à partir de gaz précurseurs issus du trafic automobile et de l'activité industrielle. Des concentrations plus importantes sont relevées en périphérie des villes et en zones rurales situées sous les vents d'agglomérations émettrices de gaz précurseurs. Une exposition à l'ozone provoque une augmentation significative de l'incidence des symptômes (toux, inconfort thoracique et douleurs l'inspiration profonde). Par ailleurs les sujets asthmatiques et les enfants constituent un groupe de population sensible.

La qualité de l'air local

L'Ain est composé en large majorité de zones de plaines et d'aires urbaines de moyenne importance. Les problématiques de qualité de l'air sont bien souvent liées à la proximité avec les agglomérations lyonnaise, genevoise et mâconnaise, mais également en raison d'émissions industrielles (autour d'Oyonnax) et résidentielles (Bourg en Bresse) propres aux caractéristiques du département.

La situation de la qualité de l'air est préoccupante sur certains territoires de la région, ainsi, 92 communes (soit plus de 300 000 hab.) sont situées en « zone sensible » pour la qualité de l'air dans l'Ain.

Ce n'est pas le cas de La Chapelle du Châtelard où en 2020, la qualité de l'air est bonne.

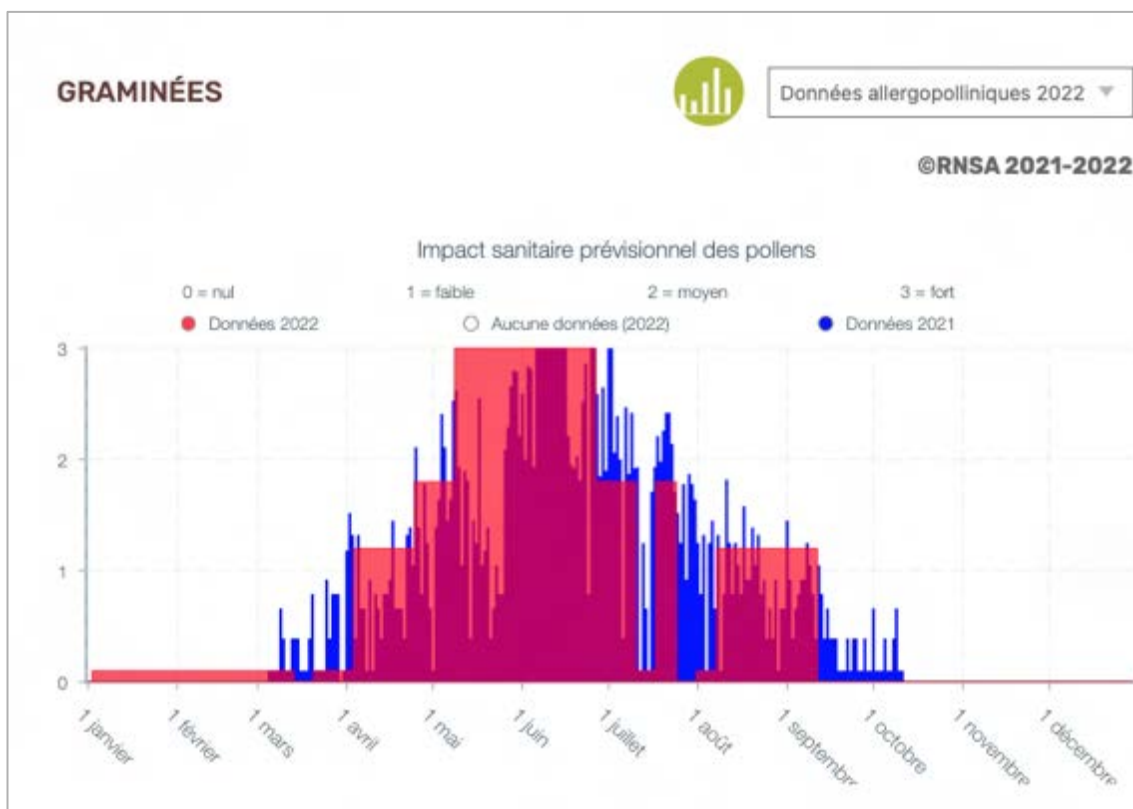
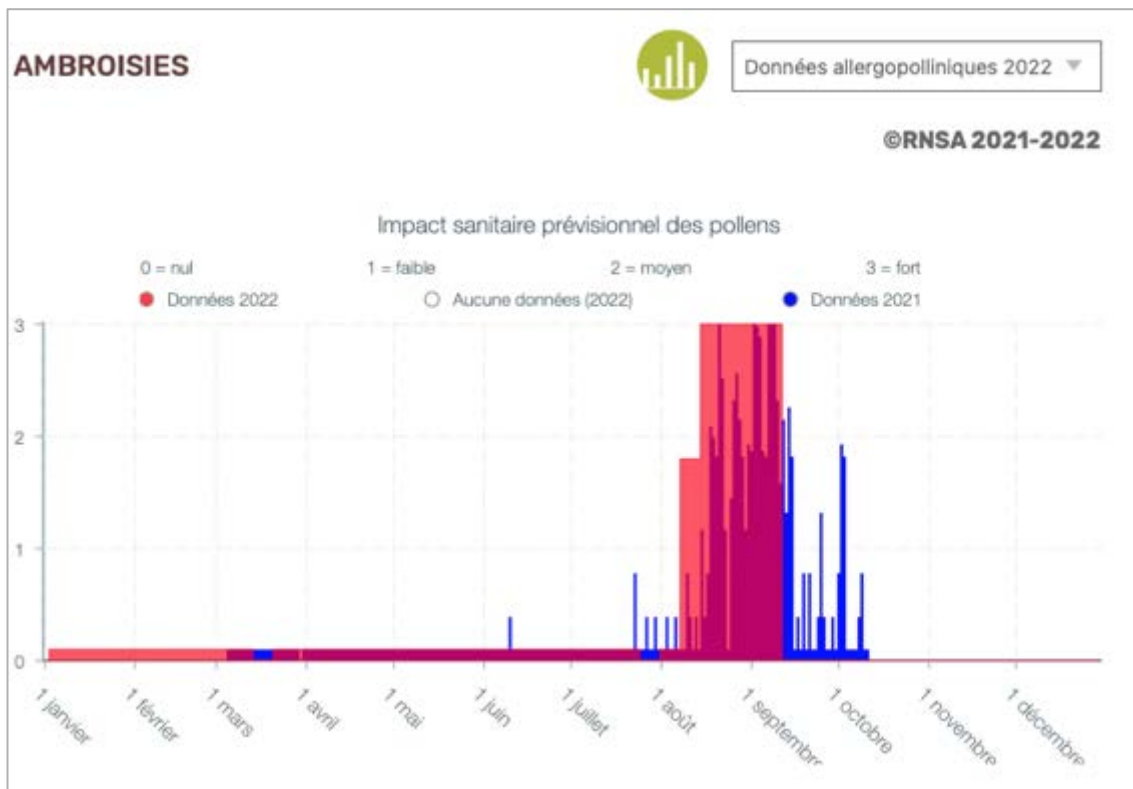
La situation locale au regard des principaux polluants en 2016

Le centre Bourg-en-Bresse, la périphérie de l'agglomération lyonnaise et le voisinage immédiat des grands axes routiers sont les secteurs les plus touchés. À distance relative de ces grandes agglomérations, La Chapelle du Châtelard, se situe en zone "verte", non impactée par ce polluant.



Les polluants biologiques

Les grains de pollen sont des particules biologiques microscopiques, libérées en grande quantité dans l'atmosphère, susceptibles de provoquer des réactions allergiques chez 10 à 20% de la population (RNSA, 2011). Dans la région Rhône-Alpes, les principaux pollens allergisants sont ceux libérés par les graminées, le bouleau et l'ambroisie.



L'ambrosie

L'ambrosie est une plante envahissante dont le pollen est extrêmement allergisant. Cette plante se développe dans les secteurs agricoles, le long des voies de communication, dans les terrains mal entretenus ou sur les chantiers de travaux. Elle est massivement présente dans la région Rhône-Alpes où elle constitue un véritable enjeu de santé publique.

Depuis plusieurs années, les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) de la région Rhône-Alpes sont engagées dans le domaine de la surveillance des pollens bien que cela ne constitue pas une de leurs missions réglementaires. En effet, plusieurs AASQA sont membres de l'AFEDA (Association Française d'Etude des Ambrosies) et du RNSA (Réseau National de Surveillance Aérobiologique), et ASCOPARG et SUP'AIR réalisent à ce titre l'analyse du contenu pollinique de l'air au niveau de deux capteurs de la région.

La cartographie de l'ambrosie constitue le premier maillon de la chaîne de modélisation du pollen d'ambrosie. En outre, la connaissance de la répartition de la plante est un élément essentiel au ciblage et du suivi des actions de lutte sur le terrain.

En l'absence de donnée régionale préexistante, Air Rhône-Alpes a établi une cartographie de la densité de l'ambrosie. Elle est basée sur une approche géostatistique qui prend en compte des données d'inventaires botaniques réalisés par six organismes (plus de 4500 signalements géoréférencés) et de variables telles que l'occupation des sols, l'altitude ou le type de culture.

Le risque allergique lié à l'exposition aux pollens (RAEP) est noté sur une échelle qui va de 0 (nul) à 5 (très élevé). Sa valeur dépend d'un certain nombre de facteurs dont le potentiel allergisant du pollen, de la saison pollinique, des quantités en présence, des conditions météorologiques,

A titre d'exemple, lorsque le RAEP pour l'ambrosie est supérieur ou égal à 3, on peut s'attendre à ce que tous les allergiques au pollen d'ambrosie souffrent de pollinose.

L'ambrosie est une plante saisonnière qui connaît une période de végétalisation assez courte. En avril et en mai, germination des graines, puis en juin-juillet, la plante connaît une croissance très rapide (c'est alors le moment propice pour l'éliminer) en août, elle fleurit. La dissémination des pollens a lieu entre la fin août et le début du mois d'octobre. C'est en septembre que le pic est le plus fort.

La lutte contre l'ambrosie est un objectif du Plan national santé environnement (PNSE 2), repris dans le Plan régional santé environnement de Rhône-Alpes (PRSE 2), notamment dans sa Mesure 24 qui prescrit la création d'un comité de pilotage régional.

Ce comité de pilotage régional a pour objectifs de donner une cohérence régionale à la lutte et de faire le point d'avancement des mesures mises en place dans les départements par les comités de pilotage départementaux, chargés d'impulser et de coordonner la lutte contre l'ambrosie sur le terrain.

En Rhône-Alpes, des comités de pilotage régionaux restreints sont organisés une fois par an lors des réunions de "pré-CAR" (réunissant en Préfecture de Région les secrétaires généraux des Préfectures et les directeurs régionaux).

Le 1er comité de pilotage élargi aux acteurs départementaux (conseils généraux, DDT, ARS, associations...) s'est tenu pour la première fois, à Lyon le 18 mars 2014.

Un plan d'action pour la lutte contre l'ambrosie a été mis en place dans le département de l'Ain. Par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019, le Préfet de l'Ain prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département : " Les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de : prévenir la pousse des plants d'ambrosie et de détruire les plants d'ambrosie déjà développés. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une contravention de troisième catégorie en application des dispositions du code de la santé publique."

Juillet : Floraison



Juillet-Août : **Pollinisation**



7.5.5 La qualité des sols

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978).

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- Conserver la mémoire de ces sites,
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre de référence au « Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées » (Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001). Trois axes d'action sont précisés dans la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 : recenser, sélectionner, traiter.

Les sites pollués connus (BASOL)

La base de données BASOL dresse l'inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. BASOL a été renouvelée durant l'année 2000, elle recense 3 000 sites au niveau national.

Un tel inventaire doit permettre d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances.

La Chapelle du Châtelard ne compte aucun site pollué selon cette base de données.

Les sites susceptibles d'être pollués (BASIAS)

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création d'une deuxième base de données nationale BASIAS dont la finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement.

Cette banque de données a aussi pour objectif d'aider, dans la limite des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites actuels ou futurs, pour toutes les transactions immobilières.

La base BASIAS recense les sites industriels ou de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge donc pas d'une éventuelle pollution.

La Chapelle du Châtelard compte un ancien site industriel de référence RHA0101802.



Activité principale : Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)

Date de fin d'activité : 1971-07-21

7.5.6 La pollution lumineuse

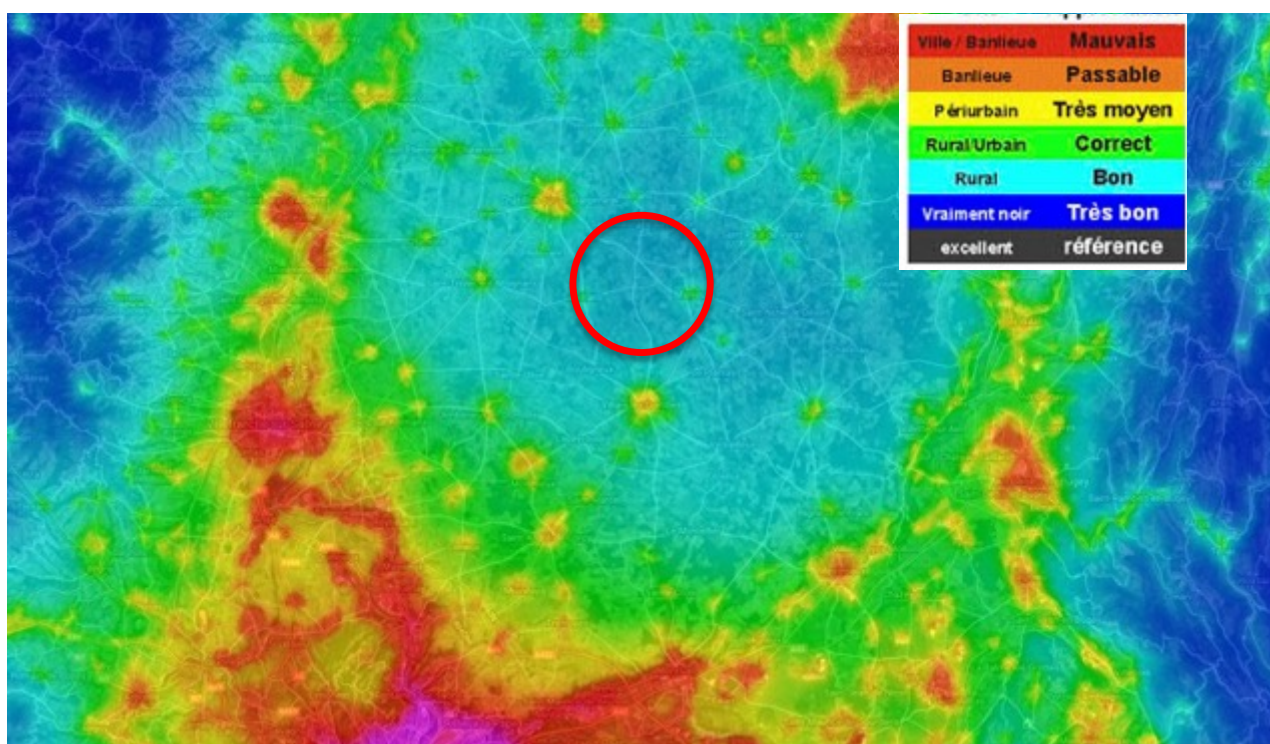
Tout observateur attentif à l'environnement a pris conscience de l'augmentation de l'éclairage artificiel dans les cinquante dernières années. Parmi les causes, on peut citer l'urbanisation, l'augmentation du trafic automobile ainsi que le développement touristique qui se traduit par des aménagements dans des zones autrefois préservées.

Les effets de la pollution lumineuse sur la faune et la flore sont complexes et encore insuffisamment étudiés même si les publications se multiplient. Le phénomène est d'autant plus difficile à appréhender que la pollution lumineuse s'accompagne en général d'autres perturbations telles que la pollution liée à l'activité des agglomérations, le bruit, le dérangement.

Sans être exhaustif on peut citer :

- 1. les espèces attirées et piégées par la lumière.
- 2. la coupure des corridors écologiques et la fragmentation des habitats car la faune nocturne évite les zones trop éclairées.
- 3. la lumière artificielle, et notamment le halo lumineux au-dessus des agglomérations, attire et désoriente les oiseaux migrateurs.
- 4. des dérèglements biologiques chez certaines plantes.

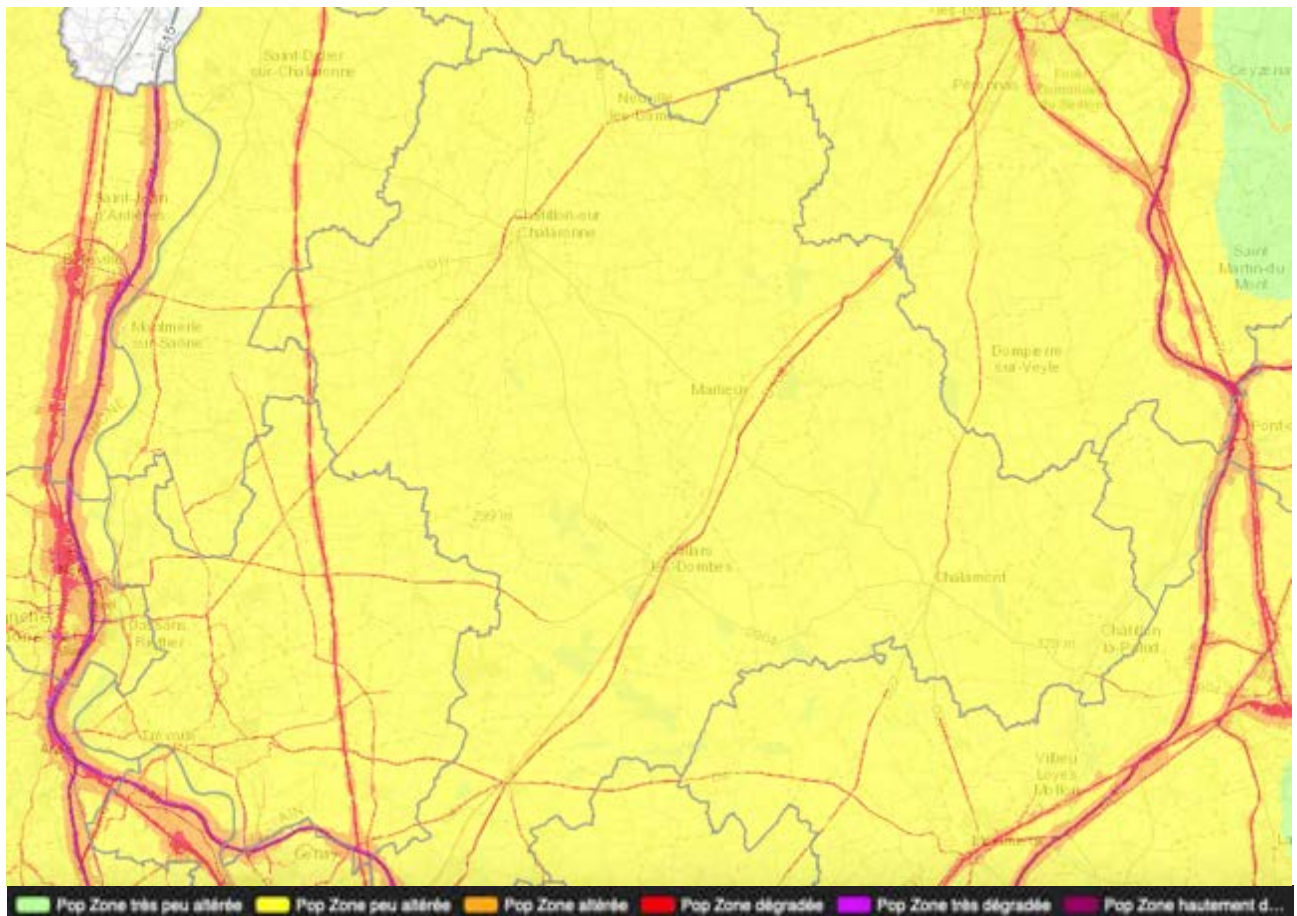
Située à proximité de grandes agglomérations (Lyon notamment), La Chapelle du Châtelard est relativement impactée par une pollution lumineuse. (Carte visible sur <http://www.avex-asso.org/>)



La Chapelle du Châtelard se situe en milieu rural donc le statut concernant la pollution lumineuse est « bon ». La commune est assez éloignée des agglomérations de Lyon et de Bourg-en-Bresse pour ne pas être trop impactée par leur pollution lumineuse.

7.6 LES NUISANCES ET LES RISQUES

Des risques naturels et technologiques omniprésents



ORHANE offre un premier outil régional d'identification et de hiérarchisation de l'exposition du territoire aux nuisances Air et Bruit.

7.6.1 Le bruit lié aux infrastructures de transport

La législation

Les voies de circulation sont traditionnellement les principales sources de nuisances pour les habitants, particulièrement sur les grands boulevards ou les rues animées de centre-ville. De manière générale, la réglementation (loi sur le bruit du 31 décembre 1992 et l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit) demande que les infrastructures soient répertoriées en fonction de leur niveau sonore, et que des zones de nuisances soient définies autour de ces axes.

En application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement et du décret du 9 janvier 1995, l'arrêté du 30 mai 1996 et la circulaire du 25 juillet 1996 réglementent les modalités du classement sonore des grandes voies existante (et de leurs modifications et transformations significatives) par les préfets. Une liste des voies bruyantes par catégorie est ainsi établie par arrêté préfectoral.

Les critères de classement sont les suivants :

Critères de classement des infrastructures bruyantes		
Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence (LAeq) en décibels (dB(A))	Largeur maximum des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée
1	LAeq > 81 dB(A)	300 m
2	76 dB(A) < LAeq ≤ 81 dB(A)	250 m
3	70 dB(A) < LAeq < 76 dB(A)	100 m
4	65 dB(A) < LAeq < 70 dB(A)	30 m
5	60 dB(A) < LAeq < 65 dB(A)	10 m

Tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996.

Le tableau, donnant pour chacun des tronçons d'infrastructures le classement et la largeur des secteurs affectés par le bruit, est mis en annexe du PLU avec l'arrêté de classement ainsi que la cartographie des secteurs concernés.

L'arithmétique des décibels

- 1 dB(A) correspond à la plus petite variation d'intensité qui peut être décelée par l'homme
- une variation de 3 dB(A) est facilement identifiable. Elle correspond à un doublement de l'énergie sonore

$$50 \oplus 50 = 53 \text{ dB(A)} \quad 10 \times 50 = 60 \text{ dB(A)}$$

- une augmentation de 10 dB(A) correspond à la multiplication par 10 de l'énergie sonore et à un doublement de la sensation de bruyance.

Le son est dû à une variation de la pression atmosphérique en un lieu donné.

Il se propage en s'atténuant progressivement en fonction de la distance.

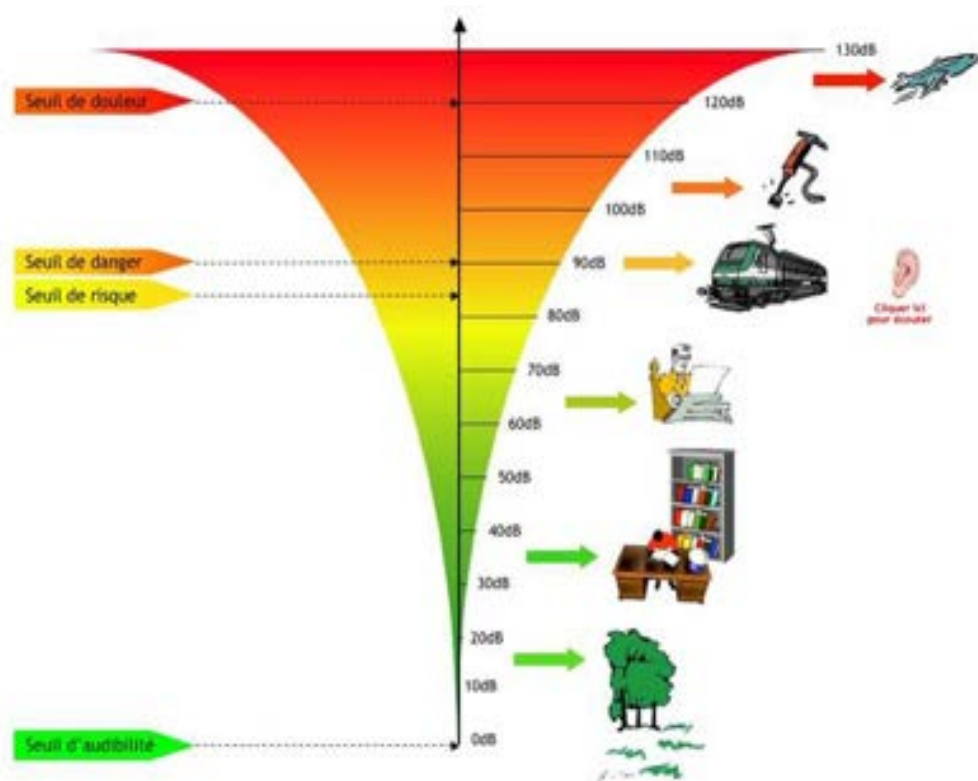
Le bruit est un ensemble de sons provoquant, pour celui qui l'entend, une sensation désagréable ou gênante.

L'échelle des bruits

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité.

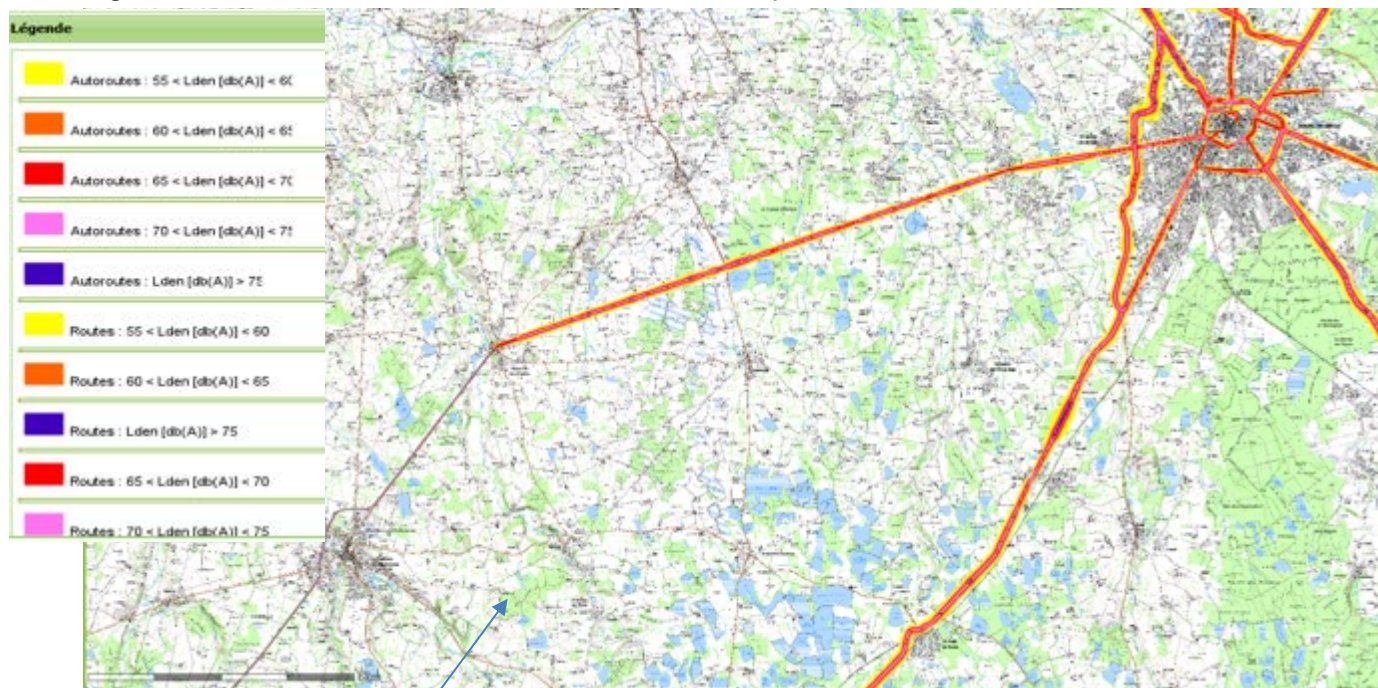
L'unité utilisée pour mesurer la sensation auditive perçue par l'homme est le décibel (A).

L'oreille humaine peut entendre des bruits compris entre 0 dB(A) (seuil d'audibilité) et 120 dB(A) (seuil de la douleur).



La situation à La Chapelle du Châtelard

La commune se situe globalement dans une zone d'ambiance sonore calme. Aucune route à grande circulation ne traverse la commune ce qui limite les sources de nuisances sonores.



La Chapelle du Châtelard

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 du parlement européen relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune de tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité, les effets nocifs de l'exposition au bruit sur la santé humaine.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations qui s'appuie sur :

- Une cartographie de bruit dite « stratégique »,
- Une information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé,
- La mise en œuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat dans l'Ain relatif à la 2eme échéance 2014 - 2018 a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2014.

7.6.2 Les risques naturels

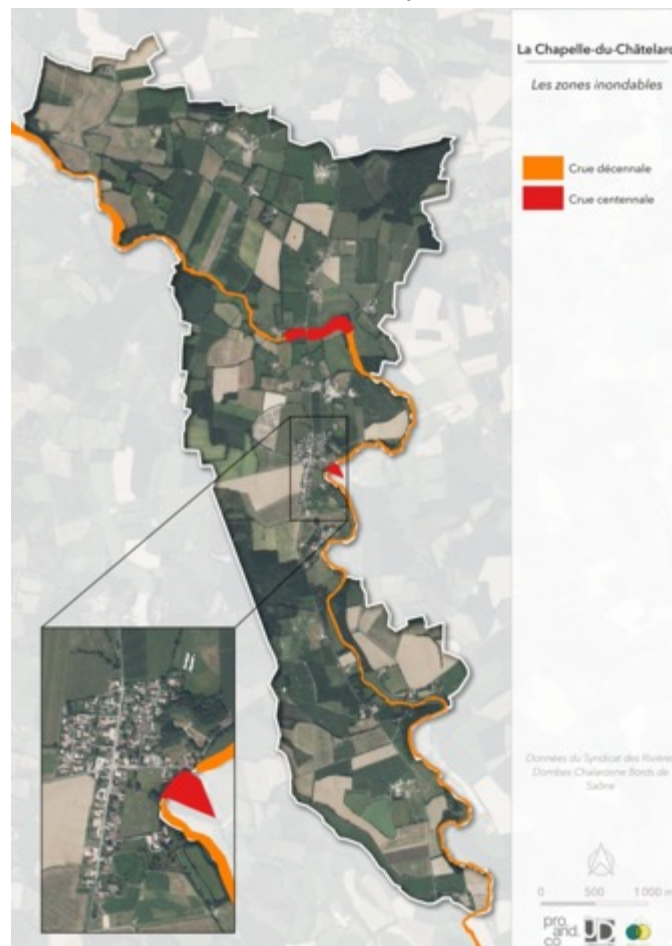
Le risque inondation

La commune de La Chapelle-du-Châtelard n'est pas couverte par un plan de prévention des risques. Elle est cependant sujette à un risque d'inondation lente par débordement de la Chalaronne. Ce risque a été quantifié par les diverses études réalisées depuis 1995. Deux zones sont principalement concernées par ces débordements :

- bas du hameau des Creuzettes
- vers le lagunage et le pont de franchissement de la Chalaronne sur la RD27.

Le PAC (Porter A Connaissance) de l'Etat indique que ces zones ne doivent pas être rendues constructibles.

La carte ci-contre provient des données fournies par Dombes Chalaronne Bords de Saône (SDCBS).



Le risque sismique

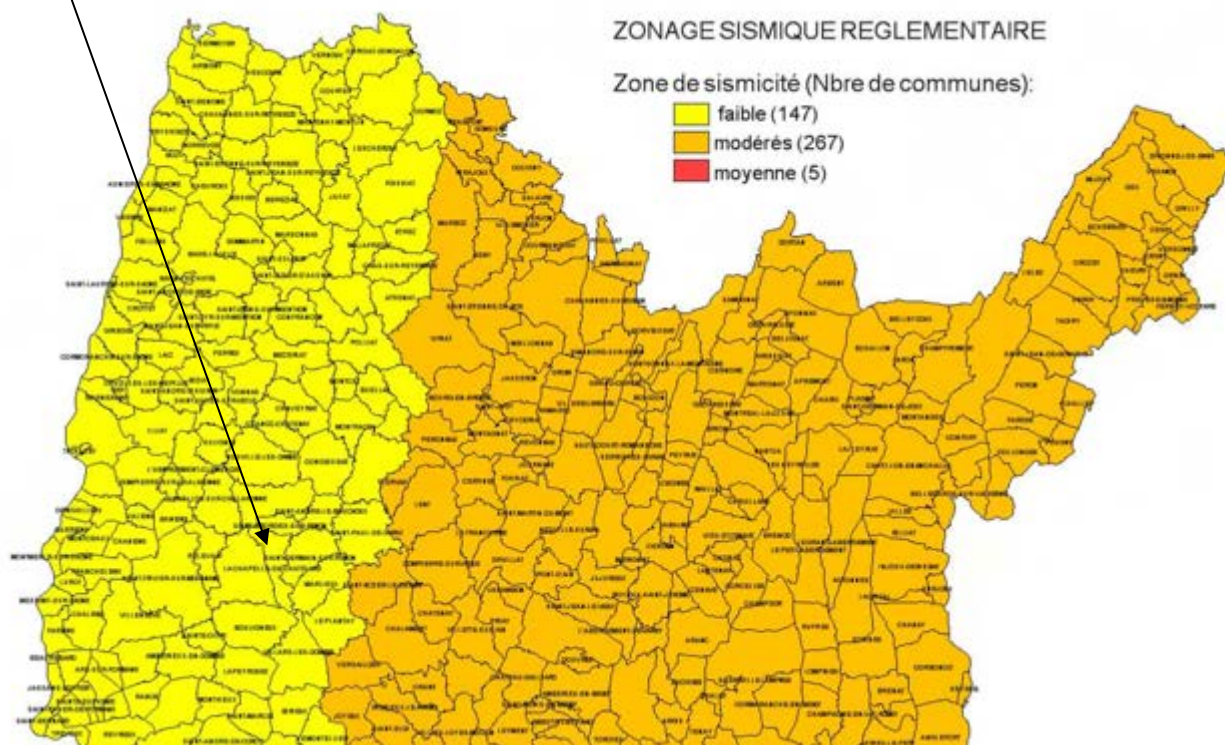
Le zonage sismique de la France, en vigueur depuis le 1er mai 2011, est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Il découpe la France en 5 zones de sismicité croissante.

La Chapelle du Châtelard se trouve dans une zone de sismicité faible (Zone2)



La Chapelle du

Châtelard



Ce classement impose de respecter des règles de constructions parasismiques (Norme Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne) en fonction du type de bâtiment concerné (5 catégories): habitations individuelles, établissement recevant du public, établissement de santé...

Ces règles s'appliquent :

- Lors de la construction de bâtiments neufs.
- Lors de travaux lourds sur les bâtiments.
- Lors de la réalisation d'extension.

Le risque lié aux argiles

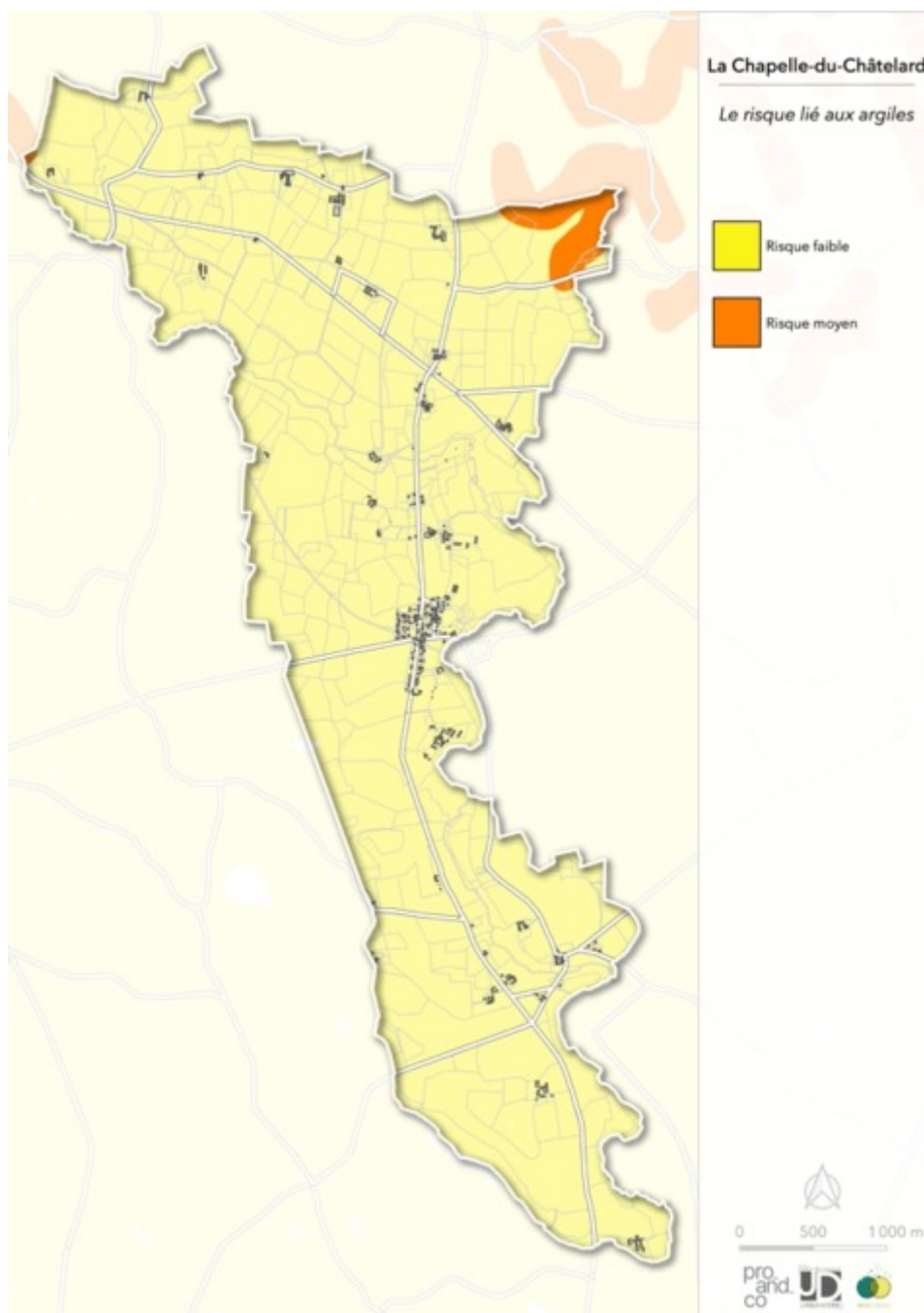
Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques.

Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »).

Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles engendre chaque année des dégâts considérables, indemnifiables au titre des catastrophes naturelles. La grande majorité des sinistres concerne les maisons individuelles

Sur la commune, le risque est faible sur les secteurs d'habitats.



7.6.3 Les risques technologiques

La commune de La Chapelle du Châtelard n'est concernée par aucun risque technologique.

Le risque lié au transport de matières dangereuses

Aucune canalisation ne traverse la commune.

Les installations classées

Selon l'article 511-1 du Code de l'Environnement, les installations classées sont les usines, les ateliers, les dépôts, les chantiers et, d'une manière générale, toutes les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'environnement, la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est issu d'une loi du 19 juillet 1976 (aujourd'hui codifiée aux articles L 511-1 et suivants du Code de l'Environnement) et de son décret d'application du 21 septembre 1977. Cette loi de 1976 a remplacé une loi du 19 décembre 1917 qui classait les établissements selon trois critères : insalubre, dangereux ou incommode.

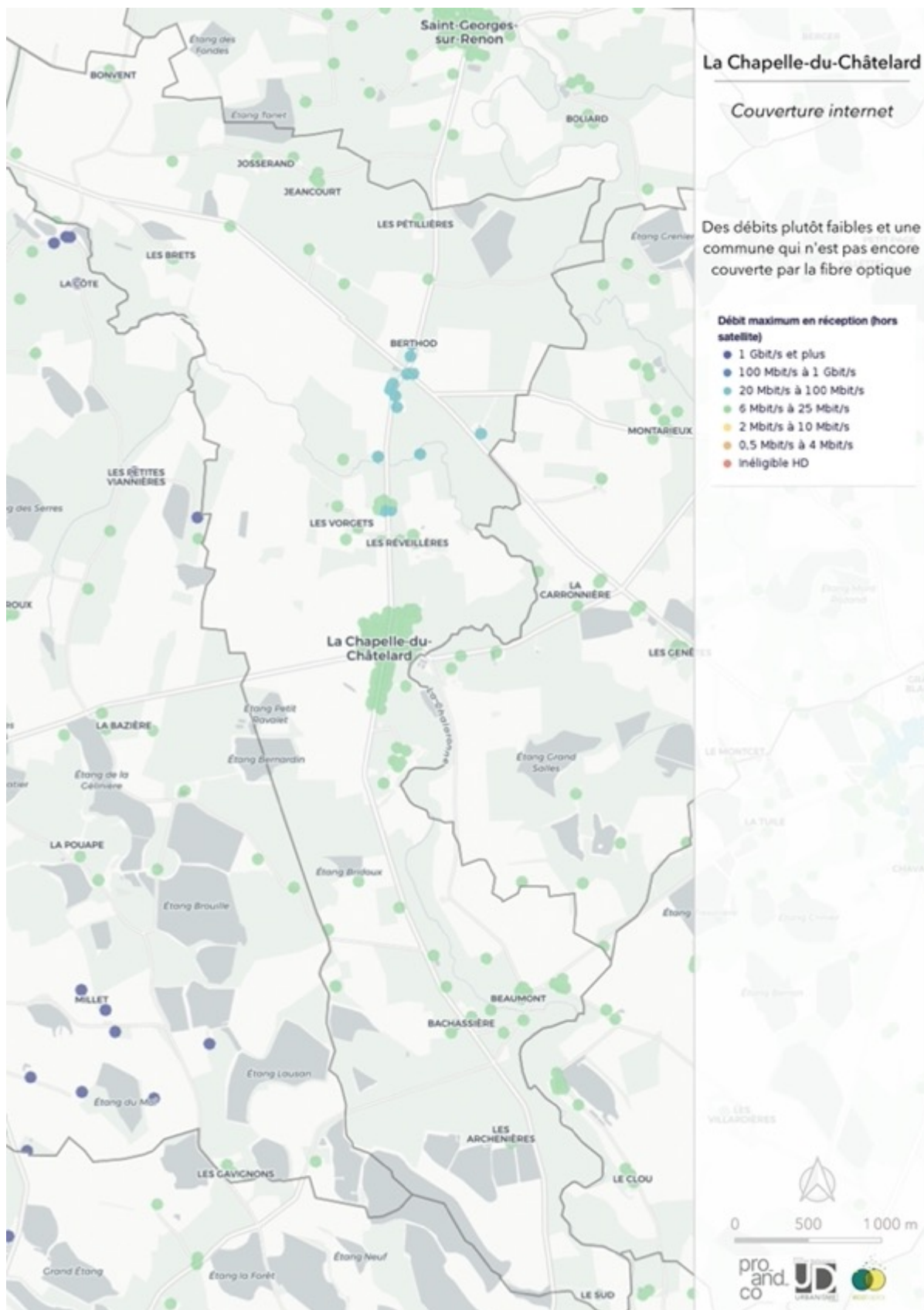
Ces installations et activités sont inscrites dans une nomenclature et doivent obtenir une autorisation préfectorale, ou être déclarées avant leur mise en service, suivant la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

La Chapelle du Châtelard ne compte aucune installation classée, soumise au régime de l'autorisation.

7.6.4 Les réseaux numériques

Les débits internet sont faibles sur la commune. Toutefois, la fibre optique devrait être déployée sur la commune en 2023.

L'augmentation des débits est un enjeu important pour l'attractivité communale.



TROISIÈME CHAPITRE : L'EXPOSE DES CHOIX RETENUS

La présente partie a pour objet de :

- expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable,
- expliquer les choix retenus pour délimiter les zones,
- exposer les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol,
- justifier les changements apportés aux règles en cas de modification ou de révision.

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et la délimitation des zones du PLU de La Chapelle du Châtelard découlent naturellement et logiquement de l'état des lieux réalisé grâce au diagnostic, en termes :

- de données "objectives" : démographie, logements, économie, réseaux, déplacements.
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses aspects environnementaux et paysagers.

De cette approche "multicritères" ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités et ses points forts.

Sont donc présentées ci-après les raisons qui ont conduit la commune à retenir plusieurs orientations principales pour son PADD, ainsi que de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui s'appliquent plus spécifiquement sur un secteur du territoire communal. Il en découle certaines évolutions par rapport à l'ancienne carte communale.

Toutes les zones d'urbanisation future prévues anciennement ont été révisées.

On se reportera au PADD et aux OAP, qui constituent des pièces à part entière du dossier PLU.

Après avoir rappelé de manière synthétique les grandes orientations du PADD, il sera exposé :

- les grandes lignes du dispositif réglementaire retenu,
- puis, la traduction du contenu du PADD sous forme de dispositions graphiques et réglementaires sera explicitée,
- enfin, les principales évolutions entre l'ancienne carte communale et le présent PLU.

8. LA CONSTRUCTION DU PROJET COMMUNAL

8.1 L'HERITAGE DE LA CARTE COMMUNALE

L'ancienne carte communale de La Chapelle du Châtelard avait déterminé plusieurs extensions de la commune.

La mise en œuvre ancienne de la carte communale avait privilégié un mode de développement urbain axé principalement sur l'habitat. Même si La Chapelle du Châtelard est une commune rurale de petite taille, l'urbanisation a très peu contribué au mitage du territoire. Les nouvelles constructions se sont faites dans la continuité et à proximité de la tache urbaine, agrandissant ainsi l'ensemble bâti ancien. Cependant certaines réflexions d'aménagement, comme la densité ou le fonctionnement urbain (déplacements, liaisons inter-quartiers, espaces publics, ...), n'ont pas fait l'objet de traduction concrète sur le territoire : des dents creuses persistent dans le paysage, les modes de déplacements doux sont peu utilisés, les espaces publics doivent être renforcés ...

La construction des maisons individuelles prédomine largement sur La Chapelle du Châtelard. La part de production de logements collectifs représente ainsi une part limitée à de nouveaux logements.

Le bâti existant et le caractère rural de la commune impliquent une gestion encadrée des constructions futures : les logements seront principalement de type « maisons individuelles » mais leur implantation devra être maîtrisée afin d'éviter un étalement urbain.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle du Châtelard suit la lancée, plutôt positive, impulsée par son élaboration. Il se base sur les finalités du développement durable afin d'élaborer un projet communal viable sur les plans social, économique et environnemental.

8.2 LES PREALABLES : LE CADRE D'ELABORATION DU PADD

8.1.1 Qu'est-ce que le projet d'aménagement et de développement durables ?

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU définit, selon le code de l'urbanisme, les orientations générales et les objectifs d'urbanisme et d'aménagement retenus pour l'ensemble de la commune de La Chapelle du Châtelard.

Ces orientations respectent les principes mondiaux du « développement durable » dans le domaine de l'urbanisme. « *Le développement durable signifie la satisfaction des besoins élémentaires de tous, et pour chacun, la possibilité d'accéder à une vie meilleure. Il répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité pour les générations futures de satisfaire les leurs* ».

Le PADD respecte également d'autres législations comme celles relevant du code de l'environnement, en particulier l'engagement national pour l'environnement et sa mise en œuvre autour du Grenelle de l'environnement I et II mais également la loi relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (loi ALUR).

8.1.2 Les étapes suivies pour élaborer le PADD

Le PADD a été alimenté par une longue réflexion partagée par les élus, les Personnes Publiques Associées et les habitants de la commune.

Un travail de terrain, de nombreux entretiens et des réunions de travail ont permis de réaliser le diagnostic territorial et l'Etat Initial de l'Environnement, premier document composant le PLU.

Le diagnostic territorial et thématique a mis en exergue les premières pistes des réflexions nécessaires à la réalisation du PADD.

Diverses réunions ont permis d'échanger sur la définition des orientations et des prescriptions du PADD avec le groupe de travail.

Ces réunions se sont organisées sur plusieurs journées, elles ont permis de mettre en évidence les enjeux relatifs aux thèmes des réunions et de faire émerger les grands axes de la stratégie de la commune en matière de développement à traduire dans le projet politique de la commune (PADD).

Une réunion avec les élus a permis de restituer la synthèse thématique. Les élus ont pu exprimer leur point de vue sur les différentes orientations et prescriptions en apportant leur vision pour la construction du projet stratégique politique lors de deux débats en Conseil municipal.

Une réunion publique a été organisée afin de présenter le diagnostic et les premières orientations et prescriptions dégagés. Ces éléments ont été également présentés aux Personnes Publiques Associées et aux agriculteurs.

Ce travail collectif est à la base du PADD. Les différents enjeux identifiés tout au long de cette procédure sont transcrits à terme en projet de développement, dans une volonté politique d'aménagement concertée du territoire communal lié à son développement et dans un souci permanent de bonne gestion de l'espace.

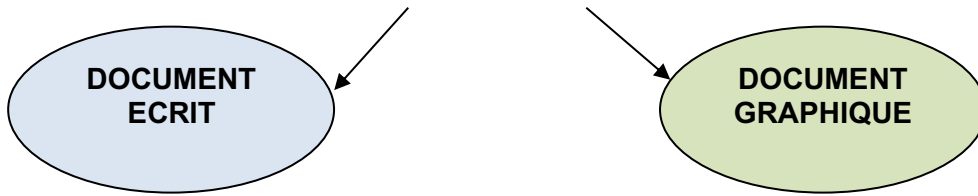
8.1.3 La structure choisie pour présenter le PADD

La loi précise que le PADD est un document simple, court et non technique qui présente le projet communal. Il ne doit comporter que quelques pages et être accessible à tous les citoyens. Il permet d'établir un débat clair en conseil municipal.

Le PADD est un document construit sur la base d'un diagnostic thématique territorial balayant tous les aspects de l'urbanisme et de l'environnement. Il se structure en 5 chapitres qui déroulent le fil conducteur du projet, dont les 2 premiers chapitres exposent les préalables et les 3 derniers le projet.

Les documents graphiques en fin du document s'organisent autour d'une carte schématique. Cette carte symbolise dans l'espace communal des actions indicatives regroupées autour de familles d'actions qui exposent graphiquement les intentions de projets. Elle devient ainsi la carte référence du PADD qui vient compléter le texte écrit du PADD autour des Enjeux, Orientations et Objectifs et schématisant les Actions.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES



8.3 LE RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DE LA COMMUNE POUR SE Doter D'UN PLU

Le Maire et le Conseil municipal de La Chapelle du Châtelard ont souhaité doter la Commune d'un PLU afin d'encadrer l'évolution du territoire dans les années à venir avec les objectifs suivants :

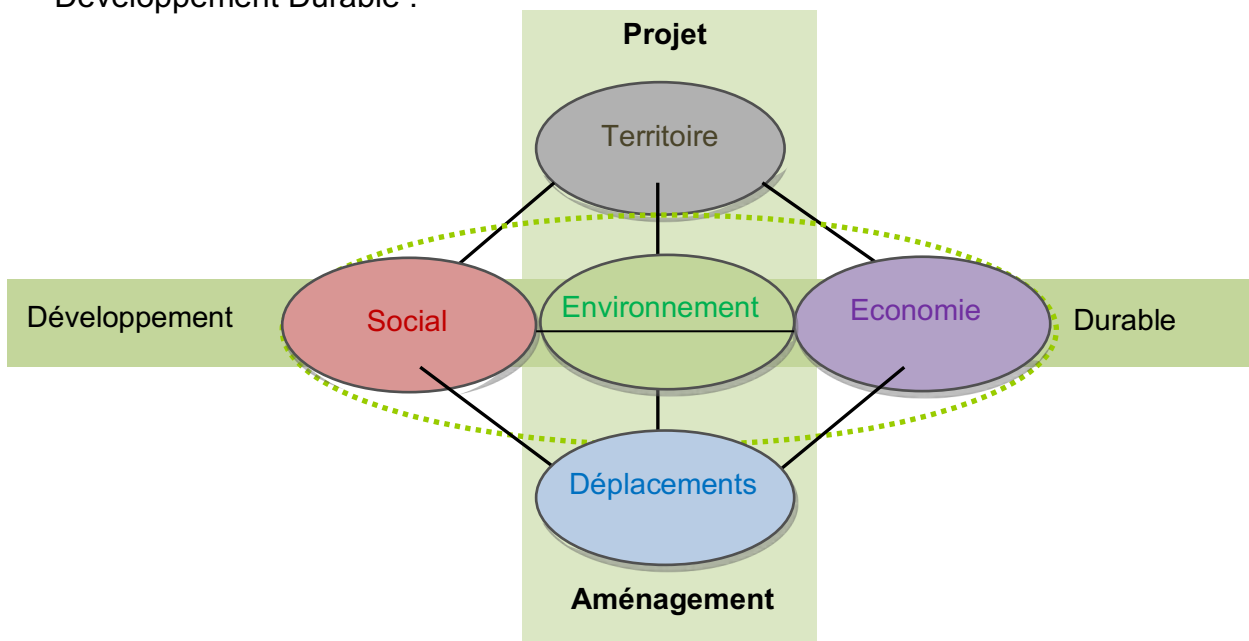
- **Conserver le caractère rural de la Commune de La Chapelle du Châtelard.**
- **Maîtriser la construction à l'intérieur des zones bâties.**
- **Modifier les contours de la carte communale.**
- **Préserver l'activité agricole et les espaces naturels,**
- **Améliorer la qualité de vie et la sécurité des habitants,**
- **Disposer d'un règlement simplifié et facilement applicable.**

Le cadre thématique choisi pour établir le diagnostic et les enjeux

Les 5 thématiques choisies par la commune sont :

- Le territoire.
- Le social.
- L'économie.
- L'environnement.
- Les déplacements.

Cette logique de projet d'aménagement se résume donc autour de ces quelques mots clés synergiques organisés de la manière suivante et fondés sur la notion incontournable du Développement Durable :



La structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Ainsi le point de départ du projet s'appuie sur la notion de territoire et sa place dans une échelle macro territoriale en lien avec la Communauté de communes et les communes limitrophes.

Le cœur du projet se base sur le triptyque du Développement Durable, soit la relation entre le social et l'économique tout en plaçant au centre l'aspect environnemental.

La résultante du projet étant la gestion de l'espace communal et son fonctionnement interne afin d'offrir un cadre de vie agréable aux habitants.

Les thématiques issues du diagnostic de la commune de La Chapelle du Châtelard permettent de se lier aux enjeux et d'ouvrir un éventail de 5 cadres d'enjeux :

- Le premier enjeu lié au **territoire** s'appuie sur l'armature urbaine et son organisation.
- Le deuxième enjeu lié au **social** s'appuie sur la démographie et sa croissance, et sur l'habitat et la demande.
- Le troisième enjeu lié à l'**économique** s'appuie sur les activités et leur développement, et sur les équipements et les besoins.
- Le quatrième enjeu lié à l'**environnement** s'appuie sur les milieux naturels et leur préservation.
- Le cinquième enjeu lié aux **déplacements** s'appuie sur les déplacements et leur fonctionnement.

Ces enjeux concilient la nature avec l'Homme, soit l'environnement et le social. Ils donnent la possibilité à l'Homme de vivre en travaillant à côté de son lieu de résidence en lui offrant les services pour le divertir, et donnant de ce fait une place à l'économie et à l'emploi local.

C'est ainsi que l'environnement, le social et l'économie deviennent étroitement liés et complémentaires et non concurrentiels, et peuvent garantir à l'habitant actuel et futur un cadre de vie agréable où il fait bon vivre.

Ces 3 piliers des enjeux complémentaires forment le **Développement Durable** qui permet de préparer l'avenir des enfants de demain tout en leur conservant les richesses naturelles de leur terre, héritage des ancêtres.

Le PLU peut ainsi s'appuyer sur cette base fondamentale pour avoir une maîtrise élargie du territoire et une maîtrise de l'urbanisation, deux enjeux complémentaires (territoire, déplacements) et transversaux aux 3 enjeux piliers (social, environnement, économie).

Il permet d'avoir une vision stratégique de « **développement** » d'un territoire dans un temps lointain et en même temps une vision opérationnelle d'« **aménagement** » d'une commune dans un temps proche.

Ainsi l'action opérationnelle à **court terme** ne peut se déconnecter d'une vision stratégique à **long terme**. Ce que l'on pourra faire dans le présent n'obérera pas le futur et respectera le passé.

Le rappel des grandes caractéristiques du territoire communal

La synthèse du **diagnostic thématique** a permis de structurer les thèmes des grandes caractéristiques du territoire communal autour de sous-thèmes qui peuvent à chaque fois se résumer en une phrase et des mots clés :



Le Territoire :

A POSITION TERRITORIALE : Une implantation le long de La **Chalaronne** et au sein de la Dombes.

LA PLACE AU SEIN DES DECOUPAGES ADMINISTRATIFS : Une **proximité** à deux pôles urbains au Nord et au Sud.

L'ORGANISATION DANS L'ESPACE : Une unité fonctionnelle autour d'un **centre** et du bâti isolé éclaté.

LA MORPHOLOGIE BATIE : Une multitude de formes morphologiques **aérées** et de faible densité.

LE PATRIMOINE CULTUREL : De traces remarquables et tout autour de beaux **châteaux**.



L'environnement :

LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITE : Une **trame bleue et verte** marquée par les cours d'eau, les étangs ou la forêt et les haies.

LA RESSOURCE ET LES RESEAUX : **L'eau** constitue un socle majeur.

LES ENERGIES : Un potentiel en énergies renouvelables **peu exploité**.

LES DECHETS ET LES POLLUTIONS : Une collecte des déchets et des pollutions **maîtrisées**.

LES NUISANCES ET LES RISQUES : Des nuisances et des risques **identifiés**.



L'économie :

LES ACTIVITES : Une commune **limitée** au niveau économique.

LE SECTEUR COMMERCIAL : Une offre commerciale **absente**.

LE SECTEUR AGRICOLE : Une secteur agricole à **fort potentiel**.

LE SECTEUR TOURISTIQUE : Un secteur touristique **peu exploité**.

LES EQUIPEMENTS : Une commune **faible** dans son offre d'équipement.



Le social :

A DEMOGRAPHIE : Une commune **villageoise** d'environ 400 habitants.

L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE : une faible **augmentation** de la population.

LA COMPOSITION DES MENAGES : une **transformation** progressive.

L'HABITAT : Une commune **maîtrisant** sa politique de logement.

LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS : Une typologie de **maison** individuelle.

LE PARC SOCIAL : Un parc social **restreint**.



Les déplacements :

LES LIENS TERRITORIAUX : Une accessibilité à **proximité** des grands axes routiers.

LE RESEAU ROUTIER : Un réseau local dense axé sur **des axes** principaux.

L'OFFRE DE STATIONNEMENT : Une offre de stationnement globalement **suffisante**.

LES TRANSPORTS EN COMMUN : Un réseau de transports en commun **inexistant**.

LES MODES DOUX : Des modes doux **peu développés**.

LES CONSTATS MAJEURS RETENUS PAR LA COMMUNE

Le diagnostic thématique synthétique précédent permet de retenir des constats fondamentaux liés à la gestion de l'espace par thème :

-Le territoire :



- Une image forte confortée par l'identité Dombiste.
- Un cadre de vie de qualité marqué par le grand paysage.
- Une proximité avec des pôles urbains et des lieux de vie.
- Un développement territorial en cohérence avec les orientations supra-communales.

-L'environnement :



- La trame bleue est fortement marquée.
- La trame verte se remarque à travers des forêts et des haies.
- La commune est marquée par plusieurs espaces agricoles.
- De multiples fermes et bâtis isolés.

-L'économie:



- Les activités économiques sont limitées.
- L'agriculture est la locomotive économique locale.
- Les équipements publics sont réduits à l'essentiel.
- Le commerce et les services sont autour dans les communes voisines.

-Le social:



- Le village possède une enveloppe urbaine claire.
- Des dents creuses existent dans l'enveloppe urbaine.
- Deux secteurs hors de l'enveloppe urbaine existaient dans la carte communale.
- L'image de village est aérée et peu dense.

-Les déplacements:



- Les voiries principales sont dominantes.
- Le stationnement est organisé en centre bourg.
- Les modes actifs se développent lentement.
- Les transports publics sont très limités.

« Une notion-clé : le développement durable »

Le PADD respecte les principes du Développement Durable.

Le développement durable est une notion déjà ancienne et de portée universelle, il offre :

- **Un mode de développement :**

- "qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs".

- **Un engagement à promouvoir des modes de développement respectueux :**

- de l'environnement, de la solidarité sociale et de l'épanouissement culturel.

- **Une nécessité et une chance à saisir :**

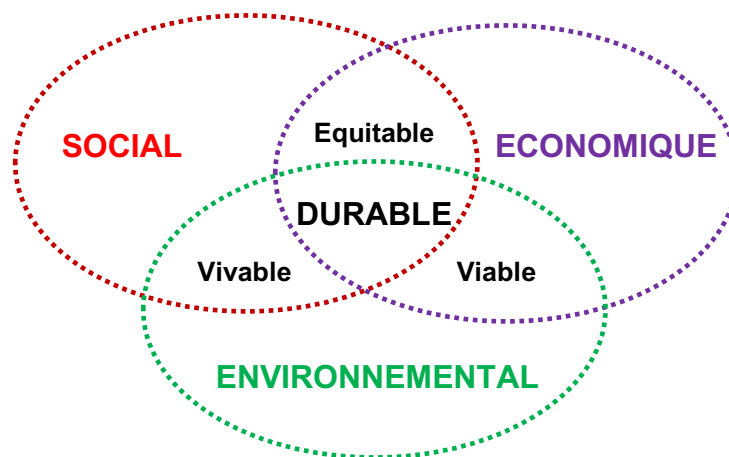
- plus qu'un choix, le développement durable est un impératif ...

- pour que les orientations choisies n'aboutissent pas à des impasses sociales, économiques, et environnementales.

⇒ **Une notion reprise par la loi SRU et la loi ALUR.**

⇒ **Le respect du code de l'environnement et l'esprit du Grenelle de l'environnement.**

⇒ **Par l'obligation imposée au Plan Local d'urbanisme (PLU), d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**



LES ENJEUX RETENUS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT

Les constats majeurs construits précédemment d'une manière concertée et participative dégagent en synthèse 5 enjeux clés à retenir :

TERRITOIRE :

« Une commune village à identité dombiste. »



ENVIRONNEMENT :

« Une commune liée à l'eau et la nature. »



ECONOMIE :

« Une commune marquée par l'activité agricole. »



SOCIAL :

« Une commune organisée autour du bourg et des fermes. »



DEPLACEMENTS :

« Une commune maillée autour d'un axe N/S et des transversaux E/O. »



► ***Il s'agit donc de structurer le territoire communal pour répondre à ces cinq enjeux et obtenir un développement urbain cohérent pour les années à venir selon les directives suivantes :***

TERRITOIRE :

« Une commune village à identité dombiste. »

La commune se situe dans un réseau de villes et villages au sein de la Dombes, région naturelle et historique. Elle est inscrite dans plusieurs projets de territoire parmi lequel le SCoT de la Dombes fait partie. Le PLU de La Chapelle du Châtelard se doit d'être en cohérence avec les objectifs du SCoT et du territoire dombiste. Le PADD de la commune prévoit de poursuivre les coopérations intercommunales afin de se doter d'une vision de développement complémentaire sur l'ensemble du bassin de vie.

Six communes périphériques sont en contact direct avec le village de La Chapelle du Châtelard. Elle fait partie d'une communauté de communes active. La complémentarité avec les communes périphériques de La Chapelle du Châtelard pourra être renforcée.

La Chapelle du Châtelard fait partie du patrimoine naturel et préservé de la Dombes. Commune rurale, son territoire est caractérisé par la présence de nombreux espaces agricoles, naturels et forestiers. Afin de répondre aux objectifs nationaux en faveur de la préservation et la protection de l'environnement, le PADD de La Chapelle du Châtelard vise à valoriser les poches vertes agricoles, naturelles et forestières garantant d'une faune et d'une flore importantes.

Le diagnostic de territoire met en évidence la qualité paysagère de la commune de La Chapelle du Châtelard. Le territoire est marqué par un réseau hydraulique dense marqué par La Chalaronne, des espaces agricoles, naturels et forestiers. Le paysage permet d'offrir des perspectives sur les espaces mêlant agriculture, îlots de forêts épars et sites aquatiques.

Le bâti présent sur le territoire est principalement regroupé formant ainsi le centre-bourg. Quelques fermes et maisons en lien avec l'agriculture sont dispersées sur le reste de la commune.

La maîtrise du développement bâti sur La Chapelle du Châtelard et la préservation de la qualité paysagère de la commune sont un enjeu essentiel pour mettre en valeur l'image de marque du territoire communal, qui est l'un des objectifs du PADD.

ENVIRONNEMENT :

« Une commune liée à l'eau et la nature. »

La commune de La Chapelle du Châtelard fait partie du patrimoine naturel et préservé de la Dombes. Elle dispose d'une faune et flore importante. Les continuités écologiques jouent un rôle primordial pour la survie de la faune. Elles permettent le déplacement des espèces sur le territoire, en toute sécurité. Elles sont aussi un réservoir de biodiversité.

Les objectifs nationaux veillent à la sauvegarde des continuités écologiques sur les territoires. La commune de La Chapelle du Châtelard est marquée par une présence forte d'espaces naturels, forestiers et agricoles, reliés entre eux par des continuités écologiques. Il est donc nécessaire d'intégrer et de sauvegarder les continuités écologiques du territoire.

Le territoire de La Chapelle du Châtelard est marqué par la présence d'une trame verte et bleue dominante dans le paysage. Elle joue un rôle primordial dans la protection de l'environnement puisque c'est un réservoir de biodiversité sur la commune. Elle permet également la circulation des espèces entre les différents espaces naturels, agricoles et forestiers mais aussi entre ces espaces et le tissu urbanisé. La trame verte et bleue assure aussi la préservation et le développement de la biodiversité au sein de la tâche urbaine de La Chapelle du Châtelard. Elle est identifiée comme garant de la préservation de l'environnement sur la commune. Le PADD veille donc à maintenir, développer et renforcer la trame verte et bleue sur tout le territoire communal.

L'environnement représenté par les étangs, les espaces forestiers, naturels et agricoles est très présent sur le territoire de La Chapelle du Châtelard. Réservoir de biodiversité, il offre à la commune un paysage de qualité. Le bâti relativement concentré, occupe une superficie minime du territoire. En maîtrisant le développement du tissu urbanisé, la commune de La Chapelle du Châtelard assure la protection de l'environnement. Afin de répondre aux objectifs nationaux en faveur de la préservation de l'environnement, la commune de La Chapelle du Châtelard s'engage à protéger les espaces naturels et paysagers sur son territoire.

La commune souhaite également l'amélioration de la qualité des eaux souterraines (nitrates), la lutte contre la pollution de l'air et la lutte contre l'infestation et la prolifération de l'ambrosie, ainsi que la gestion des eaux pluviales et eaux usées.

ECONOMIE :**« Une commune marquée par l'activité agricole. »**

L'agriculture de La Chapelle du Châtelard est majoritairement composée de maïs, de blé, colza et de cultures diverses. Elle recouvre une part importante du territoire communal et reste une activité économique considérable pour la commune. Les espaces agricoles abritent aussi une biodiversité importante, ils participent au maintien des continuités écologiques sur le territoire. Ces zones jouent un rôle important pour la préservation de l'environnement. Le PADD de La Chapelle du Châtelard prévoit donc de maintenir et de valoriser ces espaces agricoles.

Commune rurale et agricole, le diagnostic a mis en évidence son patrimoine architectural et paysager. Caractérisée par son image de marque de qualité, la commune de La Chapelle du Châtelard est un territoire attractif pour habiter tranquille. Il est donc nécessaire de préserver l'identité rurale et agricole communale.

Grâce à ces nombreux attraits, la Dombes est un territoire très axé sur le développement du tourisme écologique. La Chapelle du Châtelard est une commune au cœur de la Dombes. Sa situation géographique, son paysage architectural et naturel offrent à la commune un potentiel touristique important. Il s'agit donc de développer ce tourisme de qualité en offrant une offre de loisirs et des services connexes à la demande touristique et des visiteurs.

Sur le territoire de La Chapelle du Châtelard, l'offre commerciale est faible : seul un commerce de proximité et un peu moins d'une dizaine d'artisans sont présents. Le SCoT n'identifie pas la commune comme un secteur potentiel pour le développement artisanal. Dans son PADD, la commune s'engage à dynamiser et accompagner l'offre commerciale sur son territoire afin de veiller à sa pérennité.

Dans le diagnostic de territoire, il est prévu une faible croissance démographique et un changement dans la part de catégorie de populations (la part des personnes âgées et des jeunes ménages va augmenter). La commune se doit d'offrir, sur son territoire, un minimum de services, dans la limite de ses capacités et en fonction des besoins de sa population. En proposant un choix d'équipements. Les déplacements des habitants et principalement l'utilisation de la voiture peuvent être ainsi limités.

SOCIAL :**« Une commune organisée autour du bourg et des fermes. »**

L'extension de l'urbanisation de la commune de La Chapelle du Châtelard s'est faite autour du noyau historique, formant ainsi une tâche urbaine relativement concentrée. Quelques maisons et fermes en lien avec l'activité agricole s'éparpillent sur le territoire communal.

Le centre-bourg présente un faible potentiel de renouvellement urbain : dents creuses, logements vacants, bâti ancien... Le renouvellement du patrimoine bâti doit d'être favorisé et encouragé au niveau de l'hyper-centre.

L'un des objectifs du SCoT est de réaffirmer les centres-bourg du territoire, La Chapelle du Châtelard est une commune « village » concernée par cette orientation. Le renouvellement urbain est un moyen qui permettra de renforcer le rôle de La Chapelle du Châtelard comme village rural.

Le renouvellement du pôle bâti permet également de limiter la tâche urbaine, puisque c'est le principe de construire la ville sur elle-même. Le PADD prévoit donc le renouvellement du pôle bâti du centre-bourg afin d'éviter l'étalement urbain de la commune de La Chapelle du Châtelard.

Le diagnostic a identifié deux petites zones en périphérie immédiate de la tâche urbaine. Elles peuvent accueillir de nouvelles habitations en limitant l'extension du bâti. Ces sites sont des zones d'urbanisation future et font l'objet d'OAP.

Le diagnostic de territoire met en évidence la présence de peu de dents creuses au sein de la tâche urbaine de La Chapelle du Châtelard. Pour garantir le renouvellement urbain et limiter l'étalement urbain de la commune, la valorisation des dents creuses est nécessaire, c'est pourquoi elle s'inscrit comme un objectif du PADD.

Selon le SCoT, la commune de La Chapelle du Châtelard se doit de maîtriser son développement. L'arrivée de nouveaux habitants ne doit pas favoriser l'étalement urbain de la commune mais elle doit permettre d'engager prioritairement des opérations de renouvellement urbain.

La maîtrise du bâti se fait aussi au sein des zones agricoles et naturelles de la commune. Dans ces secteurs, le PADD encadre le développement du bâti de manière très stricte, puisque les espaces naturels, agricoles et forestiers priment sur le bâti. Les constructions autorisées doivent être en lien avec l'activité agricole ou le site naturel, et ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

Une large majorité du parc de logements sont des maisons individuelles. Ce type d'habitation est très consommateur d'espace. Peu d'opérations proposent des nouvelles formes d'habiter (logements individuels groupés et logements collectifs) et permettent de limiter l'extension de la tâche urbaine. La commune de La Chapelle du Châtelard s'efforcera à diversifier son parc de logements. C'est pourquoi l'un des objectifs du PADD est de développer de nouvelles formes d'habiter, en privilégiant les formes de logements « intermédiaires » et en favorisant des modes d'habiter plus économes.

L'une des principales caractéristiques de la commune de La Chapelle du Châtelard en matière d'habitat est son parc ancien. Or les normes de constructions ont évolué depuis ces années et des nouveaux objectifs nationaux ont été mis en place en lien avec le réchauffement climatique. Il est donc nécessaire de réhabiliter le parc ancien afin de répondre aux enjeux concernant notamment les performances énergétiques et la sécurité du bâti.

La commune de La Chapelle du Châtelard compte peu de logements sociaux. La municipalité souhaite favoriser la construction de logements sociaux dans les nouvelles opérations. De plus, le SCoT propose pour les villages de son territoire, impliquant La Chapelle du Châtelard, de réaliser une part de logements aidés sur la production totale de nouveaux parcs.

La population de La Chapelle du Châtelard est caractérisée par l'augmentation de la part des personnes âgées et des jeunes ménages. Cette catégorie de population n'a pas les mêmes moyens que les cadres qui représentent la majorité de la population. Les besoins en logements sont donc différents. A travers son PADD, la commune de La Chapelle du Châtelard s'engage à favoriser la mixité sociale dans les nouvelles constructions afin de diversifier l'offre en logements.

DEPLACEMENTS :

« Une commune maillée autour d'un axe N/S et des transversaux E/O. »

Actuellement, la place est donnée à la voiture. Un des objectifs nationaux concerne la réduction de l'utilisation de la voiture. Afin de privilégier les modes de transports alternatifs à la voiture, il est nécessaire de leur donner plus d'importance dans l'organisation de l'espace. Ainsi, à travers son PADD, la commune de La Chapelle du Châtelard souhaite revoir la hiérarchisation de son maillage viaire et développer les modes de déplacements doux et introduire les transports en communs. Cet effort permettra de limiter la place de la voiture et son utilisation.

La commune de La Chapelle du Châtelard bénéficie d'une offre de stationnement adaptée et bien répartie dans l'espace. Cette offre qui évoluera avec le développement de la commune, devra répondre aux besoins mais devra également prendre en compte l'objectif de diminution de l'utilisation de la voiture. Dans son PADD, La Chapelle du Châtelard s'engage donc à organiser le stationnement en ciblant notamment les secteurs stratégiques. L'absence de stationnement pour les deux roues devra également être résolue.

Malgré la part importante de voitures sur la commune de La Chapelle du Châtelard, le diagnostic met évidence l'absence des transports en commun. La commune n'est desservie par aucune ligne de transports régulière qui permet une transition vers le chemin de fer. Afin de répondre aux objectifs nationaux en faveur de la réduction de l'utilisation de la voiture, la commune de La Chapelle du Châtelard s'engage à demander le renforcement des transports en commun sur son territoire. Des études à l'échelle du bassin de vie permettront de s'orienter vers des choix qui viseront à améliorer la performance des transports en commun avec les communes voisines et augmenter les liens des navettes avec les différents pôles urbains avoisinants.

L'organisation du village et la sécurisation des voies piétonnes permettent de se déplacer à pieds. Le territoire communal dispose de circuits de vélos cependant il n'existe pas de voies cyclables et de stationnement au niveau du centre-bourg. Le PADD de La Chapelle du Châtelard doit être compatible avec les objectifs nationaux en faveur du développement des modes doux. C'est pourquoi la commune de La Chapelle du Châtelard s'engage dans son projet de territoire à développer la trame des modes doux. Afin de favoriser les déplacements doux, la continuité des liaisons piétonnes et cyclables doit être respectée. Une attention particulière doit également être portée à la sécurité et l'accessibilité de cette trame.

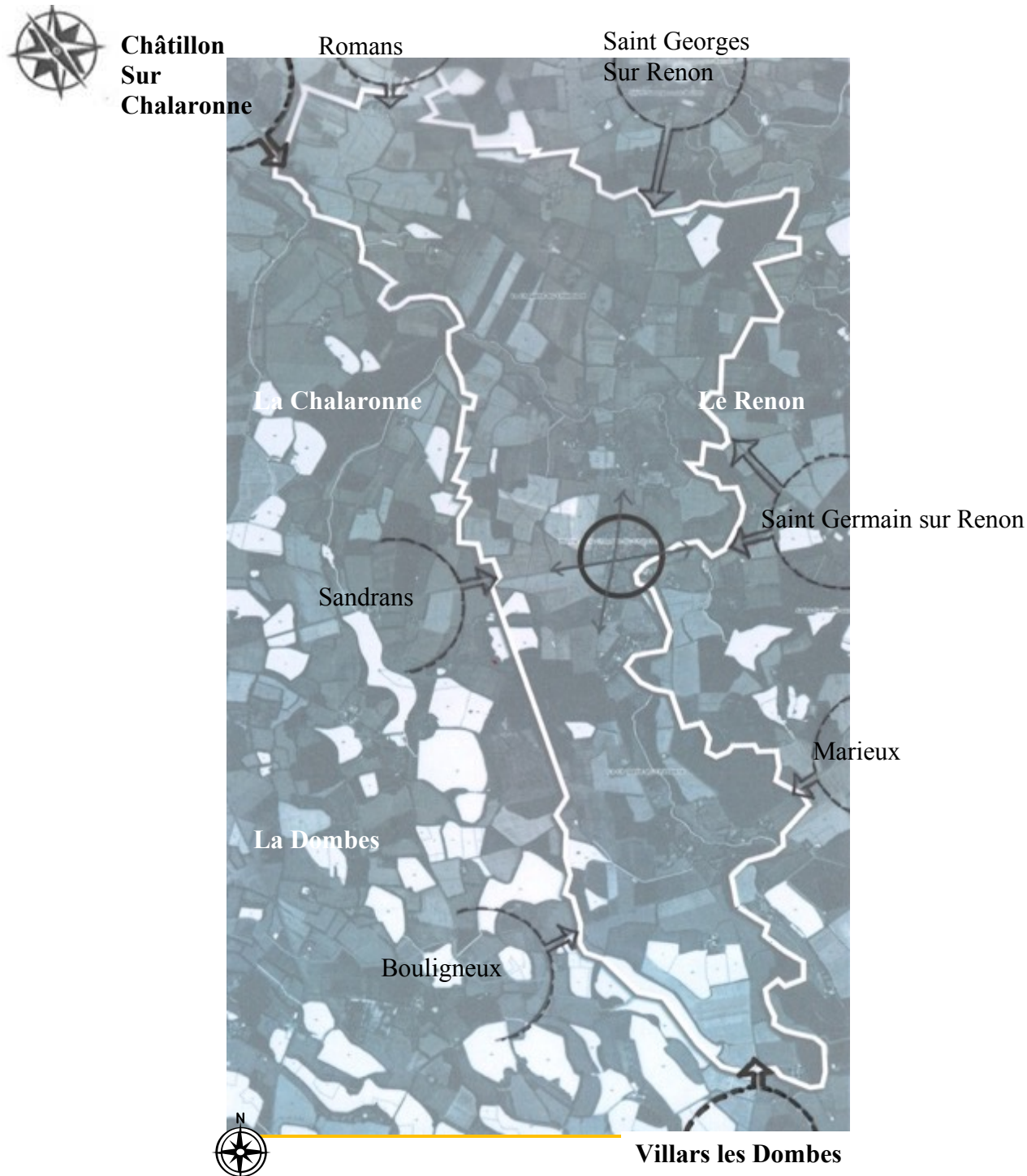
Enfin, la commune souhaite que son réseau numérique soit développé afin de rejoindre le niveau départemental en termes de desserte de la population au nouveau monde du numérique favorisé par le télétravail.

LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Suite aux constats et aux enjeux, les orientations et objectifs sont représentés autour de schémas qui tentent de conserver le fil conducteur entre le PADD et le futur plan de zonage et les OAP.

TERRITOIRE :

Enjeu I : « Une commune village à identité dombiste. »



Orientation A : « Le renforcement du lien avec les polarités voisines » :

Objectif 1 : « Conforter les échanges avec les pôles urbains de Châtillon et Villars. »

Objectif 2 : « Collaborer avec les six villages voisins. »

ENVIRONNEMENT :

Enjeu II : « Une commune liée à l'eau et la nature. »



Orientation B : « La protection de la trame verte et bleue » :



Objectif 1 : « Préserver les zones naturelles humides autour des étangs et des cours d'eau. »



Objectif 2 : « Sauvegarder les espaces boisés autour des forêts et des haies. »

ECONOMIE :

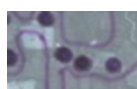
Enjeu III : « Une commune marquée par l'activité agricole. »



Orientation C : « La valorisation de la ressource agricole » :



Objectif 1 : « Favoriser le développement durable agricole. »



Objectif 2 : « Préserver la proximité des exploitations agricoles et maîtriser le bâti isolé. »

SOCIAL :

Enjeu IV : « Une commune organisée autour du bourg et des fermes. »



Orientation D : « Le développement urbain axé sur le Bourg » :



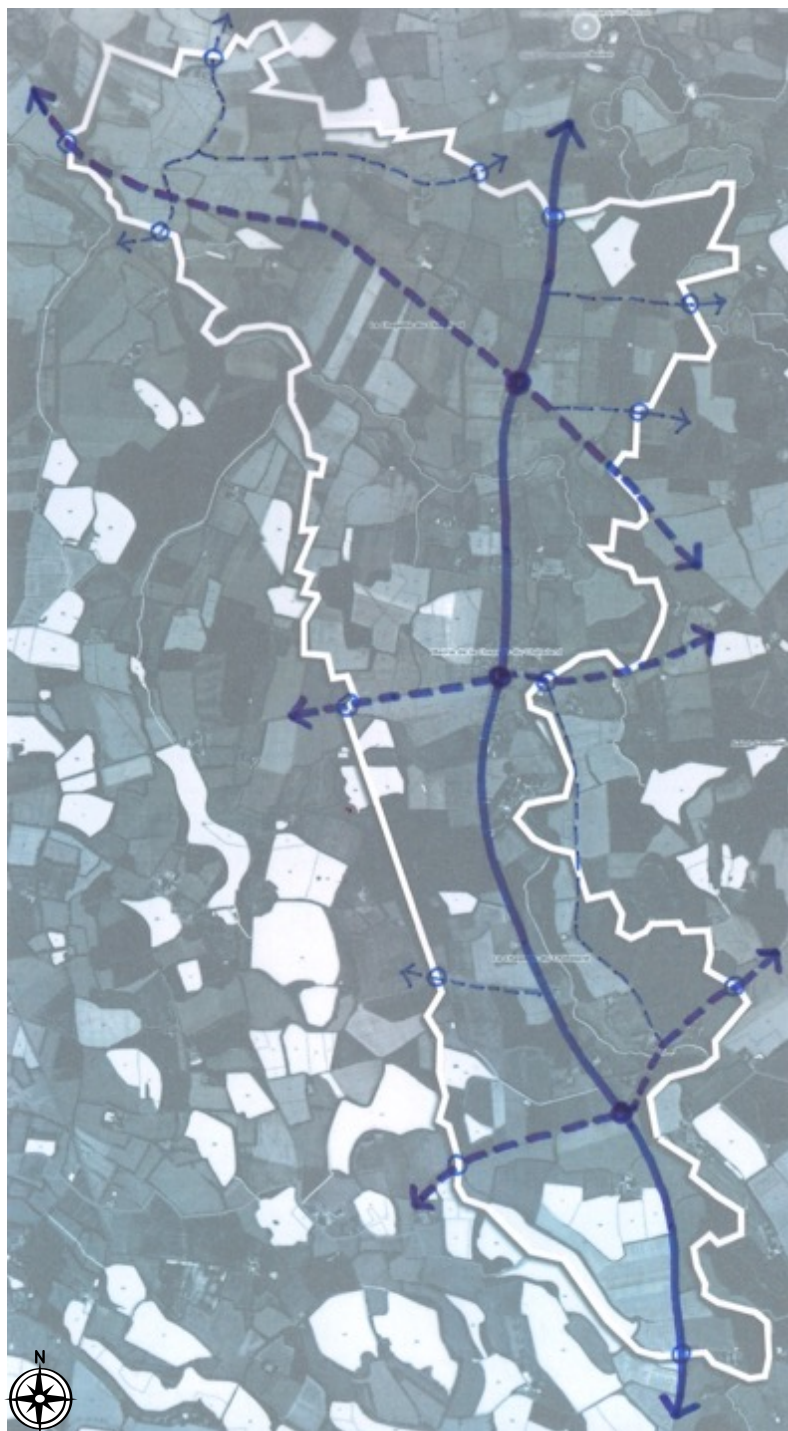
Objectif 1 : « S'appuyer sur l'enveloppe urbaine et ses dents creuses ou le renouvellement urbain. »



Objectif 2 : « Limiter les extensions urbaines à deux petites poches. »

DEPLACEMENTS :

Enjeu V : « Une commune maillée autour d'un axe N/S et des transversaux E/O. »



Orientation E : « La facilitation des échanges intra et inter communale » :

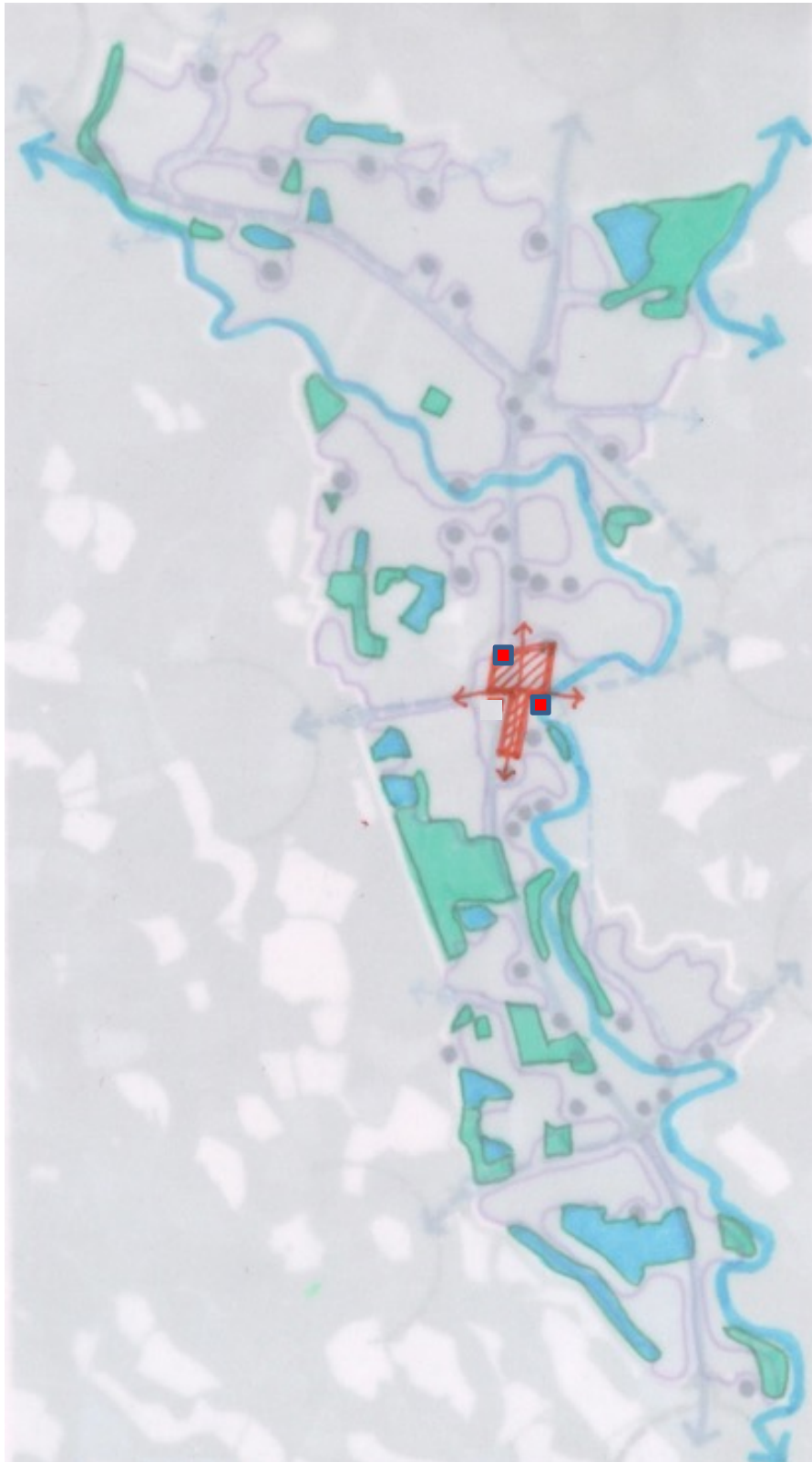


Objectif 1 : « Sécuriser les principales routes et carrefours, et traiter les entrées de ville. »



Objectif 2 : « Développer la trame des modes actifs, de randonnées et vélos. »

Le schéma de synthèse générale superposant les thématiques du PADD qui sert de base au futur plan de zonage.



LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Anticipation sur l'avenir :

« Entre le maintien et la maîtrise de la progression démographique »

L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité de faire une prospective démographique et de déterminer ses besoins en nouveaux logements.

L'évaluation des besoins passe d'abord par une projection démographique. Ainsi, deux indicateurs sont à estimer à l'horizon du PLU, soit à 13 ans vers 2035 : la population et la taille des ménages.

Ces indicateurs démographiques, couplés à une analyse du parc de logements, vont permettre d'estimer le nombre de logements nécessaires pour conserver une population stable (point mort) et pour accueillir de nouveaux habitants.

LES DÉFINITIONS

Ménage :

Un ménage, au sens du recensement de la population, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. Au niveau national, la taille moyenne des ménages a tendance à diminuer du fait de la moindre natalité, du vieillissement de la population et du phénomène de décohabitation.

Desserrement des ménages :

Le desserrement est la prise en compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages. À population constante, une diminution de la taille moyenne des ménages induit une augmentation du nombre de ménages et donc un besoin en nouveaux logements. Une augmentation de la taille moyenne des ménages diminue le besoin en nouveaux logements.

Variation du nombre de résidences principales :

Un parc de logements est constitué de résidences principales, de résidences secondaires et de logements vacants. Le statut des logements n'est pas figé dans le temps. À nombre de logements constant, les interactions entre ces 3 statuts font évoluer le nombre de résidences principales. Une augmentation du nombre de résidences principales diminue le besoin en nouveaux logements.

Renouvellement :

Cette notion correspond aux changements de statut d'occupation du parc de logements (démolitions, désaffectations, changements d'usage, fusions / divisions de logements). Selon les cas, le renouvellement peut augmenter ou diminuer le besoin en nouveaux logements.

Point mort :

Il s'agit du nombre de logements nécessaires pour conserver une population stable. Ce nombre prend en compte le besoin induit par le desserrement des ménages ainsi que celui induit par le renouvellement du parc et la variation du nombre de résidences principales, de logements secondaires et de logements vacants.

LES PRÉCONISATIONS ET LES OUTILS

Analyser le passé pour prévoir le futur

La première étape pour la collectivité est de se fixer un objectif démographique raisonnable et cohérent. Pour cela, la collectivité utilisera la méthode des scénarios. À partir de l'observation des tendances passées, tant en termes de solde migratoire que de solde naturel, différentes hypothèses de développement peuvent être étudiées (confirmation de la tendance passée, hypothèse haute de développement, hypothèse basse...). L'évolution de la taille des ménages sera analysée selon la même méthode.

Un objectif démographique à adapter en fonction de la capacité d'accueil de la collectivité... Avant d'envisager toute croissance démographique, la collectivité se doit de s'interroger sur ses réelles capacités d'accueil. Les capacités en termes de traitement des eaux usées sont-elles suffisantes ? Les équipements sportifs, culturels et scolaires sont-ils satisfaisants ?

Et du projet politique de la commune

L'objectif démographique est aussi à moduler en fonction de la stratégie de développement de la collectivité. Cela peut notamment être le cas lorsqu'il s'agit de conforter une armature urbaine ou de valoriser des secteurs proches des transports en commun.

Des perspectives démographiques qui se traduisent en besoin de nouveaux logements

Une fois l'objectif démographique à l'horizon du PLU défini, il est possible de calculer dans un premier temps le nombre de logements nécessaires pour conserver une population stable, le « point mort ».

Ce point mort se calcule à partir des estimations de la future taille des ménages (D), du renouvellement du parc (R) et de la variation du nombre de résidences principales du fait du changement de statut des résidences secondaires ou des logements vacants (V).

$$\text{Point mort} = \text{Desserrement des ménages} + \text{Renouvellement} - \text{Variation résidences principales}$$

Le desserrement des ménages se calcule de la façon suivante :

$$\text{Desserrement} = \frac{\text{Population actuelle}}{\text{Taille estimée des ménages}} - \text{Résidences principales actuelles}$$

Le taux de renouvellement s'estime en observant les tendances passées tout en prenant en compte d'éventuels projets connus par la collectivité (par exemple démolition de logements vétustes). Le calcul de la variation du nombre de résidences principales s'estime également en observant les tendances passées mais intègre aussi la volonté politique de la collectivité de remettre des logements vacants sur le marché.

Dans un second temps, il convient de calculer les logements nécessaires pour l'accueil de nouveaux résidents. L'arrivée de nouveaux habitants va se traduire par une augmentation du nombre de ménages. Un nouveau ménage induit un besoin d'une nouvelle résidence principale. Ainsi le besoin en logements pour les nouveaux habitants se calcule de la manière suivante : Habitants supplémentaires/Taille estimée des ménages.

La démonstration détaillée de tous ces éléments prospectifs est incluse dans la partie « justifications » du rapport de présentation du PLU.

LES DONNEES DE BASE

Les points de départ de l'analyse selon les données publiques officielles de l'INSEE :

Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	210	202	242	247	263	309	375	394
Densité moyenne (hab/km ²)	15,7	15,1	18,1	18,5	19,7	23,1	28,0	29,5

La population a augmenté de 85 habitants en 10 ans entre 2008 et 2018, soit 8,5 habitants par an.

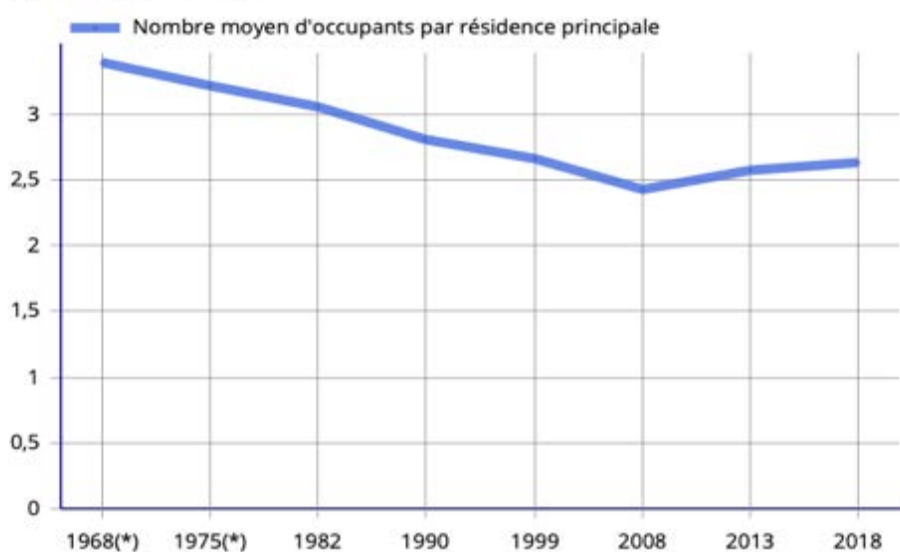
La densité moyenne a augmenté de 6,4 habitants/km², ou que 0,06 habitants/hectare.

POP T2M - Démographiques en historique depuis 1968

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,6	2,6	0,3	0,7	1,8	3,9	1,0
due au solde naturel en %	1,5	0,5	0,1	0,6	0,7	1,3	0,5
due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,0	2,1	0,2	0,1	1,1	2,6	0,5
Taux de natalité (‰)	21,5	10,4	7,2	13,1	12,6	17,9	9,9
Taux de mortalité (‰)	6,9	5,9	6,7	7,4	5,5	4,8	5,2

Le taux de croissance est passé de 3,9% en 2008 à 1,0% en 2018. La moyenne est donc de 2,5%. La population a été estimée en 2021 à 405 habitants et donc le taux de croissance entre 2018 et 2021 est de 0,8%, et ainsi le taux de croissance sur les 13 années passées soit de 2008 à 2021 est de 2,11%.

FAM G1 - de la taille des ménages en historique depuis 1968



La taille de ménages a diminué depuis 1968, et s'est stabilisé depuis 2008 à 2018 à 2,37. Il sera maintenu à 2,37 jusqu'en 2021.

Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Ensemble	68	89	108	120	128	153	165	166
Résidences principales	62	62	79	88	99	128	146	150
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	21	22	30	23	20	4	4
Logements vacants	1	6	7	2	6	6	15	12

Il y a eu 13 logements de construit entre 2008 et 2018, soit 1,3 logement/an.

Plus de 90% des logements sont des résidences principales.

Selon le bilan des permis de construire obtenus entre 2008 et 2021, soit sur 13 ans, c'est 17 logements qui ont été construits.

LES PROJECTIONS

Les estimations et les projections de la population, du logement et de la surface foncière :

-Scénario 1 : Données population INSEE et poursuite de la tendance

Selon INSEE population	Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Augmentation			
	Taux de croissance	2,5%	309	317	325	333	341	350	358	367	376	386	394	85		
Estimation	Année	2018	2019	2020	2021	2022								Augmentation		
	Taux de croissance	0,80%	394	397	400	405	408							11		
Projection	Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Augmentation
	Taux de croissance	2,11%	408	417	425	434	444	453	462	472	482	492	503	513	524	535
Augmentation population	Ménages	Logement	13 logt/ha													
2022/2035	127	2,37	54	4,1 ha												

Le taux de croissance de la population relevé sur les 13 dernières années (2008/2021) de l'INSEE est de 2,11%.

L'estimation de la population en 2021 est de 405 habitants.

Si on poursuit la même tendance des 13 dernières années passées sur les 13 années à venir avec un même taux moyen de croissance, la population globale atteindra 535 habitants en 2035, soit une augmentation de 127 par rapport à 2021.

En poursuivant la même tendance de la taille de ménages constatée sur les 13 dernières années de 2,37, les besoins théoriques en logements seraient de 54 logements à horizon 2035.

Si on applique la densité de 13 logements/hectares exigée dans le SCOT pour les extensions hors de l'enveloppe urbaine et hors renouvellement urbain à l'intérieur de l'enveloppe, les besoins théoriques en surface foncière seraient de 4,1 hectares.

Projection démographique retenue à 2035 :

L'inventaire officiel **INSEE de 2018** estime la population de la commune à **394 habitants**, elle est en 2019 de 400 et en **2021 de 405 habitants**.

La population communale serait alors estimée selon les choix politiques et suite aux concertations à environ **439 habitants en 2035**, soit un gain démographique d'environ **31 habitants** avec un taux de croissance de **0,55%** à 13 ans (**2022-2035**), soit une augmentation annuelle de **2,38 habitants par an** ou un ménage, souhaitée par la commune pour répondre à la volonté de conserver la vie dans le village et être compatible avec les orientations spatiales du SCOT. **C'est le scénario 2 qui sera retenu par la commune.**

Projection de besoin en logements à 2035 :

Considérant le nombre de personnes par ménage en 2021, et prenant en compte le phénomène de décohabitation, il sera considéré de **2.37 personnes par ménage**.

Il s'agirait donc de produire pour 31 habitants supplémentaires environ **13 logements supplémentaires de 2022 à 2035** ou environ **1 logement par an, voulu par la commune**.

Pour rappel la commune a enregistré 17 permis de construire les 13 dernières années à titre de comparaison. 13 logements neufs hors de l'enveloppe urbaine ont été construits dans cette période et 4 logements ont été construits dans l'enveloppe urbaine en 13 ans. Les logements neufs ont consommé 10413 m² (environ 1.04 hectares). Soit une densité moyenne de 13 logements/hectare.

La commune construira donc autant de logements dans les 13 prochaines années que les 13 années d'avant.

Projection de besoin en foncier à 2035 :

La densité devrait s'adapter selon les divers secteurs et zones de la commune. La maîtrise de la croissance de la population passe avant tout par la maîtrise du développement urbain conditionné par une véritable stratégie en matière d'aménagement induisant des choix en matière d'espaces mobilisables, de formes urbaines et de niveaux d'équipement.

A l'image de la densité moyenne de la commune souhaitée par le Scot et des opérations modèles réalisées la densité moyenne retenue est de **13 logements par hectare pour les extensions urbaines et de 20 logements par hectare pour le renouvellement urbain**.

Cette orientation devra ainsi garantir la cohérence de l'image de village nature avec une morphologie urbaine adaptée à l'harmonie d'ensemble de la commune et son image de patrimoine architectural de qualité.

Ainsi la surface d'extension urbaine projetée de 2022 à 2035 restera compatible avec les orientations du SCOT en vigueur soit une extension urbaine limitée et une densité urbaine renforcée.



L'enveloppe urbaine, les dents creuses et les potentiels de renouvellement urbain

L'utilisation des espaces interstitiels urbains existants

Une fine analyse du tissu fait apparaître une réceptivité très mesurée dans le tissu urbain existant. La relative raréfaction de l'espace disponible à La Chapelle du Châtelard ainsi que la structure des espaces résiduels (foncier morcelé), rendent difficile son utilisation, malgré la volonté communale de densifier les zones existantes dans les espaces limités par les enveloppes urbaines. Cependant, grâce à l'assouplissement des règles de construction, et notamment au sein du règlement du PLU, de nouvelles possibilités permettront d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre l'utilisation de ceux-ci dans des proportions similaires avec une densité relative.

Ce seront donc ces espaces qui pourront être utilisés pour la construction de logements au sein même de l'enveloppe urbaine, mais avec une capacité mesurée de production de logements à 13 ans (2022/2035) d'environ **4 logements en dents creuses, résorption de la vacance ou le renouvellement urbain avec une surface foncière d'environ 0.30 hectare**. Ce qui répond aussi au desserrement des ménages.

Le présent projet de PADD propose donc de mobiliser en partie les espaces urbains non bâtis à l'intérieur des limites actuelles des zones urbaines notamment à l'intérieur des limites de la tache de l'enveloppe urbaine pour répondre en grande partie aux besoins démographiques et de logements d'ici à 13 ans.

Ces 4 logements sont les logements calculés en plus des premiers calculs ci-avant, ils répondent au niveau du point mort pour le maintien d'une population stable et le desserrement des ménages.

La consommation limitée d'espace hors de l'enveloppe urbaine existante

Ainsi, le PADD de La Chapelle du Châtelard propose de répondre aux besoins en futurs logements en prévoyant une seule zone d'extension urbaine limitée. Toutes les zones d'urbanisation future inscrites dans le document d'urbanisme à réviser seront redonnées à l'agriculture et ne seront plus urbanisable à termes.

Il s'agira donc d'orienter le développement urbain au sein de la réelle enveloppe urbaine existante tout en répondant aux besoins d'environ **13 logements neufs** supplémentaires d'ici 2035 mais **en extension urbaine, soit 1 logement par an hors de l'enveloppe urbaine**.

La municipalité souhaite donc un développement maîtrisé et mesuré de l'urbanisation grâce à une optimisation des surfaces extérieures à l'enveloppe urbaine à utiliser.

Le total de la zone d'extension urbaine respectera **les objectifs fonciers** du SCOT à limiter en extension urbaine.

Des secteurs stratégiques de la commune feront l'objet d'un développement urbain maîtrisé inscrit dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont les études vérifieront la réalité opérationnelle de développement de ces secteurs en matière de densification en lien avec la réalité du terrain.

Ces 2 secteurs OAP répondront à un besoin globalisé total d'environ 13 logements neufs avec un besoin foncier cessible de 1 hectare seulement respectant ainsi la densité de 13 logements par hectare sur la commune.

La commune a choisi de développer 2 petits secteurs au lieu d'un grand secteur en extension urbaine. Ces secteurs sont aussi étroitement liés à des voiries et des réseaux existants.

La commune suivra également les orientations du SCOT en vigueur en projetant 80% en individuel (soit 10 logements individuels) et 20% en collectif (soit 3 logements collectifs). Ainsi que la règle des 15% en logements sociaux (soit au moins 1 logement social).

Soit une mobilisation de surface d'extension urbaine très limitée **respectant la compatibilité avec le SCOT (pour habiter, pour travailler, pour se divertir)**.

► ***Le projet communal de la commune de la Chapelle du Châtelard expose ainsi clairement ses objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain à travers son PADD. Ce projet est débattu et validé par les habitants, les élus et présenté aux Partenaires Publics Associés.***

8.4 LES ORIENTATIONS SPECIFIQUES A CERTAINS SECTEURS

Lors de l'élaboration de son PLU, la commune peut réaliser des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur des secteurs de son territoire. Les OAP permettent de fixer des principes d'aménagement sur certaines zones de la commune. En aucun cas, elles figent un projet d'aménagement. Le projet futur devra simplement être en adéquation avec l'OAP du secteur.

Les OAP résultent des orientations générales du PLU et des objectifs énoncés dans le PADD.

La Chapelle du Châtelard a identifié deux petites zones à enjeux pour laquelle elle a engagé une réflexion d'aménagement.

La commune de La Chapelle du Châtelard a choisi de spécifier l'aménagement de l'OAP1 : AUa au Nord-Ouest et l'OAP2 : AUB au Sud-Est.

LA SITUATION DES 2 OAP



Le cercle rouge indique la localisation de l'OAP

8.4.1. La caractéristique du secteur des OAP

Le contexte urbain

Au Nord-Ouest de la commune, le secteur « AUa-Nord-Ouest » de l'OAP1 et au Sud-Est de la commune, le secteur « AUb-Sud-Est » de l'OAP2 s'étendent en limite des zones urbanisées historiques de la commune et de l'enveloppe urbaine.

L'OAP1

Au Centre-bourg de la commune, le secteur « AUa-Nord-Ouest » de l'OAP1 s'étend en partie Nord-Ouest des zones urbanisées historiques de la commune. Il est limité au Nord et à l'Ouest par un espace agricole, à l'Est et au Sud par une zone bâtie. Il est desservi par une voie communale existante à l'Est du site. Cette voie départementale est relativement large, elle avait été aménagée pour la desserte locale et desservie par tous les réseaux divers.

Une autre voie se situe à l'Est, le raccordement des deux voies publiques et privées permettra de créer un bouclage à terme de voies au Nord de la commune évitant les voies en impasse.

Aujourd'hui, ce secteur de la commune connaît un développement urbain qui reste à être achevé afin d'obtenir une cohérence d'ensemble et de finir le développement de cet ensemble urbain central et emblématique.

Ces terrains étaient inscrits dans une zone d'urbanisation plus importante dans la carte communale.

Le programme d'aménagement privilégiera des formes urbaines correspondant au contexte de l'îlot et de sa topographie, c'est-à-dire des logements avec jardin, de qualité architecturale équivalente à l'existant environnant et répondant aux besoins du marché immobilier sur la commune.

La partie cessible accueillera 6 lots de 6 logements desservis directement à partir de la voie existante et réseaux divers existants en partie Nord.

Ainsi, le programme a vocation à organiser les conditions de densification de ce secteur, en limitant son impact sur les réseaux et services urbains et s'intégrant bien harmonieusement à son environnement bâti existant tout en conservant une qualité paysagère d'un village aéré.

Ce secteur OAP1 de 0,62 ha répondra à un besoin total d'environ 6 lots neufs respectant la densité de 13 logements par hectare, soit 6 logements avec l'autre OAP2. Une part de cette opération minimaliste sera affectée à du logement de type intermédiaire et à du logement de type social selon le cadre d'orientation du SCOT.

L'objectif de cette OAP est d'apporter aussi une qualité dans le traitement des espaces publics et de stationnement répondant aux besoins de fonctionnement de la centralité de la commune.

Cette opération est considérée comme l'opération mesurée de développement urbain de la commune pour les années à venir. Cette opération assure ainsi la survie future du village, car le monde rural a besoin d'avoir des perspectives de développement pour accueillir de nouveaux habitants et des familles et non seulement conserver des villages « musée » avec un risque de désertification.



L'OAP2

Au Centre-bourg de la commune, le secteur « AUb-Sud-Est » de l'OAP2 s'étend en partie Est des zones urbanisées historiques de la commune. Il est limité à l'Est et au Sud par un espace agricole, à l'Ouest et au Nord par une zone bâtie et un transformateur EDF. Il est desservi par une voie communale existante au Nord du site. Cette voie est relativement large, elle avait été aménagée pour la desserte locale et desservie par tous les réseaux divers.

Aujourd'hui, ce secteur de la commune connaît un développement urbain qui reste à être achevé afin d'obtenir une cohérence d'ensemble et de finir le développement de cet ensemble urbain central et emblématique.

Le programme d'aménagement privilégiera des formes urbaines correspondant au contexte de l'îlot et de sa topographie, c'est-à-dire des logements avec jardin, de qualité architecturale équivalente à l'existant environnant et répondant aux besoins du marché immobilier sur la commune.

La partie cessible accueillera 7 lots desservis directement à partir de la voie existante et réseaux divers existants en partie Nord.

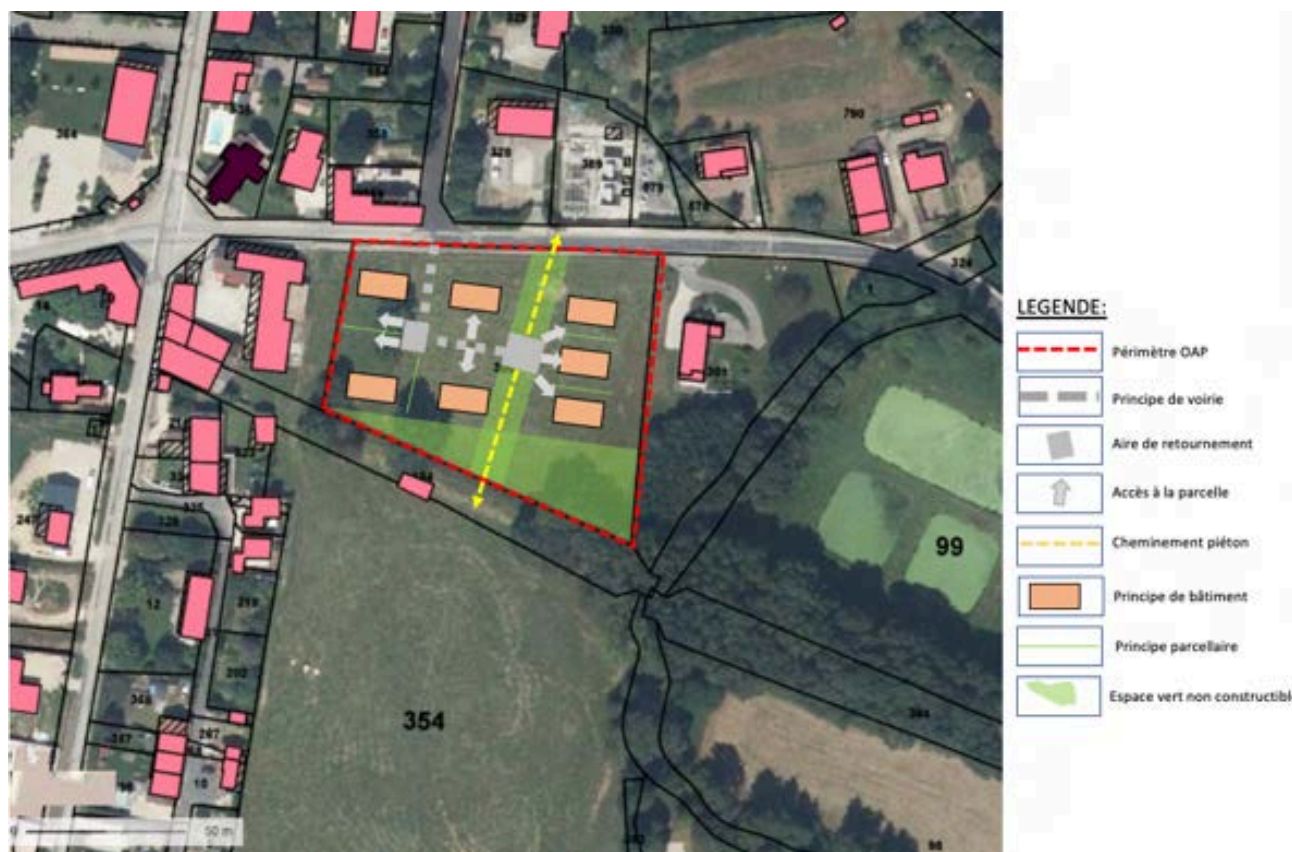
Ainsi, le programme a vocation à organiser les conditions de densification de ce secteur, en limitant son impact sur les réseaux et services urbains et s'intégrant bien harmonieusement à son environnement bâti existant tout en conservant une qualité paysagère d'un village aéré.

Ce secteur OAP de 0,38 ha répondra à un besoin total d'environ 7 lots respectant la densité de 13 logements par hectare (avec les autres OAP1).

Une part de cette opération minimaliste sera affectée à du logement de type intermédiaire et à du logement de type social selon le cadre d'orientation du SCOT.

L'objectif de cette OAP est d'apporter aussi une qualité dans le traitement des espaces publics et de stationnement répondant aux besoins de fonctionnement de la centralité de la commune.

Cette opération est considérée comme l'opération mesurée de développement urbain de la commune pour les années à venir. Cette opération assure ainsi la survie future du village, car le monde rural a besoin d'avoir des perspectives de développement pour accueillir de nouveaux habitants et des familles et non seulement conserver des villages « musée » avec un risque de désertification.



8.4.2. Les objectifs d'aménagement et programmation

Aujourd'hui, ces 2 secteurs de la commune connaissent un développement urbain qui restent à être achevé afin d'obtenir une cohérence d'ensemble et de finir le développement de cet ensemble urbain central et emblématique.

Les 2 secteurs doivent connaître une évolution qualitative au-delà de la situation actuelle d'un grand terrain libre en limite des habitations créant ainsi une continuité urbaine bâtie liant le centre urbain à ces espaces limités. Leur organisation fonctionnelle interne doit être optimisée compte-tenu du contexte urbain. Les habitations qui y seront réalisées devront veiller à s'intégrer harmonieusement au contexte urbain et architectural des constructions voisines qui offrent une ambiance rurale. Ainsi, les grands objectifs d'aménagement et de programmation seront de :

- Créer et valoriser des poches urbaines libres qui s'intègrent à l'environnement bâti existant.
- Améliorer l'accès et le stationnement interne aux secteurs et les lier au centre.
- Lier différents morceaux des secteurs d'habitat périphérique au centre de la commune.

8.4.3. Les principes d'aménagement – Orientation et programmation

Le fonctionnement viaire et espaces publics

Alors que les sites sont accessibles par une voie existante, les problématiques d'accès et de stationnement des nouvelles poches de développement urbain sont à gérer dans la continuité de l'existant. La desserte locale des nouvelles habitations se fera en une voie à double sens, facilitant l'accès à l'intérieur de l'îlot. Par ailleurs, le stationnement sera organisé le long de la voirie l'aménagement de places pour les invités en linéaire et offrir une capacité supplémentaire de stationnement pour le centre du village.

L'augmentation du trafic générée par ce programme limité d'aménagement nécessitera la mise en sécurité du carrefour (stop et priorisation du passage).

Enfin, un accès piéton est à prévoir afin de permettre un accès libre aux nouvelles zones et maintenir les échanges piétons Nord/Sud et Est/Ouest. Et lier les secteurs au centre du village par un cheminement piéton.

L'intégration urbaine et paysagère

Le programme d'aménagement privilégiera des formes urbaines correspondant au contexte de l'îlot et de sa topographie, c'est-à-dire des logements avec jardin, de qualité architecturale équivalente à l'existant environnant et répondant aux besoins du marché immobilier sur la commune.

L'objectif de cette OAP est d'apporter aussi une qualité dans le traitement des espaces publics et de stationnement répondant aux besoins de fonctionnement de la centralité de la commune.

8.5 LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET COMMUNAL

8.5.1. Le tableau des superficies des zones du PLU

ZONE	SURFACE EN HA	POURCENTAGE
U	12,8	0,9
TOTAL ZONE URBAINE	12,8	0,9
AUa	0,6	0,0
AUb	0,3	0,0
TOTAL ZONE A URBANISER	0,9	0,1
A	1082	78,7
Ab	0,6	0,0
Ap	71	5,2
TOTAL ZONE AGRICOLE	1153,6	83,9
N	200	14,5
NL	1,4	0,1
Nt et Nts	6,6	0,5
TOTAL ZONE NATURELLE	208	15,1
TOTAL COMMUNE	1375,3	100

8.5.2. Les zones du PLU

LES ZONES URBAINES : U

Sont classés en zone urbaine : « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ».

Dans le cas de La Chapelle du Châtelard, sont identifiés au sein de la zone U, plusieurs secteurs au sein desquels des dispositions réglementaires particulières sont introduites afin de mettre en œuvre le PADD de la commune.

La présence de dents creuses au sein des zones urbaines et les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions en matière d'habitat. Le développement de La Chapelle du Châtelard est alors possible sans craindre un étalement urbain excessif de la commune.

Il s'agit de la zone urbaine historique. Ce secteur forme le centre historique du village. L'habitat y est ancien et récent. Le bâti est relativement continu le long des rues. Ce secteur possède du potentiel de développement lié à la présence de 2 dents creuses. Les constructions futures devront donc respecter la structure urbaine et le caractère patrimonial et historique du secteur. Les constructions ne doivent pas excéder une certaine hauteur.

LES ZONES D'URBANISATION FUTURE : AU

La zone AU concerne deux secteurs stratégiques de développement de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme, sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement. Ces zones bénéficient de la présence, en périphérie immédiate du secteur considéré, de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, en capacités suffisantes. Elle a vocation principale d'habitat. Elle est repérée dans les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « AU ». La zone AUa concerne la zone Nord-Ouest, elle est l'OAP1 et la zone AUb concerne la zone Sud-Est, elle est l'OAP2.

Ces zones font l'objet d'une OAP spécifique. Tous travaux et opérations devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et leurs documents graphiques prévus. Ces opérations intégreront des objectifs de développement durable et de réduction de leur empreinte écologique à savoir : création d'espaces verts, recours aux énergies renouvelables, mixité socio-économique et générationnelle, récupération des eaux pluviales, etc.



LA ZONE AGRICOLE : A

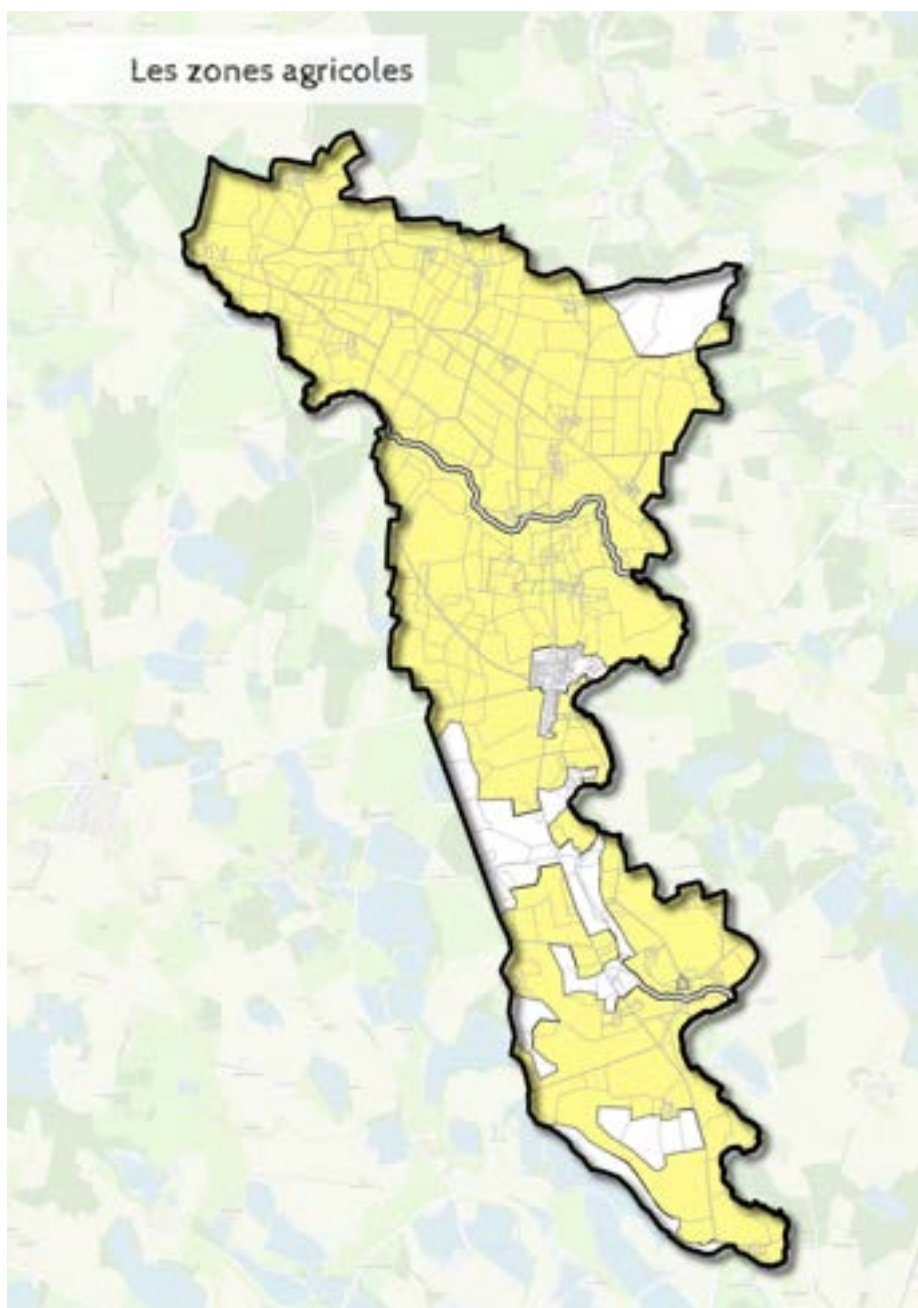
Sont classés en zone agricole, « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Elles sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « A ».

Cette zone peut être utilisée comme frein à l'étalement urbain dans un secteur qui a conservé un caractère rural.

La zone A correspond aux espaces à protéger pour leur valeur agronomique. Il s'agit d'espaces affectés au maintien et au développement des exploitations agricoles.

- Un sous-secteur Ap est identifié afin de protéger les parcelles de toute construction
- Un sous-secteur Ab est identifié autour du hameau de Beaumont.



LA ZONE NATURELLE : N

Sont classés en zone naturelle et forestière, « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

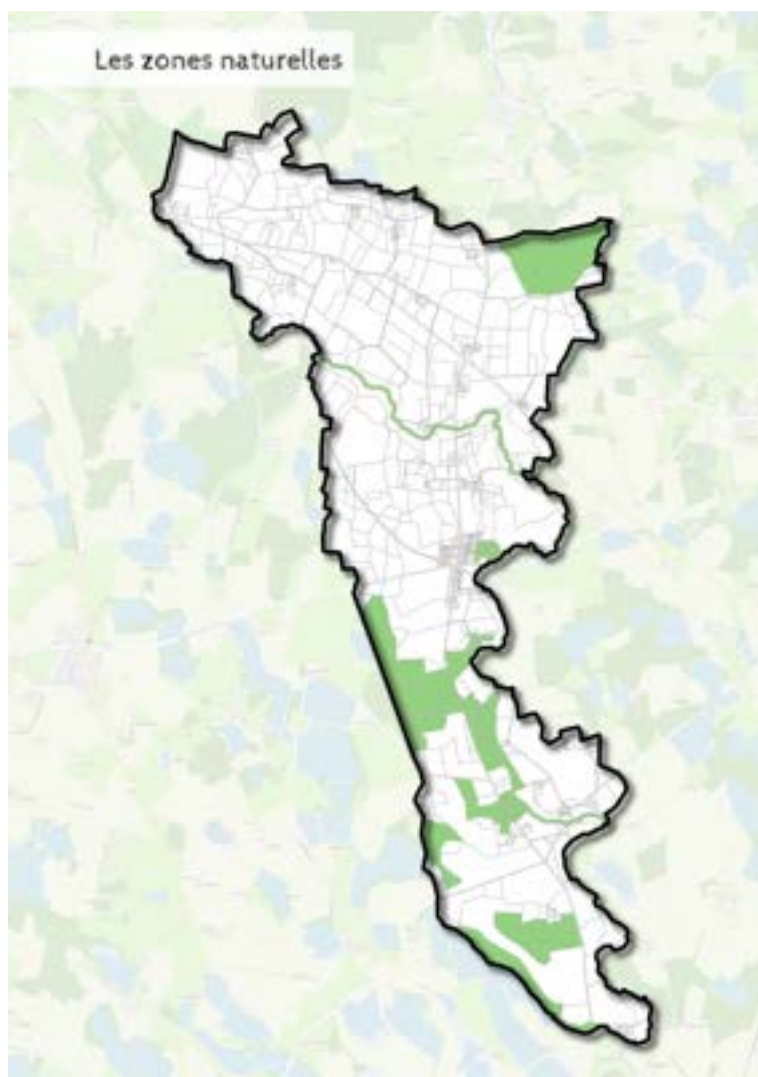
Les zones naturelles et forestières sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « N ».

Ce classement concerne les espaces naturels et boisés (ainsi que les infrastructures qui les traversent). La vocation de cette zone est celle d'un espace non urbanisable. Seules y sont tolérées les constructions susceptibles de s'inscrire dans cette vocation, et ceci en nombre restreint et sous conditions.

Afin de garantir la protection de l'environnement, de préserver la faune et la flore sur sa commune, La Chapelle du Châtelard a classé une part importante de son territoire en zone N. Ce secteur permet d'assurer une continuité écologique, de sauvegarder la trame verte et bleue sur le territoire et d'encadrer le développement urbain de la commune.

Sur la commune, 2 secteurs complémentaires de type N sont distingués :

- **un secteur Nt**, destinés aux zones naturelles forestières à vocation touristique.
- **un secteur NL**, qui correspond à une zone naturelle à vocation de loisirs autour du château des Creusettes.



8.6 LES DISPOSITIONS GRAPHIQUES PARTICULIERES

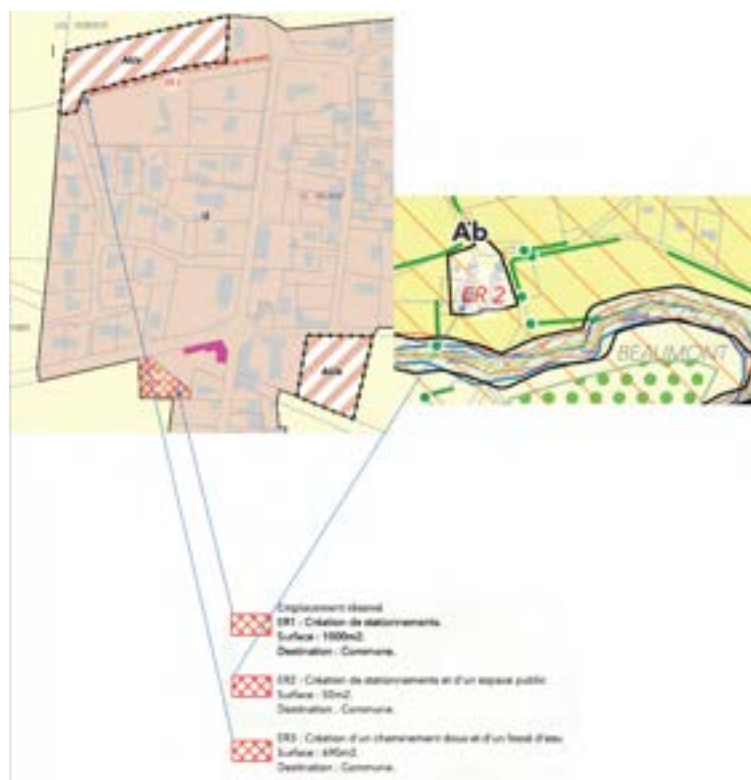
8.6.1. Le principe d'inconstructibilité

RAS.

8.6.2. Les emplacements réservés

Ils sont un outil privilégié de la politique foncière des collectivités. Ils leur permettent de bénéficier de l'acquisition prioritaire des biens identifiés, pour la réalisation de voies, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général et d'espaces verts.

Le PLU de La Chapelle du Châtelard a créé 3 emplacements réservés.



8.6.3. Les espaces boisés classés

Le classement d'espaces boisés a des effets importants. Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements :

- tout défrichement volontaire de l'état boisé est donc exclu d'office;
- les coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation préalable;
- le déclassement d'Espaces Boisés Classés localisés au PLU nécessite une révision de celui-ci.

Pour la commune de La Chapelle du Châtelard, les espaces boisés classés n'ont pas été identifiés ni localisés.

8.6.4. Les espaces ou éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique

Certains éléments de paysage peuvent faire l'objet d'une protection, d'une mise en valeur ou d'une requalification. La préservation de ces éléments bâtis ou naturels est souhaitable pour l'identité et le paysage de la commune. Il s'agit d'arbres, de plantations ou d'ensembles paysagers ainsi que de bâtiments présentant un intérêt architectural, historique ou patrimonial non inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques. Les travaux sur les éléments identifiés, nécessitent une déclaration préalable et/ou un permis de démolir.

Grâce à son patrimoine architectural et paysager, la commune de La Chapelle du Châtelard vise à protéger et mettre en valeur le patrimoine de la commune.

Dans cette optique, le PLU s'engage à poursuivre la préservation du cadre de vie architectural et paysager. Les objectifs inscrits dans le PADD et le règlement du PLU sont en adéquation avec les actions menées pour maintenir l'image historique de la commune. Le PADD identifie par exemple les haies intéressantes afin de veiller à leur protection évitant leur disparition. Le zonage identifie également une zone Ap à protéger comme le hameau de Beaumont.

8.6.5. Les périmètres de risques

Le PLU délimite les zones d'aléa élevé et d'aléa moyen soumises à des risques naturels ainsi que des zones d'expertise. Dans l'attente d'une suppression ou d'une réduction de ce risque, les parties de terrains concernées et identifiées aux documents graphiques sont soumises à des prescriptions particulières quelle que soit la zone (U, AU, A ou N) dans laquelle elles se trouvent.

En aléa élevé, toute construction nouvelle est interdite, seuls les ouvrages permettant de réduire les risques naturels ainsi que les travaux d'aménagement léger et d'entretien des constructions existantes peuvent être admis. Il en est de même dans les zones d'expertise dans lesquelles les conclusions des études en cours permettront de définir les contraintes ultérieures.

Ainsi, à titre conservatoire, la commune se réserve le droit de s'opposer au permis de construire si elle estime, au vu des outils d'appréciation des risques qui sont en sa possession, que la sécurité publique peut être mise en jeu. Il s'agit d'une mesure qui s'applique indépendamment des règles établies par le PLU. Cette disposition peut s'appliquer dans tous les cas où l'on connaît l'existence d'un risque mais où l'on n'a pas eu le temps de mettre en œuvre d'autres outils de prévention.

La commune de La Chapelle du Châtelard est concernée par des risques naturels sismiques et d'inondabilité. La commune n'est pas concernée par un risque technologique.

Le PLU est compatible avec le PGRI Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015, au regard des grands objectifs et des dispositions.

8.6.6. Les trames vertes et bleues

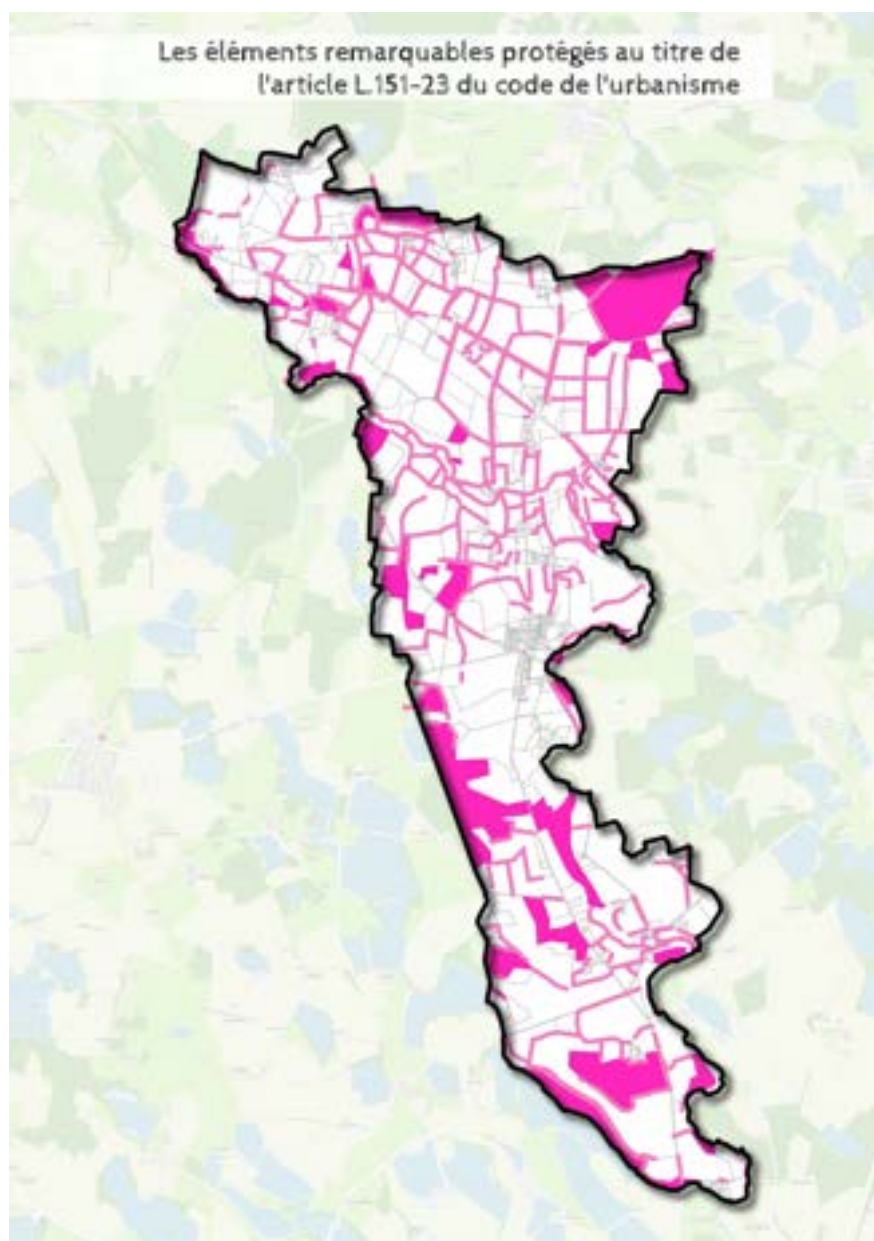
Conformément au Grenelle 2 de l'Environnement, les zones définies comme naturelles, qui représentent des réservoirs de biodiversité ou des continuités écologiques (trame bleue pour les cours d'eau et zones humides, trame verte pour les linéaires et milieux naturels) sont prises en compte dans la définition des zonages. Ces trames jouent un rôle écologique et fonctionnel, notamment dans le maintien et la circulation des espèces animales et végétales, et participent au maintien de la biodiversité.

De nombreux espaces et connexions naturelles d'intérêt écologique sensibles aux pressions urbaines ont été identifiés sur la commune de La Chapelle du Châtelard par des documents supra-communaux, le SDAGE et le SRCE. Ces secteurs constituent les trames vertes et bleues du territoire.

Dans ces secteurs, la préservation des milieux prévaut au dépend de l'urbanisation.

De manière générale, ces zones sont inscrites en zone N ou A. Aucune ouverture à l'urbanisation n'a lieu dans ces zones, sauf sous certaines conditions strictes.

La Chapelle du Châtelard a tenu à distinguer les zones forestières de la trame verte et les zones humides ou des étangs de la trame bleue.



8.6.7. Les principes du Grenelle 2 de l'environnement intégrés au règlement

La diversité des fonctions rurales

Les concertations réalisées durant l'élaboration du projet de PLU ont mis en évidence la nécessité de valoriser les fonctions rurales à travers une stabilisation des villages et le maintien d'une activité économique viable (agriculture et tourisme). En outre, une réflexion sur le développement de certains équipements dans les secteurs ruraux a été menée pour garantir une stabilisation des villages comme l'aménagement d'un parking supplémentaire pour la salle des fêtes. La mise en place de la zone A permet de préserver les fonctions écologiques et productives des parcelles agricoles, elle autorise des constructions soumises à certaines conditions fixées par le règlement.

Les réductions des émissions de gaz à effet de serre

Les actions mises en place par le PLU doivent permettre de limiter les émissions des gaz à effet de serre. Au sein de son PADD, la commune s'engage à demander à la structure organisatrice le développement des transports en commun et à développer davantage les modes doux sur son territoire et en lien avec les communes voisines. Une organisation cohérente des déplacements répond à cette problématique.

L'amélioration des performances énergétiques et environnementales

La préservation de l'environnement induit une amélioration des performances énergétiques et environnementales des bâtiments. Pour répondre à cette problématique, les nouvelles constructions sont encadrées par le règlement et la nouvelle RE2020. Elles devront respecter un niveau de consommation conventionnelle d'énergie primaire et devront rechercher si possible des performances énergétiques.

8.7 LES PRINCIPALES EVOLUTIONS ENTRE L'ANCIENNE CARTE COMMUNALE ET LE PRESENT PLU

Les évolutions des surfaces constatées

Les évolutions constatées sont comparées entre le PLU dont fait l'objet ce rapport de présentation et la carte communale de l'époque.

ZONE	SURFACE Carte Communale	SURFACE PLU EN Ha
U	18	12,8
TOTAL ZONE URBAINE	18	12,8
AUa		0,6
AUb		0,3
TOTAL ZONE A URBANISER		0,9
A		1082
Ab		0,6
Ap		71
TOTAL ZONE AGRICOLE		1153,6
N		200
NL		1,4
Nt et Nts		6,6
TOTAL ZONE NATURELLE		208
TOTAL COMMUNE	1375,3	1375,3

Les maîtrises des surfaces de développement

L'enveloppe urbaine en trait rouge, les bâtiments existants en rose, les dents creuses potentielles en vert et la zone d'urbanisation future en hachuré rouge.

Les jardins et cours sont relevés et peuvent être considérés de non mutables par les propriétaires à échéance du PLU.

Seules deux parcelles libres peuvent être considérées de vraies dents creuses et peuvent se développer à échéance du PLU.



QUATRIÈME CHAPITRE : LA COMPATIBILITE AVEC LES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS SUPRA COMMUNALES

Le PLU se doit d'être compatible avec :

- Les schémas de cohérence territorial ;
- Les programmes locaux de l'habitat ;

Les objectifs du PLU doivent donc reprendre et expliciter les orientations des documents supra-communaux en lien avec le territoire de la commune.

Le rapport de présentation doit décrire « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».

Le PLU de La Chapelle du Châtelard doit respecter les objectifs du programme local de l'habitat et du plan départemental de l'habitat.

La Chapelle du Châtelard est couverte par un SCOT.

Le territoire de La Chapelle du Châtelard est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ainsi que dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et la délimitation des zones du PLU de La Chapelle du Châtelard découlent des objectifs et orientations énoncés dans les documents supra-communaux.

8.8 COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT

La commune a pris connaissance de toutes les orientations du SCOT. L'ensemble des orientations du SCOT ont été pris en compte.

C'est le SCOT approuvé qui s'applique.

Les orientations du SCOT étaient :

- Maîtriser l'urbanisation.
- Préserver l'identité dombiste.
- Maîtriser le développement démographique et résidentiel.
- Conforter les bourgs centres.
- Répondre aux besoins en logement.
- Diversifier le produit logement.
- Maîtriser l'urbanisation avec une gestion économe et raisonnées de l'espace.
- Garantir une vocation agricole et rurale.
- Préserver le patrimoine naturel identitaire.
- Améliorer le cadre de vie.

Le PLU est en compatibilité avec ces objectifs du SCOT.

8.9 LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDAGE

La commune de La Chapelle du Châtelard s'inscrit dans le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE).

Document imposable au PLU, le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre.

Le PLU de La Chapelle du Châtelard vise à respecter les orientations du SDAGE notamment en termes de préservation et de mise en valeur de la trame bleue ainsi qu'en terme de disponibilité et de préservation de la ressource en eau potable. La mise en place d'un classement en zones N et le raccordement obligatoire à un système d'épuration adapté pour toute nouvelle construction, permettent notamment de répondre à ces objectifs.

8.10 LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES SURPA-COMMUNAUX

A travers son PADD et ses diverses dispositions, le PLU de La Chapelle du Châtelard prend en compte ou se réfère à différents documents d'urbanisme supra-communaux, parmi lesquels se trouvent être :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes ;
- Le Schéma Régional (SRADDET) Rhône-Alpes ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) Rhône-Alpes ;

CINQUIEME CHAPITRE : LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente partie constitue le rapport d'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle du Châtelard, conformément au Décret relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, ainsi qu'à la loi portant « engagement national pour l'environnement » (dite loi Grenelle II) ainsi qu'au Décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ce rapport s'articule avec les autres documents composant le rapport de présentation du PLU : le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

L'étude des incidences des plans et programmes sur l'environnement (EIPPE), ou évaluation environnementale, vise à apprécier les impacts sur l'environnement au stade des documents de planification, le plus en amont possible des projets. Ceci afin de pouvoir prendre en compte au moindre coût la question de l'opportunité ou de la localisation des projets au regard d'un diagnostic environnemental.

Le cadre réglementaire

L'évaluation environnementale des plans et programmes sur l'environnement est instituée par une Directive. Elle impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale ainsi que d'une information du public préalablement à leur adoption. Cette Directive est transposée en droit français par une ordonnance.

La loi ENE dite « Grenelle II » a modifié les critères d'éligibilité des plans et Programmes et notamment des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale.

Les thèmes retenus pour l'évaluation environnementale

1. le patrimoine.
2. les pollutions et la qualité des milieux.
3. les ressources.
4. les risques.
5. le cadre de vie.

9.1 LE BILAN DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a permis de dresser un état de l'environnement, de définir des enjeux et de voir quelles sont les perspectives d'évolution pour la commune de La Chapelle du Châtelard.

9.1.1. Le Patrimoine

Le patrimoine naturel

Le paysage

La commune se distingue par ses plateaux au relief plus ou moins élevé sans oublier les richesses hydrographiques qui font de cet espace un milieu humide. Ce territoire abrite plusieurs haies, bois et forêts.

Les espaces naturels remarquables

La Chapelle du Châtelard compte les espaces remarquables suivants :

- 1 ZNIEFF de type 1.
- 1 ZNIEFF de type 2 (Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière).
- 0 site classé en espaces sensibles des départements.
- 1 site Natura 2000 (La Dombes FR8201635).
- 1 site Natura 2000 (La Dombes FR 8212016).

Les espèces présentes sur le territoire

La richesse des espaces naturels présents à La Chapelle du Châtelard trouve une traduction en termes d'espèces qu'elle abrite, puisqu'on dénombre plusieurs espèces animales et végétales.

Les espaces agricoles

Les espaces naturels et agricoles sont disséminés à travers la commune qui est par excellence une zone rurale. L'agriculture sur la commune est majoritairement composée de maïs, de blé tendre et quelques autres cultures céréalières.

Cette agriculture d'étang, singulière et localisée se fait succéder périodiquement de céréaliculture sur la même surface. Au sein de ce paysage agricole se glisse plusieurs espaces naturels forestiers à superficie variable. Le plus étendu de ces espaces est une forêt fermée de pure hêtraie se trouvant sur la commune.

Les continuités écologiques

Au sens du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, dit Grenelle 2, les continuités écologiques correspondent à l'ensemble formé par :

- les réservoirs de biodiversité,
- les cours d'eau,
- et les corridors écologiques qui les relient.

La trame verte et bleue à La Chapelle du Châtelard

Les espaces perméables : ils permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire.

Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques.

Les espaces perméables ont été cartographiés sur la base des sous-frames du Réseau écologique de Rhône-Alpes.

Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

La commune dispose d'un réseau hydrographique assez étendu.

Nombreux cours d'eau parsèment le paysage hydrographique du territoire surtout les étangs qui épousaient la forme de la rivière mais qui ont probablement disparu au cours du temps au profit des cultures. C'est une région topographique de plateau par excellence, par conséquent, le dénivelé moyen de la Rivière est de 0,25%. Les cours d'eau qui alimentent ces espaces prennent naissance globalement à l'Est puis au Sud-Est et s'écoulent lentement en alimentant les étangs de la Dombes.

L'eau joue un rôle fondamental en Dombes. Elle est à l'origine des réseaux parfois denses de fossés destinés à faire écouler les eaux en excès et à alimenter les étangs. Ces derniers se remplissent uniquement par les eaux pluviales qui ruissellent sur les bassins versants et par celles qui arrivent des vidanges ou des trop-pleins des étangs supérieurs.

Le patrimoine bâti

Au cœur de la Dombes, le village de La Chapelle du Châtelard, possède quelques battements patrimoniaux et conserve quelques sites historiques.

Le cœur du village témoigne autrefois de son activité par la présence du bâti de la mairie.

Les fermes à part sont localisées en périphérie de la commune, souvent isolées et bordées de petites routes ou d'anciens chemins et entourées de champs. Ce sont majoritairement d'anciennes demeures, fermes, écuries ou étables. Elles se sont mues en résidences secondaires, ou ont mixé les usages (habitat et exploitation agricole) ; les formes et volumes du bâti rappellent leur usage passé.

Le hameau de Beaumont est un site particulier de valeur patrimoniale avec son église et sa place.

Enfin le château des Creusettes est un bâtiment emblématique qui attire une population extérieure lors des fêtes et mariages.

Synthèse et enjeux

La priorité de la commune est de préserver un paysage varié, des forêts, haies et zones humides reliés composant une trame verte et bleue continue et de qualité, et un bâti ancien de qualité.

La Chapelle du Châtelard souhaite préserver le caractère propre à la Dombes et naturel de son territoire. L'utilisation des dents creuses pourra favoriser le développement et le renouvellement urbain. La réhabilitation des logements et l'entretien du patrimoine ancien (corps de fermes, hameaux...) seront favorisés par rapport à la construction neuve en extension urbaine. Les espaces naturels et agricoles constituent un patrimoine naturel qui ne sera pas affecté par le développement urbain.

L'analyse AFOM

Atouts	Faiblesses
Espaces naturels protégés nombreux.	
Nombreuses zones humides riches en habitats et espèces patrimoniales.	
Importante surface forestière et diversité des habitats.	
Forte présence d'espaces naturels sur la commune.	Forte pression agricole.
Opportunités	Menaces
	Développement d'espèces invasives.
Valoriser la trame verte en maintenant et développant les continuums boisés.	Pression agricole.
Protéger et valoriser les zones humides.	Les zones humides sont vulnérables aux activités anthropiques.

Les enjeux

- préserver les zones humides,
- préserver le paysage agricole qui fait partie de l'identité de la commune,
- préserver et intégrer les continuités et les corridors écologiques,
- renforcer la trame verte et bleue locale,
- lutter contre la prolifération des espèces invasives,
- utiliser les données existantes pour intégrer au mieux les enjeux environnementaux et de biodiversité en préalable aux opérations d'aménagement,
- valoriser les espaces naturels situés aux pourtours de la zone bâtie, en prenant en compte leur intérêt paysager.

9.1.2. Les pollutions et la qualité des milieux

L'air

L'Ain est composé en large majorité de zones de plaines et d'aires urbaines de moyenne importance. Les problématiques de qualité de l'air sont bien souvent liées à la proximité avec les agglomérations lyonnaise, genevoise et mâconnaise, mais également en raison d'émissions industrielles (autour d'Oyonnax) et résidentielles (Bourg en Bresse) propres aux caractéristiques du département.

La situation de la qualité de l'air est préoccupante sur certains territoires de la région, ainsi, 92 communes (soit plus de 285 000 hab.) sont situées en « zone sensible » pour la qualité de l'air dans l'Ain.

Ce n'est pas le cas de La Chapelle du Châtelard où la qualité de l'air est bonne.

Les polluants biologiques

Un plan d'action pour la lutte contre l'ambrosie a été mis en place dans le département de l'Ain. Par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013, le Préfet de l'Ain prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département : " Les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de : prévenir la pousse des plants d'ambrosie et de détruire les plants d'ambrosie déjà développés. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une contravention de troisième catégorie en application des dispositions du code de la santé publique."

L'enjeu principal est d'empêcher l'ambrosie d'émettre ses pollens et de produire ses graines.

A La Chapelle du Châtelard la densité de l'Ambrosie est élevée.

Le sol

Un site de carrière est recensé près du bourg. Il s'agit d'une ancienne carrière.

La pollution lumineuse

Située à proximité de grandes agglomérations (Lyon notamment et Châtillon dans une moindre mesure), la commune est relativement peu impactée par une pollution lumineuse.

L'eau

La Chapelle du Châtelard est traversée par la Chalaronne et le Renon. Cette commune appartient donc au bassin versant de la Veyle (sous-bassin du RENON) et au bassin versant de la Chalaronne

La qualité écologique des cours d'eau La Chapelle du Châtelard est évaluée moyenne par le SDAGE. Plusieurs sources de pollutions ont été identifiées : pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses, pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques et pollution par les pesticides.

Les points d'eau sur la commune

Un champ de captage se situe au nord du Bourg. Il comprend cinq puis de captage. Les puits de la Chapelle du Châtelard sont sensibles à la baisse du niveau de la nappe et il est impossible de prédire le seuil de décrochage des puits. Des travaux ont été prévus en 2021 pour que l'interconnexion SIE-Villars soit à double sens : l'ensemble du SIE pourra être secouru grâce au nouveau réservoir de Lapeyrouse.

Les zones humides

Le territoire communal est majoritairement occupé par l'eau. Les zones humides occupent une place relativement importante à La Chapelle du Châtelard. La majorité d'entre elles appartiennent à l'ensemble des étangs de la Dombes. La commune compte plusieurs zones humides.

=> Leurs préservations sont assurées par le PLU qui les identifie et les protège au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Les eaux usées

L'assainissement collectif

La commune de La Chapelle du Châtelard gère l'assainissement collectif de l'eau.

Elle dispose de deux stations de traitement des eaux usées :

- « Beaumont » localisée au sud du territoire et desservant le hameau de Beaumont, d'une capacité de 50 équivalent-habitant (EH),
- « Chef-Lieu », localisée au Sud-Est du centre Bourg et desservant le Centre Bourg, d'une capacité de 225 EH.

=> Les deux stations de dépurations sont en mesure d'accueillir les nouveaux effluents supplémentaires :

Le hameau de Beaumont n'est pas étendu. Il n'y aura pas de construction à usage d'habitation supplémentaire.

Sur le bourg, il est recensé : 4 logements en dents creuses + 13 logements liés aux OAP, soit 17 au total. La charge maximale en entrée est de 153 EH (données issues du site assainissement.gouv.fr). Il reste donc encore 72 EH. On peut estimer que les 17 nouvelles constructions vont engendrer environ 68 EH supplémentaires (4 personnes par logements).

L'assainissement autonome

L'assainissement non collectif sur la commune de La Chapelle du Châtelard est contrôlé par les SPANC de Communauté de Communes La Dombes pour 36 communes.

=> La création d'assainissement autonome sera donc quasi inexistante.

À l'exception des habitations liées à de nouvelles installations d'agriculteurs sur la commune, l'ensemble des nouvelles constructions est relié à l'assainissement collectif.

Les déchets

La compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés est assurée par la CC de la Dombes, laquelle fixe les modalités de collecte et de financement dans le Règlement de collecte.

La compétence traitement des ordures ménagères résiduelles est déléguée au syndicat mixte ORGANOM

=>Avec 17 Logements de prévu à l'échelle du PLU, l'émission de nouveaux déchets sera limitée.

Synthèse et enjeux

L'air

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) définissant les normes à atteindre. Depuis près de dix ans, Air-Rhône-Alpes développe et enrichit en continu un cadastre régional des émissions atmosphériques. Développé à l'origine pour alimenter des modèles de simulation de la qualité de l'air, le cadastre des émissions s'est peu à peu imposé comme un outil permettant de dresser un diagnostic environnemental des territoires en mettant en avant les secteurs d'activité les plus émetteurs.

La qualité est globalement bonne, une vigilance est à observer par rapport aux effets du réchauffement climatique potentiel, et des nuisances dues à une augmentation du trafic routier éventuel relancé par un développement économique.

L'utilisation du bois énergie engendre une production de particules fines pouvant nécessiter un contrôle de pollution de l'air.

=>Le PLU limite l'usage de la voiture

Il permet la construction de nouvelles habitations uniquement dans le bourg, à proximité de l'école et des équipements. Toutefois, aucune zone d'activités n'est présente sur la commune, l'usage de la voiture reste indispensable pour se déplacer.

L'eau

La qualité écologique des cours d'eau La Chapelle du Châtelard est évaluée moyenne par le SDAGE. Plusieurs sources de pollutions ont été identifiées : pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses, pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques et pollution par les pesticides.

Un grand nombre de zones humides jouent un rôle important, en tant que zone de soutien naturel d'étiage (alimentation, émergence, recharge et protection des nappes phréatiques), zone d'expansion naturelle des crues (selon leur localisation géographique). Elles permettent également de ralentir le ruissellement pluvial.

=> Les zones humides sont protégées dans le PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

=>Les 17 habitations supplémentaires seront toutes reliées à l'assainissement collectif.

Les déchets

Une bonne gestion des déchets est pratiquée sur la commune, notamment au moyen de la valorisation énergétique et du compostage, adaptable à une légère augmentation de la population.

L'analyse AFOM

Atouts	Faiblesses
La surveillance de la qualité de l'air est centralisée par atmo-auvergnerhonealpes http://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr	Plusieurs types de pollutions des eaux : pollutions domestiques, industrielles et agricoles.
Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), fixe, les orientations à l'échelle du territoire régional permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,	
La qualité de l'air est bonne sur la commune de La Chapelle du Châtelard	
Nombreuses zones humides permettant une diminution de la dégradation de la qualité des eaux.	
Opportunités	Menaces
	Le réchauffement climatique peut influencer sur la qualité de l'air.
	Potentialité d'émission de particules fines liée au bois énergie.
	Etudier les risques de pollution lumineuse

Enjeux

- maintenir une bonne qualité de l'air,
- poursuivre le traitement et la valorisation des déchets,
- préserver la ressource en eau, d'un point de vue qualitatif et quantitatif,
- préserver les milieux humides et les zones « tampons ».

9.1.3. Les ressources

L'eau

Les masses d'eau souterraines

- Les formations plioquaternaires Dombes-Sud :

La qualité de l'eau de cette masse d'eau est évaluée mauvaise. (MED) Pourtant cet aquifère est relativement bien protégé dans les 2/3 sud de la masse d'eau (sous couverture morainique) des pollutions en surface. Son toit est formé par une couverture continue d'alluvions glaciaires et de moraines de fond de l'ancien glacier du Rhône, à dominante argileuse avec des blocs et cailloux dont les épaisseurs sont comprises entre 5 et 20 mètres. Cette formation morainique présente un pendage général du sud-est vers le nord-ouest. En ce qui concerne les formations plio-quaternaires affleurantes au nord, elles sont sous couverture argilo-limoneuse de faible épaisseur (environ 2 à 3 mètres en moyenne) qui rend l'aquifère plus vulnérable comparativement à la « partie aquifère » sous couverture morainique.

- Le Miocène de Bresse :

La qualité de cette masse d'eau est évaluée bonne. La vulnérabilité de la masse d'eau est globalement très faible du fait de l'épaisseur et/ou de la faible perméabilité de la zone non saturée. Seule l'alimentation de la masse d'eau au niveau des bordures peut représenter un point de faiblesse.

L'eau potable

Sur la commune, la gestion du service est une compétence déléguée au Sie Bresse Dombes Saône.

L'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (bactériologique, physico-chimique).

Trois puits de captage se trouvent au Nord du bourg.

=>Le PLU préserve les captages.

Aucune construction n'est prévue sur les périmètres de protection.

L'agriculture

Les espaces naturels et agricoles sont disséminés à travers la commune qui est par excellence une zone rurale. L'agriculture sur la commune est majoritairement composée de maïs, de blé tendre et quelques autres cultures céréalières.

Cette agriculture d'étang, singulière et localisée se fait succéder périodiquement de céréaliculture sur la même surface. Au sein de ce paysage agricole se glisse plusieurs espaces naturels forestiers à superficie variable. Les boisements sont essentiellement localisés autour des cours d'eau et des zones humides.

=> 84% du territoire communal est classé en zone agricole ce qui permet de préserver et développer l'activité agricole.

Les énergies renouvelables

Si un potentiel en bois énergie a été relevé dans la région, il n'existe pas sur la commune, les boisements étant sporadiques ou étant d'intérêt écologique (autour des zones humides, des cours d'eau...).

La zone est également peu propice au développement de l'énergie éolienne.

Le développement de dispositif d'exploitation d'énergie solaire est à réfléchir, notamment sur le bâti.

Synthèse et enjeux

L'eau

Un captage d'alimentation en eau potable existe sur la commune. Il est situé au Nord du bourg.

L'eau captée provient de la masse d'eau souterraine "Formation plioquaternaires Dombes-Sud". (FRDG135). Le débit maximum autorisé est de 25 m³/h.

L'eau est exclusivement utilisée en AEP.

L'agriculture

L'agriculture dans la commune est essentiellement de la culture céréalière.

Au sein de ce paysage agricole se glisse plusieurs espaces naturels forestiers à superficie variable.

Le bois

Un potentiel en bois énergie a été relevé dans la région, mais pas sur la commune

L'énergie solaire serait intéressante à exploiter.

L'analyse AFOM

Atouts	Faiblesses
L'eau de la commune est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.	
Energie solaire : La commune dispose d'un potentiel compris entre 1250 et 1275 kWh/m ² /an.	Eolien : le territoire de la commune est classé en zone peu propice au développement de l'éolien.
Présence d'espaces naturels forestiers.	Energie renouvelable non exploité sur la commune.
Opportunités	Menaces
Développer les énergies renouvelables, notamment solaires, bois énergie et hydroélectriques.	

Les enjeux

- sensibiliser la population aux enjeux de la préservation de l'eau,
- inciter au développement d'une agriculture durable,
- conserver et valoriser les espaces agricoles et boisés,
- appuyer le développement de la filière bois énergie et solaire et hydroélectrique et géothermie.

9.1.4. Les Risques

Les risques naturels

Aucun PPR (Plan de prévention des risques) n'est prescrit sur la commune.

Il existe toutefois une zone inondable le long de la Chalaronne

=> Le PLU identifie la zone inondable. Aucune construction n'est prévue sur ces secteurs.

Risque sismique

Le zonage sismique de la France, en vigueur depuis le 1er mai 2011, est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Il découpe la France en 5 zones de sismicité croissante.

La Chapelle du Châtelard : risque sismique (zonage sismique de niveau 2).

Ce classement impose de respecter des règles de constructions parasismiques (Norme Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne) en fonction du type de bâtiment concerné (5 catégories) : habitations individuelles, établissement recevant du public, établissement de santé...

Ces règles s'appliquent :

- lors de la construction de bâtiments neufs,
- lors de travaux lourds sur les bâtiments,
- lors de la réalisation d'extension.

Les risques technologiques

La commune de La Chapelle du Châtelard n'est concernée par un aucun risque technologique.

L'analyse AFOM

Atouts	Faiblesses
	Présence d'une zone inondable le long de la Chalaronne.
Aucuns risques technologiques pour la commune.	

Les enjeux

- Maîtriser tous les risques potentiels.

9.1.5. Le cadre de vie

La qualité urbaine

Les équipements présents sur La Chapelle du Châtelard sont tous concentrés à proximité du centre du village.

Le caractère rural et la petite taille de la commune ne permettent pas à La Chapelle du Châtelard de disposer d'équipements éducatifs sur son territoire.

La situation géographique et le caractère rural de la commune permettent aux habitants de La Chapelle du Châtelard de bénéficier d'un cadre de vie agréable, grâce aux nombreux espaces verts (naturels, agricoles et espaces publics) présents sur tout le territoire.

L'ambiance sonore

La commune se situe globalement dans une zone d'ambiance sonore calme. Aucune route à grande circulation ne traverse la commune ce qui limite les sources de nuisances sonores.

Les déplacements

Le territoire est entouré d'un certain nombre de communes très proches à moins d'une dizaine de minutes et polarisées par l'air d'influence de l'agglomération de Bourg-en-Bresse et de Lyon.

L'offre de transport et son accessibilité n'est pas effective dans la commune. Ce qui explique notamment la croissance de l'utilisation de voiture par les ménages avec 65 % qui en possèdent au moins deux ou plus.

L'absence d'infrastructure et d'aménagement pédestre n'encourage pas la pérennité des modes doux.

Le territoire reste majoritairement accessible par la voiture. Cependant, cela pose toujours la problématique de la mise en place d'un service de transport collectif en fonction de la demande locale qui serait adaptée à la politique des déplacements au sein de l'intercommunalité.

L'analyse A F O M

Atouts	Faiblesses
Des équipements publics satisfaisants par rapport à la taille de la commune	Pas de lycée ni de collège à proximité immédiate.
	Faible utilisation des transports en commun.
	Collège, grands équipements, commerces qui ne sont pas sur la commune et qui oblige l'utilisation de la voiture.
Opportunités	Menaces
Nouveau mode de construction plus adapté au niveau énergétique,	
Eco-rénovation du patrimoine ancien	
Développer les équipements de proximité	

Enjeux

- développer les transports en commun,
- améliorer les voies dédiées aux transports doux.

9.2. LA SYNTHÈSE BILAN ETAT INITIAL

L'état initial de l'environnement a identifié les enjeux environnementaux par thématique. Pour les hiérarchiser, une grille d'analyse a été élaborée, utilisant 4 critères:

Typologie des enjeux		Pondération
Enjeu global / territorial	Territorial	1
	Global	2
Irréversibilité des impacts	Forte	3
	Variable	2
	Faible	1
Importance vis-à-vis de la santé publique	Forte	3
	Significative	2
	Secondaire	1
Transversalité	Forte	3
	Assez forte	2
	Faible	1

Pour chacun d'eux, une pondération traduit leur niveau d'importance. Chaque enjeu est passé au crible de cette grille d'analyse, pour aboutir à une note globale permettant de les classer suivant 3 niveaux d'importance :

Enjeux majeurs	Enjeux importants	Enjeux modérés
9 10	7 8	4 5 6
Rouge	Vert	Jaune

Enjeux environnementaux	Pondération
Préserver les zones humides.	10
Préserver le paysage agricole qui fait partie de l'identité de la commune.	10
Préserver et intégrer les continuités et les corridors écologiques.	9
Renforcer la trame verte et bleue locale.	10
Lutter contre la prolifération des espèces invasives.	7
Utiliser les données existantes pour intégrer au mieux les enjeux environnementaux et de biodiversité en préalable aux opérations d'aménagement.	8
Valoriser les espaces naturels situés aux pourtours de la zone bâtie, en prenant en compte leur intérêt paysager.	9
Maintenir une bonne qualité de l'air.	9
Poursuivre le traitement et la valorisation des déchets.	9
Préserver la ressource en eau, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.	9
Sensibiliser la population aux enjeux de la préservation de l'eau.	9
Inciter au développement d'une agriculture durable.	8
Conserver et valoriser les espaces agricoles et boisés.	9
A appuyer le développement de la filière bois énergie et solaire hydroélectrique et géothermie.	7
Développer les transports en commun.	7
Améliorer les voies dédiées aux transports doux.	9
Respecter la réglementation en matière de lutte contre les nuisances sonores.	6
Maîtriser tous les risques potentiels.	10

9.3. LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Le projet de la commune est basé sur un équilibre prenant en compte les espaces naturels, forestiers et les corridors écologiques.

La trame verte et bleue a été délimitée autour du centre bourg afin de protéger ainsi les corridors et tous les espaces naturels de la commune.

Une fine analyse du tissu fait apparaître une réceptivité mesurée dans le tissu urbain existant. La relative raréfaction de l'espace disponible à La Chapelle du Châtelard ainsi que la structure des espaces résiduels (foncier morcelé), rendent difficile son utilisation, malgré la volonté communale de densifier les zones existantes dans les espaces limités par les enveloppes urbaines.

Cependant, grâce à l'assouplissement des règles de construction, et notamment au sein du règlement du PLU, de nouvelles possibilités permettront d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre l'utilisation de ceux-ci dans des proportions similaires avec une densité relative.

4 logements supplémentaires peuvent être construits dans les dents creuses. Le reste du développement se réalise en extension de l'enveloppe urbaine (au Nord du bourg et au Sud du Bourg).

L'extension de l'enveloppe urbaine représente un peu moins de 1 ha.

Ainsi, le PADD de La Chapelle du Châtelard propose de répondre aux besoins en futurs logements en prévoyant deux petites zones d'extension urbaine.

La municipalité souhaite donc un développement maîtrisé et mesuré de l'urbanisation grâce à une optimisation des surfaces à utiliser dans l'enveloppe urbaine.

Le total de la zone d'extension urbaine respectera les objectifs fonciers à limiter en extension urbaine.

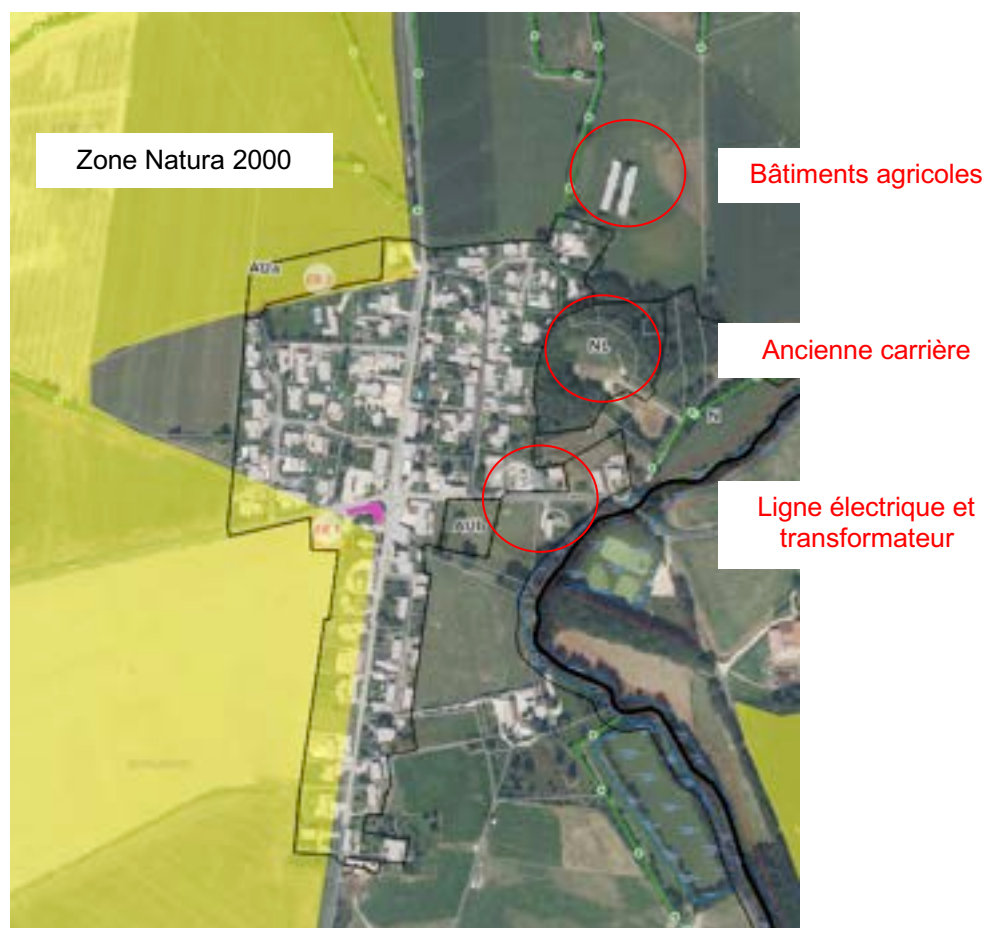
Ces deux secteurs stratégiques (au Nord et au Sud du bourg) font l'objet d'un projet urbain inscrit dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dont les études ont permis de vérifier la réalité opérationnelle de développement de ces secteurs en matière de densification, en lien avec la réalité du terrain.

9.4. LES MESURES D'EVITEMENT PRISES POUR LIMITER L'URBANISATION SUR LA ZONE NATURA 2000

Le bourg est bordé par de multiples contraintes :

- La zone Natura 2000 à l'Ouest.
- Une exploitation agricole au Nord.
- Une ancienne carrière à l'Est.
- Une ligne électrique Haute tension avec son transformateur Au Sud-Est.

Le bourg étant de taille modeste, l'urbanisation des dents creuse reste limitée, malgré la mise en place de règles facilitant l'urbanisation de ce dernier. En effet, seul quatre logements supplémentaires semblent réalisables. L'extension du bourg est donc nécessaire. Plusieurs sites ont été envisagés notamment, à l'ouest de Bourg sur la zone Natura 2000.

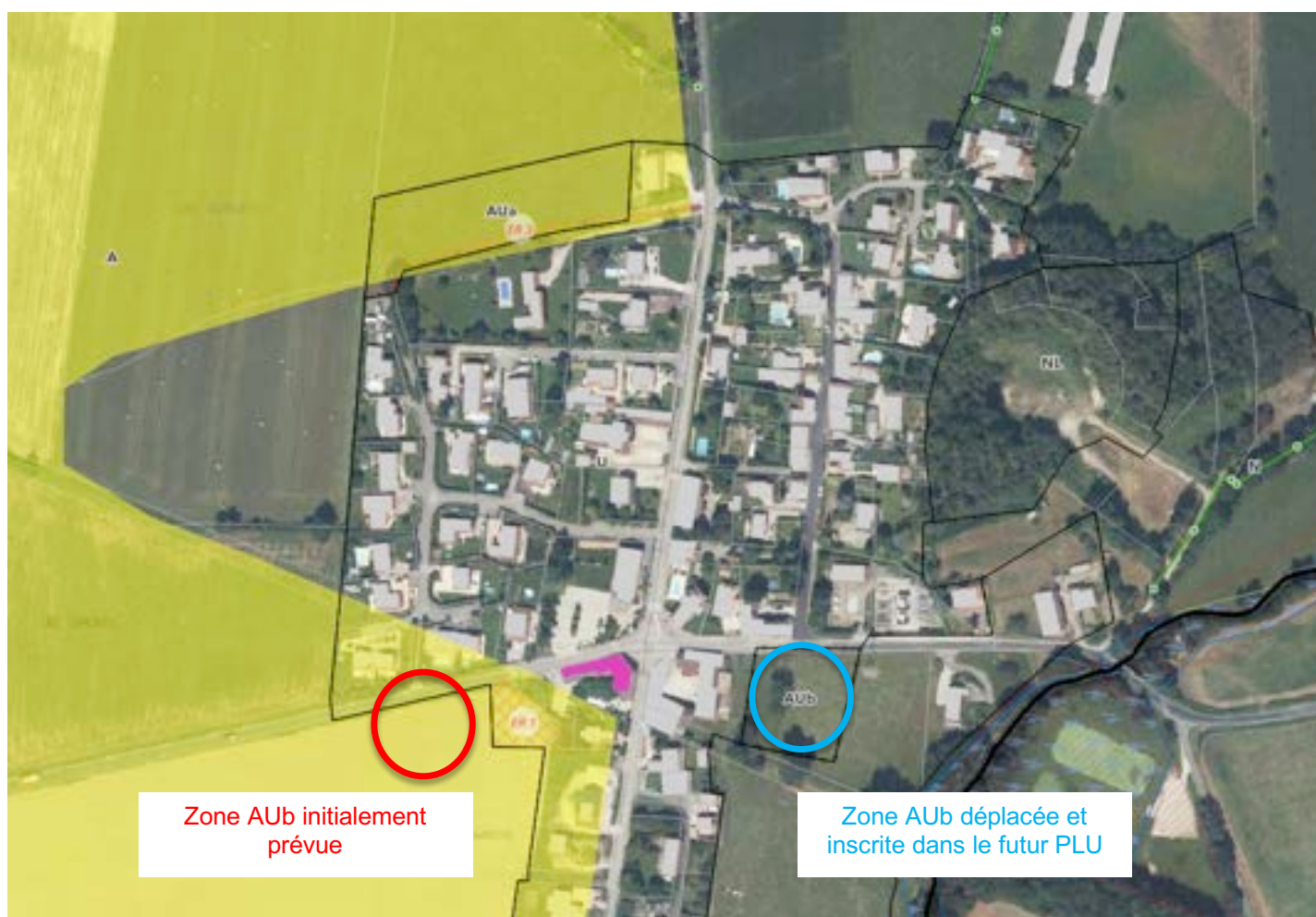


La zone AUa au Nord.

Cette zone était constructible dans la carte communale et faisait l'objet d'un projet. L'objectif du plan local d'urbanisme a été d'encadrer le projet existant au moment de l'élaboration du PLU. Cela a permis d'améliorer le projet existant : création de cheminement d'eau, maillage viaire, densité, etc.

La zone AUb au Sud

Cette zone avait été définie à l'Est du Bourg en secteur Natura 2000. Une orientation d'aménagement a même été dessinée. Toutefois, la décision a été prise de la déplacer plus à l'Est, afin de notamment de ne pas impacter les grands terrains agricoles présents.



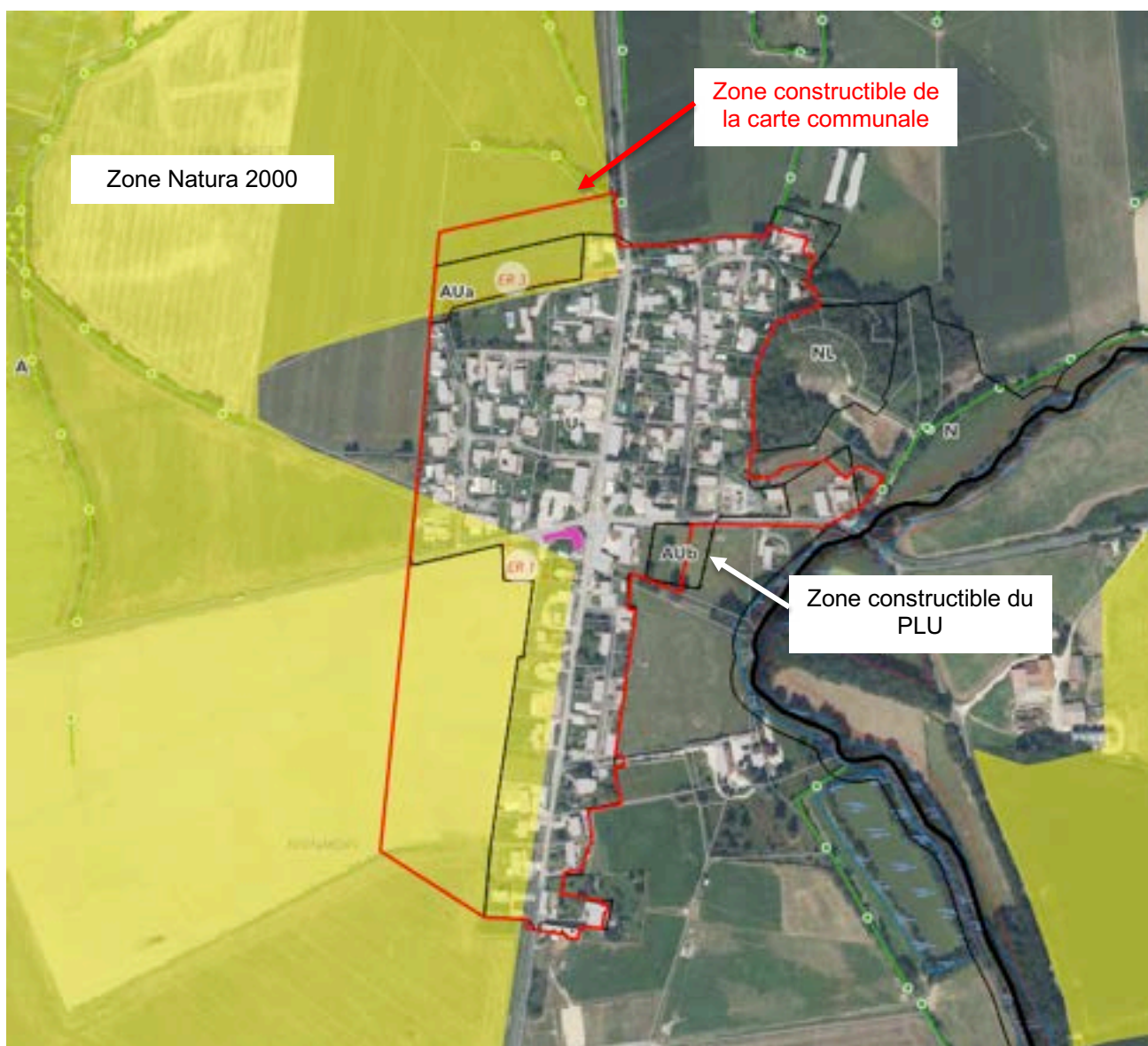
La réduction de l'enveloppe du bourg sur la zone Natura 2000

La zone constructible inscrite en secteur Natura 2000 est réduite de 4 ha par rapport à la carte communale.

Dans la carte commune, la zone constructible représentait 1,3 % du territoire.

Le dans PLU, les zones U et AU représentent 1% du territoire communal.

Le PLU réduit les zones constructibles de 0,3%. Cela confirme la volonté communale de réduire son impact sur l'environnement et l'artificialisation des sols.



9.5. L'ANALYSE EXPOSANT LES EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT- ANALYSE DES PROBLEMES POSES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT TELLES QUE LES ZONES NATURA 2000

La commune dispose d'une carte communale.

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme représente une avancée importante pour la préservation de l'environnement.

En effet, de nombreux outils de préservation existent dans le PLU (mais pas dans la carte communale). Ainsi, le PLU identifie et préserve :

- les zones humides,
- les haies,
- les boisements,
- les corridors écologiques,
- les éléments bâti patrimoniaux, etc.

De plus, le PLU a pu définir des orientations d'aménagement, permettant d'imposer des densités minimales de construction (ce qui n'était pas possible dans la carte communale).

9.5.1. Incidences du plan sur le patrimoine

Les éléments présents dans le PADD

Le PADD de La Chapelle du Châtelard est résolument axé vers une protection durable du patrimoine bâti, naturel et paysager.

Cinq principes d'orientations ont été retenus parmi lesquels, le principe : « La Chapelle du Châtelard une commune liée à l'eau et la nature » et « La Chapelle du Châtelard, une commune village à identité dombiste » liés à la protection de l'environnement naturel et du paysage.

Chaque orientation est déclinée en plusieurs objectifs :

A/ Préserver les zones naturelles humides autour des étangs et des cours d'eau.

- Sauvegarder les continuités écologiques à travers la trame bleue hydraulique marquée par les petits étangs et cours d'eau, base de la géographie naturelle de la Dombes.

B/ Sauvegarder les espaces boisés autour des forêts et des haies. .

- Créer des conditions favorables au développement de la biodiversité à travers la base de la trame verte paysagère d'espaces boisés et de haies en maintenant le lien entre les espaces naturels et les zones agricoles et en limitant la zone urbaine.

C/ Favoriser le développement durable agricole.

- Permettre le développement de l'activité agricole, garante du maintien d'espaces naturels et d'un paysage de qualité tout en limitant et en ceinturant l'enveloppe bâtie de la commune par le paysage agricole.

D/ Préserver la proximité des exploitations agricoles et maîtriser le bâti isolé.

- Maintenir l'agriculture entre étangs et boisements en valorisant les terres agricoles exploitées et leurs bâtiments d'exploitation tout en limitant le bâti isolé diffus hors de l'enveloppe urbaine.

E/ Une commune village à identité dombiste.

- Renforcer la valeur de l'identité Dombiste en s'appuyant sur le patrimoine naturel remarquable très présent et limiter les fortes extensions urbaines face aux pressions de développement urbain régional.

F/ Limiter les extensions urbaines à de petites poches nouvelles.

- Protéger le cadre de vie des habitants actuels en offrant aussi une qualité de vie aux habitants futurs et en demeurant un village pittoresque loin des nuisances des grandes villes.

G/ Collaborer avec les six villages voisins.

- Renforcer les liens et le réseau avec les petites ou grandes communes voisines en mutualisant les équipements et services des pôles urbains de proximité.

H/ S'appuyer sur l'enveloppe urbaine et ses dents creuses ou le renouvellement urbain.

- Respecter les lois en matière d'urbanisme aux échelles nationales, régionales, départementales ou intercommunales et rester compatible avec l'esprit des orientations du Scot.

Avec seulement 13 logements de prévue sur 13 ans, la municipalité souhaite un développement maîtrisé et mesuré de l'urbanisation grâce à une optimisation des surfaces à utiliser.

Les secteurs d'extension de l'enveloppe urbaines mesurent environ 1 ha.

Le total de la zone d'extension urbaine respectera les objectifs fonciers à limiter en extension urbaine.

Les incidences du zonage et du règlement

Le zonage concernant les zones naturelles dont zones Nt et NL correspond aux objectifs définis du PLU en matière de protection des espaces naturels du paysage, et de valorisation de l'agriculture et de la forêt et de protection des zones humides comme trame verte et bleue interne à la commune.

Le patrimoine paysager environnemental et bâti est correctement pris en compte par le PLU de La Chapelle du Châtelard.

9.5.2. Les incidences du Plan sur les milieux naturels

Les éléments présents dans le PADD

L'enjeu du PADD, lié à l'environnement s'appuie sur les milieux naturels et leur préservation. Deux mesures du PADD sont consacrées à la protection des milieux naturels au centre du village :

- Préserver l'identité Dombiste en protégeant le patrimoine naturel face aux pressions d'urbanisation.
- Protéger la trame verte des haies paysagères et les multiples espaces boisés.

Une partie de la surface de la commune est occupée par un espace naturel protégé Natura 2000 (composé de deux entités : La Zone spéciale de conservation (ZSC) de "La Dombes" (FR 8201635) et La Zone de Protection Spéciale (ZPS) de "La Dombes" (FR 8212016)). Ces zones protégées sont soumises à la réglementation européenne (directives habitats et directive oiseaux Natura 2000). Les intérêts patrimoniaux et enjeux sont décrits dans le DOCOB.

Le PADD prévoit la mise en valeur des activités agricoles, en tant que moteur économique, mais aussi comme valorisation du cadre environnemental.

Les zones agricoles présentes sur les sites Natura 2000 doivent respecter la flore et la faune patrimoniale présente et se conformer aux prescriptions de gestion formulées dans le DOCOB.

Les incidences du zonage et du règlement

Les zones N sont localisées en périphérie de la commune.

- Il s'agit de zones de boisements, des cours d'eau et zones humides, dont la conservation comme milieux naturels d'intérêt esthétique, historique ou écologique est recherchée.

- Seuls sont autorisés Les constructions et installations à caractère techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics non destiné à l'accueil des personnes, à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinants et de ne pas apporter une gêne excessive exploitation agricole

A La Chapelle du Châtelard, les extensions des habitations ou les annexes sont interdits dans les zones N, NL et Nts.

Des objectifs du PLU de La Chapelle du Châtelard permettent la protection des corridors écologiques et la valorisation de l'agriculture,

- Valoriser la trame bleue des cours d'eau à l'Est et des étangs à l'Ouest.
- Protéger la trame verte des haies paysagères et les multiples espaces boisés.
- Sanctuariser la trame morcelée des terres agricoles enveloppant le bourg.

9.5.3. Les incidences du Plan sur les ressources naturelles

Les éléments présents dans le PADD

Les Plans Locaux d'Urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La Chapelle du Châtelard se situe dans une zone favorable pour le développement de la géothermie et de l'énergie solaire.

Le PADD souhaite la **valorisation de la ressource agricole**.

Soutenir l'agriculture est un fort enjeu identifié dans le PLU.

Les incidences du zonage et du règlement

Un secteur A, correspondant à un espace agricole protégé où toute construction nouvelle est interdite à l'exception d'extensions de bâtiments existants dans les limites définies par le règlement.

Des mesures spécifiques sont prises dans le sens du soutien et du confortement des activités agricoles sur la commune.

Un secteur Ap est mis en place afin de protéger le paysage autour du hameau de Beaumont.

Concernant la ressource, en eau, la commune dispose d'un champ de captage comportant des périmètres de réciprocity. La question de la ressource en eau n'est pas abordée dans le PADD, mais c'est détaillé dans le rapport de présentation.

9.5.4. Les incidences du Plan sur les risques

Les éléments présents dans le PADD

Le PADD indique la présence de risque. Il ne prévoit pas de mesures particulières.

Les incidences du zonage et du règlement

Le zonage délimite, une zone rouge, inconstructible liée au risque d'inondation de la Chalaronne.

9.5.5. Les incidences du plan sur le cadre de vie

Les éléments présents dans le PADD

Le PADD intègre plusieurs actions destinées à améliorer la qualité de vie dans la commune, par une meilleure répartition des espaces et la restructuration du centre urbain.

L'objectif est de densifier les espaces urbanisés équipés, de valoriser les noyaux villageois, à travers la restructuration des espaces et des équipements.

Les objectifs sont les suivants :

- Conserver la qualité et le cadre de vie et répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.
- Maîtriser le bâti diffus hors de l'enveloppe urbaine.
- Définir les limites de l'enveloppe urbaine afin de protéger les espaces agricoles et naturels.
- Valoriser les dents creuses dans l'enveloppe urbaine.
- Limiter les zones d'urbanisation future à une petite poche en partie Ouest.
- Conserver la morphologie urbaine historique de village aéré.
- Renforcer l'espace public central d'équipements autour de la mairie.
- Valoriser les rares activités économiques existantes.
- Soutenir l'agriculture locale et faciliter son lien avec l'espace urbain.
- Développer de nouveaux services de proximité aux habitants et visiteurs.
- Requalifier et sécuriser les voies principales du bourg et améliorer les voies en impasse.
- Offrir une capacité supplémentaire en stationnement notamment avec les projets futurs.
- Renforcer les déplacements en modes doux autour du bourg et en lien avec les randonnées.
- Faciliter l'accès aux transports publics et les échanges avec les autres polarités urbaines.

Les actions proposées confortent le développement équilibré du centre-bourg, en préservant les axes de déplacement, les espaces publics et les milieux naturels.

Les impacts du développement urbain sur les milieux naturels répartis sur les espaces extérieurs au centre sont très réduits.

Les incidences du zonage et du règlement

Il a été décidé de réaliser un zonage simple. Une seule zone U est définie.

Elle correspond à la zone urbaine du bourg comprenant : habitat, commerces et services.

Le règlement a été élaboré pour faciliter la densification et respecter les hauteurs bâties actuelles ainsi que le paysage.

Les dispositions réglementaires visent la préservation du caractère historique, rural et villageois en favorisant la réhabilitation du bâti ancien. Les commerces et services doivent pouvoir se développer en complément des équipements et des logements.

Plusieurs mesures dans PLU visent la préservation et l'amélioration du cadre de vie :

- Préservation du seul commerce existant (restaurant).
- Mise en place d'une zone NL dédiée à la valorisation en loisirs de l'ancienne carrière.
- Préservation d'un élément remarquable bâti (ancien briquerie),
- Identification des boisements en élément remarquable

L'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sont satisfaits par ces mesures.

Le zonage correspond à un urbanisme raisonné et soucieux de préserver les enjeux qui participent à un équilibre harmonieux au centre bourg.

Les mesures inscrites dans le PADD correspondent au zonage qui conforte un développement mesuré du centre-bourg, en comblant les dents creuses et en valorisant les équipements publics, tout en limitant les extensions pour préserver les milieux agricoles et naturels, dominants sur la commune.

9.6. LES INCIDENCES GLOBALES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

9.6.1. L'évaluation des possibilités d'incidences négatives

Thèmes	Incidences négatives
Patrimoine	Néant.
Milieux	Le développement de l'agriculture pose la question de l'usage de produits phytosanitaires, engrais chimiques et la mise en place de zones tampon et continuités écologiques (haies, talus fossés, bandes herbeuses).
Ressources	Augmentation de la consommation énergétique liée aux nouvelles constructions.
Risques	Néant. Le PLU identifie et interdit les constructions dans la zone inondable.
Cadre de vie	Le renouvellement et les extensions du patrimoine bâti posent la question de la maîtrise des énergies renouvelables et de la diminution raisonnée de l'utilisation des transports motorisés individuels.

9.6.2. La détermination du caractère notable de ces incidences au regard des enjeux environnementaux identifiés

Les incidences notables du PLU concernent la valorisation et le développement de l'agriculture qui peut impacter les milieux naturels, la faune et la flore patrimoniale de manière importante s'il n'est pas géré correctement. Toutefois, le PLU n'est pas l'outil approprié pour gérer les pratiques agricoles.

9.6.3. L'analyse des effets indirects induits par d'autres projets relevant d'autres collectivités publiques

Absence de données concernant des projets de construction émanant des structures intercommunales, départementales, régionales.

9.6.4. Les incidences sur les zones Natura 2000

Une partie de la surface de la commune est occupée par un espace naturel protégé Natura 2000 composé de deux entités :

- La Zone spéciale de conservation (ZSC) de « La Dombes » (FR 8201635).
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) de "La Dombes" (FR 8212016).

Les périmètres de ces deux entités se superposent globalement et représentent environ 47 656 hectares.

Les usages, projets, et plans de gestion relatifs aux sites Natura 2000 "La Dombes" sont décrits dans un document d'objectif (DOCOB).

La ZPS et la ZSC "La Dombes" sont des sites particulièrement riches en faune et flore sauvage et comprennent de nombreuses espèces protégées.

La définition spatiale de la Dombes est relativement aisée sur ses franges occidentale, méridionale et orientale où elle est cernée d'eaux vives (rivière d'Ain, Val de Saône, Rhône) ou délimitée par la dénivelée des côtières. La transition est par contre plus floue vers le Nord, l'interface Dombes/Bresse n'étant pas marquée aussi distinctement (la limite de la Dombes avec la plaine bressane peut être caractérisée, de l'Ouest à l'Est, par une ligne passant par St Etienne/Chalaronne, Neuville-les-Dames, Chaveyriat, Montracol, la Tranclière et Druillat).

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site correspondent à trois principales catégories :

- Les « eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-nanojuncetea » (Code Natura 2000 : 3130-2-3)
- Les « lacs eutrophes naturels avec végétation de type Magnopotamion et de l'Hydrocharition » (Code Natura 2000 3150-1 -2 -3)
- Les « communautés à characées des eaux oligo-mésotrophe faiblement acides à faiblement alcalines » (Code Natura 2000 3140- 2).

Les projets du PLU pouvant potentiellement impacter l'habitat des espèces :

- La zone AUa située au Nord du bourg. Toutefois, sa taille est très réduite (0,6 ha) et à mettre en perspective avec les 47656 ha de la zone Natura 2000

Le PLU a pour objectifs de :

- Protéger la trame bleue des cours d'eau (zone N + classement en corridor écologique) et les zones humides (protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).
- Protéger la trame verte des haies paysagères et les multiples espaces boisés (protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)..
- Sanctuariser la trame morcelée des terres agricoles enveloppant le bourg (Mise en place d'une zone A).
- Définir les limites de l'enveloppe urbaine afin de protéger les espaces agricoles et naturels.

9.7. LA PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EN ASSURER LE SUIVI

9.7.1. Les Mesures

Les mesures de réduction et de compensation des effets notables du plu

Mesures de préservation des espèces et des espaces naturels

Des mesures de réduction d'impacts de l'agriculture peuvent être proposées, mais le PLU n'apparaît pas toujours comme un outil pertinent.

Projet concerné	Incidences notables non compensées	Mesures proposées
Valoriser les espaces agricoles.	Risques de pollution des étangs, nappes phréatiques, zones humides, destruction des insectes pollinisateurs.	Réduction (le cas échéant) de l'usage de pesticides, insecticides, produits phytosanitaires, engrais chimiques.
Valoriser les activités économiques existantes.	Impacter l'augmentation du trafic routier, la demande en logements, la fréquentation des zones naturelles et la consommation des ressources (eau et énergie).	Assumer cette fréquentation en développant et agissant de manière durable.

La définition de mesures d'amélioration des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

L'ensemble des mesures définies ci-après ont pour objectif d'améliorer les incidences liées à la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Ces mesures sont présentées de façon thématique, en fonction de l'enjeu environnemental auquel elles répondent.

Thèmes	Mesures proposées
Patrimoine	
Milieux naturels	Intégrer la trame verte et bleue interne sur le territoire de la commune. Définir un plan de gestion et un outil de protection adapté (hors Natura 2000) si nécessaire, pour les zones vertes situées au centre de la tache bâtie.
Ressources	Etablir un Plan de préservation de la ressource en eau, avec contrôle des potentielles sources de pollution de la ressource (agriculture).
Risques	Instaurer un PPRI, à la place de la simple identification d'une zone inondable.
Cadre de vie	Planifier les besoins d'amélioration, restauration création des voies cyclables, et piétonnière. Faciliter l'accès aux transports en commun.

9.7.2. Le Suivi

Le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans suivant son approbation (art R 123-2-1 du code l'urbanisme). Le présent rapport doit donc définir les moyens de réaliser ce suivi, ces mesures prennent la forme d'indicateurs.

Ces indicateurs doivent permettre d'assurer une gestion optimale et un suivi de l'évolution du territoire communal. On distingue donc :

- les indicateurs de suivi des mesures d'amélioration des effets de la mise en œuvre du PLU,
- les indicateurs de suivi des objectifs du PLU.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plu

Les mesures et suivi des effets de la mise en œuvre du PLU :

Thème	Mesures proposées	Indicateurs Proposés
Milieux	Intégrer la trame verte et bleue sur le territoire de la commune. Définir un plan de gestion et un outil de protection adapté (hors Natura 2000) si présence d'espèces protégées, pour les zones vertes situées au centre de la tache bâtie.	Superficie de zones identifiées.
Ressources	Etablir un Plan de préservation de la ressource en eau, avec contrôle des potentielles sources de pollution de la ressource.	Contrôles qualité de l'eau.
Cadre de vie	Planifier les besoins d'amélioration, de restauration, de création de voies cyclables et piétonnières sur la totalité de la commune.	Nombres de voies à restaurer/améliorer/ créer.

La définition d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU

Mesures du PADD	Actions	Indicateurs de suivis proposés
<i>Préserver les zones naturelles humides autour des étangs et des cours d'eau</i>	Sauvegarder les continuités écologiques à travers la trame bleue hydraulique marquée par les petits étangs et cours d'eau, base de la géographie naturelle de la Dombes.	Trame verte et bleue.
<i>Sauvegarder les espaces boisés autour des forêts et des haies</i>	Créer des conditions favorables au développement de la biodiversité à travers la base de la trame verte paysagère d'espaces boisés et de haies en maintenant le lien entre les espaces naturels et les zones agricoles et en limitant la zone urbaine.	Surface d'éléments forestiers
		Surface totale agricole supplémentaire.
		Trame verte et bleue
<i>Préserver la proximité des exploitations agricoles et maîtriser le bâti isolé</i>	Permettre le développement de l'activité agricole, garante du maintien d'espaces naturels et d'un paysage de qualité tout en limitant et en ceinturant l'enveloppe bâtie de la commune par le paysage agricole.	Surface totale agricole supplémentaire.
		Surface urbanisée.
		Localisation surfaces agricoles.
<i>Limiter les extensions urbaines à de petites poches nouvelles</i>	Maintenir l'agriculture entre étangs et forêts en valorisant les terres agricoles exploitées et leurs bâtiments d'exploitation tout en limitant le bâti isolé diffus hors de l'enveloppe urbaine.	Localisation surfaces agricoles.

9.8. LE RESUME NON TECHNIQUE

9.8.1. La présentation résumée des objectifs du PLU

Ce document constitue le rapport d'évaluation environnementale du PLU de La Chapelle du Châtelard dont l'objectif est d'analyser les effets de la mise en œuvre du Plan sur l'environnement.

Le projet de PLU vise à maîtriser l'évolution de la population sur son territoire tout en économisant et en rationalisant l'espace ; il prévoit également de conforter le développement des modes alternatifs de transports (déplacements doux transports en commun). La volonté de dynamiser l'activité économique est affichée, intégrant le confortement des activités agricoles et des activités touristiques.

La protection de l'environnement et des paysages est un enjeu fort porté par le projet. Enfin, un ensemble d'actions vise à améliorer le cadre de vie et la qualité de vie, tout en affirmant l'identité de la commune.

9.8.2. D'une carte communale à un Plan Local d'Urbanisme

La commune dispose d'une carte communale.

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme représente une avancée importante pour la préservation de l'environnement.

En effet, de nombreux outils de préservation existent dans le PLU (mais pas dans la carte communale). Ainsi, le PLU identifie et préserve :

- les zones humides,
- les haies,
- les boisements,
- les corridors écologiques,
- les éléments bâti patrimoniaux, etc.

De plus, le PLU a pu définir des orientations d'aménagement, permettant d'imposer des densités minimales de construction (ce qui n'était pas possible dans la carte communale).

9.8.3. L'analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse globale de l'environnement de La Chapelle du Châtelard permet de dégager les cinq thèmes majeurs qui vont permettre d'évaluer les incidences du PLU sur l'environnement :

- le patrimoine,
- la qualité des milieux,
- les ressources naturelles,
- les risques
- le cadre de vie.

L'état initial de l'environnement a été étudié sous le spectre de ces cinq thèmes. Une analyse croisée des forces et faiblesses, des opportunités et des menaces qui caractérisent la commune a permis de définir et de hiérarchiser les enjeux environnementaux de la commune :

Enjeux environnementaux	Pondération
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver les zones humides. ▪ Préserver le paysage agricole qui fait partie de l'identité de la commune, entretien du paysage. ▪ Renforcer la trame verte et bleue locale. ▪ Maîtriser tous les risques potentiels. 	Enjeux majeurs
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver et intégrer les continuités et les corridors écologiques. ▪ Valoriser les espaces naturels situés aux pourtours de la zone bâtie, en prenant en compte leur intérêt paysager. ▪ Maintien d'une bonne qualité de l'air. ▪ Poursuivre le traitement et la valorisation des déchets. ▪ Préserver la ressource en eau, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. ▪ Sensibiliser la population aux enjeux de la préservation de l'eau. ▪ Inciter au développement d'une agriculture durable. ▪ Conserver et valoriser les espaces agricoles et boisés. ▪ Améliorer les voies dédiées aux transports doux. ▪ Utiliser les données existantes pour intégrer au mieux les enjeux environnementaux et de biodiversité en préalable aux opérations d'aménagement. ▪ Appuyer le développement de la filière bois énergie, solaire hydroélectrique et géothermie ▪ Développer les transports en commun. ▪ Lutter contre la prolifération des espèces invasives. 	Enjeux importants
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respecter la réglementation en matière de lutte contre les nuisances sonores. 	Enjeux modérés

9.8.4. Les incidences du PLU sur l'environnement

Les incidences du PLU sur le patrimoine

Le PLU répond globalement aux enjeux « Patrimoine » identifiés.

Les incidences du PLU sur les milieux naturels

Aucune disposition ne traite des nappes souterraines. La prévention d'éventuelles incidences de l'agriculture sur la qualité de l'eau, sur le nombre d'éléments de compensations écologiques (haies, bandes enherbées, fossés, talus arbres isolés, bosquets,) peuvent être davantage pris en compte.

Les incidences du PLU sur les ressources

Le PLU incite à l'utilisation de ressources d'origine renouvelable, notamment l'énergie solaire. Un ensemble de mesures favorisent l'activité agricole.

Le PLU identifie les zones de captage d'alimentation en eau potable, en eau potable, ainsi que les périmètres de réciprocity. Aucune construction nouvelle n'est située à proximité.

Les incidences du PLU sur les risques

Les risques suivants sont inventoriés à La Chapelle du Châtelard: séisme et zone inondable. Le PLU n'a aucune conséquence sur les risques, la zone inondable est identifiée et inconstructible.

Les incidences du PLU sur le cadre de vie

Le PLU prévoit de nombreuses mesures favorables au cadre de vie, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'enveloppe urbaine, dans le but de protéger l'espace agricole (Maîtriser le bâti diffus, favoriser les dents creuses). Tout en faisant le lien entre activité agricole et l'espace urbain. Le PLU prévoit également de développer la mobilité durable en facilitant l'accès aux transports publics et les échanges avec les autres polarités urbaines et en renforçant les déplacements en modes doux autour du bourg.

Enfin le PLU prévoit des mesures dans le but de dynamiser l'activité au sein de la commune (proposer des services de proximités et dynamiser l'activité économique existante).

Le PLU prévoit donc des mesures favorables au cadre de vie, bien que la dynamisation peut avoir des effets négatifs sur la qualité des milieux naturels (Impacter l'augmentation du trafic routier, la demande en logements, la fréquentation des zones naturelles et la consommation des ressources (eau et énergie)).

La synthèse des incidences négatives notables

La seule incidence négative est liée au développement de l'agriculture et au développement du secteur économique qui peuvent le cas échéant altérer la qualité des milieux naturels protégés.

Les incidences du PLU sur les zones Natura 2000

Les projets de développement et de renouvellement de l'habitat concernent le centre bourg (non classé en zone Natura 2000) et d'un futur quartier de 0,6ha, classé en zone Natura 2000.

Une orientation d'aménagement est mise en place afin de limiter l'artificialisation des sols ainsi que la consommation foncière avec la mise en place d'une densité minimale de construction, la mise en place de cheminements doux, et de haies bocagères autour du site.

Le PLU prévoit un développement de l'agriculture qui implique des mesures de prévention, des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et le confortement de la TVB et des corridors de déplacement de la faune.

De manière générale le projet de PLU est fondé sur la protection des milieux naturels et des paysages.

Les mesures de prises en compte des incidences et de suivi du plu**Les mesures de réduction et de compensation des effets négatifs**

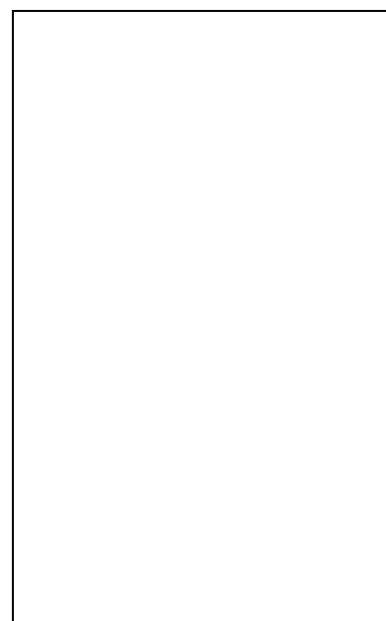
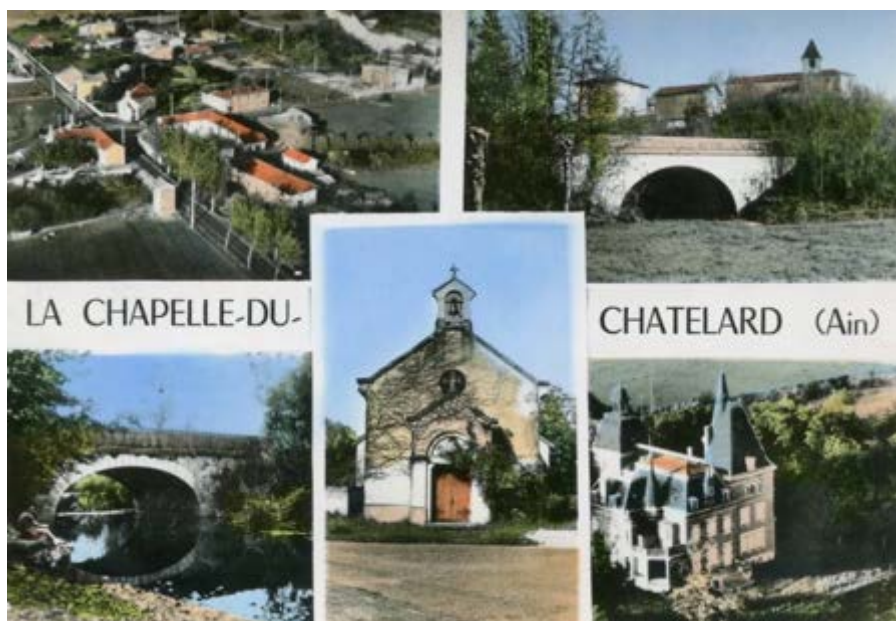
Thème	Mesures proposées	Indicateurs Proposés
Milieux	Intégrer la trame verte et bleue sur le territoire de la commune. Définir un plan de gestion et un outil de protection adapté (hors Natura 2000) si présence d'espèces protégées, pour les zones vertes situées au centre de la tache bâtie.	Superficie de zones identifiées.
Ressources	Etablir un Plan de préservation de la ressource en eau, avec contrôle des potentielles sources de pollution de la ressource.	Contrôles qualité de l'eau.
Cadre de vie	Planifier les besoins d'amélioration, de restauration, de création de voies cyclables et piétonnières sur la totalité de la commune.	Nombres de voies à restaurer/améliorer/ créer.

La définition d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU

Mesures du PADD	Actions	Indicateurs de suivis proposés
Préserver les zones naturelles humides autour des étangs et des cours d'eau	Sauvegarder les continuités écologiques à travers la trame bleue hydraulique marquée par les petits étangs et cours d'eau, base de la géographie naturelle de la Dombes.	Trame verte et bleue.
Sauvegarder les espaces boisés autour des forêts et des haies	Créer des conditions favorables au développement de la biodiversité à travers la base de la trame verte paysagère d'espaces boisés et de haies en maintenant le lien entre les espaces naturels et les zones agricoles et en limitant la zone urbaine.	Surface d'éléments forestiers
		Surface totale agricole supplémentaire.
		Trame verte et bleue
Préserver la proximité des exploitations agricoles et maîtriser le bâti isolé	Permettre le développement de l'activité agricole, garante du maintien d'espaces naturels et d'un paysage de qualité tout en limitant et en ceinturant l'enveloppe bâtie de la commune par le paysage agricole.	Surface totale agricole supplémentaire.
		Surface urbanisée.
		Localisation surfaces agricoles.
Limiter les extensions urbaines à de petites poches nouvelles	Maintenir l'agriculture entre étangs et forêts en valorisant les terres agricoles exploitées et leurs bâtiments d'exploitation tout en limitant le bâti isolé diffus hors de l'enveloppe urbaine.	Localisation surfaces agricoles.

Commune de la Chapelle du Châtelard

Département de l'Ain



Plan Local d'Urbanisme



Projet d'Aménagement et de Développement Durables



PIECE N°3



SOMMAIRE

1. LES PREALABLES

I.	LE CADRE D'ELABORATION DU PADD.....	4
II.	LES CONSTATS MAJEURS RETENUS PAR LA COMMUNE.....	11

2. LE PROJET

I.	LES ENJEUX RETENUS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT.....	14
II.	LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	18
III.	LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.....	24

1. LES PREALABLES

I. LE CADRE D'ELABORATION DU PADD

1° Qu'est-ce que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ?

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (**PADD**) du Plan Local d'Urbanisme (**PLU**) définit, selon le Code de l'urbanisme, les orientations générales et les objectifs d'urbanisme et d'aménagement retenus pour l'ensemble de la commune de la Chapelle du Châtelard.

Ces orientations respectent les principes mondiaux du « **développement durable** » dans le domaine de l'urbanisme.

Le développement durable signifie la satisfaction des besoins élémentaires de tous, et pour chacun, la possibilité d'accéder à une vie meilleure. Il répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

Ces orientations et objectifs sont définis dans le respect des principes de l'urbanisme durable.

Elles énoncent :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuité écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publique et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Elles précisent :

Les Plans Locaux d'Urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

a. **L'équilibre** entre :

- Le **renouvellement** urbain, le **développement** urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites et des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

b. La **qualité** urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de villes ;

c. La **diversité** des fonctions urbaines et la **mixité** sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

*d. La **réduction** des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en état des continuités écologiques et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Le PADD respecte également d'autres législations en particulier l'engagement national pour l'environnement et sa mise en œuvre autour du Grenelle de l'environnement, mais également la loi relative à l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové.

2° Les étapes suivies pour élaborer le PADD

Le PADD a été alimenté par une longue réflexion partagée par les élus, les Personnes Publiques Associées et les habitants de la commune.

Un travail de terrain, de nombreux entretiens et des réunions de travail ont permis de réaliser le diagnostic territorial et l'Etat Initial de l'Environnement, premier document composant le PLU.

Le diagnostic territorial thématique a mis en exergue les premières pistes des réflexions nécessaires à la réalisation du PADD.

Diverses réunions ont permis d'échanger sur la définition des orientations et des objectifs du PADD avec les groupes de travail.

Ces réunions se sont organisées sur plusieurs journées, elles ont permis de mettre en évidence les enjeux relatifs aux thèmes des réunions et de faire émerger les grands axes de la stratégie de la commune en matière de développement à traduire dans le projet politique de la commune (PADD).

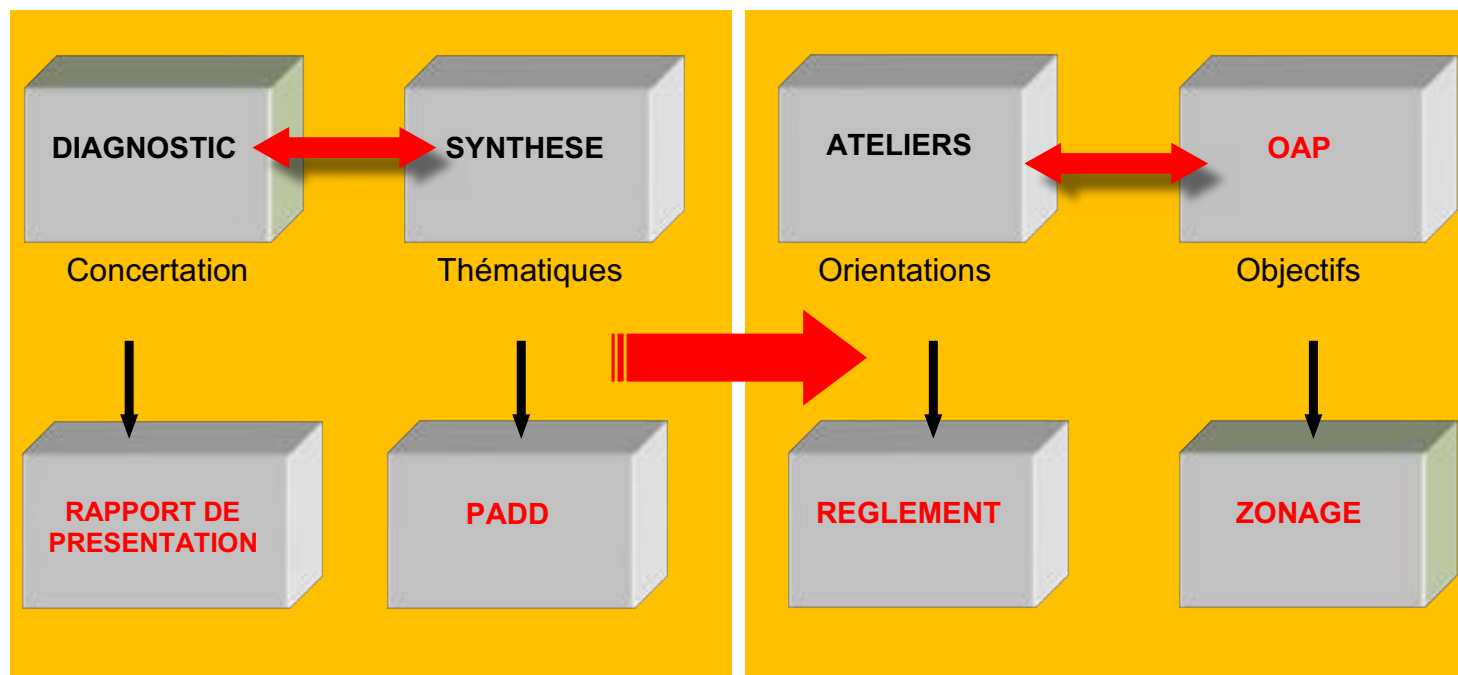
Une réunion avec les élus a permis de restituer la synthèse thématique. Les élus ont pu exprimer leur point de vue sur les différentes orientations et objectifs en apportant leur vision pour la construction du projet stratégique politique.

Une réunion publique a été organisée afin de présenter le diagnostic et les orientations dégagées. Ces éléments ont été également présentés aux Personnes Publiques Associées et aux agriculteurs qui ont validés les principes du programme et du projet communal.

Ce travail collectif est à la base du PADD. Les différents enjeux identifiés tout au long de cette procédure sont transcrits à terme en projet de développement, dans une volonté politique d'aménagement concertée du territoire communal lié à son développement et dans un souci permanent de bonne gestion de l'espace.

Le Diagnostic territorial se poursuit dans son enrichissement en données techniques tout au long de l'élaboration du PLU. Il se transforme à la fin de l'élaboration du PLU en document appelé « Rapport de présentation » qui croise le diagnostic et le PADD et crée un lien entre un état des lieux et un projet en apportant toutes les justifications nécessaires ainsi que l'évaluation environnementale.

Le PADD et ses schémas seront les documents principaux qui servent à l'élaboration du reste des documents du PLU comme le Rapport de Présentation, le Règlement, le Zonage, les OAP et les Annexes.



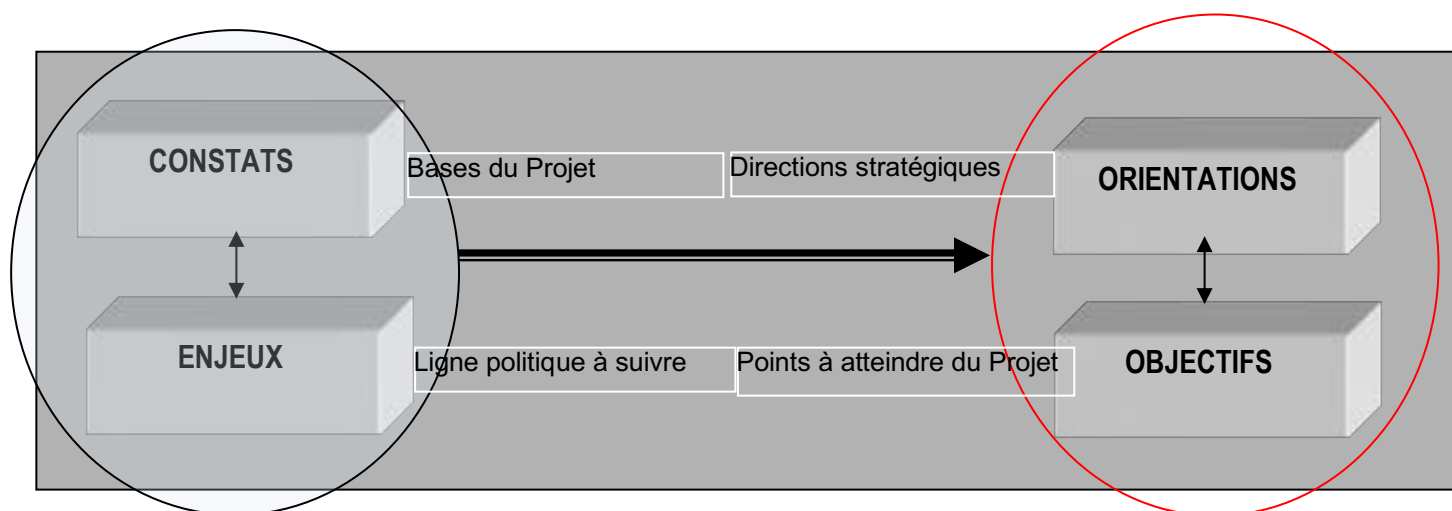
Les différentes étapes et documents du PLU

3° La structure choisie pour présenter le PADD

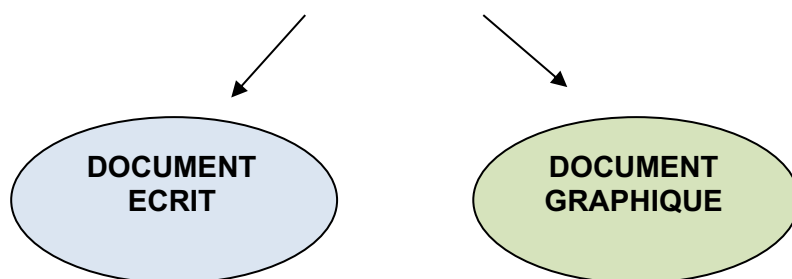
La loi précise que le PADD est un document simple, court et non technique qui présente le projet communal. Ce travail collaboratif des élus et des habitants doit être respecté pour leur démarche locale de construction d'un projet commun concerté.

Il ne doit comporter que quelques pages seulement et être accessible à tous les citoyens à travers des mots simples et non techniques. Il permet d'établir un débat clair en Conseil Municipal. Ce débat a lieu entre les élus et en présence d'habitants et le document est validé.

Le PADD est un document construit sur la base d'un diagnostic thématique territorial balayant tous les aspects de l'urbanisme et de l'environnement, laissant en conclusion des **enjeux** croisant et hiérarchisant les thèmes définis d'une manière participative et donnant la ligne politique à suivre. Il ouvre sur des **orientations** d'urbanisme et d'aménagement retenues par les élus de la commune offrant les directions stratégiques par thèmes et sous-thèmes, et enfin exprimant un ensemble d'**objectifs** à atteindre dans le temps autour d'éléments de base de programme, en cohérence et en compatibilité avec les documents d'urbanisme supra-communaux et schématisés autour de diverses cartes spatialisées :



PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES



Le document écrit est présenté d'une manière synthétique et pédagogique afin d'appréhender les différents points du projet stratégique ou ces actions opérationnelles. Il se structure en 5 chapitres qui déroulent le fil conducteur du projet, dont les 2 premiers chapitres exposent les préalables et les 3 derniers le projet. Il est développé dans un nombre de pages limité et accessible à tous pour sa lecture.

Les documents graphiques dans ce présent document s'organisent autour de cartes schématiques qui s'appuient sur les enjeux majeurs. Ces cartes sont ainsi établies par thème. La superposition de ces cartes et des thèmes permet d'esquisser la carte de synthèse ensemble du PADD.

Ces cartes symbolisent dans l'espace communal des lignes de conduite regroupées autour de familles d'interventions. Elles exposent graphiquement et schématiquement les intentions de projet devenant ainsi des cartes du PADD qui viennent compléter le texte écrit du PADD autour des Enjeux, Orientations et Objectifs.

4° Le rappel des grands souhaits de la commune pour se doter d'un PLU

Le Maire et le Conseil municipal de la Chapelle du Châtelard ont souhaité doter la Commune d'un PLU afin d'encadrer l'évolution du territoire dans les années à venir avec les 5 souhaits suivants :

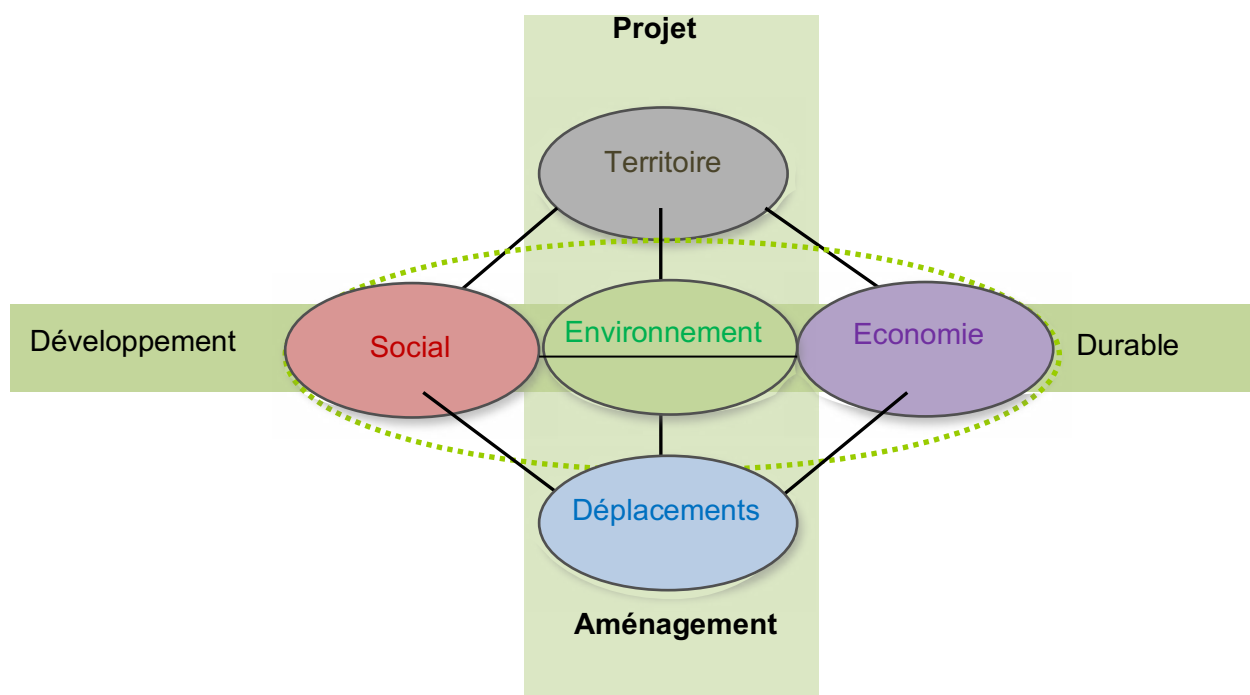
- **Conserver le caractère rural de la Commune de la Chapelle du Châtelard.**
- **Maîtriser la construction à l'intérieur des zones bâties.**
- **Préserver l'activité agricole et les espaces naturels,**
- **Améliorer la qualité de vie et la sécurité des habitants,**
- **Disposer d'un règlement simplifié et facilement applicable.**

5° Le cadre thématique choisi pour établir le diagnostic et les enjeux

Les 5 thématiques choisies par la commune sont :

Le territoire. Le social. L'économie. L'environnement. Les déplacements.

Cette logique de projet d'aménagement se résume donc autour de ces quelques mots clés synergiques organisés de la manière suivante et fondés sur la notion incontournable du Développement Durable :



La structure thématique du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Ainsi le point de départ du projet s'appuie sur la notion de territoire et sa place dans une échelle macro territoriale en lien avec la Communauté de communes et les communes limitrophes.

Le cœur du projet se base sur le triptyque du Développement Durable, soit la relation entre le social et l'économique tout en plaçant au centre l'aspect environnemental.

La résultante du projet étant la gestion de l'espace communal et son fonctionnement ou déplacements afin d'offrir un cadre de vie agréable aux habitants.

Les thématiques issues du diagnostic de la commune de la Chapelle du Châtelard permettent de se lier aux enjeux et d'ouvrir un éventail de 5 cadres d'enjeux :



- Le premier enjeu lié au **territoire** s'appuie sur l'armature urbaine et son organisation.



- Le deuxième enjeu lié à l'**environnement** s'appuie sur les milieux naturels et leur préservation ou valorisation.



- Le troisième enjeu lié à l'**économie** s'appuie sur les activités notamment agricoles, leur développement, et sur les équipements et les besoins.



- Le quatrième enjeu lié au **social** s'appuie sur la démographie, sa croissance, et sur l'habitat ses besoins et la demande.



- Le cinquième enjeu lié aux **déplacements** s'appuie sur les déplacements et leur fonctionnement ou sécurisation.

Ces enjeux concilient la nature avec l'Homme, soit l'environnement et le social. Ils donnent la possibilité à l'Homme de vivre en travaillant à côté de son lieu de résidence en lui offrant les services pour le divertir, et donnant de ce fait une place à l'économie et à l'emploi local. C'est ainsi que l'environnement, le social et l'économie deviennent étroitement liés et complémentaires et non concurrentiels, et peuvent garantir à l'habitant actuel et futur un cadre de vie agréable où il fait bon vivre.

Ces 3 piliers des enjeux complémentaires forment le **Développement Durable** qui permettent de préparer l'avenir des enfants de demain tout en leur conservant les richesses naturelles de leur terre, héritage des ancêtres.

Le PLU peut ainsi s'appuyer sur cette base fondamentale pour avoir une maîtrise élargie du territoire et une maîtrise de l'urbanisation, deux enjeux complémentaires (territoire, déplacements) et transversaux aux 3 enjeux piliers (social, environnement, économie).

Il permet d'avoir une vision stratégique de « **développement** » d'un territoire dans un temps lointain et en même temps une vision opérationnelle d'« **aménagement** » d'une commune dans un temps proche.

Ainsi l'action à **court terme** opérationnelle ne peut se déconnecter d'une vision stratégique à **long terme**. Ce que l'on pourra faire dans le présent n'obérera pas le futur et respectera le passé.

6° Le rappel des grandes caractéristiques du territoire communal

La synthèse du **diagnostic thématique** a permis de structurer les thèmes des grandes caractéristiques du territoire communal autour de sous-thèmes qui peuvent à chaque fois se résumer en une phrase et des mots clés :



-Le Territoire :

LA POSITION TERRITORIALE : Une implantation le long de La **Chalaronne** et au sein de la Dombes.

LA PLACE AU SEIN DES DECOUPAGES ADMINISTRATIFS : Une **proximité** à deux pôles urbains au Nord et au Sud.

L'ORGANISATION DANS L'ESPACE : Une unité fonctionnelle autour d'un **centre** et du bâti isolé éclaté.

LA MORPHOLOGIE BATIE : Une multitude de formes morphologiques **aérées** et de faible densité.

LE PATRIMOINE CULTUREL : De traces remarquables et tout autour de beaux **châteaux**.



-L'environnement :

LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITE : Une **trame bleue et verte** marquée par les cours d'eau, les étangs ou la forêt et les haies.

LA RESSOURCE ET LES RESEAUX : **L'eau** constitue un socle majeur.

LES ENERGIES : Un potentiel en énergies renouvelables **peu exploité**.

LES DECHETS ET LES POLLUTIONS : Une collecte des déchets et des pollutions **maîtrisées**.

LES NUISANCES ET LES RISQUES : Des nuisances et des risques **identifiés**.



-L'économie :

LES ACTIVITES : Une commune **limitée** au niveau économique.

LE SECTEUR COMMERCIAL : Une offre commerciale **absente**.

LE SECTEUR AGRICOLE : Une secteur agricole à **fort potentiel**.

LE SECTEUR TOURISTIQUE : Un secteur touristique **peu exploité**.

LES EQUIPEMENTS : Une commune **faible** dans son offre d'équipement.



-Le social :

LA DEMOGRAPHIE : Une commune **villageoise** d'environ 400 habitants.

L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE : une faible **augmentation** de la population.

LA COMPOSITION DES MENAGES : une **transformation** progressive.

L'HABITAT : Une commune **maîtrisant** sa politique de logement.

LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS : Une typologie de **maison individuelle**.

LE PARC SOCIAL : Un parc social **restreint**.



-Les déplacements :

LES LIENS TERRITORIAUX : Une **accessibilité à proximité** des grands axes routiers.

LE RESEAU ROUTIER : Un réseau local dense axé sur **des axes** principaux.

L'OFFRE DE STATIONNEMENT : Une offre de stationnement globalement **suffisante**.

LES TRANSPORTS EN COMMUN : Un réseau de transports en commun **inexistant**.

LES MODES DOUX : Des modes doux **peu développés**.

II. LES CONSTATS MAJEURS RETENUS PAR LA COMMUNE

Le diagnostic thématique synthétique précédent permet de retenir des constats fondamentaux liés à la gestion de l'espace par thème :

-Le territoire :



- Une image forte confortée par l'identité Dombiste.
- Un cadre de vie de qualité marqué par le grand paysage.
- Une proximité avec des pôles urbains et des lieux de vie.
- Un développement territorial en cohérence avec les orientations supra-communales.

-L'environnement :



- La trame bleue est fortement marquée.
- La trame verte se remarque à travers des forêts et des haies.
- La commune est marquée par plusieurs espaces agricoles.
- De multiples fermes et bâtis isolés.

-L'économie:



- Les activités économiques sont limitées.
- L'agriculture est la locomotive économique locale.
- Les équipements publics sont réduits à l'essentiel.
- Le commerce et les services sont autour dans les communes voisines.

-Le social:



- Le village possède une enveloppe urbaine claire.
- Des dents creuses existent dans l'enveloppe urbaine.
- Deux secteurs hors de l'enveloppe urbaine existaient dans la carte communale.
- L'image de village est aérée et peu dense.

-Les déplacements:



- Les voiries principales sont dominantes.
- Le stationnement est organisé en centre bourg.
- Les modes actifs se développent lentement.
- Les transports publics sont très limités.

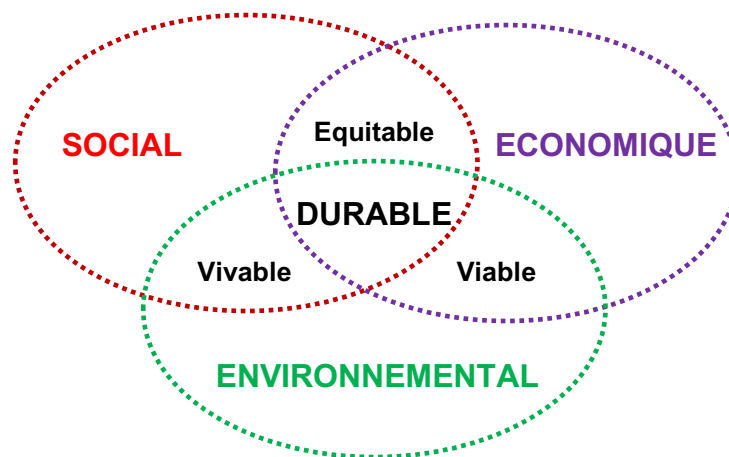
« Une notion-clé : le développement durable »

Le PADD respecte les principes du Développement Durable.

Le développement durable est une notion déjà ancienne et de portée universelle, il offre :

- **Un mode de développement :**
 - "qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs".
- **Un engagement à promouvoir des modes de développement respectueux :**
 - de l'environnement, de la solidarité sociale et de l'épanouissement culturel.
- **Une nécessité et une chance à saisir :**
 - plus qu'un choix, le développement durable est un impératif ...
 - pour que les orientations choisies n'aboutissent pas à des impasses sociales, économiques, et environnementales.

- ⇒ **Une notion reprise par la loi SRU et la loi ALUR.**
- ⇒ **Le respect du code de l'environnement et l'esprit du Grenelle de l'environnement.**
- ⇒ **Par l'obligation imposée au Plan Local d'urbanisme (PLU), d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**



2. LE PROJET

I. LES ENJEUX RETENUS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT

Les constats majeurs construits précédemment d'une manière concertée et participative dégagent en synthèse 5 enjeux clés à retenir :

TERRITOIRE :

« Une commune village à identité dombiste. »



ENVIRONNEMENT :

« Une commune liée à l'eau et la nature. »



ECONOMIE :

« Une commune marquée par l'activité agricole. »



SOCIAL :

« Une commune organisée autour du bourg et des fermes. »



DEPLACEMENTS :

« Une commune maillée autour d'un axe N/S et des transversaux E/O. »



- ***Il s'agit donc de structurer le territoire communal pour répondre à ces cinq enjeux et obtenir un développement urbain cohérent pour les années à venir selon les directives suivantes :***

TERRITOIRE :

« Une commune village à identité dombiste. »

La commune se situe dans un réseau de villes et villages au sein de la Dombes, région naturelle et historique. Elle est inscrite dans plusieurs projets de territoire parmi lequel le SCoT de la Dombes fait partie. Le PLU de La Chapelle du Châtelard se doit d'être en cohérence avec les objectifs du SCoT et du territoire dombiste. Le PADD de la commune prévoit de poursuivre les coopérations intercommunales afin de se doter d'une vision de développement complémentaire sur l'ensemble du bassin de vie.

Six communes périphériques sont en contact direct avec le village de La Chapelle du Châtelard. Elle fait partie d'une communauté de communes active. La complémentarité avec les communes périphériques de La Chapelle du Châtelard pourra être renforcée.

La Chapelle du Châtelard fait partie du patrimoine naturel et préservé de la Dombes. Commune rurale, son territoire est caractérisé par la présence de nombreux espaces agricoles, naturels et forestiers. Afin de répondre aux objectifs nationaux en faveur de la préservation et la protection de l'environnement, le PADD de La Chapelle du Châtelard vise à valoriser les poches vertes agricoles, naturelles et forestières garantissant d'une faune et d'une flore importantes.

Le diagnostic de territoire met en évidence la qualité paysagère de la commune de La Chapelle du Châtelard. Le territoire est marqué par un réseau hydraulique dense marqué par La Chalaronne, des espaces agricoles, naturels et forestiers. Le paysage permet d'offrir des perspectives sur les espaces mêlant agriculture, îlots de forêts épars et sites aquatiques.

Le bâti présent sur le territoire est principalement regroupé formant ainsi le centre-bourg. Quelques fermes et maisons en lien avec l'agriculture sont dispersées sur le reste de la commune.

La maîtrise du développement bâti sur La Chapelle du Châtelard et la préservation de la qualité paysagère de la commune sont un enjeu essentiel pour mettre en valeur l'image de marque du territoire communal, qui est l'un des objectifs du PADD.

ENVIRONNEMENT :

« Une commune liée à l'eau et la nature. »

La commune de La Chapelle du Châtelard fait partie du patrimoine naturel et préservé de la Dombes. Elle dispose d'une faune et flore importante. Les continuités écologiques jouent un rôle primordial pour la survie de la faune. Elles permettent le déplacement des espèces sur le territoire, en toute sécurité. Elles sont aussi un réservoir de biodiversité.

Les objectifs nationaux veillent à la sauvegarde des continuités écologiques sur les territoires. La commune de La Chapelle du Châtelard est marquée par une présence forte d'espaces naturels, forestiers et agricoles, reliés entre eux par des continuités écologiques. Il est donc nécessaire d'intégrer et de sauvegarder les continuités écologiques du territoire.

Le territoire de La Chapelle du Châtelard est marqué par la présence d'une trame verte et bleue dominante dans le paysage. Elle joue un rôle primordial dans la protection de l'environnement puisque c'est un réservoir de biodiversité sur la commune. Elle permet également la circulation des espèces entre les différents espaces naturels, agricoles et forestiers mais aussi entre ces espaces et le tissu urbanisé. La trame verte et bleue assure aussi la préservation et le développement de la biodiversité au sein de la tâche urbaine de La Chapelle du Châtelard. Elle est identifiée comme garant de la préservation de l'environnement sur la commune. Le PADD veille donc à maintenir, développer et renforcer la trame verte et bleue sur tout le territoire communal.

L'environnement représenté par les étangs, les espaces forestiers, naturels et agricoles est très présent sur le territoire de La Chapelle du Châtelard. Réservoir de biodiversité, il offre à la commune un paysage de qualité. Le bâti relativement concentré, occupe une superficie minime du territoire. En maîtrisant le développement du tissu urbanisé, la commune de La Chapelle du Châtelard assure la protection de l'environnement. Afin de répondre aux objectifs nationaux en faveur de la préservation de l'environnement, la commune de La Chapelle du Châtelard s'engage à protéger les espaces naturels et paysagers sur son territoire.

La commune souhaite également l'amélioration de la qualité des eaux souterraines (nitrates), la lutte contre la pollution de l'air et la lutte contre l'infestation et la prolifération de l'ambrosie, ainsi que la gestion des eaux pluviales et eaux usées.

ECONOMIE :

« Une commune marquée par l'activité agricole. »

L'agriculture de La Chapelle du Châtelard est majoritairement composée de maïs, de blé, colza et de cultures diverses. Elle recouvre une part importante du territoire communal et reste une activité économique considérable pour la commune. Les espaces agricoles abritent aussi une biodiversité importante, ils participent au maintien des continuités écologiques sur le territoire. Ces zones jouent un rôle important pour la préservation de l'environnement. Le PADD de La Chapelle du Châtelard prévoit donc de maintenir et de valoriser ces espaces agricoles.

Commune rurale et agricole, le diagnostic a mis en évidence son patrimoine architectural et paysager. Caractérisée par son image de marque de qualité, la commune de La Chapelle du Châtelard est un territoire attractif pour habiter tranquille. Il est donc nécessaire de préserver l'identité rurale et agricole communale.

Grâce à ces nombreux attraits, la Dombes est un territoire très axé sur le développement du tourisme écologique. La Chapelle du Châtelard est une commune au cœur de la Dombes. Sa situation géographique, son paysage architectural et naturel offrent à la commune un potentiel touristique important. Il s'agit donc de développer ce tourisme de qualité en offrant une offre de loisirs et des services connexes à la demande touristique et des visiteurs.

Sur le territoire de La Chapelle du Châtelard, l'offre commerciale est faible : seul un commerce de proximité et un peu moins d'une dizaine d'artisans sont présents. Le SCoT n'identifie pas la commune comme un secteur potentiel pour le développement artisanal. Dans son PADD, la commune s'engage à dynamiser et accompagner l'offre commerciale sur son territoire afin de veiller à sa pérennité.

Dans le diagnostic de territoire, il est prévu une faible croissance démographique et un changement dans la part de catégorie de populations (la part des personnes âgées et des jeunes ménages va augmenter). La commune se doit d'offrir, sur son territoire, un minimum de services, dans la limite de ses capacités et en fonction des besoins de sa population. En proposant un choix d'équipements. Les déplacements des habitants et principalement l'utilisation de la voiture peuvent être ainsi limités.

SOCIAL :

« Une commune organisée autour du bourg et des fermes. »

L'extension de l'urbanisation de la commune de La Chapelle du Châtelard s'est faite autour du noyau historique, formant ainsi une tâche urbaine relativement concentrée. Quelques maisons et fermes en lien avec l'activité agricole s'éparpillent sur le territoire communal.

Le centre-bourg présente un faible potentiel de renouvellement urbain : dents creuses, logements vacants, bâti ancien... Le renouvellement du patrimoine bâti doit d'être favorisé et encouragé au niveau de l'hyper-centre.

L'un des objectifs du SCoT est de réaffirmer les centres-bourg du territoire, La Chapelle du Châtelard est une commune « village » concernée par cette orientation. Le renouvellement urbain est un moyen qui permettra de renforcer le rôle de La Chapelle du Châtelard comme village rural.

Le renouvellement du pôle bâti permet également de limiter la tâche urbaine, puisque c'est le principe de construire la ville sur elle-même. Le PADD prévoit donc le renouvellement du pôle bâti du centre-bourg afin d'éviter l'étalement urbain de la commune de La Chapelle du Châtelard.

Le diagnostic a identifié deux petites zones en périphérie immédiate de la tâche urbaine. Elles peuvent accueillir de nouvelles habitations en limitant l'extension du bâti. Ces sites sont des zones d'urbanisation future et font l'objet d'OAP.

Le diagnostic de territoire met en évidence la présence de peu de dents creuses au sein de la tâche urbaine de La Chapelle du Châtelard. Pour garantir le renouvellement urbain et limiter l'étalement urbain de la commune, la valorisation des dents creuses est nécessaire, c'est pourquoi elle s'inscrit comme un objectif du PADD.

Selon le SCoT, la commune de La Chapelle du Châtelard se doit de maîtriser son développement. L'arrivée de nouveaux habitants ne doit pas favoriser l'étalement urbain de la commune mais elle doit permettre d'engager prioritairement des opérations de renouvellement urbain.

La maîtrise du bâti se fait aussi au sein des zones agricoles et naturelles de la commune. Dans ces secteurs, le PADD encadre le développement du bâti de manière très stricte, puisque les espaces naturels, agricoles et forestiers priment sur le bâti. Les constructions autorisées doivent être en lien avec l'activité agricole ou le site naturel, et ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

Une large majorité du parc de logements sont des maisons individuelles. Ce type d'habitation est très consommateur d'espace. Peu d'opérations proposent des nouvelles formes d'habiter (logements individuels groupés et logements collectifs) et permettent de limiter l'extension de la tâche urbaine. La commune de La Chapelle du Châtelard s'efforcera à diversifier son parc de logements. C'est pourquoi l'un des objectifs du PADD est de développer de nouvelles formes d'habiter, en privilégiant les formes de logements « intermédiaires » et en favorisant des modes d'habiter plus économes.

L'une des principales caractéristiques de la commune de La Chapelle du Châtelard en matière d'habitat est son parc ancien. Or les normes de constructions ont évolué depuis ces années et des nouveaux objectifs nationaux ont été mis en place en lien avec le réchauffement climatique. Il est donc nécessaire de réhabiliter le parc ancien afin de répondre aux enjeux concernant notamment les performances énergétiques et la sécurité du bâti.

La commune de La Chapelle du Châtelard compte peu de logements sociaux. La municipalité souhaite favoriser la construction de logements sociaux dans les nouvelles opérations. De plus, le SCoT propose pour les villages de son territoire, impliquant La Chapelle du Châtelard, de réaliser une part de logements aidés sur la production totale de nouveaux parcs.

La population de La Chapelle du Châtelard est caractérisée par l'augmentation de la part des personnes âgées et des jeunes ménages. Cette catégorie de population n'a pas les mêmes moyens que les cadres qui représentent la majorité de la population. Les besoins en logements sont donc différents. A travers son PADD, la commune de La Chapelle du Châtelard s'engage à favoriser la mixité sociale dans les nouvelles constructions afin de diversifier l'offre en logements.

DEPLACEMENTS :

« Une commune maillée autour d'un axe N/S et des transversaux E/O. »

Actuellement, la place est donnée à la voiture. Un des objectifs nationaux concerne la réduction de l'utilisation de la voiture. Afin de privilégier les modes de transports alternatifs à la voiture, il est nécessaire de leur donner plus d'importance dans l'organisation de l'espace. Ainsi, à travers son PADD, la commune de La Chapelle du Châtelard souhaite revoir la hiérarchisation de son maillage viaire et développer les modes de déplacements doux et introduire les transports en communs. Cet effort permettra de limiter la place de la voiture et son utilisation.

La commune de La Chapelle du Châtelard bénéficie d'une offre de stationnement adaptée et bien répartie dans l'espace. Cette offre qui évoluera avec le développement de la commune, devra répondre aux besoins mais devra également prendre en compte l'objectif de diminution de l'utilisation de la voiture. Dans son PADD, La Chapelle du Châtelard s'engage donc à organiser le stationnement en ciblant notamment les secteurs stratégiques. L'absence de stationnement pour les deux roues devra également être résolue.

Malgré la part importante de voitures sur la commune de La Chapelle du Châtelard, le diagnostic met évidence l'absence des transports en commun. La commune n'est desservie par aucune ligne de transports régulière qui permet une transition vers le chemin de fer. Afin de répondre aux objectifs nationaux en faveur de la réduction de l'utilisation de la voiture, la commune de La Chapelle du Châtelard s'engage à demander le renforcement des transports en commun sur son territoire. Des études à l'échelle du bassin de vie permettront de s'orienter vers des choix qui viseront à améliorer la performance des transports en commun avec les communes voisines et augmenter les liens des navettes avec les différents pôles urbains avoisinants.

L'organisation du village et la sécurisation des voies piétonnes permettent de se déplacer à pieds. Le territoire communal dispose de circuits de vélos cependant il n'existe pas de voies cyclables et de stationnement au niveau du centre-bourg. Le PADD de La Chapelle du Châtelard doit être compatible avec les objectifs nationaux en faveur du développement des modes doux. C'est pourquoi la commune de La Chapelle du Châtelard s'engage dans son projet de territoire à développer la trame des modes doux. Afin de favoriser les déplacements doux, la continuité des liaisons piétonnes et cyclables doit être respectée. Une attention particulière doit également être portée à la sécurité et l'accessibilité de cette trame.

Enfin, la commune souhaite que son réseau numérique soit développé afin de rejoindre le niveau départemental en termes de desserte de la population au nouveau monde du numérique favorisé par le télétravail.

II. LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Suite aux constats et aux enjeux, les orientations et objectifs sont représentés autour de schémas qui tentent de conserver le fil conducteur entre le PADD et le futur plan de zonage et les OAP.

TERRITOIRE :

Enjeu I : « Une commune village à identité dombiste. »



Châtillon
Sur
Chalarnonne

Romans

Saint Georges
Sur Renon



Saint Germain sur Renon

Marieux

La Dombes

Bouligneux



Villars les Dombes

Orientation A : « Le renforcement du lien avec les polarités voisines » :

Objectif 1 : « Conforter les échanges avec les pôles urbains de Châtillon et Villars. »

Objectif 2 : « Collaborer avec les six villages voisins. »

ENVIRONNEMENT :

Enjeu II : « Une commune liée à l'eau et la nature. »



Orientation B : « La protection de la trame verte et bleue » :



Objectif 1 : « Préserver les zones naturelles humides autour des étangs et des cours d'eau. »



Objectif 2 : « Sauvegarder les espaces boisés autour des forêts et des haies. »

ECONOMIE :

Enjeu III : « Une commune marquée par l'activité agricole. »



Orientation C : « La valorisation de la ressource agricole » :



Objectif 1 : « Favoriser le développement durable agricole. »



Objectif 2 : « Préserver la proximité des exploitations agricoles et maîtriser le bâti isolé. »

SOCIAL :

Enjeu IV : « Une commune organisée autour du bourg et des fermes. »



Orientation D : « Le développement urbain axé sur le Bourg » :



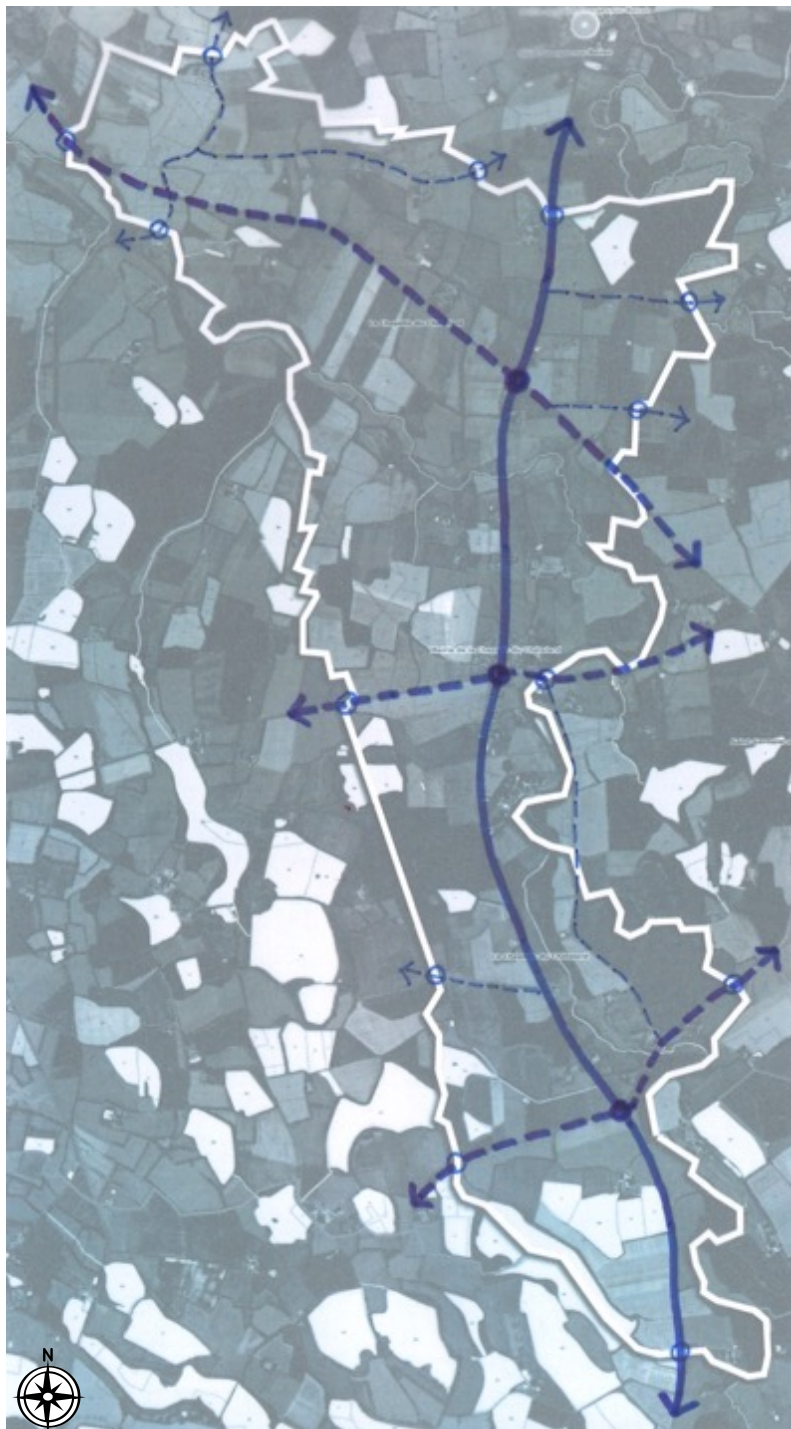
Objectif 1 : « S'appuyer sur l'enveloppe urbaine et ses dents creuses ou le renouvellement urbain. »



Objectif 2 : « Limiter les extensions urbaines à deux petites poches. »

DEPLACEMENTS :

Enjeu V : « Une commune maillée autour d'un axe N/S et des transversaux E/O. »



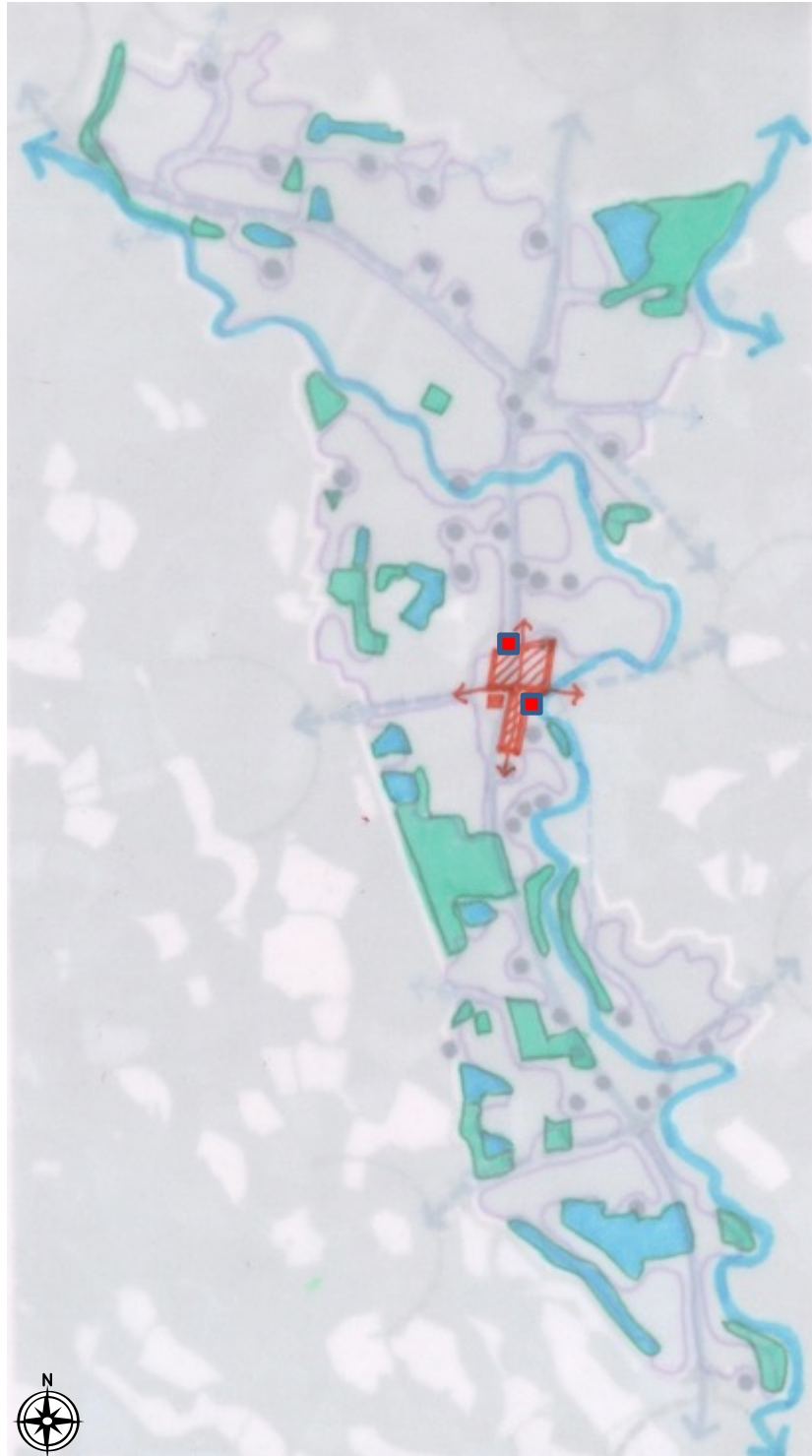
Orientation E : « La facilitation des échanges intra et inter communale » :



Objectif 1 : « Sécuriser les principales routes et carrefours, et traiter les entrées de ville. »



Objectif 2 : « Développer la trame des modes actifs, de randonnées et vélos. »



Le schéma de synthèse générale superposant les thématiques du PADD qui sert de base au futur plan de zonage.

III. LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Anticipation sur l'avenir :

« Entre le maintien et la maîtrise de la progression démographique »

L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité de faire une prospective démographique et de déterminer ses besoins en nouveaux logements.

L'évaluation des besoins passe d'abord par une projection démographique. Ainsi, deux indicateurs sont à estimer à l'horizon du PLU, soit à 13 ans vers 2035 : la population et la taille des ménages.

Ces indicateurs démographiques, couplés à une analyse du parc de logements, vont permettre d'estimer le nombre de logements nécessaires pour conserver une population stable (point mort) et pour accueillir de nouveaux habitants.

LES DÉFINITIONS

Ménage :

Un ménage, au sens du recensement de la population, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. Au niveau national, la taille moyenne des ménages a tendance à diminuer du fait de la moindre natalité, du vieillissement de la population et du phénomène de décohabitation.

Desserrement des ménages :

Le desserrement est la prise en compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages. À population constante, une diminution de la taille moyenne des ménages induit une augmentation du nombre de ménages et donc un besoin en nouveaux logements. Une augmentation de la taille moyenne des ménages diminue le besoin en nouveaux logements.

Variation du nombre de résidences principales :

Un parc de logements est constitué de résidences principales, de résidences secondaires et de logements vacants. Le statut des logements n'est pas figé dans le temps. À nombre de logements constant, les interactions entre ces 3 statuts font évoluer le nombre de résidences principales. Une augmentation du nombre de résidences principales diminue le besoin en nouveaux logements.

Renouvellement :

Cette notion correspond aux changements de statut d'occupation du parc de logements (démolitions, désaffectations, changements d'usage, fusions / divisions de logements). Selon les cas, le renouvellement peut augmenter ou diminuer le besoin en nouveaux logements.

Point mort :

Il s'agit du nombre de logements nécessaires pour conserver une population stable. Ce nombre prend en compte le besoin induit par le desserrement des ménages ainsi que celui induit par le renouvellement du parc et la variation du nombre de résidences principales, de logements secondaires et de logements vacants.

LES PRÉCONISATIONS ET LES OUTILS

Analyser le passé pour prévoir le futur

La première étape pour la collectivité est de se fixer un objectif démographique raisonnable et cohérent. Pour cela, la collectivité utilisera la méthode des scénarios. À partir de l'observation des tendances passées, tant en termes de solde migratoire que de solde naturel, différentes hypothèses de développement peuvent être étudiées (confirmation de la tendance passée, hypothèse haute de développement, hypothèse basse...). L'évolution de la taille des ménages sera analysée selon la même méthode.

Un objectif démographique à adapter en fonction de la capacité d'accueil de la collectivité... Avant d'envisager toute croissance démographique, la collectivité se doit de s'interroger sur ses réelles capacités d'accueil. Les capacités en termes de traitement des eaux usées sont-elles suffisantes ? Les équipements sportifs, culturels et scolaires sont-ils satisfaisants ?

Et du projet politique de la commune

L'objectif démographique est aussi à moduler en fonction de la stratégie de développement de la collectivité. Cela peut notamment être le cas lorsqu'il s'agit de conforter une armature urbaine ou de valoriser des secteurs proches des transports en commun.

Des perspectives démographiques qui se traduisent en besoin de nouveaux logements

Une fois l'objectif démographique à l'horizon du PLU défini, il est possible de calculer dans un premier temps le nombre de logements nécessaires pour conserver une population stable, le « point mort ».

Ce point mort se calcule à partir des estimations de la future taille des ménages (D), du renouvellement du parc (R) et de la variation du nombre de résidences principales du fait du changement de statut des résidences secondaires ou des logements vacants (V).

$$\text{Point mort} = \text{Desserrement des ménages} + \text{Renouvellement} - \text{Variation résidences principales}$$

Le desserrement des ménages se calcule de la façon suivante :

$$\text{Desserrement} = \frac{\text{Population actuelle}}{\text{Taille estimée des ménages}} - \text{Résidences principales actuelles}$$

Le taux de renouvellement s'estime en observant les tendances passées tout en prenant en compte d'éventuels projets connus par la collectivité (par exemple démolition de logements vétustes). Le calcul de la variation du nombre de résidences principales s'estime également en observant les tendances passées mais intègre aussi la volonté politique de la collectivité de remettre des logements vacants sur le marché.

Dans un second temps, il convient de calculer les logements nécessaires pour l'accueil de nouveaux résidents. L'arrivée de nouveaux habitants va se traduire par une augmentation du nombre de ménages. Un nouveau ménage induit un besoin d'une nouvelle résidence principale. Ainsi le besoin en logements pour les nouveaux habitants se calcule de la manière suivante : Habitants supplémentaires/Taille estimée des ménages.

La démonstration détaillée de tous ces éléments prospectifs est incluse dans la partie « justifications » du rapport de présentation du PLU.

LES DONNEES DE BASE

Les points de départ de l'analyse selon les données publiques officielles de l'INSEE :

Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	210	202	242	247	263	309	375	394
Densité moyenne (hab/km²)	15,7	15,1	18,1	18,5	19,7	23,1	28,0	29,5

La population a augmenté de 85 habitants en 10 ans entre 2008 et 2018, soit 8,5 habitants par an.

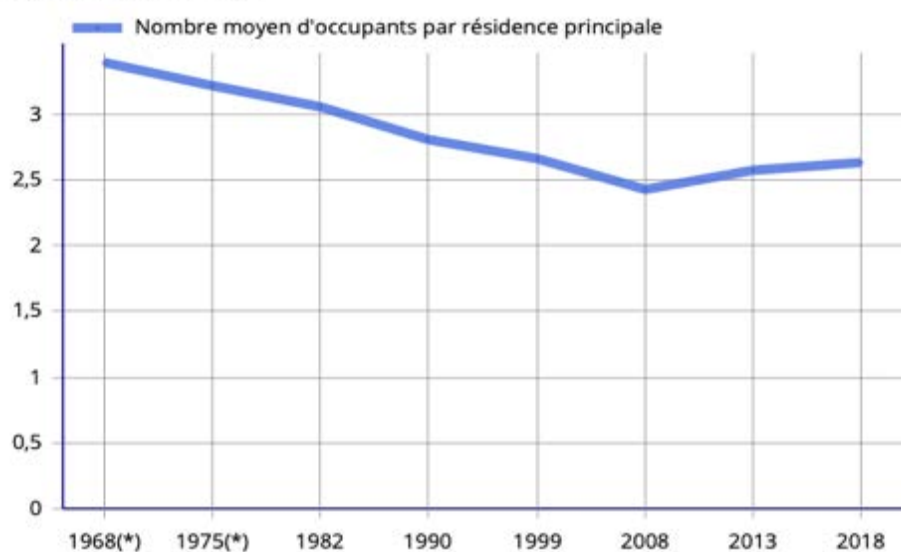
La densité moyenne a augmenté de 6,4 habitants/km², ou que 0,06 habitants/hectare.

Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,6	2,6	0,3	0,7	1,8	3,9	1,0
due au solde naturel en %	1,5	0,5	0,1	0,6	0,7	1,3	0,5
due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,0	2,1	0,2	0,1	1,1	2,6	0,5
Taux de natalité (‰)	21,5	10,4	7,2	13,1	12,6	17,9	9,9
Taux de mortalité (‰)	6,9	5,9	6,7	7,4	5,5	4,8	5,2

Le taux de croissance est passé de 3,9% en 2008 à 1,0% en 2018. La moyenne est donc de 2,5%. La population a été estimée en 2021 à 405 habitants et donc le taux de croissance entre 2018 et 2021 est de 0,8%, et ainsi le taux de croissance sur les 13 années passées soit de 2008 à 2021 est de 2,11%.

Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



La taille de ménages a diminué depuis 1968, et s'est stabilisé depuis 2008 à 2018 à 2,37. Il sera maintenu à 2,37 jusqu'en 2021.

Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Ensemble	68	89	108	120	128	153	165	166
Résidences principales	62	62	79	88	99	128	146	150
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	21	22	30	23	20	4	4
Logements vacants	1	6	7	2	6	6	15	12

Il y a eu 13 logements de construits entre 2008 et 2018, soit 1,3 logement/an.

Plus de 90% des logements sont des résidences principales.

Selon le bilan des permis de construire obtenus entre 2008 et 2021, soit sur 13 ans, c'est 17 logements qui ont été construits.

LES PROJECTIONS

Les estimations et les projections de la population, du logement et de la surface foncière :

-Scénario 1 : Données population INSEE et poursuite de la tendance

Selon INSEE population	Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Augmentation			
	Taux de croissance	2,5%	309	317	325	333	341	350	358	367	376	386	394	85		
Estimation	Année	2018	2019	2020	2021	2022								Augmentation		
	Taux de croissance	0,80%	394	397	400	405	408							11		
Projection	Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Augmentation
	Taux de croissance	2,11%	408	417	425	434	444	453	462	472	482	492	503	513	524	535
Augmentation population	Ménages	Logement	13 logt/ha													
	2022/2035	127	2,37	54	4,1 ha											

Le taux de croissance de la population relevé sur les 13 dernières années (2008/2021) de l'INSEE est de 2,11%.

L'estimation de la population en 2021 est de 405 habitants.

Si on poursuit la même tendance des 13 dernières années passées sur les 13 années à venir avec un même taux moyen de croissance, la population globale atteindra 535 habitants en 2035, soit une augmentation de 127 par rapport à 2021.

En poursuivant la même tendance de la taille de ménages constatée sur les 13 dernières années de 2,37, les besoins théoriques en logements seraient de 54 logements à horizon 2035.

Si on applique la densité de 13 logements/hectares exigée dans le SCOT pour les extensions hors de l'enveloppe urbaine et hors renouvellement urbain à l'intérieur de l'enveloppe, les besoins théoriques en surface foncière seraient de 4,1 hectares.

-Scénario 2 : Données Logement et compatibilité avec le SCOT

Selon SCOT hectares	Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	Augmentation	
Selon INSEE logement	Taux de croissance	0,55%	408	410	413	415	417	419	422	424	426	429	431	433	436	439	31
Augmentation logement	Ménages	Logement	13 logt/ha														
		31	2,37	13	1,04 ha												

Le résultat de ce scénario est complètement différent si on part du nombre de logement construit et constaté selon l'INSEE entre 2008 et 2018, soit 13 logements, le taux de croissance serait de 0,55%.

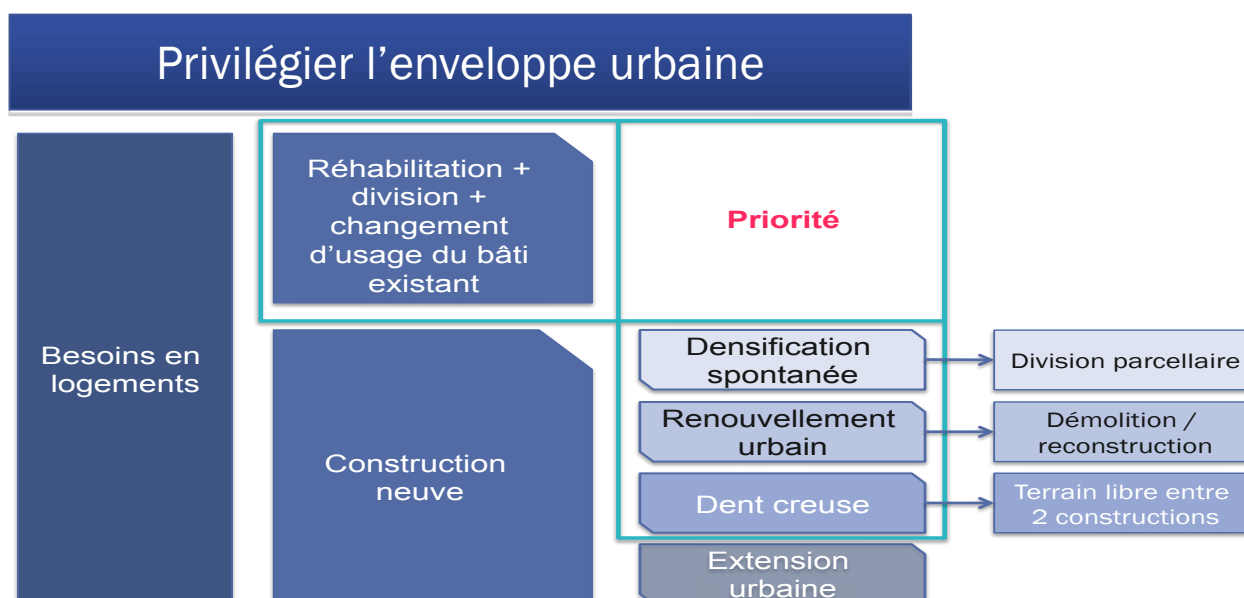
La population globale atteindra 439 habitants en 2035, soit une augmentation de 31 par rapport à 2021.

En poursuivant la même tendance de la taille de ménages constatée sur les 13 dernières années de 2,37, les besoins théoriques en logements seraient de 13 logements à horizon 2035.

Si on applique la densité de 13 logements/hectares exigée dans le SCOT pour les extensions hors de l'enveloppe urbaine et hors renouvellement urbain à l'intérieur de l'enveloppe, les besoins théoriques en surface foncière seraient de 1,04 hectares.

Le SCOT exige une extension urbaine de 0,08 ha/an pour les villages. Sur 13 ans, les extensions urbaines possibles seraient de 1,04 ha. C'est ce même chiffre qu'on retrouve selon l'INSEE et les données de logements et non de la population.

Sachant que le SCOT exige aussi du renouvellement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (dents creuses) avec une densité de 20 logements/ha. C'est cette variable qui reste à trouver pour être compatible avec le SCOT et les statistiques de l'INSEE et les besoins de surfaces pour l'extension urbaine.



Projection démographique retenue à 2035 :

L'inventaire officiel **INSEE de 2018** estime la population de la commune à **394 habitants**, elle est en **2021** de **405 habitants**.

La population communale serait alors estimée selon les choix politiques et suite aux concertations à environ **439 habitants en 2035**, soit un gain démographique d'environ **31 habitants** avec un taux de croissance de **0,55%** à 13 ans (**2022-2035**), soit une augmentation annuelle de **2,38 habitants par an** ou un ménage, souhaitée par la commune pour répondre à la volonté de conserver la vie dans le village et être compatible avec les orientations spatiales du SCOT. **C'est le scénario 2 qui sera retenu par la commune.**

Projection de besoin en logements à 2035 :

Considérant le nombre de personnes par ménage en 2021, et prenant en compte le phénomène de décohabitation, il sera considéré de **2.37 personnes par ménage**.

Il s'agirait donc de produire pour 31 habitants supplémentaires environ **13 logements supplémentaires de 2022 à 2035** ou environ **1 logement par an, voulu par la commune.**

Pour rappel la commune a enregistré 17 permis de construire les 13 dernières années à titre de comparaison. 13 logements neufs hors de l'enveloppe urbaine ont été construits dans cette période et 4 logements ont été construits dans l'enveloppe urbaine en 13 ans. Les logements neufs ont consommé 10413 m² (environ 1.04 hectares). Soit une densité moyenne de 13 logements/hectare.

La commune construira donc autant de logements dans les 13 prochaines années que les 13 années d'avant.

Projection de besoin en foncier à 2035 :

La densité devrait s'adapter selon les divers secteurs et zones de la commune. La maîtrise de la croissance de la population passe avant tout par la maîtrise du développement urbain conditionné par une véritable stratégie en matière d'aménagement induisant des choix en matière d'espaces mobilisables, de formes urbaines et de niveaux d'équipement.

A l'image de la densité moyenne de la commune souhaitée par le Scot et des opérations modèles réalisées la densité moyenne retenue est de **13 logements par hectare pour les extensions urbaines et de 20 logements par hectare pour le renouvellement urbain.**

Cette orientation devra ainsi garantir la cohérence de l'image de village nature avec une morphologie urbaine adaptée à l'harmonie d'ensemble de la commune et son image de patrimoine architectural de qualité.

Ainsi la surface d'extension urbaine projetée de 2022 à 2035 restera compatible avec les orientations du SCOT en vigueur soit une extension urbaine limitée et une densité urbaine renforcée.



L'enveloppe urbaine, les dents creuses et les potentiels de renouvellement urbain

L'utilisation des espaces interstitiels urbains existants

Une fine analyse du tissu fait apparaître une réceptivité très mesurée dans le tissu urbain existant. La relative raréfaction de l'espace disponible à La Chapelle du Châtelard ainsi que la structure des espaces résiduels (foncier morcelé), rendent difficile son utilisation, malgré la volonté communale de densifier les zones existantes dans les espaces limités par les enveloppes urbaines. Cependant, grâce à l'assouplissement des règles de construction, et notamment au sein du règlement du PLU, de nouvelles possibilités permettront d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre l'utilisation de ceux-ci dans des proportions similaires avec une densité relative.

Ce seront donc ces espaces qui pourront être utilisés pour la construction de logements au sein même de l'enveloppe urbaine, mais avec une capacité mesurée de production de logements à 13 ans (2022/2035) d'environ **4 logements en dents creuses, résorption de la vacance ou le renouvellement urbain avec une surface foncière d'environ 0.30 hectare**. Ce qui répond aussi au desserrement des ménages.

Le présent projet de PADD propose donc de mobiliser en partie les espaces urbains non bâtis à l'intérieur des limites actuelles des zones urbaines notamment à l'intérieur des limites de la tache de l'enveloppe urbaine pour répondre en grande partie aux besoins démographiques et de logements d'ici à 13 ans.

Ces 4 logements sont les logements calculés en plus des premiers calculs ci-avant, ils répondent au niveau du point mort pour le maintien d'une population stable et le desserrement des ménages.

La consommation limitée d'espace hors de l'enveloppe urbaine existante

Ainsi, le PADD de La Chapelle du Châtelard propose de répondre aux besoins en futurs logements en prévoyant une seule zone d'extension urbaine limitée. Toutes les zones d'urbanisation future inscrites dans le document d'urbanisme à réviser seront redonnées à l'agriculture et ne seront plus urbanisables à termes.

Il s'agira donc d'orienter le développement urbain au sein de la réelle enveloppe urbaine existante tout en répondant aux besoins d'environ **13 logements neufs** supplémentaires d'ici 2035 mais **en extension urbaine, soit 1 logement par an hors de l'enveloppe urbaine**.

La municipalité souhaite donc un développement maîtrisé et mesuré de l'urbanisation grâce à une optimisation des surfaces extérieures à l'enveloppe urbaine à utiliser.

Le total de la zone d'extension urbaine respectera **les objectifs fonciers** du SCOT à limiter en extension urbaine.

Des secteurs stratégiques de la commune feront l'objet d'un développement urbain maîtrisé inscrit dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont les études vérifieront la réalité opérationnelle de développement de ces secteurs en matière de densification en lien avec la réalité du terrain. **Ces 2 secteurs OAP répondront à un besoin globalisé total d'environ 13 logements neufs avec un besoin foncier cessible de 1 hectare seulement respectant ainsi la densité de 13 logements par hectare sur la commune.**

La commune a choisi de développer 2 petits secteurs au lieu d'un grand secteur en extension urbaine. Ces secteurs sont aussi étroitement liés à des voiries et des réseaux existants.

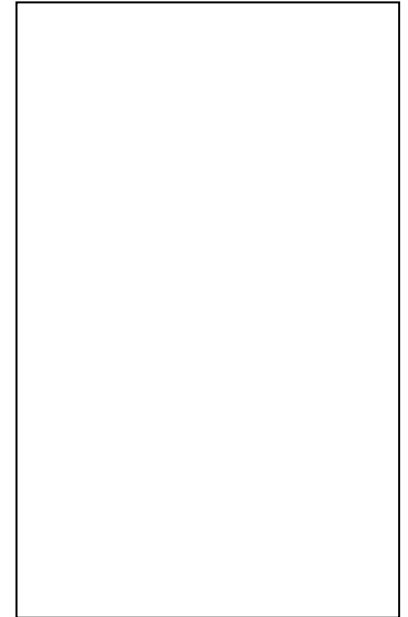
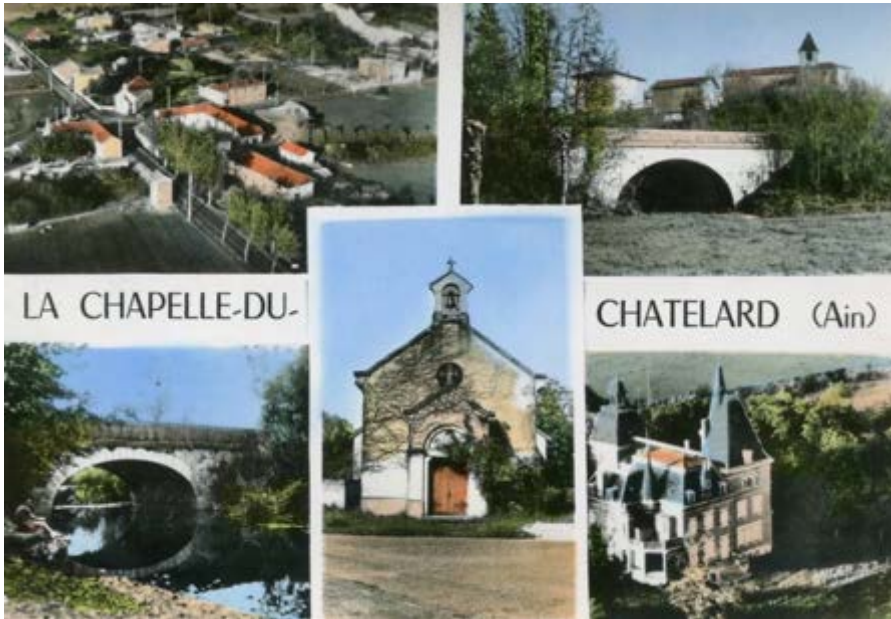
La commune suivra également les orientations du SCOT en vigueur en projetant 80% en individuel (soit 10 logements individuels) et 20% en collectif (soit 3 logements collectifs). Ainsi que la règle des 15% en logements sociaux (soit au moins 1 logement social).

Soit une mobilisation de surface d'extension urbaine très limitée **respectant la compatibilité avec le SCOT (pour habiter, pour travailler, pour se divertir)**.

- ▶ ***Le projet communal de la commune de la Chapelle du Châtelard expose ainsi clairement ses objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain à travers son PADD. Ce projet est débattu et validé par les habitants, les élus et présenté aux Partenaires Publics Associés.***

Commune de la Chapelle du Châtelard

Département de l'Ain



Plan Local d'Urbanisme



Orientations d'Aménagement et de Programmation



PIECE N°4



LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

CONTENU DU DOCUMENT

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) suivantes concernent les secteurs Nord-Ouest et Sud-Est de projet du PLU de La Chapelle du Châtelard.

L'OAP présente:

- le contexte du secteur de projet,
- les objectifs d'aménagement et de la programmation,
- les principes d'aménagement, au travers d'un schéma indicatif et d'éléments rédigés d'orientations.

REMARQUES PRÉALABLES

Les objectifs des orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation n'ont pas vocation à se substituer aux projets urbains (projets d'aménagement ou projets d'architecture), mais à déterminer ce qui constitue un « invariant » de l'aménagement projeté : objectifs d'aménagement, schémas de principe, principes de liaison, conditions de réalisation, etc...

Elles sont donc rédigées dans une perspective opérationnelle, tout en laissant aux concepteurs des « objets » de l'aménagement (schémas d'aménagement, constructions) la marge de manœuvre nécessaire à la réalisation de leurs missions spécifiques.

Elles constituent cependant des éléments qui permettent de visualiser, pour les secteurs stratégiques, les objectifs et les conséquences des choix opérés dans le cadre du PLU, et qui sont traduits dans le règlement. Les bâtiments dessinés sont purement indicatifs et laisse la liberté aux futurs concepteurs de proposer d'autres formes ou dispositions.

FONCTIONNEMENT VIAIRE ET ESPACES PUBLICS

Les principes de tracé viaire représentés dans les schémas qui suivent sont indicatifs, ils illustrent les principes de connexion et de desserte. La conception des routes, et notamment les tracés, pourra différer à condition que les principes de connexion et de desserte soient respectés.

LOCALISATION DES ESPACES PUBLICS

Quand un espace public est indiqué sur un schéma d'aménagement, il devra être réalisé à l'emplacement représenté ou dans son environnement proche.

LA SITUATION DES 2 OAP



OAP 1 : AUa-Nord-Ouest

CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

CONTEXTE URBAIN

Au Centre-bourg de la commune, le secteur « AUa-Nord-Ouest » de l'OAP1 s'étend en partie Nord-Ouest des zones urbanisées historiques de la commune. Il est limité au Nord et à l'Ouest par un espace agricole, à l'Est et au Sud par une zone bâtie. Il est desservi par une voie communale existante à l'Est du site. Cette voie départementale est relativement large, elle avait été aménagée pour la desserte locale et desservie par tous les réseaux divers.

Une autre voie se situe à l'Est, le raccordement des deux voies publiques et privées permettra de créer un bouclage à terme de voies au Nord de la commune évitant les voies en impasse.

Aujourd'hui, ce secteur de la commune connaît un développement urbain qui reste à être achevé afin d'obtenir une cohérence d'ensemble et de finir le développement de cet ensemble urbain central et emblématique.

Ces terrains étaient inscrits dans une zone d'urbanisation plus importante dans la carte communale.

OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET PROGRAMMATION

Le secteur doit connaître une évolution qualitative au-delà de la situation actuelle d'un grand terrain libre entre des habitations de part et d'autre créant ainsi une continuité urbaine bâtie liant le centre urbain. Son organisation fonctionnelle interne doit être optimisée compte-tenu du contexte urbain. Les habitations qui y seront réalisées devront veiller à s'intégrer harmonieusement au contexte urbain et architectural des constructions voisines qui offrent une ambiance rurale. Ainsi, les grands objectifs d'aménagement et de programmation seront de :

- Créer et valoriser une poche urbaine qui s'intègre à l'environnement bâti au Nord-Ouest.
- Améliorer l'accès et le stationnement interne au secteur et le lier au centre.
- Lier différents morceaux d'un secteur d'habitat périphérique au centre de la commune.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT - ORIENTATION ET PROGRAMMATION

FONCTIONNEMENT VIAIRE ET ESPACES PUBLICS

Alors que le site est accessible par une voie existante, les problématiques d'accès et de stationnement de la nouvelle poche de développement urbain sont à gérer dans la continuité de l'existant. La desserte locale des nouvelles habitations se fera en une voie à double sens, facilitant l'accès à l'intérieur de cette poche bâtie. Par ailleurs, le stationnement sera organisé le long de la voirie l'aménagement de places pour les invités en linéaire et offrir une capacité supplémentaire de stationnement pour le centre du village.

L'augmentation du trafic générée par ce programme limité d'aménagement nécessitera la mise en sécurité du carrefour (stop et priorisation du passage).

INTÉGRATION URBAINE ET PAYSAGÈRE

Le programme d'aménagement privilégiera des formes urbaines correspondant au contexte de l'îlot et de sa topographie, c'est-à-dire des logements avec jardin, de qualité architecturale équivalente à l'existant environnant et répondant aux besoins du marché immobilier sur la commune.

La partie cessible accueillera 6 lots de 6 logements desservis directement à partir de la voie existante et réseaux divers existants en partie Nord.

Ainsi, le programme a vocation à organiser les conditions de densification de ce secteur, en limitant son impact sur les réseaux et services urbains et s'intégrant bien harmonieusement à son environnement bâti existant tout en conservant une qualité paysagère d'un village aéré.

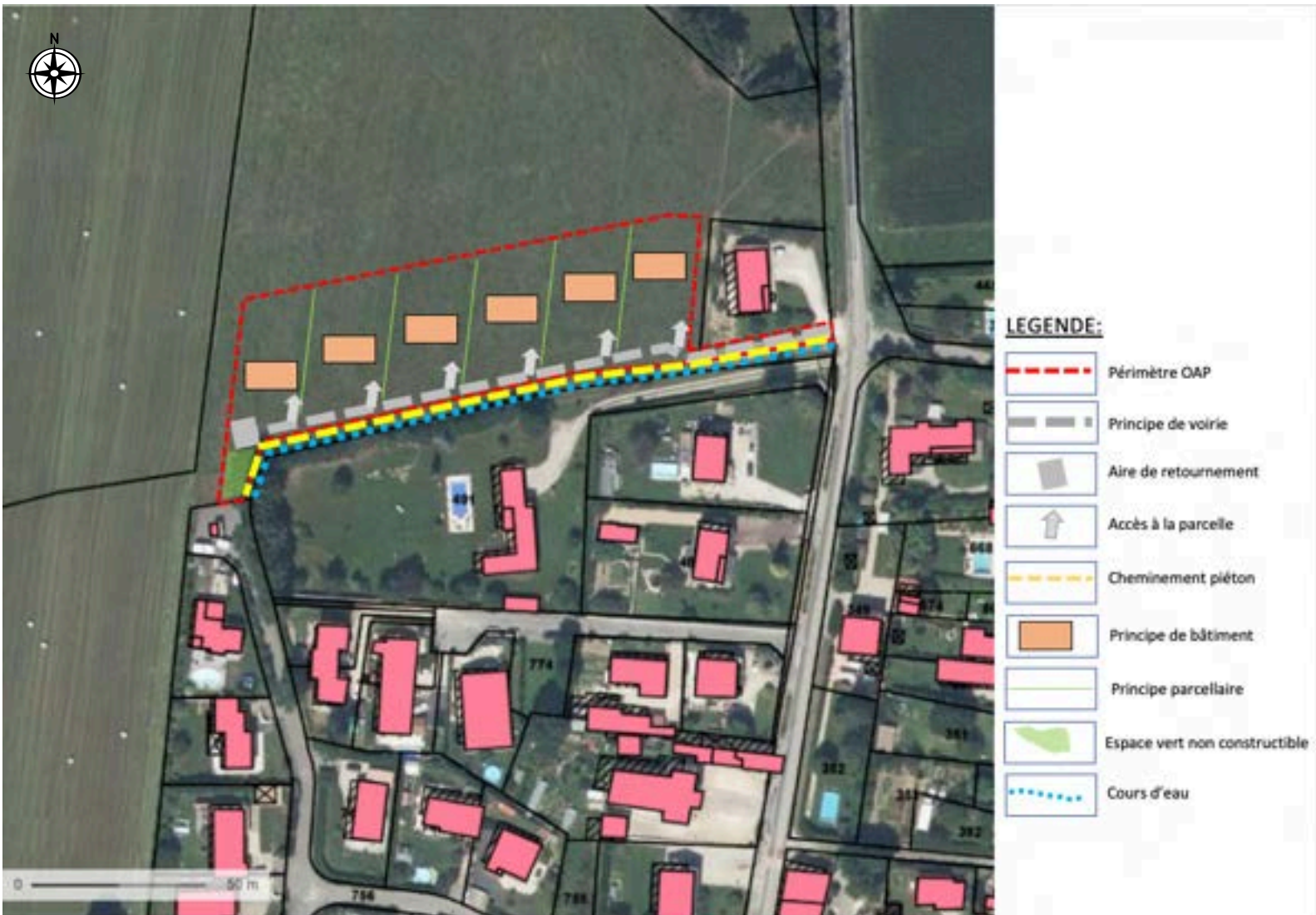
Ce secteur OAP1 de 0,62 ha répondra à un besoin total d'environ 6 lots neufs respectant la densité de 13 logements par hectare, soit 6 logements avec les 7 logements de l'OAP2.

Une part de cette opération minimaliste sera affectée à du logement de type intermédiaire selon le cadre d'orientation du SCOT.

L'objectif de cette OAP1 est d'apporter aussi une qualité dans le traitement des espaces publics et de stationnement répondant aux besoins de fonctionnement de la centralité de la commune.

Cette opération est considérée comme l'opération mesurée de développement urbain de la commune pour les années à venir. Cette opération assure ainsi la survie future du village, car le monde rural a besoin d'avoir des perspectives de développement pour accueillir de nouveaux habitants et des familles et non seulement conserver des villages « musée » avec un risque de désertification.

Schéma de principe indicatif de l'OAP 1 « Nord-Ouest »



OAP 2 : AUb-Sud-Est

CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

CONTEXTE URBAIN

Au Centre-bourg de la commune, le secteur « AUb-Sud-Est » de l'OAP2 s'étend en partie Est des zones urbanisées historiques de la commune. Il est limité à l'Est et au Sud par un espace agricole, à l'Ouest et au Nord par une zone bâtie et un transformateur EDF. Il est desservi par une voie communale existante au Nord du site. Cette voie est relativement large, elle avait été aménagée pour la desserte locale et desservie par tous les réseaux divers.

Aujourd'hui, ce secteur de la commune connaît un développement urbain qui reste à être achevé afin d'obtenir une cohérence d'ensemble et de finir le développement de cet ensemble urbain central et emblématique.

OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET PROGRAMMATION

Le secteur doit connaître une évolution qualitative au-delà de la situation actuelle d'un grand terrain libre entre des habitations de part et d'autre créant ainsi une continuité urbaine bâtie liant le centre urbain. Son organisation fonctionnelle interne doit être optimisée compte-tenu du contexte urbain. Les habitations qui y seront réalisées devront veiller à s'intégrer harmonieusement au contexte urbain et architectural des constructions voisines qui offrent une ambiance rurale. Ainsi, les grands objectifs d'aménagement et de programmation seront de :

- Créer et valoriser une poche urbaine qui s'intègre à l'environnement bâti au Sud-Est.
- Améliorer l'accès et le stationnement interne au secteur et le lier au centre.
- Lier différents morceaux d'un secteur d'habitat périphérique au centre de la commune.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT - ORIENTATION ET PROGRAMMATION

FONCTIONNEMENT VIAIRE ET ESPACES PUBLICS

Alors que le site est accessible par une voie existante, les problématiques d'accès et de stationnement de la nouvelle poche de développement urbain sont à gérer dans la continuité de l'existant. La desserte locale des nouvelles habitations se fera en une voie à double sens, facilitant l'accès à l'intérieur de cette poche bâtie. Par ailleurs, le stationnement sera organisé le long de la voirie l'aménagement de places pour les invités en linéaire et offrir une capacité supplémentaire de stationnement pour le centre du village.

L'augmentation du trafic générée par ce programme limité d'aménagement nécessitera la mise en sécurité du carrefour (stop et priorisation du passage).

INTÉGRATION URBAINE ET PAYSAGÈRE

Le programme d'aménagement privilégiera des formes urbaines correspondant au contexte de l'îlot et de sa topographie, c'est-à-dire des logements avec jardin, de qualité architecturale équivalente à l'existant environnant et répondant aux besoins du marché immobilier sur la commune.

La partie cessible accueillera 7 lots desservis directement à partir de la voie existante et réseaux divers existants en partie Nord.

Ainsi, le programme a vocation à organiser les conditions de densification de ce secteur, en limitant son impact sur les réseaux et services urbains et s'intégrant bien harmonieusement à son environnement bâti existant tout en conservant une qualité paysagère d'un village aéré.

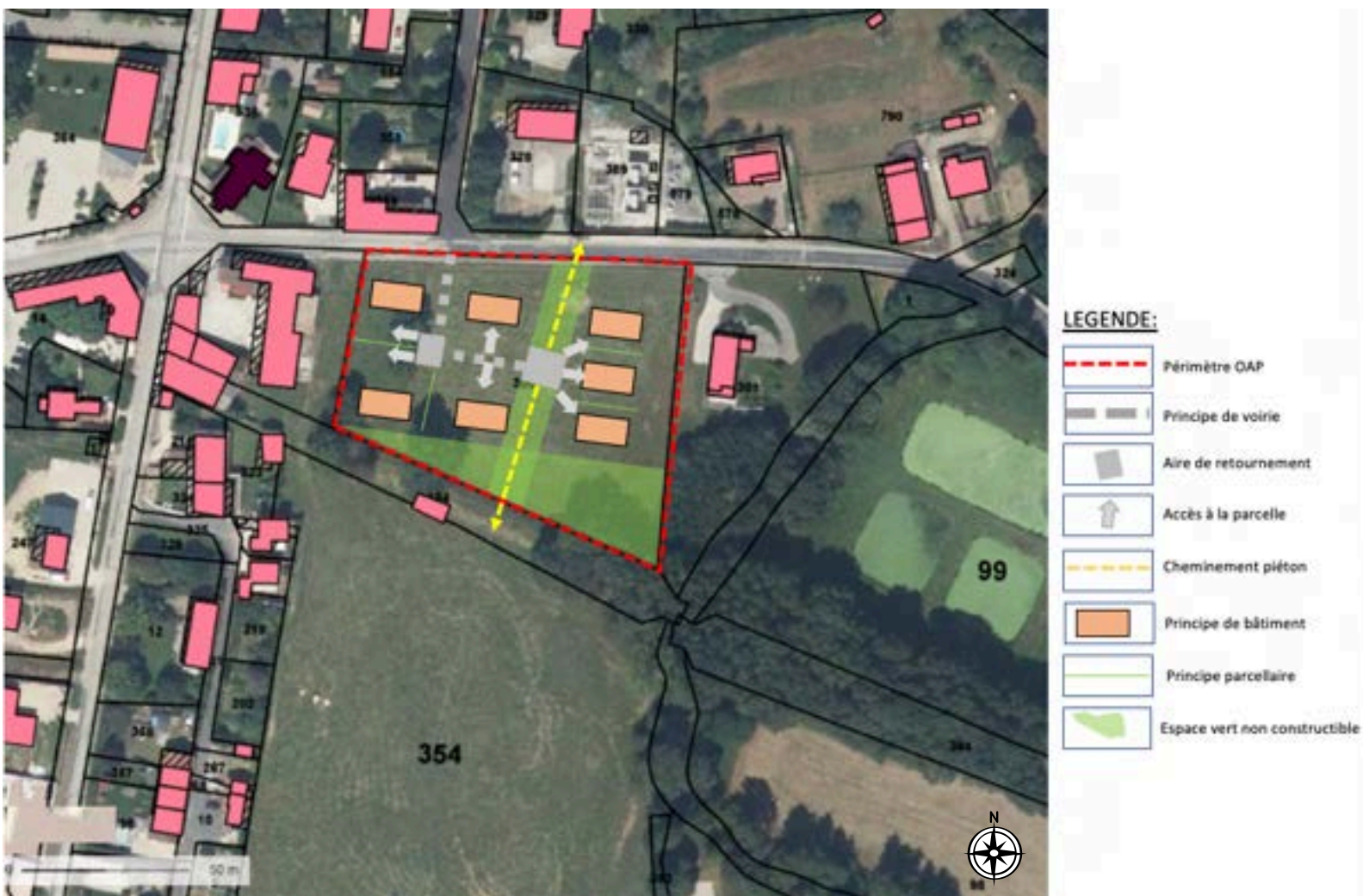
Ce secteur OAP2 de 0,38 ha cessible répondra à un besoin total d'environ 7 lots respectant la densité de 13 logements par hectare (avec l'autre OAP1).

Une part de cette opération minimaliste sera affectée à du logement de type intermédiaire selon le cadre d'orientation du SCOT.

L'objectif de cette OAP2 est d'apporter aussi une qualité dans le traitement des espaces publics et de stationnement répondant aux besoins de fonctionnement de la centralité de la commune.

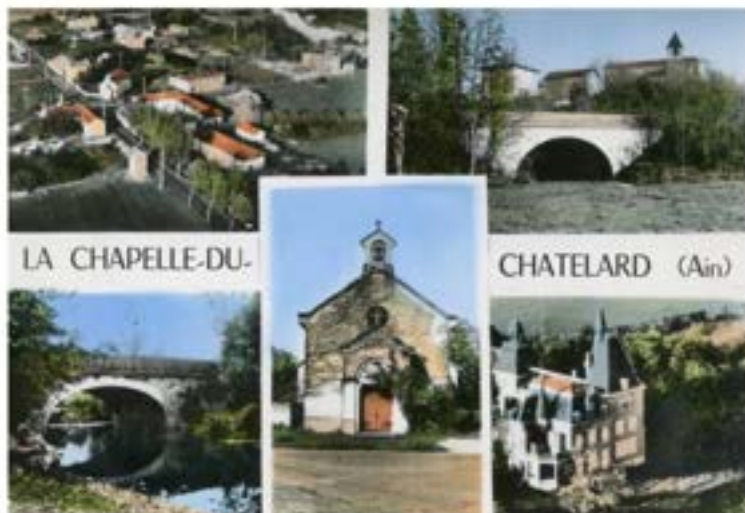
Cette opération est considérée comme l'opération mesurée de développement urbain de la commune pour les années à venir. Cette opération assure ainsi la survie future du village, car le monde rural a besoin d'avoir des perspectives de développement pour accueillir de nouveaux habitants et des familles et non seulement conserver des villages « musée » avec un risque de désertification.

Schéma de principe indicatif de l'OAP 2 « Sud-Est »



Commune de la Chapelle du Châtelard

Département de l'Ain



Plan Local d'Urbanisme REGLEMENT



PIECE N°1





JD Urbanisme

urbanisme@juliendallemagne.fr

06.49.62.78.29

www.juliendallemagne.fr



PRO AND CO

proandco.urba@gmail.com

06 10 60 85 44

www.pro-and-co.fr



ECOTOPICS

tv@ecotopics.fr

06.36.05.63.96

www.ecotopics.fr

Sommaire

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 - Champ d'application territoriale.....	4
Article 2 - Division du territoire en zones.....	4
Article 3 - Autres éléments portés sur le document graphique	5
Article 4 - Adaptations mineures de certaines règles	5
Article 5 - Règles applicables aux secteurs présentant des risques naturels	6
Article 6 - Droit de préemption urbain	6
Article 7 - Éléments identifiés au titre des articles L.151-19, L.151-23 et L.151-38° du code de l'urbanisme	6
Article 9 - Définitions issues du lexique national.....	9
Article 10 - Définitions supplémentaires.....	11
Article 10 : Destinations et sous-destinations.....	16
 TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	 20
Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	21
 TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	 25
Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES AU ZONES AU.....	Erreur ! Signet non défini.
 TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES	 30
Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES DES ZONES A et N.....	31
 TITRE VI – Caractéristiques architecturales des constructions, façades, toitures, clôtures (article 2)	 41

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement de PLU est établi conformément aux dispositions des articles L.151-8 à L.151-42 et R151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 1 - Champ d'application territoriale

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de La Chapelle du Chatelard.

Article 2 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones délimitées par un trait, et repérées au plan par les indices suivants :

Zones urbaines

Zones U dites zones urbaines. *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

Zones à urbaniser

Zones AU, dites zones à urbaniser. « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation* ».

Zones agricoles (R.151-23 et R.151-22) ; Extrait du code de l'urbanisme

Zones A dites zones agricoles. *Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

2° *Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.*

Zones naturelles et forestières (R.151-24 et R.151-25) Extrait du code de l'urbanisme

Zones N, dites zones naturelles et forestières, Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Article 3 - Autres éléments portés sur le document graphique

Le plan comporte aussi :

- Les sites et éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- Les secteurs de diversités commerciales
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ou en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- Les risques naturels.

Article 4 - Adaptations mineures de certaines règles

En application de l'article L.152-3 du code de l'urbanisme :

« Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section ».

Article 5 - Règles applicables aux secteurs présentant des risques naturels

Article 6 - Droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones U et AU de la commune.

Article 7 - Éléments identifiés au titre des articles L.151-19, L.151-23 et L.151-38° du code de l'urbanisme

En référence à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

En référence à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 ».

A l'intérieur de ces périmètres, il sera fait application des articles R421.17d et R421.23h du Code de l'Urbanisme qui imposent une demande d'autorisation préalable pour tous les travaux portant sur un élément ainsi identifié.

Sur la commune de La Chapelle du Chatelard, des "éléments remarquables à protéger" sont délimités sur plusieurs secteurs de la commune afin d'établir une protection des éléments arborés, des parcs et jardins, des corridors écologiques, des zones humides, des murs et bâtiments de qualités patrimoniales.

Pour les parcs et jardins identifiés pour des motifs d'ordre paysager (article L151-19 du code de l'urbanisme)

La structure, la composition et la prédominance plantée des espaces verts et jardins remarquables existants repérés dans le document graphique au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme devront être préservées.

Les jardins représentent un intérêt paysager. Leur préservation est indispensable :

- A la protection de l'aspect traditionnel des tènements (la maison sur rue avec son jardin en arrière-cour).
- Au maintien de la trame verte et des espaces verts de qualité dans les espaces pavillonnaires.
- A la préservation du château et de son parc.

Au sein des éléments remarquables de jardins identifiés dans le document graphique, sont uniquement autorisés les annexes et les piscines.

Pour les boisements identifiés pour des motifs d'ordre écologique ou paysager (article L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme)

Toute installation qui porterait atteinte à l'unité boisée de l'ensemble est interdite. De fait, tout défrichement est interdit, en dehors des cas suivants :

- la réalisation de cheminements doux
- l'élargissement de voiries
- aménagements liés à la protection de la population contre les risques
- les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la mise en place ou à l'entretien de réseaux (eau potable, assainissement, électricité, gaz).

Toute intervention sur les arbres présents au sein de ces espaces boisés, de type coupes ou abatages est soumise à déclaration préalable de travaux (R421-23 du Code de l'Urbanisme). Les boisements défrichés devront être replantés par des essences équivalentes à proximité du site, sauf contraintes techniques.

Pour les haies identifiées au titre de l'article L151-19

Ces continuums végétaux ne doivent pas être détruits, toutefois de façon dérogatoire, une destruction partielle peut être autorisée uniquement si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques ou par des problèmes phytosanitaires.

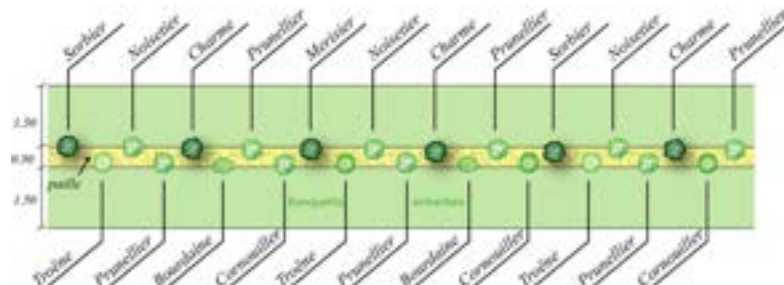
Dans ce cas toute intervention détruisant un de ces éléments est soumise à déclaration préalable (art L.151-19 et 23 et R421-17 et R421-23 du Code de l'Urbanisme). En cas d'intervention (abattage partiel) sur ces haies protégées au titre de l'article L.151-19, une replantation est obligatoire de façon à reconstituer les continuités végétales. Elles devront être replantées par des essences équivalentes en respectant de préférence les préconisations suivantes.

Les haies comprendront plusieurs strates et seront constituées d'essences locales et variées (excluant les thuyas, cyprès et laurier cerise) :

- une strate herbacée,
- une strate arbustive comportant au moins trois espèces différentes d'essences,
- une strate arborescente comportant au moins trois espèces différentes d'essences figurant dans l'annexe du PLU.



Schémas de principe de plantation d'une haie champêtre :



La notion d'essence équivalente dans le PLU de la commune est la suivante :

- des feuillus peuvent remplacer des conifères, et des feuillus,
- les conifères peuvent remplacer des conifères, mais ne peuvent pas remplacer des feuillus ;
- les « essences nobles » ne peuvent être remplacées que par des essences nobles et autres essences de parc. Sont considérées comme essences « nobles » ou essences de parcs : Tilleul, Cèdre, Marronnier, Catalpa, Magnolia, Hêtre, Platane, Tulipier, Chêne, Orme, Charme, Séquoia, Pin, Muriers, Ginkgo Biloba...

Les arbres isolés et alignements d'arbres

Ces arbres ne doivent pas être détruits. Néanmoins, certaines dérogations peuvent être accordées (problèmes phytosanitaires, nécessité technique). Dans ce cas toute intervention détruisant un de ces éléments est soumise à déclaration préalable (art L.151-19 et 23 et R421-17 et R421-23 du Code de l'Urbanisme). D'autre part, dans le cas d'une destruction d'alignement d'arbres, un nouvel alignement devra être replanté avec des essences équivalentes.

Pour les zones humides :Sur le principe :

Toute zone humide identifiée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Toutefois :

En cas les projets d'intérêts généraux peuvent être utilisés, sous condition d'une application de la séquence « éviter-réduire-compenser » :

- Étape n°1 : Rechercher l'évitement des impacts négatifs ;
- Étape n°2 : Réduire les impacts négatifs qui n'ont pu être évités lors de l'étape n°1.
- Étape n°3 : Compenser les impacts négatifs résiduels.

Pour les corridors écologiques :

Dans ces secteurs, toute construction, y compris pour les équipements publics, est interdite.

Les ouvrages nécessaires à la gestion des risques sont autorisés s'ils maintiennent une perméabilité pour la faune

Les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la petite faune : notamment la construction de murs et murets est interdite.

Les éléments arborés existants seront préservés, notamment le long des cours d'eau (maintien des ripisylves, des haies et alignements d'arbres). Seul l'entretien est permis (coupe et abattage) mais aucun défrichement n'est autorisé. Toute coupe ou abattage est soumise à déclaration préalable (art L.151-19 et 23 et R421-17 et R421-23 du Code de l'Urbanisme). Une replantation, par des essences équivalentes, est obligatoire de façon à reconstituer les continuités végétales.

Les ouvrages réalisés dans le lit mineur des cours d'eau devront maintenir la libre circulation de la faune piscicole.

Pour les murs, les éléments de bâtis et le petit patrimoine

Les éléments identifiés ne peuvent pas être détruits (sauf pour motif d'intérêt général et de sécurité) et doivent être restaurés dans l'aspect d'origine.

Les aménagements sur et à proximité des éléments recensés devront permettre la préservation de ces mêmes éléments recensés et leur mise en valeur.

Les chemins (Art. L.151-8)

La perméabilité piétonne doit être maintenue par un chemin d'au moins 1.50m de large dégagé de tout obstacle.

Article 9 - Définitions issues du lexique national

D'après le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

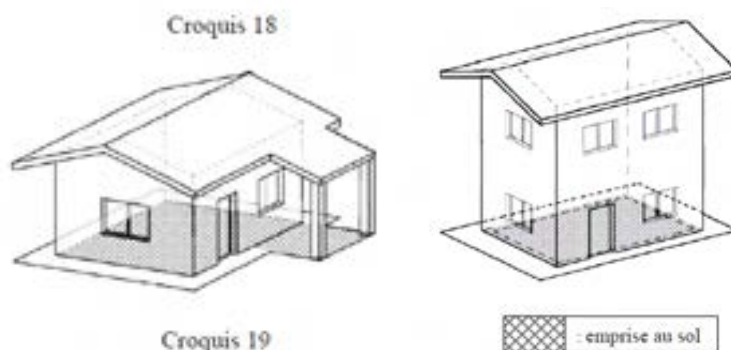
Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

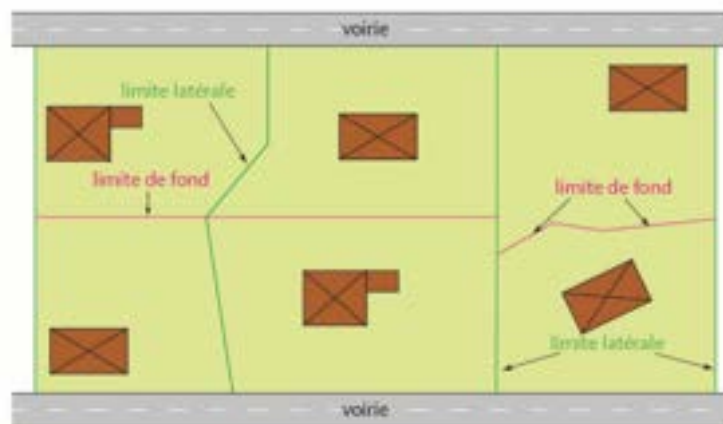
Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toiture-terrasse ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Article 10 - Définitions supplémentaires

Affouillement - Exhaussement des sols hors emprise des constructions

- **Affouillement** : Creusement.
- **Exhaussement** : Action d'augmenter, de surélever

Il est rappelé que les affouillements et exhaussements de sols sont soumis à autorisation à condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur s'il s'agit d'un affouillement, excède 2 mètres. Ce peut être notamment le cas d'un bassin, d'un étang, d'un réservoir creusé sans mur de soutènement, d'un travail de remblaiement ou déblaiement à la réalisation de voie privée.

Toutefois le règlement du PLU prévoit la limitation des affouillements et des exhaussements hors emprise des constructions.

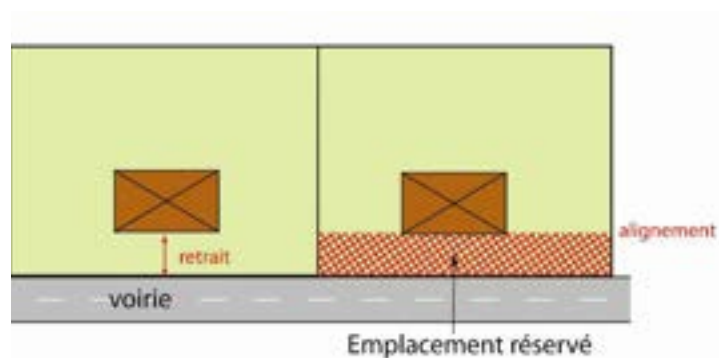
Alignement :

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative compétente, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des Départements, des communautés de communes, des communes, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. (Art. L 111-1 et L 112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière).

L'alignement désigne, dans le présent règlement :

- La limite entre le domaine public actuel ou futur et le domaine privé.
- La limite d'un emplacement réservé ou d'une localisation prévue pour la création d'une voie, d'une place, d'un cheminement ou d'un élargissement.

Le retrait est la distance comptée en tout point de la construction, perpendiculairement à la construction existante ou projetée de l'alignement tel que défini précédemment. Les avants toits inférieurs à 50 cm ne sont pas comptabilisés dans les retraits.



L'emplacement réservé crée un nouvel alignement

Aménagement :

Tous travaux (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.

Acrotère

Muret situé en bordure de toiture dans le prolongement du mur de façade et masquant un toit plat ou une terrasse.

Clôture

Toute enceinte qui ferme l'accès d'un terrain (mur, haie, grillage, palissade...)

Coupe et abattage d'arbres

La coupe est l'opération présentant un caractère régulier dans le cadre d'opérations de sylviculture. L'abattage présente un caractère occasionnel et plus limité.

Ce qui caractérise les actions de coupe et abattage, et ce qui les distingue des opérations de défrichage ou déboisement, c'est que ces opérations ne modifient pas la destination de l'espace considéré qui conserve sa vocation forestière. C'est le cas des coupes rases suivies de régénération et substitution d'essences forestières.

Constructions à usage d'équipement collectif

Il s'agit de constructions publiques ou privées à usage scolaires, sociaux, sanitaires, culturels, sportifs ... d'intérêt général.

Constructions à usage de stationnement

Il s'agit de parcs de stationnement en silo ou souterrain, qui ne constituent pas de surface de plancher, mais qui comportent une ou plusieurs constructions ou ouvrages soumis au permis de construire. Ils concernent tant les garages nécessaires à la construction (que les parcs indépendants d'une construction à usage d'habitation ou d'activités).

Défrichage

Les défrichements et les opérations qui ont pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend l'initiative.

Le défrichage se distingue du seul abattage des arbres en ce qu'il comporte également le débroussaillage et l'arrachage des souches et autres racines, dans le but de changer définitivement la destination du terrain.

Emplacement Réservé (Article L.151-41 du code de l'urbanisme) :

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le

règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Impasse

Voie ouverte ou non à la circulation publique disposant d'un seul accès sur une voie ouverte à la circulation publique.

Implantation :

Les règles d'implantation s'appliquent en tout point de la construction.

En cas d'implantation en retrait, les encorbellements, saillies de toitures, balcons, ne sont pas pris en compte dans la limite de 0.50 mètre de débordement.

Dans le cas d'une implantation au-delà du retrait minimum défini dans la zone, cet alinéa ne s'applique pas.

Installations classées pour la protection de l'environnement ou ICPE (soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation)

Au sens de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, sont considérées comme installations classées, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale et qui, par leur nature, peuvent nuire à leur environnement. Ces installations sont soumises à une procédure particulière, indépendante du permis de construire, tant en ce qui concerne leur implantation que leur fonctionnement.

Marge de recul : Retrait imposé pour l'implantation d'un bâtiment, par rapport à l'alignement ou aux limites séparatives ; cette marge définit une zone dans laquelle il est impossible de construire.

Modénature

Proportion et disposition de l'ensemble des éléments, des moulures et des membres d'architecture qui caractérisent une façade (par exemple : corniches, moulures, le dessin des menuiseries, éléments d'ornement, etc.)

Mur de soutènement :

Le mur de soutènement de par sa forme, ses dimensions, la pente du terrain et l'état des lieux a pour but et pour effet d'empêcher les terres de la propriété supérieure de glisser ou de s'abattre sur une propriété inférieure.

Lorsqu'il est édifié en limite de terrain, il est assimilé à une clôture et devra respecter les hauteurs définies par le règlement.

Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics

Il s'agit de tous les ouvrages et installations techniques soumises le cas échéant à la réglementation des ICPE, édifiés par des services publics, tels que les postes de transformation, les poteaux et pylônes de distribution d'énergie électrique ou de télécommunications, y compris ceux dont la hauteur est supérieure à 12m, les châteaux d'eau, les stations d'épuration, les stations de relèvement des eaux, etc...

Pan : Chacun des côtés de la couverture d'une construction.

Pignon : Mur extérieur qui porte les pans d'un comble et dont les contours épousent la forme des pentes de ces combles.

Reconstruction à l'identique (article L111-15 du code de l'urbanisme)

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolit, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Remblai : Action de remblayer, opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou combler une cavité.

Saillie : Toute partie ou élément de construction qui dépasse le plan de façade d'une construction ou le gabarit-enveloppe de la construction.

Servitude (au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme)

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

Surface de plancher (Art. R112-2 du code de l'urbanisme)

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

La surface taxable procède d'un autre calcul :

La surface qui sert de base de calcul à la taxe d'aménagement correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades.

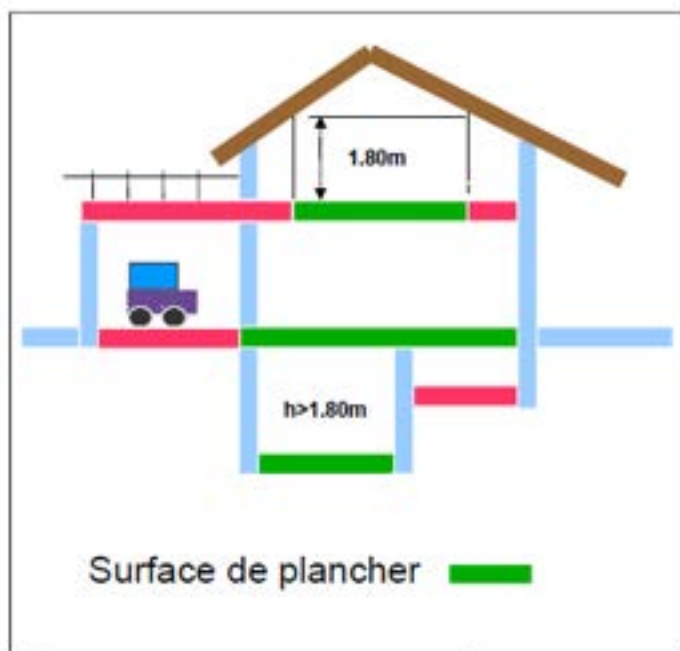
Il faut en déduire :

- l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur,
- les trémies des escaliers et ascenseurs.

Constituent donc de la surface taxable :

- tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond),
- ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).

Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) n'est pas compris dans la surface taxable. Par contre, une véranda couverte et close est taxable.



Si certains ouvrages sont exclus de la surface taxable, ils sont cependant soumis à la taxe de façon forfaitaire par emplacement (aire de stationnement, piscine découverte, panneau solaire au sol, éolienne, etc.).

En application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardins soumis à déclaration préalable sont exonérés de taxes, conformément à la délibération N° 52 du 27 octobre 2014.

Terrain naturel

Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction objet du permis.

Article 10 : Destinations et sous-destinations

Les destinations des constructions sont :

- 1° Habitation
- 2° Commerce et activités de service
- 3° Équipement d'intérêt collectif et services publics
- 4° Exploitation agricole et forestière
- 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Les sous-destinations sont :

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

- La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
- La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

- La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
- La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
- La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
- La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

- La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
- La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

- La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
- La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
- La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
- La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
- La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
- La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

- La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
- La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

- La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
- La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
- La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
- La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Les zones U sont des zones urbaines. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

U1- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

	Zone U
Destination : Exploitations agricoles et forestières	
Exploitations agricoles	X
Exploitations forestières	X
Destination : Habitations	
Logement	V
Annexes à l'habitation	2 annexes et une piscine maximum
Hebergement	V
Destination : commerces et activités de services	
Artisanat et Commerce de détail	V
Restauration	V
Commerce de gros	V
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hébergement hôtelier et touristique	V
Cinéma	V
Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics	
	V
Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	V
Entrepôt	Sont uniquement autorisées les extensions des entrepôts existants
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	X
Autres éléments	
Salle de réception	V
Affouillements/exhaussements de sols non nécessaires aux constructions de la zone	X
Les terrains aménagés de camping caravanning et le stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs, le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.	X
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou plus	X

Article 2 mixité fonctionnelle et sociale

Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, les rez-de-chaussée identifiés sur le schéma comme des activités à maintenir pourront uniquement muter vers :

- Les destinations suivantes : « commerce et activités de services », « équipement d'intérêt collectif et services publics ».
- La sous-destination suivante : « bureau ».

U2- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

	Zone U
Hauteurs	
Hauteur des constructions des équipements d'intérêts collectifs et services publics	Non réglementé
Annexes à l'habitation	4m au faitage maximum
Autres constructions	R+1+comble maximum
Retraits des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et accès aux voies ouvertes au public	
Les constructions	Non réglementé
Annexes à l'habitation	Non réglementé
Retraits des constructions par rapport aux limites séparatives	
Les constructions	Implantation soit : - En limite. Dans ce cas la hauteur maximale au faitage est de 4m. - Avec un retrait minimale de 3m.
Annexes à l'habitation	Implantation soit : - En limite. Dans ce cas la hauteur maximale au faitage est de 4m. - Avec un retrait minimale de 3m.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Le volet « Caractéristiques architecturales des constructions, façades, toitures, clôtures » est traité dans un chapitre commun	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes.	
Les espèces végétales utilisées seront variées et constituées de plusieurs espèces.	
Chaque logement doit disposer d'un espace végétalisé de pleine terre planté. Il doit représenter au minimum 100m ² et 25% de la parcelle. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales peuvent être intégrés dans cette surface s'ils sont plantés (noues...).	
Stationnements	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques 2 places par logements et 1 place visiteur à partir de 2 lots (ou 2 logements) arrondi au supérieur. Les capacités de stationnements doivent être maintenu sur le tènement	

U 3- Équipement et réseaux

Article 1 Desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

L'ouverture des portes et des portails devra se réaliser à l'intérieur de la parcelle et ne pourra en aucun cas empiéter sur la chaussée d'une voie publique. Le retrait des portails est de 3m minimum.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée, notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie. Le concessionnaire de la voie devra être consulté pour tout aménagement.

Lorsque plusieurs constructions sont édifiées dans une opération d'ensemble à partir de 2 logements, un accès unique pour l'ensemble des constructions est exigé.

Voirie :

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

Article 2 Desserte par les réseaux

Eau :

Toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement collectif :

Toute construction en zone d'assainissement collectif doit être raccordée au réseau public d'eaux usées lorsqu'il existe. Ce raccordement doit être soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau et doit respecter le règlement d'assainissement collectif.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle donne lieu à une convention de rejet.

Assainissement en l'absence de réseau collectif d'assainissement :

Les extensions des constructions existantes et les nouvelles constructions autorisées dans la zone doivent respecter les normes en vigueur concernant l'assainissement autonome.

Les eaux de piscine :

Les rejets doivent avoir un traitement préalable (tampon pH et déchloration de l'eau) et être rejeté lentement dans le réseau communal.

Eaux pluviales :

Les réseaux internes aux opérations d'aménagements et de constructions doivent obligatoirement être de type séparatif.

Toute opération d'aménagement, de plus de 20 m² d'emprise au sol, ou construction nouvelle ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement).

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées : dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou dans le fossé ou le caniveau en l'absence de réseau collectif d'eaux pluviales.

Electricité, téléphone et réseaux numériques :

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Toute construction à usage d'habitation, d'activité économique ou d'équipements devra prévoir les installations nécessaires au câblage des constructions aux réseaux numériques.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Les zones AU sont des zones à urbaniser.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES AU ZONES AU

AU1- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Chaque zone AU s'urbanise en une seule opération d'ensemble.

Les zones AU font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qu'il convient de respecter.

	Zone AU
Destination : Exploitations agricoles et forestières	
Exploitations agricoles	X
Exploitations forestières	X
Destination : Habitations	
Logement	V
Annexes à l'habitation	2 annexes et une piscine maximum
Hebergement	V
Destination : commerces et activités de services	
Artisanat et Commerce de détail	V
Restauration	V
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hébergement hôtelier et touristique	V
Cinéma	X
Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics	
	V
Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Autres éléments	
Salle de réception	X
Affouillements/exhaussements de sols non nécessaires aux constructions de la zone	X
Les terrains aménagés de camping caravanning et le stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs, le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.	X
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou plus	X

Article 2 mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

AU2- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

	Zone AU
Hauteurs	
Hauteur des constructions des équipements d'intérêts collectifs et services publics	Non réglementé
Annexes à l'habitation	4m au faitage maximum
Autres constructions	R+1+comble maximum
Retraits des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et accès aux voies ouvertes au public	
Les constructions	Non réglementé
Annexes à l'habitation	Non réglementé
Retraits des constructions par rapport aux limites séparatives	
Les constructions	Implantation soit : <ul style="list-style-type: none">- En limite. Dans ce cas la hauteur maximale au faitage est de 4m.- En limite, dans le cadre d'une implantation en continuité bâtie (maison mitoyenne par exemple) : La hauteur sera équivalente à celle de la construction voisine.- Avec un retrait minimale de 3m.
Annexes à l'habitation	Implantation soit : <ul style="list-style-type: none">- En limite. Dans ce cas la hauteur maximale au faitage est de 4m.- Avec un retrait minimale de 3m.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Le volet « Caractéristiques architecturales des constructions, façades, toitures, clôtures » est traité dans un chapitre commun	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes.	
Les espèces végétales utilisées seront variées et constituées de plusieurs espèces.	
Chaque logement doit disposer d'un espace végétalisé de pleine terre planté. Il doit représenter au minimum 100m ² et 25% de la parcelle. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales peuvent être intégrés dans cette surface s'ils sont plantés (noues...).	
Stationnements	
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques 2 places par logements et 1 place visiteur à partir de 2 lots (ou 2 logements) arrondi au supérieur. Les capacités de stationnements doivent être maintenu sur le tènement	

U 3- Équipement et réseaux

Article 1 Desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

L'ouverture des portes et des portails devra se réaliser à l'intérieur de la parcelle et ne pourra en aucun cas empiéter sur la chaussée d'une voie publique. Le retrait des portails est de 3m minimum.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée, notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie. Le concessionnaire de la voie devra être consulté pour tout aménagement.

Lorsque plusieurs constructions sont édifiées dans une opération d'ensemble à partir de 2 logements, un accès unique pour l'ensemble des constructions est exigé.

Voirie :

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

Article 2 Desserte par les réseaux

Eau :

Toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement collectif :

Toute construction en zone d'assainissement collectif doit être raccordée au réseau public d'eaux usées lorsqu'il existe. Ce raccordement doit être soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau et doit respecter le règlement d'assainissement collectif.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle donne lieu à une convention de rejet.

Assainissement en l'absence de réseau collectif d'assainissement :

Les extensions des constructions existantes et les nouvelles constructions autorisées dans la zone doivent respecter les normes en vigueur concernant l'assainissement autonome.

Les eaux de piscine :

Les rejets doivent avoir un traitement préalable (tampon pH et déchloration de l'eau) et être rejeté lentement dans le réseau communal.

Eaux pluviales :

Les réseaux internes aux opérations d'aménagements et de constructions doivent obligatoirement être de type séparatif.

Toute opération d'aménagement, de plus de 20 m² d'emprise au sol, ou construction nouvelle ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement).

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées : dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou dans le fossé ou le caniveau en l'absence de réseau collectif d'eaux pluviales.

Electricité, téléphone et réseaux numériques :

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Deux sous-secteurs sont mis en place :

- Ap, de préservation du paysage.
- Ab, dédié au hameau de Beaumont.

Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES DES ZONES A

1- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

	A	Ab	Ap
<p>Toutes les destinations et sous destinations sont interdites, en dehors de celle autorisée sous conditions ci-dessous :</p> <p>Les occupations et utilisation du sol sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p>			
Destination : Exploitations agricoles et forestières			
Exploitations agricoles	V (Cf détails ci-après)	X	X
Exploitations forestières	X	X	X
Destination : Habitations			
Logement	V (Cf détails ci-après)	<p><u>Sous réserve :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'il s'agisse d'habitation dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande - Que l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 60 m² - Que l'habitation soit située ou non, en zone U, A ou N <p><u>Est autorisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement et l'extension des habitations existantes dans la limite de 33% de l'emprise au sol de l'habitation telle qu'elle existait à l'approbation du PLU. - L'existant + l'extension est plafonné à 150 m² de surface de plancher maximum. 	
Annexes à l'habitation	<p>Sous réserve qu'il s'agit d'habitation dans le clos (mur) et le couvert (toiture) sont encore assuré à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieur à 60 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 annexes d'une surface maximale d'emprise au sol de 60m² au cumul des 2. Elles doivent être situées à 20m maximum de l'habitation. - 1 piscine située à 20m maximum de l'habitation. 		
Hebergement	Uniquement s'ils sont liés à des exploitations agricoles dont l'activité est principale, dans le but d'héberger les saisonniers.		X
Changement de destination identifié sur le document graphique	V		
Destination : commerces et activités de services			
Artisanat et Commerce de détail	X	Autorisé uniquement dans le bâti existant	X
Restauration	X	Autorisé dans la limite de 200m ² de surface de plancher	X
Commerce de gros	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X
Hébergement hôtelier et touristique	X	X	X
Cinéma	X	X	X
Autres installations autorisées sous conditions :			
	Les constructions et installations à caractère techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics non destiné à l'accueil des personnes, à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinant et de ne pas apporter une gêne excessive exploitation agricole.		
	Les ouvrages et les aménagements nécessaires à la gestion des risques		
	Les affouillements et et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires à la construction et à l'exploitation agricole et forestière		
	La réfection et l'aménagement des constructions existantes sans changement de destination		

Les exploitations agricoles autorisées sous condition :

- Les constructions à usage technique
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Les constructions d'habitations des sièges d'exploitation nécessaires à l'exploitation agricole sont limitées à 150 m² de surface de plancher.
- Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du bâtiment d'exploitation quand il existe, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 m. Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.

Sous réserve :

- Qu'il s'agisse d'habitation dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande
- Que l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 60 m²
- Que l'habitation soit située ou non, en zone U, A ou N

Est autorisé :

- L'aménagement et l'extension des habitations existantes dans la limite de 33% de l'emprise au sol de l'habitation telle qu'elle existait à l'approbation du PLU.
- L'existant + l'extension est plafonnée à 150 m² de surface de plancher maximum.

Article 2 mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

2- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

	A	Ap	Ab
Hauteurs			
Hauteur des constructions des équipements d'intérêts collectifs et services publics	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Annexes à l'habitation	4m au faitage maximum	4m au faitage maximum	4m au faitage maximum
Autres constructions	- R+1+comble maximum - 12 m au faitage maximum pour les bâtiments agricoles		R+1+comble maximum
Retraits des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et accès aux voies ouvertes au public			
Les constructions	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Annexes à l'habitation	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Retraits des constructions par rapport aux limites séparatives			
Les constructions	Implantation soit : - En limite. Dans ce cas la hauteur maximale au faitage est de 4m. - Avec un retrait minimale de 3m.	Implantation soit : - En limite. Dans ce cas la hauteur maximale au faitage est de 4m. - Avec un retrait minimale de 3m.	Implantation soit : - En limite. Dans ce cas la hauteur maximale au faitage est de 4m. - Avec un retrait minimale de 3m.
Annexes à l'habitation	Implantation soit : - En limite. Dans ce cas la hauteur maximale au faitage est de 4m. - Avec un retrait minimale de 3m.	Implantation soit : - En limite. Dans ce cas la hauteur maximale au faitage est de 4m. - Avec un retrait minimale de 3m.	Implantation soit : - En limite. Dans ce cas la hauteur maximale au faitage est de 4m. - Avec un retrait minimale de 3m.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère			
Le volet « Caractéristiques architecturales des constructions, façades, toitures, clôtures » est traité dans un chapitre commun			
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions			
	Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes.		
	Les espèces végétales utilisées seront variées et constituées de plusieurs espèces. Les haies monospécifiques sont interdites.		

3 Équipement et réseaux

Article 1 Desserte par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

ACCES :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée, notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie. Le concessionnaire de la voie devra être consulté pour tout aménagement.

VOIRIE :

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

Article 2 Desserte par les réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

L'ouverture des portes et des portails devra se réaliser à l'intérieur de la parcelle et ne pourra en aucun cas empiéter sur la chaussée d'une voie publique.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée, notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie. Le concessionnaire de la voie devra être consulté pour tout aménagement.

Voirie :

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

Desserte par les réseaux

Eau :

Toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement collectif :

Toute construction en zone d'assainissement collectif doit être raccordée au réseau public d'eaux usées. Ce raccordement doit être soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau et doit respecter le règlement d'assainissement collectif.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle donne lieu à une convention de rejet.

Concernant les rejets d'eaux usées non domestiques :

En fonction de la nature du rejet non-domestique, le gestionnaire peut refuser le branchement au réseau public d'assainissement.

Assainissement en l'absence de réseau collectif d'assainissement :

Les extensions des constructions existantes et les nouvelles constructions autorisées dans la zone doivent respecter les normes en vigueur concernant l'assainissement autonome.

Les eaux de piscine :

Les rejets doivent avoir un traitement préalable (tampon pH et déchloration de l'eau) et être rejeté lentement dans le réseau communal.

Eaux pluviales :

Les réseaux internes aux opérations d'aménagements et de constructions doivent obligatoirement être de type séparatif.

Toute opération d'aménagement, de plus de 20 m² d'emprise au sol, ou construction nouvelle ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement).

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées : dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou dans le fossé ou le caniveau en l'absence de réseau collectif d'eaux pluviales.

Électricité, téléphone et réseaux numériques :

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Toute construction à usage d'habitation, d'activité économique ou d'équipements devra prévoir les installations nécessaires au câblage des constructions aux réseaux numériques

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière, à protéger en raison notamment de la valeur des espaces forestiers et naturels, de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Plusieurs sous-secteurs sont mis en place :

NL : Dédiée à la valorisation et à la reconversion de l'ancienne carrière, en zone de loisirs.

Nt : Dédiée à la valorisation touristique du château.

Nts : Dédiée uniquement à la création de stationnements nécessaire à la vocation touristique de la zone Nt.

Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES DES ZONES A et N

1- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

	N	NL	Nt	Nts
Toutes les destinations et sous destinations sont interdites, en dehors de celle autorisée sous conditions ci-dessous :				
Les occupations et utilisation du sol sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.				
Destination : Exploitations agricoles et forestières				
Exploitations agricoles	X	X	X	V
Exploitations forestières	X	X	X	X
Destination : Habitations				
Logement	X	X	X	X
Annexes à l'habitation	X	X	1 piscine par construction à usage d'habitation.	X
Hebergement	X	X	X	X
Changement de destination	X	X	V	X
Destination : commerces et activités de services				
Artisanat et Commerce de détail	X	X	X	Autorisé uniquement dans le volume existant
Restauration	X	X	Autorisé uniquement dans le volume existant	X
Commerce de gros	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	Autorisé uniquement dans le volume existant	X
Hébergement hôtelier et touristique	X	X	Autorisé uniquement dans le volume existant	X
Cinéma	X	X	Autorisé uniquement dans le volume existant	X
Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire				
Industrie	X	X	X	X
Entrepôt	X	X	X	X
Bureau	X	X	Autorisé uniquement dans le volume existant	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X	Autorisé uniquement dans le volume existant	X
Autres installations autorisées sous conditions				
Salle de réception	X	X	Autorisé uniquement dans le bâti existant	X
Stationnements liés à la vocation touristique de la zone	X	X	X	V
	Les constructions et installations à caractère techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics non destiné à l'accueil des personnes, à condition de ne pas dénaturer le caractère des lieux avoisinant et de ne pas apporter une gêne excessive exploitation agricole.			
	Les ouvrages et les aménagements nécessaires à la gestion des risques			
	Les affouillements et et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires à la construction et à l'exploitation agricole et forestière			

Article 2 mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

2- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

	N	Nt et Nts
Hauteurs		
Hauteur des constructions des équipements d'intérêts collectifs et services publics	Non règlementé	Non règlementé
Annexes à l'habitation	4m au faitage maximum	4m au faitage maximum
Autres constructions	Non règlementé	Non règlementé
Retraits des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et accès aux voies ouvertes au public		
Les constructions	Non règlementé	Non règlementé
Annexes à l'habitation	Non règlementé	Non règlementé
Retraits des constructions par rapport aux limites séparatives		
Les constructions	Implantation soit : - En limite. Dans ce cas la hauteur maximale au faitage est de 4m. - Avec un retrait minimale de 3m.	Implantation soit : - En limite. Dans ce cas la hauteur maximale au faitage est de 4m. - Avec un retrait minimale de 3m.
Annexes à l'habitation	Implantation soit : - En limite. Dans ce cas la hauteur maximale au faitage est de 4m. - Avec un retrait minimale de 3m.	Implantation soit : - En limite. Dans ce cas la hauteur maximale au faitage est de 4m. - Avec un retrait minimale de 3m.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
Le volet « Caractéristiques architecturales des constructions, façades, toitures, clôtures » est traité dans un chapitre commun		
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		
	Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager planté d'arbres et arbustes.	
	Les espèces végétales utilisées seront variées et constituées de plusieurs espèces. Les haies monospécifiques sont interdites.	

3 Équipement et réseaux

Article 1 Desserte par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

ACCES :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée, notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie. Le concessionnaire de la voie devra être consulté pour tout aménagement.

VOIRIE :

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

Article 2 Desserte par les réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès :

L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des biens et des usagers des voies ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

L'ouverture des portes et des portails devra se réaliser à l'intérieur de la parcelle et ne pourra en aucun cas empiéter sur la chaussée d'une voie publique.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée, notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie. Le concessionnaire de la voie devra être consulté pour tout aménagement.

Voirie :

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

Desserte par les réseaux

Eau :

Toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement collectif :

Toute construction en zone d'assainissement collectif doit être raccordée au réseau public d'eaux usées. Ce raccordement doit être soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau et doit respecter le règlement d'assainissement collectif.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle donne lieu à une convention de rejet.

Concernant les rejets d'eaux usées non domestiques :

En fonction de la nature du rejet non-domestique, le gestionnaire peut refuser le branchement au réseau public d'assainissement.

Assainissement en l'absence de réseau collectif d'assainissement :

Les extensions des constructions existantes et les nouvelles constructions autorisées dans la zone doivent respecter les normes en vigueur concernant l'assainissement autonome.

Les eaux de piscine :

Les rejets doivent avoir un traitement préalable (tampon pH et déchloration de l'eau) et être rejeté lentement dans le réseau communal.

Eaux pluviales :

Les réseaux internes aux opérations d'aménagements et de constructions doivent obligatoirement être de type séparatif.

Toute opération d'aménagement, de plus de 20 m² d'emprise au sol, ou construction nouvelle ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement).

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées : dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou dans le fossé ou le caniveau en l'absence de réseau collectif d'eaux pluviales.

Électricité, téléphone et réseaux numériques :

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Toute construction à usage d'habitation, d'activité économique ou d'équipements devra prévoir les installations nécessaires au câblage des constructions aux réseaux numériques

TITRE VI - Caractéristiques architecturales des constructions, façades, toitures, clôtures (article 2)

L'article 2 du volet « caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » est structuré en plusieurs chapitres :

- Article 11.1 - Prescriptions générales applicables à toutes les constructions.
- Article 11.2 - Prescriptions applicables aux constructions réalisées après 1950.
- Article 11.3 - Restauration des bâtiments anciens (avant 1950).

11.1 - Prescriptions générales applicables à toutes les constructions

NB : Les équipements publics ne sont pas règlementés.

Aspect

Les constructions, dont l'aspect général ou dont les détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région, sont interdites (exemples : chalets savoyards, architectures néo-classiques, haciendas...). L'architecture contemporaine est admise. Elle n'est pas considérée comme extérieure à la région et doit suivre les règles suivantes.

Illustrations de constructions d'aspects étrangers à la région ou néoclassiques à proscrire :



Recommandation : La volumétrie des constructions sera simple et composée, même dans le cas de bâtiments importants. L'articulation des volumes respectera de préférence un plan orthogonal.

Enduits et couleurs et des façades (à l'exception des constructions légères)

Doivent être recouverts d'un enduit ou d'un bardage, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc (à l'exception des pierres).

Les décors apparents en façade seront conservés, ou recréés à l'identique sur le bâti antérieur à 1950

L'enduit utilisé pour le traitement des façades sera de finition talochée et de teinte et de valeur proches de celles des pierres locales. La couleur blanche et les couleurs primaires (bleu, jaune, vert et rouge) sont interdites en grande surface.

Il est rappelé que les façades en bardage bois et végétalisées sont admises.

Enduits et couleurs et des façades pour les constructions légères

Définition des constructions légères : *constructions légères sans fondation et de - 20m² d'emprise au sol et/ou de surface de plancher*

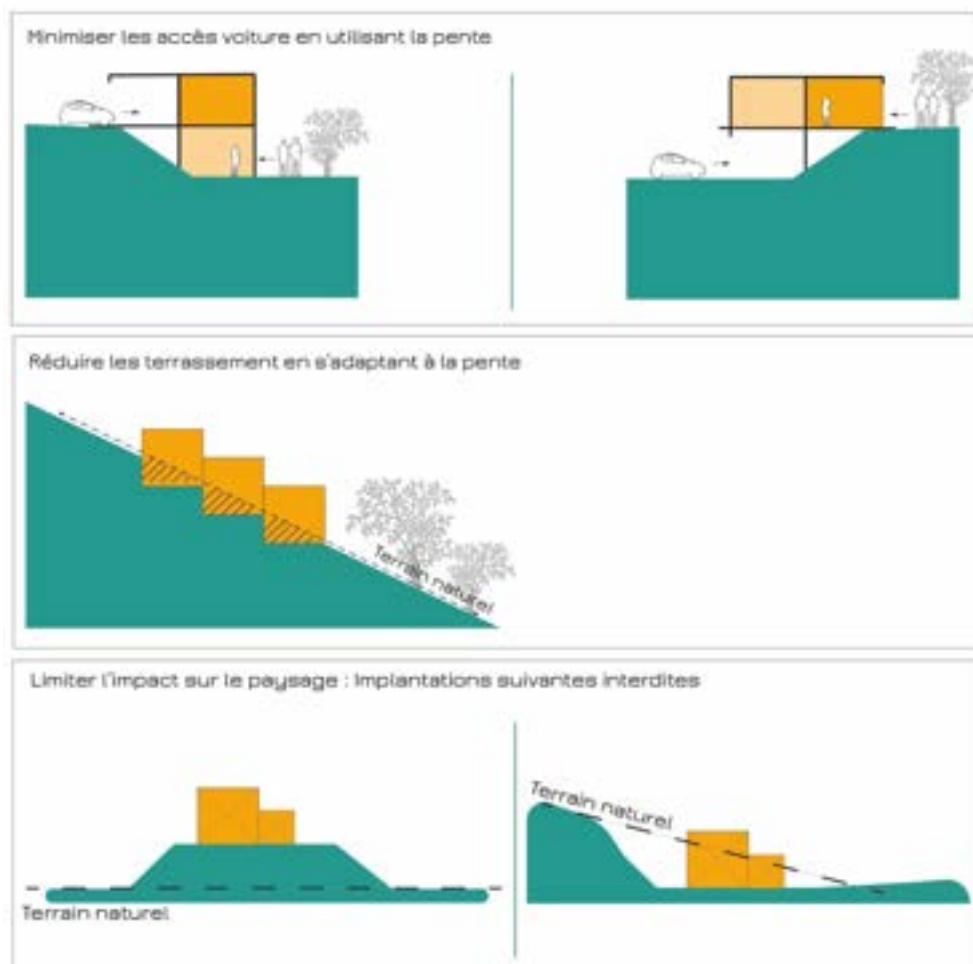
Les couleurs vives et les couleurs primaires sont interdites.

Mouvements de sol et talus, et implantation des bâtiments

Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel, par conséquent sont interdits :

- Les exhaussements de sol sans lien avec des constructions ou des aménagements susceptibles de s'intégrer dans le paysage naturel ou bâti (exemple : buttes de terres interdites).

Dans les pentes, à partir de 10%, les constructions devront s'adapter à la pente selon les modes d'implantation suivants :



Mouvements de sols

Les mouvements de sols (déblais et remblais) sont autorisés uniquement s'ils sont nécessaires à l'assise des constructions. Les mouvements de sols (déblais et remblais) susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rampes d'accès aux garages enterrés ou semi-enterrés, lorsque l'évacuation des eaux pluviales s'avère nécessaire :

- Les déblais et remblais pourront être confortés par un mur dont le traitement et l'aménagement des abords devront participer à sa bonne intégration dans le site.
- La pente des talus ne devra pas excéder 20% et ceux-ci devront être plantés
- Les ouvrages de soutènement de petits éléments sont autorisés, à l'image des murs de pierres sèches, des maçonneries de moellons enduits. Les gabions sont autorisés.

Clôtures

Les murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine.

Pour l'ensemble des constructions :

- La hauteur de la clôture le long des voies est mesurée par rapport au sol de l'espace public.
- La hauteur de la clôture entre deux parcelles est mesurée à partir du terrain naturel en limite séparative

La hauteur des clôtures ne peut excéder les hauteurs maximales définies ci-après, sauf en cas de reconstruction d'un mur de clôture pré-existant dépassant cette hauteur. Dans ce cas la hauteur sera identique à la hauteur préexistante.

Elles seront implantées à l'alignement des voies et sur limites séparatives : les implantations en retrait sont proscrites sauf contrainte ou technique particulière.

En limites sur voies :

- Les clôtures sont autorisées en limites séparatives.
- Hauteur maximale des murs : 1,8 mètres.

En limites séparatives

- Les clôtures sont autorisées en limites séparatives.
- Hauteur maximale des murs : 2 mètres.

Clôtures et matériaux

- Les matériaux brillants ou réfléchissants sont interdits.
- Les matériaux utilisés pour les murs bahuts, légers, briques ou parpaings, seront obligatoirement enduits sur la face extérieur à minima et sera en harmonie avec la façade de la construction principale.

Pour les murs de soutènement :

Lorsqu'il est supérieur à 2 m de haut, les murs pleins de clôture sont interdits sur le dessus.

Panneaux solaires (électrique thermique...), paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques

1- Panneaux solaires sur les toitures à pentes :

- Les tuiles solaires imitant les caractéristiques des tuiles creuses ou romanes sont possibles.

2-Les paraboles et antennes de toit

Elles devront être le moins possible, perceptibles depuis l'espace public. Elles seront implantées sur le toit et dans la mesure du possible près d'une cheminée. Leur implantation en débord des loggias et balcons est interdite.

3-Climatiseur et pompe à chaleur

Pour les constructions construites avant 1950 :

Ils sont autorisés et masqués par un élément en harmonie avec le style de la construction.

Pour les autres constructions

Aucun élément technique n'est autorisé en saillie des façades sur voies. Les dispositifs doivent être non visibles depuis la voie publique (sauf impossibilité technique).

4-Dispositifs favorisant les économies d'énergies et l'adaptation climatique

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que les panneaux solaires, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures

5-Autres éléments techniques

Les logettes de desserte et de comptage (gaz, électricité, réseaux secs) devront être encastrées dans les murs. En l'absence de murs, les logettes seront intégrées dans la clôture.

6- Ouvrages en saillie

Les coffres des volets roulants doivent être intérieurs lorsque cela est possible. Sinon ils seront masqués par un élément de décor.

11.2 - Prescriptions applicables aux constructions après 1950

NB : Les petites volumétries ne sont pas règlementées (à l'exception des prescriptions définies à l'article 11.1)

- La pente des toitures maximale de toiture est de 45°
- Les toitures auront 2 pentes minimum.
- Les couvertures des toitures sont en tuiles ou tuiles vieilles. Les couvertures des vérandas ne sont pas règlementées. En cas d'extension d'une construction, les couvertures devront être de même nature que celles du bâtiment existant (sauf contrainte technique).

11.3 - Restauration des bâtiments anciens (construits avant 1950)

Sont considérés comme bâtiments anciens les constructions réalisées avant 1950.

La restauration des maisons anciennes devra respecter les dispositions originelles en conservant les éléments de décor architectural : les portails d'entrée, les encadrements de pierre seront conservés.

Les volumes bâtis existants seront respectés. La création de décrochements en toiture, en façade est proscrite sauf pour les accès et les balcons.

Murs

Lorsque les murs sont enduits, ils seront traités avec une finition lisse ou talochée.

Les briques en entourage de fenêtre seront conservées sauf impossibilité technique.

L'isolation extérieure est autorisée.

Les éléments de modénature (tels que les génoises) seront maintenus.

Les canalisations, les réseaux électriques & télécom doivent être dissimulés au mieux des possibilités du bâti.

La couleur blanche et les couleurs vives sont interdites.

Les conduits de cheminée anciens seront à conserver et à restaurer. La configuration des nouveaux conduits sera conforme aux dispositions d'origine (boisseau de proportion rectangulaire) ;

Les gardes corps devront présenter une composition sobre et épurée

Menuiseries

Les caissons des volets roulants ne seront pas saillants sauf en cas d'impossibilité technique. Dans ce cas, ils seront masqués par un élément de décor.

Les volets à battants devront être conservés s'ils existent, sauf impératif technique.

Les volets à battants devront être à un ou deux battants et se rabattre sur la façade, à l'exception des baies en rez de chaussée.

Le type et la couleur des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble des baies d'une même façade, des exceptions sont possibles pour le rez-de-chaussée (commerce, bureaux etc.).

Les jalousies et brises soleils orientables sont autorisés sous réserve d'être intégrés à l'arrière d'un lambrequin.

Les couleurs vives et les couleurs primaires sont interdites.

Toitures (pentes)

Les toitures présentant une charpente ou une couverture à valeur patrimoniale et celles dont la typologie présente un intérêt en rapport avec l'architecture de l'immeuble (ouvertures, cheminées y compris) sont à conserver.

Les toitures doivent être simples, la pente est identique à la pente existante et en cas de restauration le faîtage dans le même sens qu'initialement.

Les débords de toit (débords bois, corniches,) en couronnement d'immeuble sont conservés, ou restitués dans leurs formes et aspect de l'époque de construction,

Les verrières sont autorisées à condition d'être intégrées à la composition de l'ensemble et de faire l'objet d'un projet mettant en valeur l'édifice.

Les fenêtres de toiture sont intégrées dans le plan de la toiture et la longueur sera positionnée dans le sens de la pente de la toiture. Elles doivent être le plus possible axées avec les fenêtres de façade.

Couvertures

Les couvertures seront de teintes « tuiles ou tuiles vieilles ». Les couvertures des vérandas ne sont pas règlementées. En cas d'extension d'une construction, les couvertures devront être de même nature que celles du bâtiment existant (sauf contrainte technique).

Traitement des portes de granges en cas de fermeture

Les ouvertures de granges ne seront pas murées. On ne créera pas non plus de fenêtre par murage partiel des portes de granges. On utilisera de préférence des fermetures vitrées (impostes et ouvrants vitrés). L'ouverture de la porte de grange représente un « vide » important qui associée au mur (« plein ») compose la façade. Il est important que ces éléments conservent leur identité. Le vide devra rester d'aspect plus « fragile » : verre, bois.



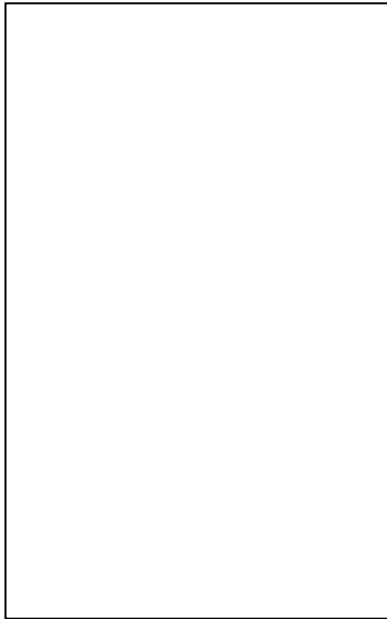
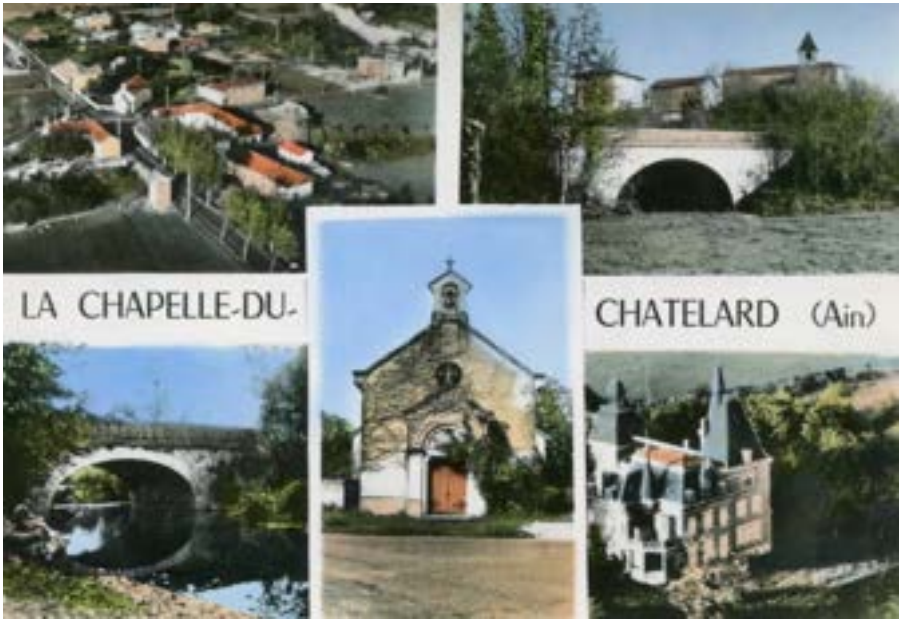
Illustration de fermetures vitrées de porte de grange à privilégier



Pour un traitement de porte de grange

Commune de la Chapelle du Châtelard

Département de l'Ain



Plan Local d'Urbanisme



Emplacement Réservé



PIECE N°6






Commune de la Chapelle du Châtelard

Département de l'Ain

Plan Local d'Urbanisme

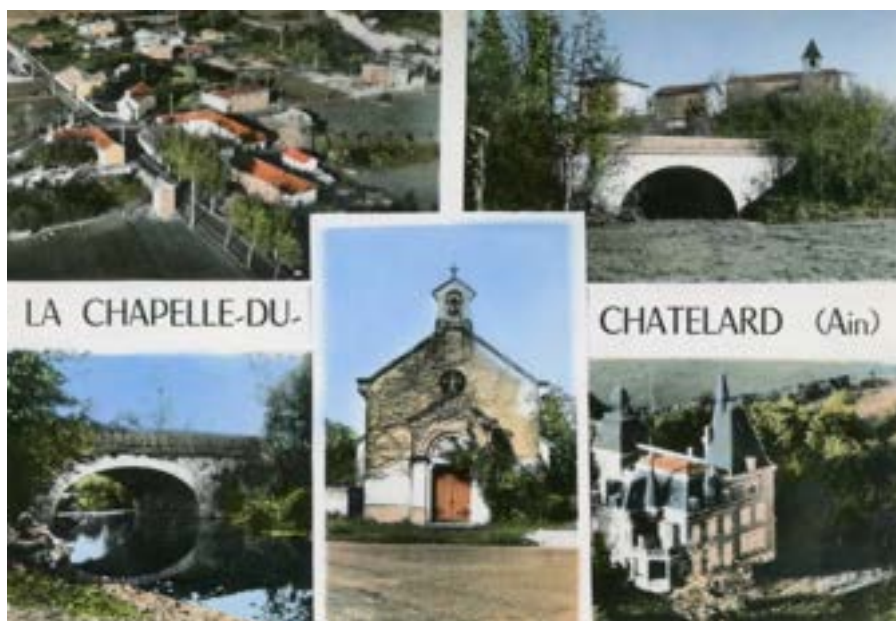
Emplacement Réservé



- Emplacement réservé
-  ER1 : Création de stationnements.
Surface : 1000m².
Destination : Commune.
 -  ER2 : Création de stationnements et d'un espace public
Surface : 50m².
Destination : Commune.
 -  ER3 : Création d'un cheminement doux et d'un fossé d'eau
Surface : 690m².
Destination : Commune.

Commune de la Chapelle du Châtelard

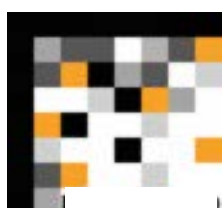
Département de l'Ain



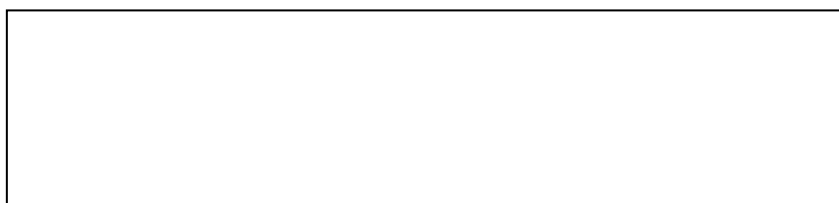
Plan Local d'Urbanisme



Annexes



PIECE N°7



Commune de la Chapelle du Châtelard
Département de l'Ain

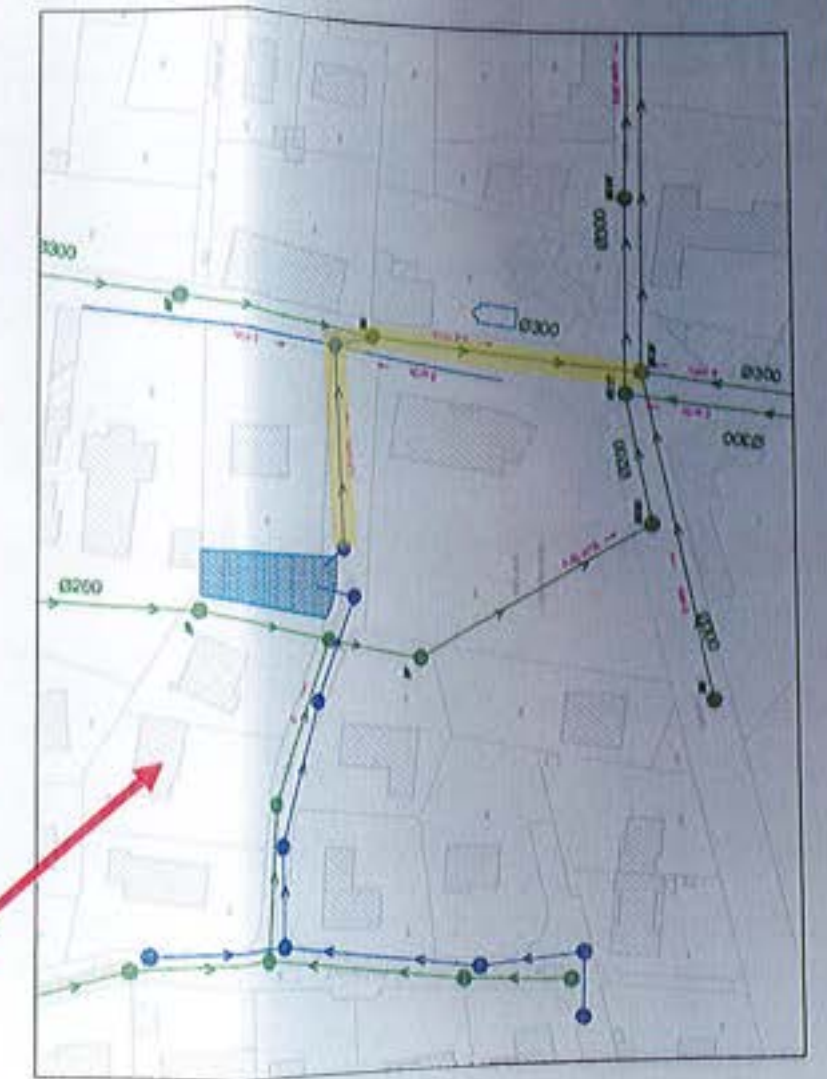
Plan Local d'Urbanisme

Annexes

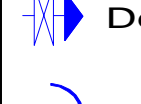

Ci-joint un plan de synthèse de recollement de tous les réseaux sur la commune.

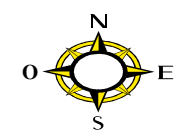
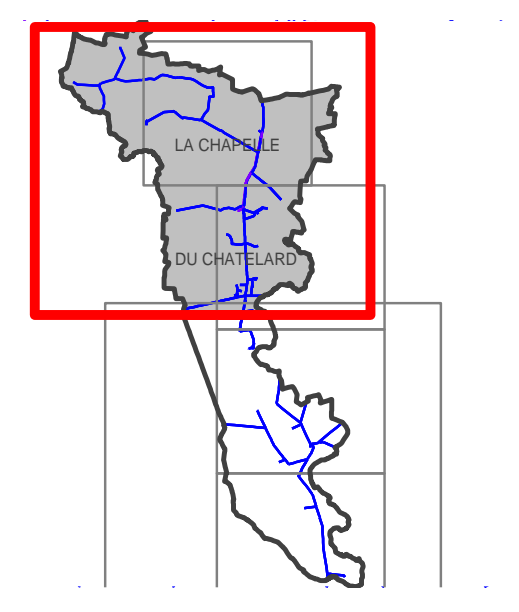
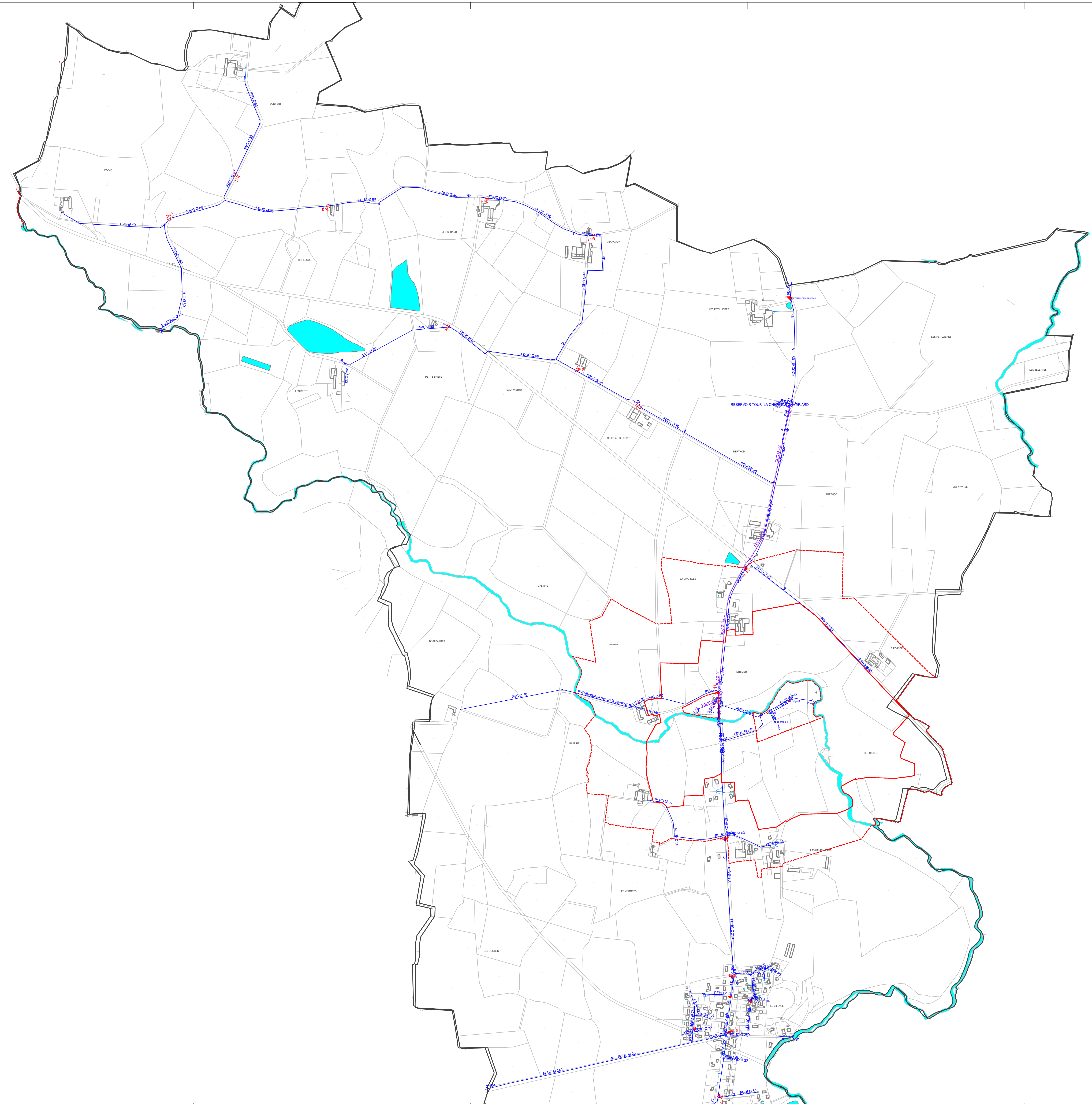
Un dossier complet des documents détaillés en papier par réseau existe en mairie.

Toute personne pourra demander leur consultation ou obtenir une copie à ses propres frais.



Légende

-  Appareil de mesure
-  Bouche arrosage/lavage
-  Décharge
-  Ventouse
-  Source / Forage
-  Poteau incendie Ø=100mm
-  Poteau incendie Ø=80mm
-  Réservoir sur tour
-  Vanne 1/4 tour
-  Vanne 1/4 tour fermée
-  Vanne ouverte
-  Vanne fermée
-  Branchement appareil incendie
-  Branchement particulier
-  Tronçon (Hors Contrat)
-  Conduite eau potable en refoulement
-  Conduite eau potable




DEPARTEMENT DE L'AIN

**LA CHAPELLE DU CHATELARD
PLAN GENERAL NORD**

S.I.E. de RENOM CHALARONNE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

	REGION AUVERGNE RHONE ALPES	
	988, Chemin Pierre DREVET CS 20152 69141 RILLIEUX-LA-PAPE Cedex	
Planche: 1/2	Date de Création:	
Echelle: 1/5000	Dessinateur: MM	
18830	Date d'édition:	24/11/2020

